Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal

RAPPORT 2024

RAPPORT ITIE ÉLABORÉ
SELON LA NORME ITIE 2023







Table des matières

1. SOMMAIRE EXECUTIF 13
1.1 Introduction 13
1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2024 14
1.3. Qualité et assurance des données 24
1.4. Synthèse des constatations et des recommandations 26
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES 38
2.1 Cadre Institutionnel & juridique et régime fiscal 38
2.2. Octroi des licences et des contrats 82
2.3 Registre des licences 93
2.4 Divulgation des contrats 96
2.5 Propriété effective 98
2.6 Participation de l'État 103
3. EXPLORATION & PRODUCTION ET EXPORTATION 124
Secteur minier 124
3.2 Secteur des hydrocarbures 147
3.3. Émissions de gaz à effet de serre 162
4 COLLECTE DES RECETTES 164
4.1. Divulgation des taxes et des recettes 164
4.2. Revenus en nature 171
4.3. Fournitures d'infrastructures et accords de troc 174
4.4. Revenus provenant du transport 177
4.5. Transactions liées aux entreprises de l'État 179
4.6. Paiements infranationaux 184
4.7. Niveau de désagrégation 188
4.8. Qualité et assurance des données 189
4.9. Coûts des projets 213
5 GESTION ET REPARTITION DES RECETTES 216
5.1. Répartition des recettes extractives 216
5.2. Transferts infranationaux 224
5.3. Gestion des revenus et des dépenses 228
5.4. Le genre dans le secteur extractif au Sénégal 236
6. DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES 238
6.1. Secteur minier 238
6.2. Secteur pétrolier 252
6.3. Dépenses sociales 258
6.4 Dépenses et paiements environnementaux 260
6.5 Dépenses quasi-budgétaires 261
6.6 Contribution à l'économie 262
6.7 Impact environnemental et social 267
7 ANALYSE DES REVENUS 276

7.1. Recettes budgétaires 276
7.2. Revenu global 278
7.3. Autres paiements et recettes 285
7.4. Analyse de la variation entre 2023 et 2024 286
8. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES EXERCICES ANTERIEURS 292
9. ANNEXES (FICHIERS EXCEL JOINTS AU RAPPORT) 305
Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement 305
Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale 305
Annexe 3 - Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement 305
Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations 305
Annexe 5 - Effectif des employés 305
Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires 305
Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires 305
Annexe 8 - Paiements environnementaux 305
Annexe 9 - Répertoire des titres miniers 305
Annexe 10 - Définition des flux de paiement 305
Annexe 11 - Fiche de conciliation par société 305
Annexe 12 - Détail des revenus budgétaires par société extractive 305
Annexe 13 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement 305
Annexe 14 - Détail des paiements des entreprises par société extractive 305
Annexe 15 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement 305
Annexe 16 - Détail de la déclaration Unilatérale de l'État 305
Annexe 17 - Formulaire de déclaration 2024 305
Annexe 18.1 - État des permis octroyés en 2024 305
Annexe 18.2 - État des permis renouvelés 2024 305
Annexe 18.3 - État des permis transférés 2024 305
Annexe 19 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux 305
Annexe 20 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers 305
Annexe 21 - Détail des ventes du Gaz 305
Annexe 22 - Critères d'attribution des titres miniers 305
Annexe 23 - Critères de transfert des titres miniers 305
Annexe 24 - Critères de renouvellement des titres miniers 305
Annexe 25 - Critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers 305
Annexe 26 - Attestation de conformité de la DGMG de 2024 305
Annexe 27 - Les modalités d'octroi par nature de permis (minier) 305
Annexe 28 - Modalités de transferts 305
Annexe 29 - Les modalités de renouvellement du secteur minier 305
Annexe 30 - Les modalités d'octroi par nature de permis 305
Annexe 31 - Les modalités de renouvellement du secteur des hydrocarbures 305
Annexe 32 - Types des titres miniers 305
Annexe 33 - Types des titres pétroliers 306
Annexe 34 - Détails des exportations reportés par les sociétés extractives 306

Annexe 35 - Détails des Prêts et garanties octroyées 306
Annexe 36 - Résultat de l'analyse du rapport de la cour des comptes 306
Annexe 37 - Les titres miniers en exploitation avec la date de fin de validité antérieure à 2024 306
Annexe 38 - Les titres miniers qui font l'objet d'un renouvellement en cours pour les années antérieures à 2024 306
Annexe 39 - Situation des blocs pétroliers au 31/12/2024 306
Annexe 40 - Données sur la gouvernance de PETROSEN 306
Annexe 41 - Résultats du questionnaire sur les nouveautés de la norme ITIE 2023 306
Annexe 42 - Politique du CNSCL 306
Annexe 43 - Données Contenu local- Fournisseurs locaux 306
Annexe 44 - Données Contenu local- Fournisseurs Etrangers 306
Annexe 45 - Répartition des recettes par région 306

Liste des abréviations

Désignation	Abréviation
ACI	Accord de Coopération Internationale
AECP	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques
AECPV	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Privées
AECT	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Temporaires
AEHTR	Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation
AEMSM	Autorisation d'Exploitation Minière Semi-Mécanisée
AEPM	Autorisation d'Exploitation des Petites Mines
AGC	Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
AGEM	Agem Sénégal Exploration SUARL
AI	Administrateur Indépendant
AIG	African Investment Group SA
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
AO	Appel d'offres
APANPP	Association des Pays Non Producteurs de Pétroles
Bbl	Baril
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BE	Bénéficiaires Effectifs
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CAC	Commissaire aux comptes
CEDAW	Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CDS	Ciments du Sahel
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
CM	Concessions Minières
CN	Comité National
CNSCL	Comité National de Suivi du Contenu local Sénégal
COGECA	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière
COS Petrogaz	Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CRPP	Contrat de Recherche et de Partage de Production
DANGOTE	Dangote Industries Sénégal SA
DIREC	Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle
DEFCCS	Direction des Eaux et Forêts, Chasses et la Conservation des Sols
DGCPT	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	Direction Générale des Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DH	Direction des Hydrocarbures
EESS	Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EIES	Étude d'Impact Environnementale et Sociale
FADL	Fonds d'Appui au Développement Local

FAPCT	Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Territorales
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FONSIS	Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques
GECAMINES	Générale de Carrières Agriculture et Mines Gécamines
GTA	Projet Grand Tortue Ahmeyim
ICS	Industries Chimiques du Sénégal
IPRES	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JO	Journal Officiel
LF	Loi de Finances
LFR	Loi de Finances Rectificative
LSPD	Lettre de Politique Sectorielle de Développement
MIFERSO	Société des Mines de Fer du Sénégal oriental
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
ODD	Objectif de Développement Durable
PE	Permis d'exploitation
PETROSEN	Société des Pétroles du Sénégal
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMC	Petowal Mining Company SA
PPE	Personne Politiquement Exposée
PR	Permis de Recherche
PSE	Plan Sénégal Émergent
RBE	Registre de Bénéficiaires effectifs
SEPHOS	Sephos Sénégal SA
SGO	Sabodala Gold Operations
SMC	Sabodala Mining Company
SOCOCIM	Société de Commercialisation du Ciment
SODEVIT	Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal
SOMIVA	Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal
SP	Société Publique
SSPT	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar Américain

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif par secteur en 2024 16
Tableau 2 : Évolution des revenus (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) du secteur extractif 2019-2024 16
Tableau 3 : Affectation des *revenus du secteur extractif* 2023-2024 18
Tableau 4 : Détail des revenus du secteur extractif par nature de contribution en 2024 (en milliards de FCFA) 18
Tableau 5 : Revenus des Entreprises d'État dans le secteur extractif en 2024 19
Tableau 6 : État des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2023-2024 20
Tableau 7 : État récapitulatif de la production (Source : DGH) 20
Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance 21
Tableau 9 : Détail de la vente locale du Gaz du secteur des hydrocarbures 22
Tableau 10 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance déclarées par les entreprises 22
Tableau 11 : Détail des ventes locales reportées par les entreprises extractives en 2024 23
Tableau 12 : Contribution du secteur extractif dans l'économie 23
Tableau 13 : Nouveautés et anciennes réformes 58
Tableau 14 : Nombre des autorisations octroyées sur 2024 84
Tableau 15 : Nombre des titres miniers au 1er semestre 2024 94
Tableau 16 : La liste des contrats miniers rendus publics (site ITIE) 96
Tableau 17 : Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2024 104
Tableau 18 : Instruments de captation de la rente – Projet Sangomar (Instruments au profit de l'État) 109
Tableau 19 : Instruments de captation de la rente – Projet Sangomar (Instruments au profit de PETROSEN) 110
Tableau 20 : des instruments de captation de la rente – Projet DIENDER (Instruments au profit de l'État) 111
Tableau 21 : des instruments de captation de la rente – Projet DIENDER (Instruments au profit de PETROSEN) 111
Tableau 22 : Détail des productions des sociétés minières en 2024 135
Tableau 23 : Détail de la production reporté par la DGMG en 2024 136
Tableau 24 : Détail des ventes locales telles que reportées par les entreprises extractives en 2024 137
Tableau 25 : Détail des exportations par Pays du destinataire de l'Expédition tels que reportés par les entreprises extractives en 2024 138
Tableau 26 : Détail des exportations désagrégé par substances tels que reportés par les entreprises extractives en 2024 140
Tableau 27 : Détail des exportations de la douane en 2024 143
Tableau 28 : La production totale du pétrole (source DH) 156
Tableau 28 : La production totale du pétrole (source PETROSEN) 156
Tableau 28 : La production totale du gaz 157
Tableau 29 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures 158
Tableau 30 : Détail de la vente locale du Gaz du secteur des hydrocarbures 159
Tableau 31 : Détail des exportations du secteur des hydrocarbures (source DH) 159
Tableau 31 : Détail des exportations du secteur des hydrocarbures (source PETROSEN) 160
Tableau 32 : Détail des exportations du secteur des hydrocarbures 161
Tableau 33 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures 166
Tableau 34 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier 166
Tableau 35 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre 167
Tableau 36 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 168
Tableau 37 – Revenus en nature de l'État pour l'année 2024 172
Tableau 38 Détails des enlèvements - Pétrole 172
Tableau 42 – Revenus de commercialisation du Gaz dans le secteur des hydrocarbures 173
Tableau 43 - *Évolution des indicateurs financiers de SOMISEN (2023-2024) – en millions FCFA* 182
Tableau 44 - *Évolution des indicateurs financiers de PETROSEN (2023-2024) – en millions FCFA* 184
Tableau 45 : Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre de 2024 184
Tableau 46 : Les paiements infranationaux dans le secteur minier en 2024 185

Tableau 47 : Les protocoles signés (FADL) 186
Tableau 48 : Les versements des protocoles signés (FADL) 187
Tableau 49 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal 192
Tableau 50 : Liste des sociétés conformes à la législation sur le contenu local 243
Tableau 50 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (minier) 244
Tableau 51 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (minier) 244
Tableau 52 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (pétrolier) 254
Tableau 53 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (pétrolier) 254
Tableau 54 : Détail des dépenses sociales par société 258
Tableau 55 : Détail des dépenses environnementales par société 260
Tableau 56 : Répartition des revenus budgétaires au Sénégal (2024) 262
Tableau 57 : Contribution des recettes budgétaires du secteur extractif dans le PIB 262
Tableau 58 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays 262
Tableau 59 : Détail de l'emploi désagrégé par genre et par qualification 264
Tableau 60 : Revenus budgétaires par organisme collecteur 278
Tableau 61 : Revenus globaux par organisme collecteur 281
Tableau 62 : État de suivi de Reporting par projet 282
Tableau 63 : Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet 283
Tableau 64 : Paiements par projet déclarés par les sociétés extractives 284
Tableau 65 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs 285

Liste des figures

Figure 1 -Revenus du secteur extractif 2024 – Secteur des Hydrocarbures (en milliards FCFA) 14
Figure 2 Revenus du secteur extractif 2024 – Secteur minier (en milliards FCFA) 15
Figure 3 Contribution du secteur extractif dans l'économie 23
Figure 4 - Évolution de la production totale du gaz 157
Figure 5 – Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures) 234
Figure 6 – Schéma de circulation des flux (secteur minier) 235
Figure 7 – Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif 276
Figure 8 – Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures 276
Figure 9 – Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier 277
Figure 10 – Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures 277
Figure 11 – Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier 277
Figure 12 – Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif 278
Figure 13 – Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures 279
Figure 14 – Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier 279
Figure 15 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures 280
Figure 16 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier 281

Comité National ITIE (CN-ITIE)
Almadies Derrière Station Eydon, Dakar 16000
Tel : 33 821 69 72

Dakar, le 22 décembre 2025

Monsieur le Président du Comité National de l'ITIE,

Le Groupement CECA et EnerTeam a été désigné par le Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE) en qualité d'Administrateur Indépendant, pour l'élaboration du rapport ITIE 2024. Les travaux ont été réalisés entre le 22 septembre 2025 et le 18 décembre 2025, conformément aux Termes de Référence (TdR), tels que approuvés par le Comité National ITIE.

Nos travaux ont été effectués selon la Norme Internationale de l'IFAC relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues, ISRS 4400 (révisée). Les procédures mises en œuvre sont limitées à celles décrites dans les termes de référence.

Compte tenu des procédures mises en œuvre conformément aux termes de référence, qui ne constituent ni un audit, ni une mission d'examen de l'information financière selon les normes internationales y afférentes, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires, ont tous été identifiés.

L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Les avis qui sont exprimés dans le présent rapport sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel de l'ITIE Sénégal.

Nous remercions le personnel du Comité National ITIE et l'ensemble des parties prenantes, pour l'aimable accueil qu'ils nous ont réservé, leur disponibilité et leur collaboration pour la réussite de cette mission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Comité National de l'ITIE, l'expression de notre considération distinguée.

CECA

Moussa CAMARA
Gérant Associé

EnerTeam

Karim LOURIMI
Gérant Associé

Chapitre 1 :
Résumé Exécutif

1. Sommaire exécutif

1.1 Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)[1] est une norme mondiale de bonne gouvernance qui vise à promouvoir la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus provenant des ressources pétrolières, gazières et minières. La dernière Norme ITIE 2023 introduit des exigences renforcées pour garantir la divulgation des informations complètes et fiables sur les paiements, les recettes, et les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation des ressources naturelles par les gouvernements et les entreprises.

Au Sénégal, l'ITIE joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la transparence et la gestion des revenus issus des industries extractives, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance et à un développement durable. Le Sénégal a déjà publié douze (12) rapports couvrant la période de 2013 au 1e semestre 2024. La première validation du Sénégal a conduit le 08 mai 2018 à la décision du Conseil d'Administration (CA) de l'ITIE internationale, qui a reconnu le Sénégal comme pays ayant accompli des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Norme ITIE[2].

La deuxième validation qui a démarré le 1er juillet 2021 a abouti à la conclusion du Conseil d'administration de l'ITIE en date du 21 octobre 2021, que le Sénégal a atteint un score très élevé (93 points) dans la mise en œuvre de l'ITIE[3]. Le score global est une moyenne des scores des trois composantes afférentes à l'engagement des parties prenantes, à la transparence, aux résultats et à l'impact[4]. La troisième validation n'étant pas encore finalisée à la date d'élaboration du présent rapport.

Les détails sur l'ITIE au Sénégal, y compris les rapports ITIE sont disponibles sur le site officiel de l'ITIE Sénégal : https://www.itie.sn/.

Pour la préparation du rapport 2024, le Comité National en charge de la supervision au Sénégal, a mandaté un Administrateur Indépendant (AI), le groupement de cabinets CECA et EnerTeam, afin d'assurer l'analyse et la publication des données conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023.

Ce rapport a été élaboré suivant un processus structuré qui inclut la compilation des données contextuelles et financières, le rapprochement des paiements et des recettes, et l'investigation des écarts identifiés. Il comprend huit (8) parties.

La première partie présente un résumé des chiffres clés, l'avis de l'AI sur la qualité et l'assurance des données et une synthèse des conclusions et recommandations.

De la deuxième à la sixième partie, il est décrit le contexte des industries extractives au Sénégal suivant la classification des Exigences de la Norme ITIE 2023.

La septième partie traite des informations financières et de l'analyse des revenus extractifs.

Enfin, la huitième partie, présente le suivi des recommandations formulées lors des exercices antérieurs.

1.1.1 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement les points suivants :

- mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité National ITIE ;
- compilation et rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par les entités gouvernementales ;
- enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ;
- préparation du rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2023 et aux Termes de Référence.

La préparation du rapport du cadrage ainsi que la collecte des données contextuelles et financières ont été assurées par le Secrétariat Technique de l'ITIE Sénégal.

[1] https://eiti.org/fr
[2] Le Sénégal, premier pays africain ayant fait des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Norme ITIE | EITI
[3] https://eiti.org/fr/news/senegal-atteint-score-tres-eleve-dans-mise-en-oeuvre-litie
[4] https://eiti.org/sites/default/files/attachments/eiti_validation_of_senegal_2021_-_final_validation_report_september_2021_fr.pdf

1.1.2 Participants dans le rapport ITIE 2024

Les entités publiques impliquées dans la gestion des revenus extractifs ont été sollicitées pour rapporter les revenus perçus et les autres données exigées par la Norme ITIE. Les entreprises extractives effectuant des paiements significatifs ont été également sollicitées pour fournir des données sur les paiements au profit de l'État et autres données requises par la Norme ITIE. Elles sont énumérées au niveau de la section 4.1.1 du présent rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique et sous la supervision du Comité National ITIE.

1.1.3 Limites inhérentes au rapport ITIE 2024

Les conclusions formulées dans le présent rapport sont basées sur les données financières et non financières se rapportant à l'année 2024, ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, jusqu'à la date du présent rapport (novembre 2025). Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque la règlementation et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2024

1.2.1. Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les entités publiques, après travaux de réconciliation, le total des revenus générés par le secteur extractif pour l'année 2024 s'élève à 455,99 milliards FCFA (752,03 millions USD) y compris les paiements sociaux et environnementaux, dont 435,82 milliards FCFA affectés au budget de l'État.

Toutes les valeurs en USD sont calculées sur la base du cours moyen des quatre (4) trimestres de 2024, tel que retenu par la BCEAO (1 USD = 606,3477 FCFA).

Figure 1 -Revenus du secteur extractif 2024 – Secteur des Hydrocarbures (en milliards FCFA)

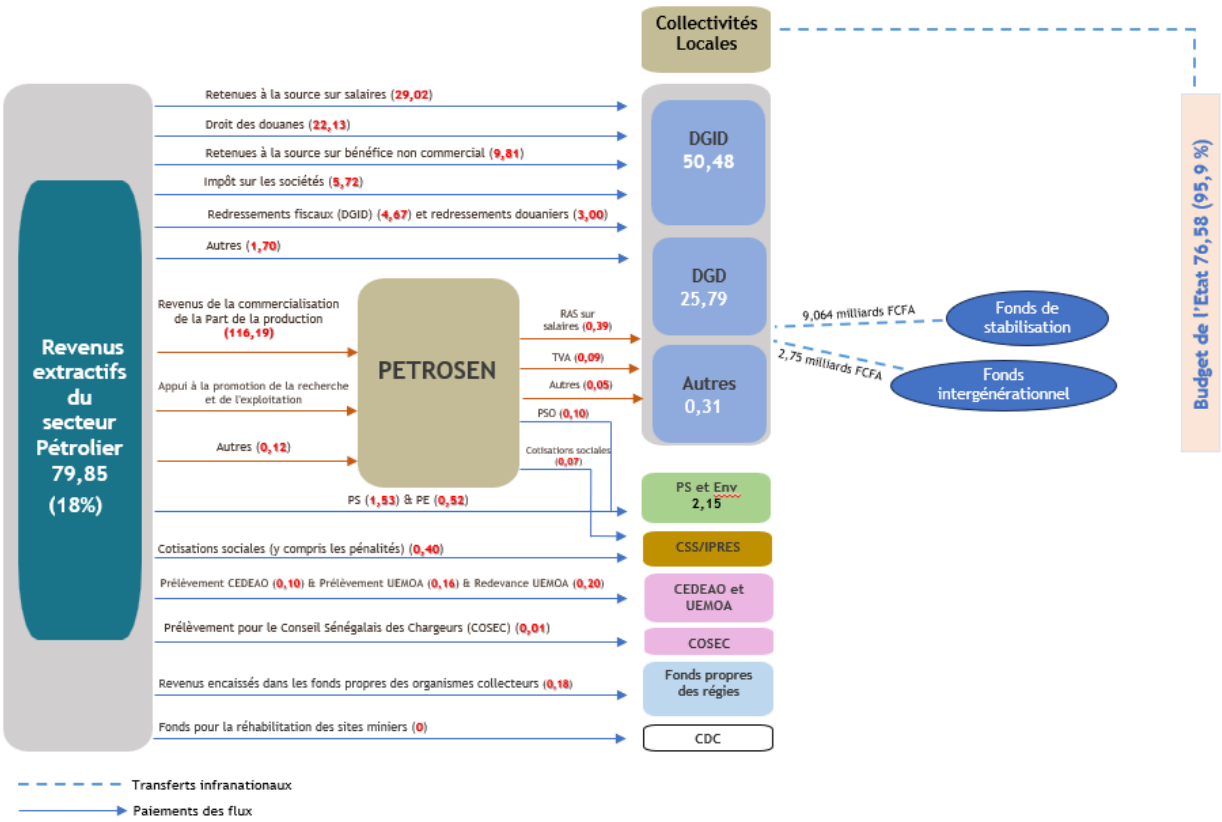
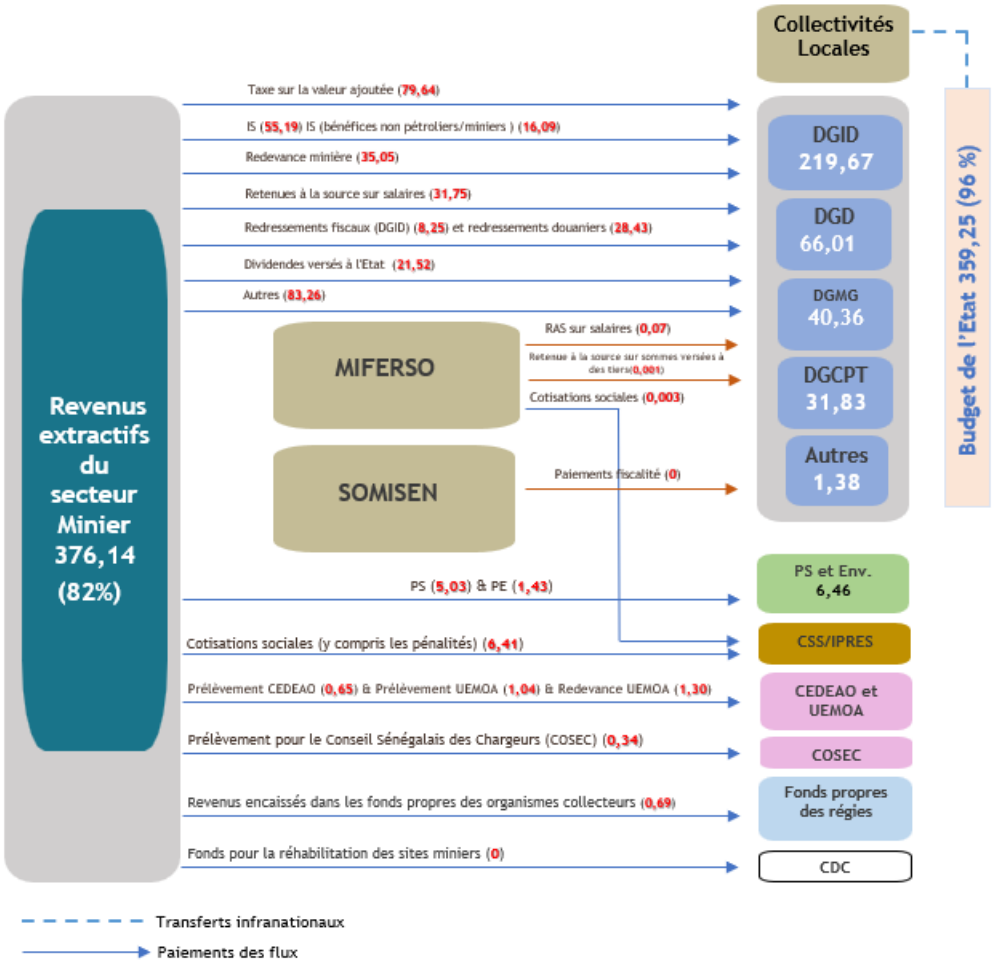


Figure 2 Revenus du secteur extractif 2024 - Secteur minier (en milliards FCFA)



Le détail des revenus par secteur se présente comme suit :

***Tableau 1* : Total des revenus du secteur extractif par secteur en 2024**

Revenus du secteur extractif 2024	Montant en Milliards de FCFA	%
Secteur minier	369,68	81,07%
Secteur des hydrocarbures	77,70	17,04%
Total paiements du secteur extractif (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation)	**447,38**	**98,11%**
Paiements sociaux	6,66	1,46%
-Paiements sociaux du secteur minier	*5,03*	*1,10%*
-Paiements sociaux du secteur des hydrocarbures	*1,63*	*0,36%*
Paiements environnementaux	1,95	0,43%
Total paiements sociaux et environnementaux	**8,61**	**1,89%**
Total garanties payées à la CDC au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers	**-**	**0,00%**
Total des revenus du secteur extractif 2024	**455,99**	**100%**
Total en Millions USD	**752,03**	

Le tableau suivant retrace l'évolution des revenus générés par le secteur extractif hors paiements sociaux et environnementaux et garanties de la réhabilitation par secteur depuis 2019 :

***Tableau 2* : Évolution des revenus (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) du secteur extractif 2019-2024**

En Milliards FCFA	2024	%	2023	%	2022	%	2021	%	2020	%	2019	%
Sociétés Minières	369,68	83%	332,43	92%	235,71	91%	203,01	93%	162,85	91%	132,17	86%
Sociétés Pétrolières	77,70	17%	30,65	8%	24,7	9%	14,9	7%	16,07	9%	22,58	14%
Total secteur extractif	**447,38**	**100%**	**363,08**	**100%**	**260,41**	**100%**	**217,91**	**100%**	**178,92**	**100%**	**154,75**	**100%**
Évolution annuelle	**84,30**	**23%**	**102,67**	**39%**	**42,5**	**20%**	**38,99**	**22%**	**24,16**	**16%**	**34,45**	**29%**

Le total des revenus générés (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) par le secteur extractif au Sénégal en 2024 a augmenté de 84,30 milliards FCFA par rapport à l'exercice 2023, soit une hausse de 23%.

Les revenus du secteur des hydrocarbures sont en hausse de 47,1 milliards FCFA, passant de 30,65 milliards FCFA en 2023 à 77,70 milliards FCFA en 2024.

La hausse des revenus du secteur des hydrocarbures s'explique essentiellement par l'entrée en production du champ pétrolier offshore Sangomar, qui a marqué le début de l'exploitation nationale du pétrole et a généré d'importants flux nouveaux grâce aux premières exportations, aux redevances et aux parts de production liées à cette mise en exploitation. En effet, la production a officiellement démarré en **juin 2024.**

Par ailleurs, nous notons également :

1. **WOODSIDE** – Paiement à la DGD : à la suite d'une réunion tenue avec la DGD, nous avons présenté les paiements déclarés par WOODSIDE mais non repris par la DGD, pour un montant total de **21 728 180 728 FCFA**. La DGD a confirmé que ces paiements n'ont pas été encaissés par ses services, mais plutôt par la **DGCPT**.
 Après une discussion avec la DGCPT, il a été confirmé que les montants versés par **WOODSIDE Energy** (quittances n° 0058676 à 0058680) correspondent à des droits de douane acquittés auprès de la **Perception de Dakar-Port**, mais **rattachés comptablement à l'exercice 2023**.
 La DGCPT a précisé que l'audit des finances publiques réalisé par la **Cour des Comptes en 2024** a proscrit cette pratique et a exigé que les droits perçus au titre d'une année soient comptabilisés dans le même exercice. Ainsi, bien que les fonds aient été effectivement encaissés en **2024**, leur **comptabilisation a été imputée à l'année 2023**, ce qui explique leur absence dans les écritures de 2024.

2. Les paiements de la société BP Mauritanie au Sénégal pour un total de 18 788 459 724 FCFA qui se détaillent comme suit :

Flux	Montant
Retenues à la source sur bénéfices non commerciaux	8 468 252 298
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	6 351 189 699
Redressements fiscaux	3 969 017 727
Total Général	**18 788 459 724**

Selon les informations reçues de BP Sénégal, ces paiements se justifient par l'accord d'unitisation qui a mis en place une unité mixte fiscale et Douanière charger de gérer les aspects fiscaux relatifs aux opérations liées au projet GTA.

Dans le cadre de l'accord d'unitisation, BP Mauritanie assure les responsabilités d'opérateur de l'unité GTA. Cela signifie que les engagements/contrats sont signés par BP Mauritanie pour le compte de l'unité notamment pour ce qui concerne les transactions d'achats et de paiement.

L'article 5 de l'Acte additionnel à l'accord de coopération Inter-États mis à notre disposition précise que « Les impôts et taxes définis par le présent Acte sont acquittés par les contribuables et répartis entre les deux États conformément à la Clé de répartition de la production des hydrocarbures, prévue par l'Accord de Coopération Inter-États. En cas de changement de la Clé de répartition suite à une re-détermination, les recettes fiscales déjà encaissées par les États seront réajustées suivant les mêmes règles que celles prévues par l'ACI.»

Concernant les retenues à la source sur salaires et les autres impôts retenus à la source, ledit acte précise en ses articles 58 et 115 que le montant des recettes provenant de cette imposition est réparti entre le Projet GTA et le pays de résidence soit sur la base du travail effectué, soit au prorata du chiffre d'affaires réalisé ; et que les impôts retenus à la source par l'Opérateur sont déclarés auprès de l'Unité mixte et payés directement auprès de l'Administration fiscale de chaque État, en fonction de la Clé de répartition en vigueur, sur la base d'une copie de la déclaration. En cas de modification de la Clé de répartition en vertu de l'ACI, !'Opérateur appliquera la nouvelle Clé de répartition à partir de la date de la notification par les États. Cette application n'est pas rétroactive pour !'Opérateur.

Les impôts, amendes et pénalités prévus par le présent Acte additionnel et réclamés à l'Opérateur à la suite d'une procédure de contrôle sont pris en charge par les comptables publics compétents de l'Administration fiscale de chacun des deux États

3. La société « Woodside Energy Sénégal » a connu des redressements fiscaux douaniers en 2024 pour un montant de 700 000 000 FCFA ;

4. Les paiements les plus significatifs effectués au titre de « l'impôt sur les sociétés » se présentent comme suit :

 - « BP Sénégal Investments Limited » pour 5 016 913 339 FCFA en 2024 contre 5 000 000 FCFA en 2023 ;
 - « Woodside Energy Sénégal » pour 706 186 567 FCFA en 2024 contre 5 000 000 FCFA en 2023

La hausse des revenus du secteur minier de 37,25 milliards FCFA (passant de 332,43 milliards FCFA en 2023 à 369,68 milliards FCFA en 2024) s'explique principalement par :

1- les redressements douaniers suivants :

- **Industries Chimiques du Sénégal (ICS)** pour un montant de **12 006 300 000 FCFA en 2024**, contre **aucun paiement en 2023** ;
- **Petowal Mining Company (PMC) SA** pour un montant de **7 818 637 552 FCFA en 2024**, contre **306 905 FCFA en 2023** ;
- **Sabodala Gold Operations (SGO)** pour un montant de **8 101 133 842 FCFA en 2024**, contre **1 356 080 521 FCFA en 2023** ;

2- les paiements effectués au titre de « l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières » :

- Petowal Mining Company (PMC) SA pour un montant de 8 299 828 097 FCFA en 2024 contre 2 492 341 seulement FCFA en 2023 ;
- Sabodala Gold Operations (SGO) pour un montant de 9 719 760 854 FCFA en 2024 contre 598 684 575 FCFA en 2023.

Les revenus générés par le secteur extractif en 2024 ont été affectés à 95,58% au Budget de l'État. Le reste des revenus est réparti entre le compte d'exploitation de la Société Nationale PETROSEN, les fonds propres des organismes collecteurs, les fonds revenant à l'UEMOA et à la CEDEAO, les Revenus reversés au Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et les dépenses sociales et environnementales.

***Tableau 3 :* Affectation des *revenus du secteur extractif* 2023-2024**

Revenus du secteur extractif	Année 2024 En milliards FCFA	En %	Année 2023 En milliards FCFA	En %
Revenus repris dans le budget de l'État	435,82	95,58%	346,19	91,10%
Paiements sociaux & environnementaux	8,61	1,89%	16,95	4,46%
Revenus encaissés dans les fonds propres des organismes collecteurs	7,58	1,66%	9,63	2,53%
Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO	3,45	0,76%	5,07	1,33%
Revenus encaissés par PETROSEN	0,18	0,04%	1,96	0,51%
Revenus reversés au Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	0,35	0,08%	0,24	0,06%
Paiements au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers (CDC)	-	0,00%	-	0,00%
Total en Milliards FCFA	**455,99**	**100%**	**380,03**	**100%**
Total en Millions USD	**752,03**		**628,85**	

L'affectation des revenus générés par le secteur extractif montre une diminution au titre des paiements sociaux et environnementaux qui passent de 16,95 milliards FCFA en 2023 à 8,61 milliards FCFA en 2024.

Le détail des recettes par nature de contribution se présente comme suit :

***Tableau 4 : Détail des revenus du secteur extractif par nature de contribution en* 2024 (en milliards de FCFA)**

Secteur	Revenus repris dans le budget de l'État	Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO	Revenus reversés au COSEC	Fonds propres DGM, DIREC, DEFCCS et Trésor	Paiements aux EP à PETROSEN	Paiements sociaux & environnementaux	CSS	IPRES	Total
Sociétés privées du secteur minier	358,72	2,99	0,34	0,62	-	6,46	1,06	5,35	375,54
Sociétés privées du secteur des hydrocarbures	76,51	0,46	0,01	0,07	0,06	2,15	0,02	0,38	79,66
PETROSEN	0,53	0,00	-	-	0,12	-	0,00	0,07	0,72
MIFERSO	0,07	-	-	-	-	-	0,00	-	0,07
Total en Milliards FCFA	**435,82**	**3,45**	**0,35**	**0,69**	**0,18**	**8,61**	**1,08**	**5,81**	**455,99**

Total en Millions USD[1]	**718,77**	**5,69**	**0,57**	**1,14**	**0,29**	**14,20**	**1,79**	**9,58**	**752,03**

Le détail des paiements par société, par flux, par organisme collecteur et par projet est présenté à la section 7.2 du présent rapport.

1.2.2. Revenus des entreprises d'État

Les revenus encaissés par PETROSEN tels que reportés par les entreprises pétrolières s'élèvent en 2024 à 2,14 milliards FCFA, et se détaillent comme suit :

Tableau 5 : **Revenus des Entreprises d'État dans le secteur extractif en 2024**

Flux	Montant en milliards FCFA
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	1,92
Loyer superficiaire	0,09
Autres flux de paiements significatifs (*)	0,12
Total	**2,14**
Total en Millions USD	**3,53**

(*) Ces revenus sont composés exclusivement des remboursements effectués par FORTESA à PETROSEN suite à l'avance de fonds consentie dans le cadre de la gestion de l'incendie du puits Sadiaratou-2 (SA2) « Paiements HALLIBURTON » pour un montant de 120 000 000 FCFA.

La lettre d'engagement de règlement de la dette Halliburtion envoyée par FORTESA à PETROSEN, en date de 08 octobre 2024, précise que : « suite à l'intervention de Halliburton dans la gestion de l'incident du puits SA-2 en décembre 2020, l'association reste devoir le solde de 3 699 997 USD équivalent à environ 2 milliards CFA pour le règlement des factures adressés à PETROSEN »

En 2024, bien que la production du champ Sangomar ait commencé, les volumes revenant à **PETROSEN** ont été entièrement affectés au **remboursement de sa quote-part des coûts de développement** ainsi qu'au **service du prêt accordé par Woodside Energy Finance** pour financer sa participation dans le projet. Conformément au mécanisme du contrat de partage de production, la part de PETROSEN est donc utilisée en priorité pour couvrir ses engagements financiers avant de générer des revenus nets.

Par ailleurs, PETROSEN a précisé que l'encaissement des revenus tirés de l'exploitation de ce champ n'est intervenu qu'en février 2025 en raison des difficultés liées à l'ouverture d'un compte en devise.

Woodside a précisé que : « Woodside, PETROSEN et l'État du Sénégal commercialisent conjointement leurs parts de pétrole brut par l'intermédiaire d'un agent exclusif chargé de négocier et de conclure les ventes au nom des parties. Les revenus générés sont ensuite versés directement sur les comptes bancaires individuels de PETROSEN et de Woodside, proportionnellement à leurs parts respectives. Quant au Profit Oil revenant à l'État, conformément au contrat de partage de production, il est transféré directement au Trésor public ».

Cependant, la part de production en numéraire revenant à l'État dans le projet SANGOMAR n'a été retracée dans aucune déclaration. En effet, les formulaires de déclaration de PETROSEN, WOODSIDE ainsi que les déclarations de la DGCPT et les rapports d'exécution budgétaire (T3 et T4 de 2024) n'en font pas mention.

Néanmoins :

- PETROSEN a reporté que la part de l'État (Profit oil) en nature dans le champ SANGOMAR est de 671 928 barils, tandis que Woodside a indiqué un volume de 820 390 barils pour cette même part. Cette divergence révèle un écart significatif entre les deux déclarations. Cet écart s'explique par le fait que PETROSEN que les deux premières factures établies par l'Opérateur n'ont pas désagrégé les volumes revenant à PETROSEN et à l'État. L'ensemble de ces volumes (SAN 1 et SAN 2) ont été attribués à PETROSEN qui a ensuite transmis à l' État les revenus dus sur ces cargaisons sur demande du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines soient 49 209,25 barils pour SAN 01 et 49 914, 45 pour SAN 02. et de plus ;
- le rapport d'exécution du 2e trimestre 2025 indique que l'État a reçu 35,4 milliards FCFA pour les six (6) premiers mois de 2025.

Cela confirme que la production a bien été commercialisée. Toutefois, la part de l'État 2024 n'a pas été reportée dans les déclarations susvisées.

1.2.3. Revenus reversés au Trésor

En 2024, les revenus encaissés du secteur extractif par le Trésor s'élèvent à 435,82 milliards FCFA (718,77 millions USD). Ils se détaillent par secteur comme suit :

Tableau 6 : État des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2023-2024

Revenus	2024	2023
Secteur minier	359,25	320,68
Secteur des hydrocarbures	76,58	25,51
Total en Milliards FCFA	**435,82**	**346,19**
Total en Millions USD	**718,77**	**572,85**

Le détail des recettes budgétaires par société, par flux et par organisme collecteur est présenté à la Section 7.1 du présent rapport.

1.2.4. Production du secteur extractif

✓ Secteur des Hydrocarbures

Secteur des hydrocarbures

Pétrole

La production de pétrole sur 2024, telle que déclarée par **la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)**, se présente comme suit **:**

Tableau 7 : État récapitulatif de la production (Source : DGH)

Substance	Unité	Quantité	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)	Région	Projet
Pétrole	Baril	16 905 459	NC	100 km au large de Dakar	Sangomar

Le détail est repris à la section 3.2.2 du présent rapport.

La production de pétrole sur 2024, telle que déclarée par **PETROSEN**, se présente comme suit **:**

➢ **État récapitulatif de la production commercialisée (Source : PETROSEN)**

Substance	Unité	Quantité	Valeur en USD	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)	Région	Projet
Pétrole	Baril	14 226 573	1 061 401 311	641 787 185 391	100 km au large de Dakar	SANGOMAR

Le détail est repris à la section 3.2.2 du présent rapport.

Gaz

La production en Gaz sur 2024, telle que déclarée par PETROSEN, se présente comme suit :

Tableau 8 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet

Produit	Projet	Unité	Quantité	Valeur en millions de FCFA
Gaz naturel	Gadiaga/Sadiartou	Nm3	2 777 767,50	458,33

Le détail est repris à la section 3.2.2 du présent rapport.

✓ Secteur Minier

La production du secteur minier en 2024, telle que déclarée par les sociétés minières, se présente comme suit :

Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance

Type du Minerai	Unité	Quantité	Valeur de la Production (estimée à la commercialisation)
Or	Onces troy (Oz)	354 715	420 030 037 183
CIMENT	TONNE	4 707 432	222 931 121 441
ACIDE PHOSPHORIQUE	TONNE	523 009	203 916 105 544
CLINKER	TONNE	2 946 788	120 512 240 467
PHOSPHATE	TONNE	1 938 298	84 083 231 964
ENGRAIS	TONNE	178 554	50 933 305 135
ILMENITE 54	TONNE	388 925	57 287 214 720
ZIRCON PREMIUM	TONNE	39 119	43 395 398 837
PHOSPHATE NATUREL	TONNE	205 160	17 975 741 206
ZIRCON STANDARD	TONNE	28 497	29 824 063 339
PHOSPHATE SEC CRIBLE	TONNE	163 076	12 974 642 242
ILMENITE 58	TONNE	154 180	26 599 636 153
MARNO-CALCAIRE	TONNE	1 900 013	4 170 528 535
Attapulgite	TONNE	173 895	2 670 827 443
LEUCOXENE	TONNE	6 452	4 808 031 227
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	TONNE	35 430	4 858 220 469
CALCAIRE	TONNE	6 514 892	2 246 870 045
RUTILE	TONNE	3 789	4 107 632 243
ILMENITE 56	TONNE	27 041	3 732 992 629
LATERITE	TONNE	270 826	571 187 496
Argent	Onces troy (Oz)	18 451	311 205 277
Phosphates	TONNE	36	2 787 737
ARGILE	TONNE	700 909	-
BASALTE	TONNE	4 614 414	-
CALCAIRE	Mètre cube	102 243	-
Stérile	TONNE	91 182	-
Total Général			**1 317 943 021 331**

NC : Non communiqué

Le détail de la production est présenté à la section 3 du présent rapport.

1.2.5. Exportations et ventes locales du secteur extractif

✓ Secteur des Hydrocarbures :

Pétrole

Les exportations du secteur des hydrocarbures en 2024 :

- Source DGH et Woodside :

Champ	Substance	Unité	Quantité	Valeur d'exportation En FCFA
SANGOMAR	Pétrole	Baril	16 407 826,00	NC

- Source : PETROSEN

Champ	Substance	Unité	Quantité	Valeur d'exportation En USD	Valeur d'exportation En FCFA
SANGOMAR	Pétrole	Baril	14 226 573,00	1 061 401 339	641 787 185 391

- Source : DGD

Champ	Substance	Unité	Quantité	Valeur d'exportation en FCFA
SANGOMAR	Pétrole	Kg	1 385 970 328	451 405 178 828

Gaz

Toute la production de gaz de FORTESA en 2024 a été vendue localement à la société SOCOCIM. Cela a été confirmé dans les déclarations des trois (3) sociétés (FORTESA, SOCOCIM et PETROSEN).

Le détail est comme suit :

Tableau 9 : Détail de la vente locale du Gaz du secteur des hydrocarbures

Société	Projet	Minerai	Unité	Poids	Valeur en FCFA
FORTESA	Onshore Sadiaratou & Diender	Gaz naturel	Nm3	2 777 767	458 331 522

✓ Secteur Minier :

Les exportations du secteur minier en 2024 en quantité et en valeur, déclarées par les entreprises, se présentent comme suit :

Tableau 10 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance déclarées par les entreprises

Type de minerai	Unité	Poids/ Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA	En %
Or	Onces	343 042	834 926 091	501 952 641 037	44,10%
ACIDE PHOSPHORIQUE	MT	483 394	474 201 699	287 519 166 923	25,26%
CIMENT	Tonne	1 793 357	149 367 843	90 568 444 852	7,96%
ILMENITE 54	Tonne	387 783	93 914 020	57 119 016 447	5,02%
ZIRCON PREMUIM	Tonne	39 376	71 996 948	43 681 219 368	3,84%
Phosphate de chaux naturel	Tonne	407 547	32 337 800	32 724 199 273	2,87%
PHOSPHATE MONO AMMONIQUE	MT	73 606	48 049 556	29 585 798 628	2,60%
ZIRCON STANDARD	Tonne	27 523	47 319 361	28 804 344 792	2,53%
ILMENITE 58	Tonne	153 286	43 577 665	26 445 296 560	2,32%
PHOSPHATE	Tonne	147 335	16 657 217	10 100 020 161	0,89%
NPK - Sac 50Kg	MT	19 663	10 255 777	6 256 186 668	0,55%
LEUCOXENE	Tonne	6 092	7 453 711	4 539 903 428	0,40%
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	Tonne	31 443	7 118 096	4 311 499 782	0,38%
ATTAPULGITE	Tonne	156 543	6 900 837	4 184 287 773	0,37%
BASALTE	Tonne	365 862	5 761 014	3 493 161 900	0,31%
RUTILE	Tonne	2 640	4 714 166	2 861 618 508	0,25%
ILMENITE 56	Tonne	20 001	4 522 423	2 761 143 939	0,24%
DAP - Sac 50Kg	MT	1 980	1 336 897	792 000 000	0,07%
Argent	Onces	27 180	764 285	466 867 593	0,04%
DSP - Sac 50 Kg	MT	1 061	148 477	90 185 000	0,01%
Total général			**1 882 987 322**	**1 138 257 002 632**	**100,00%**

L'Or occupe la première place en contribuant à hauteur de 44,10% aux exportations du secteur extractif, évalué à 501,95 milliards FCFA. L'acide phosphorique le suit de près, représentant 25,26% des exportations pour un montant de 287,52 milliards FCFA.

Ventes locales dans le secteur minier

Les ventes locales désagrégées telles que reportées par les entreprises extractives en 2024 se présentent comme suit :

Tableau 11 : Détail des ventes locales reportées par les entreprises extractives en 2024

Minerai	Société	Projet	Unité	Poids/ Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA	En %
Or	SGO	Sabodala	Onces	8 000,00	19 411 500	11 805 992 800	79,21%
BASALTE	TALIX	DIACK	Tonne	NC	**4 377 315**	2 654 175 155	17,81%
Phosphate de chaux naturel	SEPHOS	LAM LAM	Tonne	4 996,50	**418 999**	254 059 384	1,70%
Attapuglite	SSPT	LAM LAM	Tonne	3 893,60	**314 083**	190 443 414	1,28%
Total général				**16 890,10**	**24 521 898**	**14 904 670 753**	**100,00%**

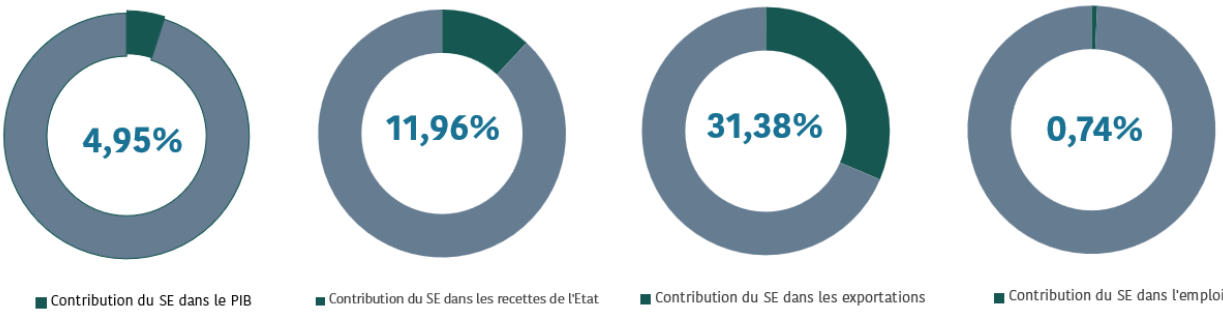
Les valeurs en USD non communiquées présentées en rouge et en gras sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO pour l'année 2024 ((1 USD = 606,3477 FCFA))

Le détail des exportations est présenté à la section 3.1.2 et la section 3.2.2 du présent rapport.

1.2.6. Contribution dans l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble sur la période 2023-2024 se présente comme suit :

Tableau 12 : Contribution du secteur extractif dans l'économie



Statistiques extractives	2024	2023
Exports	31,38%	31,89%
Revenus	11,96%	9,40%
PIB	4,95%	4,72%
Emplois	0,74%	0,16%

Figure 3 Contribution du secteur extractif dans l'économie

Le détail du calcul des contributions ci-dessus est présenté à la Section 6.6 du présent rapport.

En 2024[1], le marché de l'or a poursuivi une forte dynamique haussière, portée par un contexte géopolitique tendu, une demande soutenue des banques centrales et un dollar affaibli. Le prix moyen annuel s'est établi autour de **2 386 $/oz**, atteignant plusieurs records historiques durant l'année et confirmant l'or comme la valeur refuge majeure.

Le marché du zircon est resté globalement solide en 2024[2], avec une demande soutenue dans l'industrie céramique et les applications industrielles. La valeur du marché mondial du zirconium (incluant le zircon)

[1] Gold Demand Trends: Full Year 2024 | World Gold Council
[2] Mineral Commodity Summaries 2024

est estimée à environ **2,1 milliards USD**, reflétant une stabilité relative des prix après les fortes hausses de 2022-2023, malgré un ralentissement de certaines industries consommatrices.

En 2024[1], les prix des phosphates se sont **stabilisés** après les flambées exceptionnelles de 2022-2023. Bien qu'en légère baisse, ils sont restés **significativement supérieurs** aux niveaux pré-crise. Cette stabilisation s'explique par un rééquilibrage progressif des marchés mondiaux, tout en demeurant sensible aux perturbations géopolitiques et à la demande agricole mondiale élevée. ▫

1.3. Qualité et assurance des données

1.3.1. Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

1.3.1.1 Données de l'État

Toutes les régies financières ont soumis leurs formulaires de déclaration.

1.3.1.2 Données des entreprises

Parmi les 32 sociétés sélectionnées, une seule société n'a pas soumis son formulaire de déclaration. Le détail de ces soumissions est disponible en annexe 4.

Le détail de l'évaluation de l'exhaustivité des données est présenté en section 4.8.6.2 du rapport.

1.3.2. Fiabilité des données

Procédures d'assurance convenues par le CN-ITIE

Les procédures d'assurance convenues par le CN-ITIE sont décrites au niveau de la section 4.8.6.1 du présent rapport.

Entités publiques

Toutes les régies financières ont transmis leurs formulaires de déclaration dûment signés, à l'exception de la DGD, laquelle indique être couverte par la déclaration de la DGCPT. Toutefois, le formulaire transmis par la DGCPT ne fait pas apparaître les données relatives à la DGD. Par ailleurs, les formulaires de déclaration de toutes les régies financières retenues dans le périmètre de réconciliation (06) ont fait l'objet d'une certification par la Cour des comptes, conformément aux procédures d'assurance convenues par le Comité national ITIE.

Entreprises extractives

Parmi les 32 entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation :

1- 24 sociétés ont envoyé des formulaires de déclaration signés ;
2- 22 sociétés ont envoyé des formulaires de déclaration certifiés ;
3- 20 sociétés ont envoyé des états financiers certifiés par un Commissaire aux Comptes (CAC).

Le détail de l'évaluation de l'assurance des données est présenté en Section 4.8.6 et en annexe 4.

Résultats des travaux de rapprochement

- le rapprochement des données a couvert **91,89%** des revenus du secteur extractif ;
- un écart non réconcilié de **2,48 milliards FCFA** a été constaté, représentant **0,60 %** des recettes totales rapprochées, inférieur au seuil tolérable fixé pour **2%.**

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en section 4.8.6.2 du présent rapport.

1.3.3. Conclusion

Sur la base des résultats consolidés, des analyses qualitatives des écarts relevés et des travaux menés dans le cadre du processus ITIE, les données rapprochées présentent un niveau globalement élevé de fiabilité et d'exhaustivité. En effet, 90,53 % des paiements des entreprises extractives, 100 % des recettes des régies financières et 83,42 % des montants déclarés par la CSS et l'IPRES ont été évalués

[1] Fertilizer prices stabilize amid lower input costs and trade shifts

dans la fourchette « élevée ». Les seules données classées dans la fourchette « faible » concernent les entreprises qui n'ont pas transmis de formulaire signé et certifié qui représentent 7% du total paiements.

En dehors de ces constats, aucun élément susceptible d'affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs déclarés n'a été relevé, conformément aux critères du CN-ITIE et à la Norme ITIE.

1.4. Synthèse des constatations et des recommandations

Ce tableau présente une synthèse des principales constatations ainsi que des actions recommandées pour se conformer aux exigences de la Norme ITIE 2023 dans le but d'améliorer le processus de déclaration ITIE. Ces constatations complètent celles présentées au niveau de la section 8 – Suivi des recommandations des exercices antérieurs.

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
Exigence 2.5 - Transparence des bénéficiaires effectifs						
1	**Bénéficiaires effectifs** Obligation pour les États et les entreprises extractives de divulguer les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, incluant : identité, pourcentage de participation, modalités de contrôle, statut PPE, etc.	Tous	L'analyse du Registre des Bénéficiaires Effectifs fait ressortir plusieurs insuffisances : - Le pourcentage de participation n'est pas complété pour certaines entreprises ; - Les modalités de contrôle (direct, indirect, droit de vote, autres mécanismes) ne sont pas renseignées.	Il est recommandé : - de compléter systématiquement les informations obligatoires prévues par l'Exigence 2.5, notamment le statut PPE, le pourcentage de détention et les modalités de contrôle ; - d'améliorer les procédures internes de collecte, vérification et mise à jour des données du Registre ; - de mettre en place un mécanisme de contrôle qualité afin d'assurer la complétude et la cohérence des déclarations ; - de sensibiliser les entreprises extractives à l'importance de la déclaration conforme des bénéficiaires effectifs	2.5.3	ST ITIE
Exigence 2.3 : Registre des licences						
2	**Cadastre Minier** Registre des titres miniers : Divulgation du cadastre minier complet	Minier	Au 31 décembre 2024, le cadastre minier mis à notre disposition ne comprend que les octrois de 2024 alors que pour le 1er semestre 2024, nous avions reçu un cadastre minier comprenant tous les titres miniers encours de validation, renouvelés ou transférés à cette date. Les renouvellements de 2024 n'ont pas été communiqués	Il est recommandé à la DGMG de communiquer un cadastre minier complet regroupant tous les titres miniers octroyés jusqu'au 31/12/2024. En précisant ceux qui sont toujours en cours de validité, ceux renouvelés et les transferts effectués	2.3.3	DGMG
3	**Analyse du cadastre minier**		Lors de la vérification de la situation des octrois en 2024 reçue par la DGMG, nous avons constaté :	Afin d'améliorer la fiabilité, la transparence et la traçabilité du processus d'octroi des titres miniers, il est recommandé que la	2.3.1	DGMG

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
			Le titre de type "AEHTR" attribué à la société TALIX MINES SARL (Demande n° 11533) présente une incohérence : la date de demande (05/04/2024) est postérieure à la date d'octroi (15/03/2024) De même, pour le titre de type "AEHTR" délivré à la société ENTREPRISE DE TRAVAUX D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE (Demande n° 11551), la date de demande (23/04/2024) est postérieure à la date d'octroi (29/03/2024) Enfin, certains titres ne mentionnent pas la superficie	DGMG renforce les contrôles de cohérence dans le système de gestion du cadastre minier		
Exigence 2.6 - Participation de l'État						
4	**Relations financières des Entreprises d'État :** Divulguer les détails des prêts ou garanties de prêts accordés par le gouvernement ou les entreprises d'État à des entreprises extractives, incluant la durée, les conditions du prêt, et la comparaison avec les conditions de marché lorsque pertinent	**Hydro**	**Relation de l'État avec PETROSEN** Concernant les avances de l'État à PETROSEN : - Les états financiers de PETROSEN mentionnent l'annulation, en 2022, d'une subvention devant être allouée par l'État et reclassée dans la rubrique « Autres débiteurs divers ». Selon les informations reçues de PETROSEN, le motif de cette annulation s'explique par le fait que l'État n'a pas versé la subvention. **Relation PETROSEN avec ses filiales** **Concernant les financements accordés par PETROSEN à ses filiales :** Selon PETROSEN, Il s'agit d'avances de fonds dont l'objet principal est de soutenir la trésorerie des filiales. Étant des conventions réglementées, elles ont été dûment autorisées par le Conseil d'administration. À court comme à long terme, ces avances visent également à contribuer à la recapitalisation des filiales, conformément aux clauses de convertibilité prévues dans lesdites conventions. Un taux d'intérêt de 1% est généralement	Il est recommandé à PETROSEN de divulguer et publier de manière régulière et accessible toutes les informations requises et liées à ces financements. L'analyse de ces données permettrait de vérifier également la nature de la transaction (Accord de troc ou autres).	2.6.2.4	PETROSEN

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
			appliqué et non reversé en cas d'augmentation du capital. Les avances étant généralement destinées à soutenir la trésorerie des filiales, le remboursement n'est envisagé qu'en cas de situation excédentaire étant entendu qu'elles servent notamment à rendre les capitaux propres positifs Cependant : - les conditions financières (échéancier, garanties éventuelles) n'ont pas été publiées. - Cette absence de documentation ne permet pas d'évaluer : la dette potentielle des filiales, les flux financiers entre l'État et les entités publiques du secteur extractif, les éventuels engagements budgétaires associés à ces financements			
5	**Participation de l'État :** Divulguer le niveau de participation du gouvernement dans les entreprises extractives	Minier	L'article 31 du Code Minier (2016) dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'État à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Selon les informations reçues, la société SOMISEN a lancé un audit financier pour évaluer de manière exhaustive les performances des sociétés minières et proposer des solutions visant à optimiser la gestion du portefeuille minier de l'État. Cet audit permettrait d'analyser l'état des actions détenues par l'État dans les différentes entreprises minières. Cet audit, structuré en deux phases, a permis d'identifier toutes les sociétés minières où l'État possède des parts. Il permettrait également de garantir une meilleure rentabilité de ces investissements, tout en assurant une gestion plus transparente et responsable des ressources minières du pays. Toutefois, lors de l'analyse des structures de	Il est recommandé une harmonisation et mise à jour par la DGMG de la liste des participations de l'État pour inclure toutes les entreprises bénéficiant de permis d'exploitation conformément à la réglementation. Cela permettra d'assurer une meilleure traçabilité des participations de l'État et un suivi des intérêts de l'État associées à ces participations.	2.6.1.2	DGMG - Ministère des Finances

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
			capital des sociétés minières, nous avons relevé des écarts entre la liste des participations transmise par la SOMISEN et les structures de capital effectivement reportées par les sociétés. Les divergences observées se présentent comme suit : 1. Après analyse de la liste de participation reçue de la SOMISEN, nous avons relevé l'existence de trois (3) sociétés détenant un permis d'Exploitation (PE) et qui ne figurent pas dans la liste des participations directes de l'État dans les sociétés minières. Il s'agit de CSE GRANULATS, SEPHOS et de G-PHOS. La structure de capital de ces sociétés telle que reportée par CSE, G-PHOS et SEPHOS se présente comme suit : • CSE GRANULATS : détenue à 5% par Hamidou SOW, 11,8% par Abdoul K. SOW, 24,73% par Ardo S SOW, 23,07% par Oumar SOW, 11,8% par Mohamed SOW, 11,8% par A Yerim SOW, 11,8% par Abdoul A SOW. • G-PHOS S.A : détenue 100% par SEPHOS • SEPHOS S.A : détenue : 81% par IFCOM SAU et 19% par FERTINAGRO 2. Le capital de la société MIFERSO, tel que déclaré par celle-ci, est détenu à 99,2 % par l'État et à 0,8 % par le consortium SEREM-BRGM. Toutefois, selon les données communiquées par la société SOMISEN, MIFERSO est détenue à 76,2% par l'État et 23,8% par SEREM-BRGM. 3. Après analyse des données transmises par la société SOMISEN et les sociétés minières, il a été constaté que certaines d'entre elles ne mentionnent pas la participation de l'État dans leur structure du capital. Les détails se présentent comme suit : • DANGOTE : selon la déclaration reçue, le capital est détenu à 99,99 % par DANGOTE INDUSTRIES LTD et à 0,01 % par les héritiers de Kader MBACKE.			

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
			• SORED MINES : la structure du capital est répartie comme suit : 84,4 % pour Pape Ousmane AHNE B.T, 6,2 % pour MBAYE AHNE Ndeye Sokhna, 5,5 % pour Ibrahima FALL, 2,8 % pour ANNE Mame Mbaye, et 0,9 % pour Mining Investment Associate INC			
Exigence 3.2 - Production / Exigence 3.3 - Exportations						
6	**Divulgation des Données de Production :** Divulguer des volumes de production et les valeurs par matière première. Divulguer les sources des volumes et des valeurs de la production et des exportations ainsi que les méthodes employées pour les calculer. Documenter les mécanismes de suivi et de contrôle de l'exactitude des données Présenter des données de production et des exportations utilisant les normes nationales et internationales de classification des matières premières	Minier	Les statistiques de production et des exportations publiées sur le site du ministère des mines et de la géologie ne renseignent pas sur celles de 2024. Les données sur la production fournies par la DGMG présentent un caractère non exhaustif.	Il est recommandé une publication par la DGMG d'une manière régulière des données exhaustives de production et des exportations ventilées par : - matière première - entreprise - projet - pays de destination des exportations et suivant les normes nationales / internationales de classification des matières premières en s'assurant de leur exhaustivité. La présentation des données suivant cette classification permet d'effectuer le rapprochement des exportations par minerai avec les importations déclarées par les pays destinataires.	3.1.2.3	DGMG
7	**Estimation des Exportations Artisanales et à Petite Échelle (Nouveauté norme ITIE 2023) :** Estimer et divulguer les exportations résultant des activités artisanales et à petite échelle le cas échéant.	Minier	Les données sur les exportations de l''EMAPE n'ont pas été fournies dans le cadre du présent rapport. Un rapport de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) intitulé « Note d'analyse du commerce extérieur » couvre les exportations du Sénégal pour 2024. Toutefois, ce dernier ne ventile pas la part précisément attribuable à l'EMAPE Le rapport semestriel de Comité multipartite de	Il est recommandé à l'EMAPE de divulguer les estimations des exportations résultant des activités artisanales et à petite échelle	3.1.4	Division EMAPE

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
			l'ITIE Sénégal pour le 1er semestre 2024 mentionne que les « données sur les exportations de l'EMAPE n'ont pas été fournies »			
Exigence 4.1 - Divulgation des taxes et des recettes						
8	**<u>Divulgation des Paiements et Recettes :</u>** Assurer la divulgation de tous les versements significatifs des entreprises aux gouvernements et des recettes significatives perçues par les gouvernements.	Tous	Le CN-ITIE a initié des chantiers numériques, dans le cadre de la nouvelle politique de New Deal technologique. En plus de Sénégal Numérique (Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique), des discussions sont engagées avec l'ANSD (Projet PHASAOC), dans le seul but d'améliorer la divulgation des données du secteur extractif L'exploitation des données chargées au niveau des plateformes Fusion et Govin a relevé les constats suivants : Sur Fusion : - Les extractions reçues de Fusion ne sont pas toujours exhaustives, certaines régies transmettent les informations complémentaires par mail ou par clé. **Sur Govin** : - certaines entreprises sont créées doublement au niveau de la plateforme ce qui rend l'exploitation des données difficile et peut provoquer des omissions; - impossibilité d'exporter les données contextuelles sous format Excel, l'AI étant toujours obligé de convertir les fichiers pdf pour extraire et exploiter les données contextuelles. - l'interface utilisateur est complexe. Absence d'un onglet "Recherche par entreprise" qui permet une sélection rapide. - l'entreprise a la possibilité de valider le statut "soumis" alors que son formulaire de déclaration n'est pas correctement complété - l'entreprise a la possibilité de modifier sa déclaration dans GovIn alors que leur statut est défini comme "soumis"	Il est recommandé de s'assurer que l'exportation des données sur FUSION se fait de façon systématique par les régies et organismes collecteurs et que les données exportées soient exhaustives. Il est également recommandé une amélioration de la plateforme Govin : - en renforçant la sécurité des données, - en simplifiant l'interface utilisateur - en ajoutant des fonctionnalités comme la recherche par entreprise et l'exportation des données.	4.1.2.2	CN-ITIE
Exigence 4.2 - Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature						

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
9	Exigence 4.2 : Cette exigence impose aux États et aux entreprises publiques de divulguer toutes les ventes de la part de production appartenant à l'État	Hydro	**Constatation sur l'absence de traçabilité de la part de l'État (2024)** Pour l'année 2024, la part de production en numéraire revenant à l'État dans le projet SANGOMAR : • n'a été retracée dans aucune déclaration, • n'apparaît ni dans : - les formulaires de PETROSEN, - les formulaires de WOODSIDE, - les rapports d'exécution budgétaire (T3 et T4 2024), - les déclarations de la DGCPT Pourtant, le rapport d'exécution du 2e trimestre 2025 indique que l'État a reçu 35,4 milliards FCFA pour les 6 premiers mois de 2025, ce qui confirme que : - la production a bien été commercialisée, - mais la part État 2024 semble ne pas avoir été versée, ou n'a pas été comptabilisée, ou n'a pas été déclarée	Il est recommandé à PETROSEN et WOODSIDE de fournir un relevé des ventes 2024 incluant la part État calculée, vendue et/ou stockée La DGCPT devrait également fournir des éclaircissements sur l'absence de recettes en 2024, notamment si la part de l'État a été : - décalée comptablement, - retenue en stock, - imputée en 2025, - ou non reversée Mettre en place un mécanisme de divulgation obligatoire des parts de l'État par projet, synchronisé avec PETROSEN, les opérateurs et le Trésor	4.2.2	PETROSEN - WOODSIDE - DGCPT
Exigence 4.5 -Transactions liées aux entreprises de l'État						
10	Exigence 4.5 – Suivi des transferts de revenus extractifs à l'État : obligation de divulguer et tracer tous les transferts financiers entre l'État et les entreprises publiques	Minier	L'analyse des états financiers 2024 de MIFERSO révèle une hausse importante du poste « Avances reçues de l'État » : • 5 779 746 000 FCFA au 31 décembre 2024 contre • 676 630 000 FCFA au 31 décembre 2023. Soit une augmentation de +5,1 milliards FCFA, sans aucune explication fournie dans les documents transmis Aucune information n'a été communiquée concernant : - la nature juridique de l'avance (prêt, avance remboursable, subvention, compensation) ;	Il est recommandé à MIFERSO de fournir une note explicative complète détaillant la nature juridique, les conditions financières et l'utilisation de l'avance reçue de l'État ; • La DGCPT devrait fournir la ligne budgétaire ou le dispositif de financement ayant permis ce transfert ; • Le CN-ITIE devrait exiger la DGCPT une déclaration systématique et harmonisée de tous les flux financiers entre l'État et	4.5.1	MIFERSO -CN-ITIE-DGCPT

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
			- les conditions financières (échéances, taux, garanties) ; - l'objet ou le projet financé ; - l'origine budgétaire du transfert.	les entreprises publiques dans le cadre du processus ITIE		
Exigence 4.7 - Niveau de ventilation						
11	**Divulgation des données par Projet :** Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les données de l'ITIE ventilées par projet, par entreprise, par entité gouvernementale et par flux de recettes	Tous	Certains paiements significatifs des entreprises y compris ceux effectués aux entreprises d'État ne sont pas ventilés par projet. (Tableau 27 du présent rapport et section 7.2.6).	Il est recommandé de sensibiliser et d'inviter les entreprises à déclarer le détail par projet des paiements effectués et expliquer éventuellement l'impossibilité de fournir le détail requis.	4.5.2 7.2.5	ST ITIE
Exigence 4.9 Qualité et assurance des données						
12	Disposer d'un protocole clair et formalisé définissant le rôle, le périmètre d'intervention de la Cour des comptes dans le processus ITIE conformément aux procédures d'assurance convenues et à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE	Tous	Le protocole d'intervention de la Cour des comptes dans le cadre des rapports ITIE n'a pas été formellement transmis à l'Administrateur Indépendant. Les diligences actuelles pourraient être renforcées pour un meilleur niveau d'assurance	Mettre à jour et formaliser le protocole d'intervention en précisant les objectifs, la méthodologie des travaux, le niveau d'assurance attendu et les livrables de la Cour des comptes dans le cadre des rapports ITIE.		ST-ITIE
Exigence 4.10 - Coûts des projets						
13	**Divulgation des Coûts par Projet :** Les entreprises et les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les coûts déclarés, ventilés par projet ainsi que par coûts liés aux dépenses d'exploitation et d'investissement **Divulgation des rapports sur les Coûts Finaux et Contrôles Fiscaux** Il est attendu que les pays divulguent les rapports sur les coûts finaux et les contrôles fiscaux, ou des résumés de ces rapports	Tous	Le cadre réglementaire a été présenté sommairement dans le présent rapport. Absence de synthèse des rapports de contrôle des coûts et de contrôles fiscaux dans le secteur extractif (nombre de contrôles, sociétés ciblées, coûts non recouvrables/non déductibles, recettes à percevoir) Seules trois entreprises ont déclaré des données sur les coûts de leurs projets (CSE Granulats & SEN-HMC et PETROSEN) Obstacles juridiques ou pratiques s'opposant à la divulgation	Il est recommandé de : Documenter les politiques de l'État en la matière. compléter le cadre réglementaire et les mécanismes de suivi des coûts décrits. solliciter la DGID, la DGMG, la DGH pour communiquer des statistiques sur les contrôles opérés (Population ciblée, nombre de contrôle, synthèse des redressements, etc.) Une analyse des obstacles juridiques	4.9.3	CN-ITIE - DGID - DGMG - DGH

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
				ou pratiques à la divulgation par les entreprises des coûts des projets devrait également être réalisée. Selon la DGH, l'Audit des projets pétroliers et gaziers par l'État du Sénégal via le MEPM est une obligation contractuelle. A ce titre, les audits des projets Sangomar et GTA sur la période des trois (3) premières années contractuelles sont engagées (les TdRs peuvent être partagés). Les rapports d'audits sont en cours d'observations au niveau des parties prenantes. La suite sur d'autres périodes suivra à la clôture de cette première étape d'audit. Sur la partie Onshore, le projet Sadiaratou du bloc Tamna est actuellement en cours d'audit.		
Exigence 6.1 - Dépenses sociales et environnementales						
14	**<u>Transferts Infranationaux :</u>** Versement à la CDC, par les sociétés titulaires de titre minier, des garanties pour le financement des opérations de réhabilitation.	Minier	L'article 2 du décret n° 2009-1335 en date du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers stipule que le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production. Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation. Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'État. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante. Au 31 décembre 2024, aucun paiement n'a été	Il est recommandé l'adoption d'un décret visant à définir les modalités de versement des fonds à la CDC et fixant les sanctions en cas de défaut de versement par les sociétés titulaires de titres miniers.	6.1.2.3	Présidence de la république- Ministère chargé des mines- Caisse de dépôt et de consignation

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
			effectué à la Caisse de dépôt et de consignation (CDC). Le décret portant alimentation de ce fonds ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect des dispositions par les sociétés. Selon les informations reçues, le Ministère devrait prendre un autre décret pour fixer les modalités de versement			
15	**<u>Divulgation des Dépenses Sociales et Paiements Environnementaux Obligatoires :</u>** Divulguer les dépenses sociales et paiements environnementaux obligatoires, y compris la nature, la valeur estimée, et les bénéficiaires tiers, avec des données ventilées par genre lorsque disponibles (Nouveautés Norme ITIE 2023).	Minier	Nous comprenons qu'une note d'engagement a été partagée par le Ministère des Finances et du Budget sur le fonds de péréquation. De plus, le Président de la République Monsieur Bassirou Diomaye Diakhar FAYE, lors du Conseil des Ministres du 29 janvier 2025, a donné instruction de procéder à l'évaluation nationale de l'impact économique, social et environnemental de l'exploitation minière sur le développement des localités impactées et de faire le point sur les fonds d'Appui au Développement des Collectivités territoriales et les investissements en infrastructures sociales de base issus des prescriptions du Code minier. Aussi, le CN-ITIE est intégré dans le Comité National d'évaluation et de supervision du FADL. La prise en compte de la dimension genre dans le suivi et les analyses du comité national de suivi et d'évaluation des ressources du FADL sont des axes phare de feuille de route dudit Comité. L'État du Sénégal a signé en 2022 (dix) 10 Protocoles/Avenants d'accord avec des entreprises minières et ce dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) en application du Code Minier. Ces protocoles définissent les engagements de la société ainsi que les modalités de répartition des fonds. Toutefois, L'analyse des informations relatives au Fonds d'Appui au Développement Local (FADL) révèle :	Publier systématiquement tous les protocoles FADL, avenants, accords de financement et documents contractuels signés entre les entreprises et les collectivités Finaliser rapidement les mécanismes de gouvernance des ressources FADL Mettre en place un registre public FADL contenant : montants dus, montants versés, bénéficiaires, protocoles et justifications	6.1.1.1	Ministère des Finances

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernée
			- aucun protocole ni avenant signé entre les entreprises et les collectivités n'a été publié, contrairement aux obligations de transparence prévues par la loi et la Norme ITIE 2023 ; -les mécanismes de gouvernance, de gestion et de contrôle des ressources FADL ne sont toujours pas finalisés Cette absence de documentation limite la capacité à assurer la traçabilité des montants versés et complique la vérification des obligations légales et contractuelles			
6.6 - Contribution du secteur extractif à l'économie						
16	Divulgation exhaustive de l'effectif employé dans le secteur extractif : Fournir des informations ventilées par genre, niveau professionnel, entreprise, projet, ressortissants locaux et étrangers	Tous	Nous avons demandé au CNSCL de nous fournir l'information sur l'effectif par poste et par genre employé dans le secteur extractif. Cependant, ces informations ne nous ont pas encore été communiquées	Il est recommandé au CNSCL de fournir des informations exhaustives sur l'employabilité dans le secteur extractif par genre et par poste	6.6.6	CNSCL / ANSD / Ministère du Travail

Chapitre 2 :
Données Contextuelles

2. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

2.1 Cadre Institutionnel & juridique et régime fiscal

Le Sénégal s'est engagé dans une nouvelle dynamique de transformation à travers la mise en œuvre de la Vision Sénégal 2050, qui ambitionne de bâtir un Sénégal souverain, juste et prospère. Cette vision stratégique s'accompagne d'une réorganisation profonde de l'appareil institutionnel afin de rationaliser les structures publiques et à créer un environnement favorable à une exploitation optimale et inclusive des ressources extractives au profit du peuple sénégalais.

Dans cette perspective, le recentrage de l'action publique et la recherche d'une meilleure efficacité institutionnelle ont conduit à la fusion du Ministère du Pétrole et des Energies avec le Ministère des Mines et de la Géologie, en un seul Département en charge de la politique énergétique et minière.

Le **Décret n° 2024-946 du 8 avril 2024**[8] définit les **attributions** du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines (MEPM). Ce texte clarifie le champ d'intervention du ministère et renforce la cohérence des missions liées à la gouvernance des secteurs énergétique et minier.

Le décret 2024-1593 du 7 août 2024[9], a apporté des innovations à l'organisation du ministère avec la création de directions générales. Il complète et rend opérationnelles les dispositions du premier décret.

En cohérence avec la volonté des plus hautes autorités, le décret 2024-1593 vise à créer un écosystème institutionnel plus efficace, capable d'assurer une exploitation durable et avantageuse des ressources énergétiques et minières.

Les innovations sont les suivantes :

- la prise en compte du Haut Fonctionnaire de Défense ;
- l'intégration d'un Bureau de Suivi ;
- la création de la Direction générale de l'Energie, la Direction générale des Hydrocarbures, la Direction générale des Mines et de la Géologie et la Direction générale du Contrôle et de la Surveillance des Opérations ;
- la transformation des Services régionaux en Directions régionales, désormais en charge de l'Energie du Pétrole et des mines.

Selon l'article 4 du décret susmentionné, les services rattachés au Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines sont les suivants :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule de Communication et des Relations publiques ;
- la Cellule des Statistiques et Données ;
- le Secrétariat permanent à l'Energie ;
- le Secrétariat technique du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) ;
- l'Unité d'Exécution et de Gestion du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz dénommée « GES-PETROGAZ »

Le Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services rattachés :

- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions générales ;
- les autres Directions ;
- les Directions régionales de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- les sociétés et autres organismes publics sous contrôle.

En ce qui concerne le Secrétariat général, les services rattachés sont les suivants :

- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- la Cellule des Affaires juridiques ;
- la Cellule du Genre et de l'Equité ;
- la Cellule de l'Informatique ;

[8] Décret n° 2024-946 relatif aux attributions du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines | Gouvernement du Sénégal
[9] energie-mines.gouv.sn/wp-content/uploads/2025/05/decret-2.pdf?utm

- la Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion ;
- le Bureau de Suivi ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau du Courrier commun.

Sous l'autorité du secrétaire général, sont placées les autres directions :

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- la Direction de la Stratégie et de la Réglementation ;
- la Direction de la Planification, des Etudes et du Suivi-Évaluation.

Le présent rapport qui porte sur l'année 2024, tient compte des orientations et dispositions en vigueur après la promulgation du Décret n°2024-1593 du 7 août 2024.

2.1.1 Cadre Institutionnel du secteur minier[10]

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Structure	Prérogatives
Président de la République	Le Président de la République joue un rôle central dans le secteur minier, notamment en matière de décisions stratégiques et réglementaires. Il est compétent pour : - l'octroi, le renouvellement, la renonciation et le retrait des permis d'exploitation minière, sur rapport du Ministère chargé des Mines, à travers un décret signé ; - l'approbation des demandes de transformation des permis d'exploitation en concessions minières, à travers un décret signé. Ce cadre souligne l'importance de l'autorité présidentielle dans l'approbation et la signature des décisions majeures relatives aux droits miniers.
Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines	Le Décret n° 2024-946 du 8 avril 2024[11], fixant les attributions du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines (MEPM), prévoit que, sous l'autorité du Premier ministre, le Ministre met en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les secteurs de l'Energie et des Mines. Le Ministre chargé des mines dispose des attributions suivantes : -assure la gestion et la conservation du patrimoine minier et participe à l'étude des projets de mis en valeur et de développement de ce patrimoine ; -veille à la sauvegarde des sites géologiques et minéralogiques. Il est chargé, en particulier, de la gestion des domaines miniers et de la tenue à jour de l'inventaire des ressources nationales en minerais et en combustibles solides ; -participe à la mise au point des dispositions relatives à la restructuration, à la reconversion et à l'organisation des entreprises minières et du secteur minier dans son ensemble ; -élabore et applique la législation et la réglementation relatives à l'exploitation, à la valorisation des substances minérales, des eaux thermo-minières naturelles, des substances dites utiles et des roches ornementales ; -suit les activités y afférentes ainsi que l'évolution des marchés et des prix des métaux et des substances minérales et participe à la politique commerciale minière ; -veille à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans le secteur minier ; -promeut et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière et géologique. Il est responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.
Direction générale des Mines et de la Géologie[12]	La Direction générale des Mines et de la Géologie (DGMG) a pour mission de contribuer, d'une part, à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique minière et, d'autre part, à l'accompagnement des activités de recherche, d'exploitation, de promotion et de valorisation des sites géologiques. Elle est notamment chargée : -de promouvoir les projets miniers et les activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ;

[11] Décret n° 2024-946 relatif aux attributions du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines | Gouvernement du Sénégal

[12] Décret portant organisation du MEPM.pdf

Structure	Prérogatives
	-de suivre les impacts sociaux, environnementaux, économiques et juridiques des projets miniers ; -de contribuer à l'application et à la mise à jour de la politique sectorielle des mines ; -d'administrer, de contrôler et de suivre les constructions et les exploitations des mines en cours ; -d'élaborer et faire appliquer les politiques et les stratégies de développement de l'exploitation minière industrielle ; -de conduire les négociations pour les projets de convention minière et de contrat de services ; -de faire de la veille sur le marché des matières premières et sur les principaux acteurs ; -de réaliser toute étude se rapportant à la politique minière et aux titres miniers ; -de réaliser ou faire réaliser des audits dans le secteur des mines et de la Géologie ; -d'instruire les demandes d'approbation de contrats, de joint-venture, de cession ou de fusion des sociétés minières ; -de diffuser la documentation relative à la réglementation des activités minières ; -de contribuer à la collecte des droits et taxes relatifs aux substances de mines et de carrières ; -de contribuer à l'amélioration des connaissances minières et géologiques du territoire national ; -de contribuer à la formulation des stratégies, des politiques et programmes de développement géologique ; -de veiller à la préservation et à la valorisation des sites géologiques inscrits sur la liste des sites et monuments historiques classés ; -de participer au contrôle et au suivi de l'exécution des programmes de travaux de recherche géologique et minière ainsi que ceux d'exploitation. La Direction générale des Mines et de la Géologie comprend : -la Direction du Cadastre minier ; -la Direction des Mines et Carrières ; -la Direction de la Géologie ; -le Bureau administratif et financier.
Direction du Cadastre minier	La Direction du Cadastre minier assure la gestion et le suivi administratif des titres miniers délivrés depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la fin de validité en vue d'une amélioration de la transparence dans le secteur minier. A ce titre, elle est notamment chargée : -d'assister le public pour l'établissement des demandes de titre minier ; -de recevoir et d'instruire toutes les demandes d'octroi, de notification, de transfert, de renouvellement ou de renonciation des titres miniers ; -d'émettre des projets d'actes d'octroi de modification, de transfert, de renouvellement, de retrait ou de renonciation de titres miniers et de suivre leur validité ; -d'informer le public sur les procédures liées à la gestion des droits miniers ; -d'inscrire et de tenir à jour les registres du cadastre minier (y transcrire les actes d'hypothèque, d'amodiation ou de mutation des titres miniers) et de les mettre à disposition du public ; -de mettre à jour et publier les cartes des titres miniers ; -de notifier aux requérants les décisions relatives aux droits miniers ; -de gérer et de maintenir la base de données des titres miniers en procédant à la saisie des données et leur mise à jour, à la restitution des divers états et rapports de synthèse sur les titres miniers ; -d'archiver tous les dossiers de demande de titres miniers ; -de rédiger et mettre à jour des procédures régissant la gestion des autorisations et permis ; -de diffuser les informations pertinentes relatives aux titres miniers ; -de promouvoir la transparence. La Direction du Cadastre minier comprend : -la Division des Titres miniers ; -la Division de la Promotion minière et des Partenariats ; -la Division de l'Information et des Archives minières et géologiques ; -le Bureau de Gestion.

Structure	Prérogatives
Direction des Mines et Carrières	La Direction des Mines et Carrières a pour mission de veiller au suivi des projets miniers et d'accompagner la Direction Générale dans la conduite des négociations. A ce titre, elle est notamment chargée : -de contribuer à l'application de la réglementation relative respectivement aux mines et à l'exploitation de carrières et haldes ; -d'émettre des avis techniques sur les dossiers d'octroi et de renouvellement de permis de recherche et d'exploitation de mines ainsi que des autorisations de carrière ; -délivrer les autorisations de prospection ; -délivrer les autorisations d'exploitation de carrières temporaires ; -d'instruire les demandes d'achat, de vente et d'importation de substances explosives à usage civil ; -d'instruire les demandes d'agrément d'ouverture et d'exploitation de comptoirs de métaux précieux ; -de contribuer à la collecte et au traitement des statistiques minières et de carrières ; -de veiller à l'application des règles de sécurité et d'hygiène dans les exploitations des mines et de carrière, notamment celles relatives à l'utilisation des substances explosives et produits chimiques nocifs ou dangereux ; -d'instruire les demandes d'approbation de contrats, de joint-venture, de cession ou de fusion des sociétés minières ; -de contribuer à la promotion du secteur minier ; -d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies d'encadrement, de développement et de promotion des exploitations artisanales et à petite échelle ainsi que des substances de carrière ; -de veiller à la publication des conventions minières. La Direction des Mines et Carrières comprend : -la Division des Projets miniers ; -La Division des Carrières ; -la Division de l'Exploitation minière artisanale et à Petite Echelle ; -le Bureau de Gestion.
Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) [13]	La Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des opérations de recherche et d'exploitation ainsi que la collecte des données y afférentes. A ce titre, elle est chargée notamment : -de suivre sur le plan administratif et technique les activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ; -d'élaborer et de mettre en œuvre le programme annuel de surveillance et de contrôle des opérations minières ; -de veiller au respect des lois et règlements en vigueur pour les titulaires de titres miniers et à l'utilisation des méthodes de recherche et d'exploitation ; -de suivre, en rapport avec les structures concernées, l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale ; -d'étudier les rapports d'études d'impact des exploitations de mines sur l'Environnement ; -d'assurer le contrôle de la liquidation des redevances minières, des droits fixes ou de toutes autres taxes spécifiques aux activités minières et de carrières ; -d'émettre les bulletins de liquidation des redevances relatives aux substances de mines et de carrières ; -d'exécuter ou faire exécuter les contrôles spéciaux relatifs à l'exploitation des mines ; -de veiller à l'application des règles de sécurité et d'hygiène dans les exploitations des mines, notamment celles relatives à l'utilisation des substances explosives et produits chimiques nocifs ou dangereux ; -de contrôler les méthodes de prospection et d'exploitation des entreprises minières en conformité avec celles indiquées dans les études de faisabilité ; -de réaliser des synthèses périodiques des activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ; -de participer au contrôle technique et à la surveillance administrative des usines et dépôts d'explosifs à usage civil ; -d'assurer ou de coordonner le suivi de l'organisation des activités relatives à l'importation, à la fabrication, au stockage, au transport et à l'emploi des explosifs à usage civil dans les mines et carrières ; -de contribuer à l'élaboration des statistiques sur l'exploitation minière industrielle ;

[13] Décret portant organisation du MEPM.pdf

Structure	Prérogatives
	-d'effectuer des contrôles inopinés sur instruction du Ministre chargé des Mines et de la Géologie. La Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières comprend : - la Division du Suivi des Activités de Recherche minières ; - la Division du Suivi de l'Exploitation minière ; - la Division des Coûts miniers et du Recouvrement ; - la Division de la Sécurité et de l'Environnement miniers ; - le Bureau de Gestion.
Direction de la Géologie[14]	La Direction de la Géologie a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de géologie. A ce titre, elle est notamment chargée : -d'assurer la collecte, le traitement et la valorisation de toutes les données à caractère géologique ; -de diffuser auprès des usagers et des investisseurs miniers tous documents et renseignements relatifs à la géologie au Sénégal ; -de concevoir et de mettre en œuvre des projets de coopération et de partenariat dans le domaine de la géologie ; -d'émettre des avis techniques sur les octrois, les renouvellements et les retraits des titres miniers ; -de délivrer des autorisations d'exportation d'échantillons de substances minérales sans valeur commerciale ; -de promouvoir l'investissement dans la recherche géologique et minière effectuée sur le territoire national ; -de donner des avis techniques sur le classement, le déclassement ou le reclassement des substances minières ; -de faire la synthèse des données géologiques du Sénégal et de veiller à la mise à jour de la cartographie géologique ; -d'assurer le suivi des bijouteries et des laboratoires d'analyses minérales ; d'établir et de tenir un fichier des indices minéraux ; -de veiller à la réhabilitation des sites miniers et des carrières, en relation avec les autres structures compétentes. La Direction de la Géologie comprend : - la Division de la Recherche géologique ; - la Division du Groupe des Laboratoires d'Analyses ; - la Division de la Réhabilitation des Sites miniers ; - le Bureau de Gestion.
Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	La MIFERSO a été créée en 1975. Elle est chargée de la promotion, du développement et de la valorisation des gisements de fer de la Falémé. La société est détenue à hauteur de 76,2% par l'État du Sénégal et 23,8% par la société BRGM. Plus d'informations sur l'activité de la MIFERSO sont disponibles dans le site web de la société http://www.miferso.sn/ .
SOMISEN SA	La société SOMISEN SA dénommée Société des Mines du Sénégal est une société nationale créée par la Loi n°2020-31[15] placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Mines et de la Géologie, et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances. Les statuts de la société SOMISEN SA ont été approuvés par le décret n°2021-08[16] du 06 janvier 2021.
Le Service Géologique National du Sénégal	Le Service géologique national du Sénégal créé par décret n°2022-1358 du 07 juillet 2022 est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances. le Service Géologique National du Sénégal (SGNS)[17] est un établissement public à caractère industriel et commercial. Doté d'une autonomie financière et d'un patrimoine propre, le SGNS est une institution de référence dans le domaine géo-scientifique. Le SGNS a pour mission principale de développer un système performant pour :

[15] https://itie.sn/?offshore_dl=5984
[16] https://www.sentresor.org/app/uploads/de%CC%81cret-n%C2%B02021-08-du-6-1-2021-portant-approbation-des-statuts-de-Socie%CC%81te%CC%81-nationale-Socie%CC%81te%CC%81-des-mines-du-Se%CC%81ne%CC%81gal-SOMISEN.pdf
[17] Service Géologique National du Sénégal (SGNS) - Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines

Structure	Prérogatives
	• acquérir, traiter et interpréter les données géo-scientifiques et connexes ; • diffuser des informations fiables sur les ressources géologiques du Sénégal. Cette mission vise à fournir des outils stratégiques pour soutenir la recherche, l'exploitation durable des ressources et l'attractivité du secteur géologique du pays. Le SGNS constitue un des piliers essentiels dans la gestion, la valorisation et la transparence des ressources minières et géologiques du Sénégal.
Fonds d'Appui au Secteur Minier	Le Fonds d'appui au Secteur Minier a été institué par l'article 114 de la Loi 2016-32 du 8 Novembre 2016. Le décret n°2020-1711[18] du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier. L'article 6 de ce décret a été modifié par le décret n° 2023-281 du 07 février 2023[19].
Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales	Le Fonds d'Appui et de Péréquation est destiné aux collectivités territoriales selon l'article 113 de la Loi 2016-32 du 8 Novembre 2016.
Fonds d'appui au Développement Local	Le Fonds d'Appui au Développement Local a été créé par l'article 115 de la Loi 2016-32 du 8 novembre 2016 et a pour mission de contribuer au développement économique et social des collectivités territoriales, situées dans les zones d'intervention des sites miniers. Sur 2025, lors de l'atelier de planification des activités et des mécanismes de financement du dispositif de suivi des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL) le Gouverneur de la région de Thiès, sous l'égide du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, a rappelé que l'État, en vue de garantir une gestion transparente, équitable et efficiente des ressources issues de ce Fonds, a mis en place un Comité national de suivi et d'évaluation dudit Fonds, par arrêté n°016181 du 09 mai 2025. Cet arrêté vient d'abroger l'arrêté n°014047 en date du 27 avril 2023 portant mise en place du comité sur le Fonds d'appui au Développement Local.

Il est à noter qu'il existe également des directions régionales des Mines et de la Géologie instituées dans les quatorze (14) régions du Sénégal. Ils sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des interventions du Ministère.

Un réseau parlementaire pour la bonne Gouvernance des Ressources Minérales (RGM) a été officiellement lancé le 17 mars 2015. Ce dernier cherche à promouvoir une gestion transparente du secteur minier en vue d'assurer la défense des intérêts des populations, en particulier celles qui sont affectées par l'exploitation des mines. Le 29 septembre 2016, le RGM-AO a été lancé à Dakar pour étendre le réseau aux parlements des 16 pays Ouest-Africains.

L'Assemblée nationale a constitué par la Loi organique n°2019-1420, la Commission de l'Energie et des Ressources minérales comme étant l'une de ses commissions permanentes.

2.1.2 Cadre juridique du secteur minier

Le cadre juridique du secteur minier au Sénégal est principalement régi par le Code Minier de 2016 (Loi 2016-32 du 08 Novembre 2016), qui a remplacé la loi de 2003. Ce code, avec son décret d'application (2017 459 du 20 Mars 2017), régit la prospection, l'exploration, l'exploitation, la fiscalité et les obligations environnementales, et est complété par d'autres lois comme le Code de l'environnement et le Code des investissements.

Les conventions minières, signées avant l'entrée en vigueur du Code de 2016, restent soumises pour la plupart au Code minier de 2003 (Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003) et son décret d'application (n°2004-647 du 17 mai 2004) et le code 1988.

A cela s'ajoutent la loi n° 2022- 17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier ; ainsi que le décret portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation des sites miniers (2009-1335 du 30 novembre 2009).

[18] https://itie.sn/?offshore_dl=6013
[19] Journal Officiel n°7603 du 25 février 2023 - archives.sn | Archives publiques du Sénégal
[20] https://www.dri.gouv.sn/sites/default/files/LOI/LOI%202019/L-2019-14.pdf

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué et dont le modèle est publié sur le site web du Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines.

En plus, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont :

- le Code Minier Communautaire ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes ;
- le Code des Investissements ;
- le code de l'Environnement ;
- le Code Forestier.

Ces textes peuvent être consultés sur le site web de l'ITIE Sénégal (Législation/Règlementation – ITIE Sénégal) et sur le site web du Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines (CADRE JURIDIQUE NATIONAL –MINES SENEGAL).

Récemment, de nouveaux textes et des réformes réglementaires destinés à améliorer la gouvernance du secteur minier ont été adoptés. Un résumé des principales dispositions de ces textes est présenté au niveau de la section 2.1.2.3.

2.1.3 Cadre fiscal du secteur minier

Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés minières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

	Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
I- Impôt sur les bénéfices					
Impôt sur les sociétés (% du bénéfice imposable)	Exonéré		30%	30%	30%
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	Minimum de 500 000 F, maximum de 1 000 000 F	0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA. Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre.	0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5 000 000 F	0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un maximum de 5.000.000 FCFA Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre (2).
Détail de calcul de la base imposable					
Report déficitaire	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années
II. Redevances et droits spécifiques					
Redevance minière (*)	N/A	N/A	3% par carreau mine	Entre 1% et 5% de la valeur marchande ou valeur FOB et selon la substance.	3% par carreau mine
Droits fixes d'entrée	500.000 FCFA/acte	2 500 000 FCFA	1.500.000 FCFA/acte	10 000 000 FCFA	7.500.000 FCFA/acte
Taxes superficiaires	N/A	Entre 5 000 et 50 000 FCFA par Km2 par année selon le type de permis	N/A	Entre 250 000 FCFA par Km2 par année	N/A
III. Droits de douane					
Taxes sur les exportations des produits miniers	N/A	N/A	Exonéré	Exonéré[21]	Exonéré
Taxes sur les importations	Exonéré	Exonéré	Exonéré pendant la période d'investissement. Exonération pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant la période d'investissement et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou l'extension de capacité de	Exonération pendant les 7 premières années d'exploitation Exonération jusqu'à 15 ans pour les grands projets miniers

21 Article 89 Code minier 2016

	Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
				production d'une exploitation déjà existante	
Prélèvements et redevances Communautaires	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité
IV. Autres taxes					
Contribution économique et locale	Exonéré	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution foncière	Exonéré	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

N/A : Non Applicable

(*) L'avenant 22 à la convention minière avec GCO prévoit :
-Article 23 : la redevance minière doit être payée en vertu de l'article 57 du code minier 2003, soit 5% de la valeur de carreau mine. Le surplus de 2% a été retenu pour soutenir le projet de développement de la nouvelle ville ;
-Article 24 : pendant la durée du projet, l'État aura le droit d'acquérir 10% de la production de la société d'exploitation sur la base de la formule du coût majoré telle que définie à l'annexe dudit avenant. En cas d'exercice par l'État de ce droit d'achat, l'État pourra vendre à la société sa part de production soit au prix mondial de référence, soit au prix moyen applicable pour les douze mois de l'année fiscale qui se terminent le 30 juin et moyennant quelques ajustements acceptés de part et d'autre.

Le processus de réforme fiscale entamé par l'État du Sénégal depuis 2012 se poursuit. C'est dans cette perspective que la Loi 2018-10 du 30 mars 2018 a été adoptée pour modifier certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI).
L'une des innovations de cette réforme fiscale est la création d'une nouvelle contribution dénommée Contribution Économique Locale (CEL), qui vient se substituer à l'ancienne contribution des patentes, ayant été supprimée. Sont assujetties à cet impôt, toutes personnes exerçant une activité économique ou une profession imposable au sens de l'ancienne contribution des patentes. Cet impôt comporte deux variantes :

- d'une part, la Contribution assise sur la Valeur Locative des locaux servant à l'exercice de l'activité (CEL-VL) ;
- d'autre part, la Contribution assise sur la Valeur ajoutée créée par l'entreprise (CEL-VA).

[22] https://itie.sn/wp-content/uploads/2017/04/CONVENTION-MINIERE-MINERAUX-LOURDS-MDL-PERIMETRE-GRANDE-COTE-DIOGO-LOMPOUL-AVENANT-No1.pdf

Le Législateur en substituant la Contribution Économique Locale à la contribution des patentes, vise à atteindre principalement trois (3) objectifs à savoir : la simplicité de l'impôt, l'équité fiscale et l'efficacité dans les recouvrements.

La Loi n°2018-24 du 06 juillet 2018[23] portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 institue, au profit du Budget de l'État, un droit d'exportation sur l'Or non monétair (article 54).

Ce droit d'exportation s'applique à tous les types d'or, y compris l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrés, ou en poudre, à l'exception de l'or échangé entres autorités monétaires nationales ou internationales ou institutions financières habilitées (article 55).
La base imposable de ce droit d'exportation est constituée par la valeur en douane de l'or non monétaire au point de sortie du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Douanes (article 56).
Le taux du droit d'exportation est fixé à 4% (article 57).
La liquidation, le recouvrement et le contentieux de ce droit d'exportation se font comme en matière de douane (article 58).

Prorogation du statut de l'Entreprise Franche d'Exportation (EFE) jusqu'au 31 Décembre 2025[24].
Institué par la Loi n°95-34[25] du 29 décembre 1995, le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation est destiné à assurer la promotion des exportations. Il se présente comme un dispositif attractif pour les investisseurs et spécialement ouvert pour les producteurs de biens, essentiellement portés vers les marchés extérieurs.
Sont concernées les entreprises industrielles, agricoles et de téléservices qui exportent au moins 80% de leur production. Ce statut confère des avantages fiscaux et douaniers, notamment la réduction de l'impôt sur les sociétés, l'exonération en matière de contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (contribution patronale assise sur les salaires) et de contribution économique locale (impôt local).
La Loi n°2021-42 du 20 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022[26] proroge le statut de l'EFE jusqu'au 31 Décembre 2024[27]. Ledit statut reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, conformément à la disposition de l'art.39 de la LF 2025.
La Direction Générale des Impôts et des Domaines publie annuellement la liste des entreprises agréées au statut de l'EFE, après contrôle de la validité de leur agrément. Certaines entreprises minières restent bénéficiaires[28] de ce statut malgré les dispositions de l'article 253 du CGI qui dispose : « Les entreprises minières et pétrolières sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article ».
La Loi n°2022-19 du 27 mai 2022[29] portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 institue à l'article 81, une nouvelle redevance de 1% pour les entreprises qui exploitent le phosphate. Toutefois, l'article 77 du Code minier de 2016 a prévu des taux de redevance de 5% pour les phosphates calciques ou d'alumine et 1,5% pour l'acide phosphorique.

23 Loi n°2018/24 du 06 juillet 2018 | Centre d'Informations et de Documentation sur les Institutions et la Gouvernance (dri.gouv.sn)

25 Loi n°1995/34 du 29 décembre 1995 | Centre d'Informations et de Documentation sur les Institutions et la Gouvernance
26 http://www.droit-afrique.com/uploads/Sénégal-LF-2022.pdf
27 Les principales mesures fiscales de l'année 2022 - AUDIFISC (audifiscsn.com)
28 EFE (Entreprise Franche d'Exportation) : la DGID publie sa liste des entreprises soumises ou non à la TVA - MFB | MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET
29 Publiée sur le site ITIE SN : Législation/Règlementation - ITIE Sénégal

2.1.4. Cadre institutionnel du secteur pétrolier

Des initiatives récentes incluent le renforcement de l'économie d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, la réforme des codes miniers et pétroliers, et le développement des infrastructures électriques. Ces actions visent à moderniser le secteur, à accroître la compétitivité et à réduire les coûts énergétiques.

Les principales structures intervenantes dans le secteur pétrolier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Structure	Prérogatives
Président de la République	Le Président de la République joue un rôle essentiel dans le secteur pétrolier et assume des responsabilités clés, notamment : • l'octroi et le renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures, à travers un décret signé ; • l'octroi des autorisations d'exploitation provisoires, également à travers undécret signé ;l'approbation des conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures ainsi que des contrats pétroliers, confirmée par décret présidentiel.
Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines	Le Ministère est l'entité de tutelle responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour le secteur des hydrocarbures. Selon le Code Pétrolier, le Ministre chargé du secteur des hydrocarbures dispose des prérogatives suivantes : • interdit certaines zones du territoire aux opérations pétrolières (par arrêté) ; • octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures (par arrêté) ; • autorise les travaux pour le transport d'hydrocarbures (par arrêté) ; • peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles aux opérations pétrolières, les demandes soient mises en concurrence ; • décide de l'acceptation ou du refus des demandes de titres d'hydrocarbures ou de contrats de services ; • signe les conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières ; • contresigne les contrats de services et les contrats de partage de production ; et • la négociation des contrats et des conventions. Le décret n°2024-946 fixe la nouvelle organisation du ministère de l'énergie, du pétrole et des mines.
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	L'article 41 du décret 2024-1593 dispose que la Direction Générale des Hydrocarbures a pour mission de veiller à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures et en biocarburants. Elle met en œuvre les initiatives nécessaires pour leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité et de qualité. Elle veille également à la mise en évidence des ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à leur mise en valeur. Elle constitue l'outil d'intervention de l'État sur la chaine de valeur pétrolière et gazière. A ce titre, elle est chargée notamment : -de contribuer à la définition de la politique énergétique du pays dans le domaine des hydrocarbures et des biocarburants ; -de coordonner la planification des programmes et projets dans les domaines sus indiqués ; -d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets et programmes ; -d'élaborer et de conduire la promotion des activités pétrolières et gazières ; -d'élaborer et de conduire la politique de l'État en matière d'accès universel aux énergies de cuisson modernes ; -de mettre en œuvre les orientations du Ministre, s'agissant de l'exercice de la tutelle technique des sociétés et établissements, organismes publics et parapublics intervenant dans le domaine des activités des hydrocarbures en veillant à la synergie des actions que mènent ces différentes structures opérationnelles et à leur cohérence par rapport aux orientations de la politique définie pour le secteur de l'énergie ; -de participer, en relation avec les structures concernées, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données issues

Structure	Prérogatives
	de la mise en œuvre de la politique énergétique dans les domaines des activités des hydrocarbures et des biocarburants ; - de participer, en rapport avec les structures concernées, à l'élaboration, aux négociations et au suivi des accords avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine des activités des hydrocarbures et des biocarburants ; - d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous-régionales intervenant dans son champ d'action. La Direction générale des Hydrocarbures comprend : - la Direction Exploration et Production ; - la Direction Approvisionnement, Transformation et Distribution ; - le Bureau administratif et financier
Direction Générale de l'Energie[30]	La Direction générale de l'Energie a pour mission de veiller à l'approvisionnement régulier du pays en électricité ainsi qu'au développement de l'accès aux services énergétiques modernes dans les meilleures conditions de prix, de sécurité et de qualité, A ce titre, elle est notamment chargée de : -contribuer à l'élaboration de la politique énergétique du pays dans le domaine de l'électricité et des énergies renouvelables ; -coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets dans les domaines sus indiqués. La Direction générale de l'Energie comprend : -la Direction de l'Electricité ; -la Direction du Développement des Energies renouvelables ; -la Direction de la Transition énergétique ; -le Bureau administratif et financier.
COS - PETROGAZ[31]	Le Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) est placé sous l'autorité directe du Président de la République. Il a pour mission d'assister le Chef de l'État et le Gouvernement dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers. Le Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ, logé à la présidence, est une structure administrative autonome chargée de la préparation et du suivi-évaluation des stratégies de développement du secteur pétrolier et gazier au Sénégal.
GES - PETROGAZ [32]	Le décret 2023-1712 du 07 août 2023 qui modifie le décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Énergies précise que l'unité d'Exécution et de Gestion du comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz, dénommée GES-PETROGAZ, est chargée de la mise en œuvre des délibérations du comité d'Orientation Stratégique et du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ). L'unité a, entre autres, pour mission d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de tous les documents stratégiques, programmes et plans d'action ainsi que des stratégies pour la promotion et le développement des projets pétroliers et gaziers. L'Unité GES-PETROGAZ est placée sous la direction d'un responsable nommé par décret parmi les agents et l'État de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre chargé du Pétrole. L'organisation et le fonctionnement du GES-PETROGAZ sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Pétrole.
La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	PETROSEN est une société anonyme à participation publique majoritaire (détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement). Créée en mai 1981, elle est placée sous la tutelle technique du Ministère du Pétrole et des Énergies et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

[30] Décret portant organisation du MEPM.pdf
[31] Cospetrogaz
[32] Décret n° 2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de COS – PETROGAZ - GES-PETROGAZ - Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines

Structure	Prérogatives
	PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'État du Sénégal et a la charge de : la recherche et l'exploitation de ressources en hydrocarbures du sous-sol, le raffinage, le stockage, la commercialisation et la distribution des produits pétroliers, le transport des produits pétroliers, et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés. Dans l'amont pétrolier, PETROSEN a pour mission : • l'évaluation périodique du potentiel pétrolier du bassin sédimentaire ; • la promotion de ce potentiel auprès de compagnies pétrolières internationales ; la participation avec ces compagnies à la mise en évidence de ce potentiel ; • le suivi technique et contrôle des opérations pétrolières. La compagnie pétrolière nationale PETROSEN avait entamé un processus de restructuration à la fin de l'année 2019, aboutissant à la création d'un Groupe avec un Holding. PETROSEN Holding coordonne et intègre les fonctions supports du Groupe PETROSEN, ainsi que deux de ses filiales détenues à 100% à savoir PETROSEN TRADING & SERVICES SA, en charge du secteur aval, et PETROSEN EXPLORATION & PRODUCTION (PETROSEN E&P) responsable du secteur amont et des activités techniques et opérationnelles. La restructuration a été réalisée afin de renforcer la compagnie pétrolière nationale, de clarifier sa position vis-à-vis des opérateurs locaux et des parties prenantes, ainsi que de lancer des activités de distribution de carburant. A terme, PETROSEN HOLDING ambitionne de devenir « un géant pétrolier intégré, diversifié et performant ; le premier contributeur au développement économique et social du Sénégal, reconnu comme une référence en Afrique pour l'excellence dans la gestion et la bonne gouvernance des ressources pétrolières au bénéfice des générations actuelles et futures. ». Plus d'informations peuvent être consultées sur le site web de la société : www.petrosen.sn

2.1.5 Cadre juridique du secteur pétrolier

Depuis les découvertes de pétrole et de gaz en 2014, diverses réformes encadrant le secteur pétrolier ont été conduites, tant sur le plan règlementaire qu'institutionnel. Parmi ces réformes, il y' a celle de la Constitution en 2016 qui a consacré la propriété des ressources naturelles nationales au Peuple sénégalais[33], de même que leur exploitation raisonnée. Un nouveau Code pétrolier et une Loi sur le contenu local ont également été adoptés.
En 2019, le Sénégal a adopté la Loi n°2019-03 du 01er février 2019 portant Code pétrolier et la Loi n°2019-04 du 24-janvier-2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures. Ce Secteur était régi par la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier avec son Décret d'application n°98-810 du 6 octobre 1998, lesquels demeurent applicables aux projets en phase de production compte tenu de la clause de stabilisation.
Le décret fixant les modalités d'application du nouveau Code pétrolier a été adopté en Conseil des Ministres le 16 septembre 2020, et signé le 27 octobre 2020 (Décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier 2019).
Le tableau ci-après synthétise les principales évolutions introduites par le Code pétrolier de 2019, mettant en évidence les avancées en matière de transparence, de gouvernance contractuelle et de participation nationale.

Disposition	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
Propriété de la ressource	L'État sénégalais	Le Peuple sénégalais
Mode d'octroi des blocs	Manifestation directe d'intérêt	Appel d'offres ; ou Consultation directe
Bonus d'entrée pour les compagnies pétrolières	Absent mais occasionnellement négocié dans certains contrats	Présent et systématiquement négocié dans chaque contrat
Nature juridique des personnes morales au sein du contractant	Personnes morales ou physique disposant de capacités techniques et financières	Personnes morales, disposant de capacités techniques et financières

33 Constitution du Sénégal, article 25-1. « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. »

Disposition	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
Part de PETROSEN dans le contractant	10% durant l'exploration ; 10 à 20% durant l'exploitation	10% durant l'exploration ; 10 à 30% durant le développement ; 10 à 30% durant l'exploitation
Cost-stop (part maximale de la production pouvant être consacrée au recouvrement des investissements du contractant)	Négocié dans les contrats pétroliers au cas par cas (en général entre 60 et 75%)	55% pour l'onshore ; 60% pour l'offshore peu profond ; 65% pour l'offshore profond ; 70% pour l'offshore ultra profond
Durée de l'autorisation initiale d'exploitation	25 ans maximum	20 ans maximum
Principes de l'ITIE	Aucune référence	La prise en compte des exigences de transparence dans la gestion des ressources d'hydrocarbures conformément à la Norme ITIE
Contenu local	Applicable	Applicable avec élargissement d'autres dispositions donnant la possibilité pour les investisseurs privés nationaux, disposant de capacités techniques et financières de pouvoir participer aux risques et aux opérations pétrolières.

Dispositions transitoires[34] :

Les dispositions du nouveau code 2019 sont immédiatement applicables, à toutes les activités pétrolières et gazières conduites sur le territoire de la République du Sénégal.
Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers et gaziers conclus avant son entrée en vigueur, cette Loi n'est immédiatement applicable que dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions contractuelles liées à la stabilisation des conditions de ces contrats.
Le nouveau code de 2019 inclut une clause de stabilité des contrats pétroliers antérieurs[35], sauf si les dispositions sont afférentes à la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le contrôle des opérations pétrolières ou de droit du travail.
Les contrats antérieurs conservent leur régime juridique (Art. 73 portant sur la validité des contrats pétroliers antérieurs) et maintiennent les droits de renouvellement des titres. Cependant, sur accord des parties, les contrats pétroliers peuvent être soumis au Code en vigueur.
A ce jour, le secteur pétrolier est régi principalement par :

- le Code pétrolier de 2019 et son décret d'application ci-haut cités ;
- la Loi N°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, plusieurs fois modifié ;
- la Loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux ;
- la Loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux ;
- la loi 1998 et son décret d'application ;
- le Code de l'environnement[36].

De nouveaux textes et des réformes réglementaires, destinés à améliorer la gouvernance du secteur des hydrocarbures ont été adoptés, au cours des dernières années. Un résumé des principales dispositions de ces textes est présenté au niveau de la section 2.1.2.3.
Pour le secteur gazier, une stratégie dénommée « Gas-to-Power » a été adoptée le 21 novembre 2018 en Conseil des ministres. Cette stratégie définit la politique pour le développement de la production d'électricité à partir du gaz naturel tout en prévoyant la nécessité, d'une part, de mettre en place un cadre légal, règlementaire et institutionnel favorable à son développement et, d'autre part, d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur gazière. Les objectifs ainsi visés sont de renforcer le mix-énergétique, de réduire les coûts de l'électricité dans la perspective de l'atteinte de l'accès universel à l'énergie dès 2025 et de valoriser le gaz pour le développement de l'économie nationale.
Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie « Gas-to-Power », un comité technique a été mis en place pour coordonner les différentes actions. A ce titre, le comité technique

34 Article 14 du code pétrolier 2019.
35 Article 72 du code pétrolier 2019.
36 Loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement.pdf

s'appuie sur un sous-comité juridique et institutionnel (SC J&I) dont la mission principale est la conception et le suivi de l'implémentation du cadre juridique et institutionnel.
La Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant code gazier qui matérialise cette ambition, comporte huit (8)titres qui établissent et fixent les règles en matière de régime des licences et concessions, de modalités d'exercice des activités intermédiaires et aval gazier, de tarification, de réglementation des servitudes relatives aux installations de transport et de distribution de gaz, de régime fiscal et douanier etc.[37]
L'article 14 du Code gazier renforce notamment les exigences de transparence, en imposant la déclaration des bénéficiaires effectifs pour toute demande de licence ou concession, et en subordonnant la réalisation d'infrastructures gazières à une évaluation environnementale.
Cela marque un engagement pour la transparence et la protection de l'environnement.
En 2024[38], le secteur des hydrocarbures au Sénégal a été marqué par des réformes et des textes législatifs clés visant à renforcer son cadre légal, institutionnel, fiscal, ainsi que son contexte politique et stratégique. Ces réformes incluent notamment la mise en place de décrets structurants tels que le décret fixant les missions et le fonctionnement du Comité de prévision des recettes issues des hydrocarbures (Décret n°2023-1886 du 11 septembre 2023), et celui sur l'administration du fonds de stabilisation (Décret n°2023-1896 du 11 septembre 2023), renforçant ainsi la transparence et la résilience financière face aux fluctuations des prix. De plus, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de suivi du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines visent à promouvoir la participation nationale et à maximiser les retombées locales.
Le cadre légal s'est enrichi avec les décrets n°2023-849 à 2023-851, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaires et aval du secteur gazier, le décret n°2023-850 fixant les conditions de raccordement au système gazier et les conditions d'accès des tiers aux infrastructures de transformation, de transport, de distribution et de stockage et le décret n°2023-851 fixant les modalités de détermination et de révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale. Plus récemment, lors du Conseil des ministres du 19 novembre 2025, il a été adopté le projet de décret fixant les normes et les spécifications du gaz naturel dont l'apport majeur réside dans l'odorisation du gaz naturel pour des raisons de sécurité.

2.1.6 Régime fiscal du secteur pétrolier

La fiscalité dans le secteur des hydrocarbures est régie par le Code Pétrolier et le Code Général des Impôts[39]. Le résumé des impôts et taxes applicables aux sociétés pétrolières, donnant un aperçu des régimes applicables pour chaque phase d'activité, se présente comme suit :

37 http://itie.sn/?offshore_dl=3396.
38 Source : Direction des Hydrocarbures
39 Loi 2012-31 du 31 décembre 2012 et Loi 2018-10 du 30 mars 2018

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
Impôt sur les bénéfices					
Impôt sur les sociétés au titre des opérations pétrolières (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30%	Exonéré	30% du résultat fiscal par zone contractuelle
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	- 0,5% du chiffre d'affaires HT plafonné à 5.000.000 FCFA	- 0,5% du chiffre d'affaires HT plafonné à 5.000.000 FCFA	Exonéré	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA
		- Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre	- Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre		- Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre
Report déficitaire (maximum d'année de report)	3 années	3 années	3 années	3 années	3 années
Report amortissement réputé différé (ARD)	Indéfiniment	Indéfiniment	Indéfiniment	Indéfiniment	Indéfiniment
Redevances et droits spécifiques					
Redevance	NA	- Hydrocarbures liquides exploités à terre 2% - 10%	NA	NA	- Hydrocarbures liquides exploités onshore : dix pour cent (10%)
% de la valeur de la production		- Hydrocarbures liquides exploités en mer 2% - 8%			- Hydrocarbures liquides exploités offshore peu profond : neuf pour cent (9%)
		- Hydrocarbures gazeux exploités à terre ou en mer 2% - 6%			Hydrocarbures liquides exploités offshore ultra profond : sept pour cent (7%)
					Hydrocarbures gazeux exploités onshore, offshore peu profond offshore profond et offshore ultra-profond : six pour cent (6%)
Prélèvement pétrolier additionnel	NA	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	NA	Fixé dans le contrat
Loyer superficiaire annuel	Fixé dans la convention ou le contrat de recherche et de partage production d'hydrocarbures	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	Période initiale d'exploitation trente (30) dollars US par Km² par an	NA
				Période initiale d'exploitation cinquante (50) dollars US par Km² par an	NA
				Période initiale d'exploitation soixante-	NA

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
				quinze (75) dollars US par Km² par an	
Bonus de Signature	Fixé dans la convention	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	Fixé dans le contrat 101	Fixé dans le contrat 102
Profit Oil	NA	NA	La part de production de l'État est fixée dans le contrat	Fixé dans le contrat	Fixé dans le contrat
				La part de l'État au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminé dans la Loi 103	La part de l'État au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminer dans la Loi 104
Autres contributions (Formation, équipements)	Fixées dans la convention	Fixées dans la convention	Fixées dans le contrat	Fixées dans le contrat	Fixées dans le contrat
Droits de Douane					
Taxe sur les exportations des produits miniers	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Taxe sur les importations	Exonéré	-Exonéré pendant la période d'investissement	-Exonéré pendant la période d'investissement	Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes)	Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes)
Prélèvement des redevances communautaires	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique 107	1% redevance statistique 108
	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité 109	1% prélèvement communautaire de solidarité 110
Droit de Douane de sortie	NA	NA	NA	NA	La part de production revenant aux titulaires d'autorisation après satisfaction des besoins intérieurs du pays, peut être exportée librement après acquittement d'un droit de douane de sortie fixé à un pour cent (1%) de la valeur de ladite part de production, déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés 111
Autres Taxes					
Patentes (Ou CEL)	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
Contribution foncière	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1)	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1)	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements
		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	- 3% des traitements et salaires	- 3% des traitements et salaires	Exonéré	- 3% des traitements et salaires
		- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation		- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

Le Code dispose que toute demande d'octroi, de renouvellement ou d'extension de titres miniers d'hydrocarbures est soumise au paiement de frais d'instruction de dossier, fixés à cinquante mille (50.000) USD non remboursables et non recouvrables au titre des coûts pétroliers et acquittés en un seul versement.

Loi de finances rectificative 2019 (LFR 2019)
Dans l'optique de permettre à l'État du Sénégal de tirer un meilleur profit de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, l'Assemblée Nationale a adopté, le 30 juin 2019, une Loi de finances rectificative pour l'année 2019 (LFR 2019) qui a notamment réaménagé le dispositif fiscal avec l'introduction de nouvelles mesures fiscales qui, en partie, durcissent l'imposition des compagnies pétrolières.

Impôt sur les sociétés
Pour les entreprises titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, l'impôt sur les sociétés n'est plus calculé sur l'ensemble de leurs activités. Avec la nouvelle réécriture de l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI), le résultat fiscal desdites entreprises sera calculé de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont.
Par ailleurs, la Loi de finances rectificative (LFR 2019) a procédé au renforcement des obligations déclaratives des compagnies pétrolières lors de leur déclaration de résultats. Désormais, elle les oblige à fournir la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses, le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cession des titres miniers d'hydrocarbures
Le « vide » fiscal sur l'imposition des cessions de titres sociaux émis par des entreprises étrangères détenant indirectement des intérêts sur des droits afférents aux titres miniers ou d'hydrocarbures a été comblé par la LFR 2019. Ce faisant, sont désormais appréhendées, au titre de l'impôt sur les sociétés, les plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal.
C'est dans ce sens que la LFR 2019 institue la responsabilité solidaire des entreprises détentrices de titres miniers d'hydrocarbures lorsque la personne morale étrangère (cédant) ne s'acquitte pas de l'impôt dû dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné. Par ailleurs, lesdites cessions seront également soumises aux droits de mutation. De plus, assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures demeurent imposés, pour la plus-value résultante desdits droits, à la Taxe de plus-value immobilière.

Révision de certaines exonérations fiscales pour les entreprises pétrolières
La LFR 2019 innove sur les exonérations de certains impôts au bénéfice des compagnies pétrolières. A cet égard, il ressort, des nouvelles dispositions fiscales adoptées, l'extension des exonérations fiscales de certains impôts. Il en est ainsi de l'exonération à la :

- Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur étendue aux phases de prospection ;
- Taxe Représentative du Minimum Fiscal (TRIMF) étendue aux titulaires d'autorisation de prospection ;
- TVA étendue aux importations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et leurs sous-traitants, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement.

En sus de ces exonérations, la Contribution Économique Locale (CEL) a également été prise en compte par la LFR 2019. Ainsi, ne sont désormais pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre État.

Loi de finances rectificative 2022 (LFR 2022)

La Loi de finances 2022[40] apporte quelques modifications aux exonérations prévues pour les entreprises du secteur extractif au Sénégal, avec des modifications des dispositions des articles 286 et 323 du Code Général des Impôts (CGI).

Il s'agit d'une exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB). Toutefois, il est précisé que l'exonération ne s'applique pas aux immeubles à usage d'habitation.

L'autre modification du CGI intervenue, concerne l'exonération des entreprises titulaires de titres de recherche de substances minérales ou pétrolières à la Contribution Économique Locale (CEL).

Évolutions en 2024[41]

Aucune modification explicite de ces exonérations n'a été identifiée dans la Loi de finances 2024. Toutefois, cette dernière insiste sur la rationalisation progressive des exonérations fiscales pour augmenter les recettes de l'État elle mentionne que « outre les mesures de rationalisation régressive des exonérations, les mesures de politique fiscale prises en 2022 seront reconduites en 2024 en vue de permettre un accroissement des recettes ».

40 Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 portant loi de finances rectificative

41 2024-loi-de-finances-annexes.pdf

2.1.7 Nouveautés et réformes réglementaires récentes dans le secteur extractif

Tableau 13 : Nouveautés et anciennes réformes

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
0	Loi N°Loi-n°2024-08-du-14-fevrier-2024-relative-à-la-Lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la prolifération d'armes à destruction massive	La loi fixe de nouvelles dispositions concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, le terrorisme et la prolifération des armes à destructions massives. Les définitions portant PPE et bénéficiaires effectifs ont également été précisé dans la loi	Tous	2024
1	Décret n°2024-946 du 08 Avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines	Selon ce décret, le Ministre est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les secteurs énergétique, pétrolier et minier. Ses responsabilités incluent la promotion, la réglementation et le contrôle des activités liées aux hydrocarbures, ainsi que la gestion des ressources minières.	Tous	2024
2	Décret n°2024-1593 du 07 août 2024 portant organisation du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines	Selon ce décret, le Ministre est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les secteurs énergétique, pétrolier et minier. Ses responsabilités incluent la promotion, la réglementation et le contrôle des activités liées aux hydrocarbures, ainsi que la gestion des ressources minières	Tous	2024
3	Décret n°2024-153 du 21 février 2024 fixant les modalités de gestion et d'administration du fond intergénérationnel[42]	Ce décret fixe les modalités de gestion et d'administration du Fonds Intergénérationnel (FIG) au Sénégal, qui est géré par le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS S.A.). Ce décret établit un cadre pour la gestion prudente des ressources financières provenant des hydrocarbures, visant à garantir leur utilisation bénéfique pour les générations futures. Il définit la gouvernance du FIG, qui comprend un Conseil d'administration responsable des orientations stratégiques, un Comité d'investissement chargé d'examiner les propositions d'investissement, et une Direction générale assurant les opérations quotidiennes. Ce cadre réglementaire s'inscrit dans une logique de préservation de la richesse nationale et de transparence dans la gestion des fonds	Hydrocarbures	2024
4	L'arrêté n°000008 du 3 janvier 2024 fixant la liste des proportions des biens et services fournie par les entreprises locales dans le secteur minier[43]	L'Arrêté fixe la liste et les proportions à réserver aux entreprises locales dans la fourniture des biens et services opérée dans le secteur minier. Il s'applique : - aux titulaires de titres miniers ainsi qu'à leurs sous-traitants ; - aux personnes morales fournissant des biens et services aux entreprises minières et à leurs sous-traitants.	Minier	2024
5	Le décret n°2024-1502 portant suspension des activités minières dans la zone du fleuve de la Falémé	L'Article premier de ce décret dispose que toute opération minière ou délivrance de titre minier autour de la rive gauche du fleuve de la Falémé sur un rayon de cinq cents (500) mètres, est suspendue jusqu'au 30 juin 2027, pour nécessité de	Minier	2024

[42] Rapport de cadrage ITIE SN 2023
[43] REGLEMENTATION DU CONTENU LOCAL MINES

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		préservation de l'Environnement, de protection de la santé des populations et de sécurisation de la zone frontalière.		
6	Arrêté ministériel n°11°-002173 du 31 janvier 2024 portant création d 'un comité technique pour le suivi du centre intégré d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle du Ministère des Mines et de la Géologie[44]	Il est créé, au sein du Ministère des Mines et de la Géologie, un comité technique pour le suivi de la mise en place du centre intégré d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (COEEMA). Le Comité technique, est chargé, entre autres, de : - analyser et prioriser les activités à réaliser dans le cadre de la mise en place du centre ; - assurer la cohérence des interventions dans le cadre de la mise en place du centre ; - examiner et approuver le plan de travail de l'assistant technique ; - participer à l'élaboration des cahiers de charges de tous les marchés à passer dans le cadre de la mise en place du CIEEMA ; - évaluer les propositions techniques et financières des soumissionnaires aux marchés de travaux et de services.	Minier	2024
7	Arrêté n°002346 portant institution d'un prix de référence applicable à la vente du phosphate de chaux	Il est institué un prix de référence, fondé sur un indice de prix du marché, applicable aux ventes de phosphate à l'exportation pour le calcul de la redevance minière, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier. Le prix de référence du phosphate de chaux est un prix plancher, utilisé pour déterminer l'assiette de calcul de la redevance minière, sous réserve du droit de requête prévu à l'article 7 du présent arrêté. Le prix de référence est calculé individuellement pour chaque vente de phosphate de chaux réalisée dans les conditions prévues par le Code minier.	Minier	2024
8	Loi n°2023-18 du 15 Décembre 2023 Portant Loi De Finances pour L'année 2024[45]	La Loi de Finances 2024 introduit des avancées significatives dans le secteur extractif, avec un soutien renforcé pour l'exportation minière et le développement de l'industrie pétrolière et gazière. Elle met en place des mécanismes de gestion des revenus, tels qu'un fonds de stabilisation et un fonds intergénérationnel, afin d'assurer une transparence et une utilisation responsable des ressources. En outre, la Loi inclut des dispositions pour le contenu local, visant à favoriser l'implication des entreprises nationales dans les activités extractives, maximisant ainsi les bénéfices économiques pour le pays.	Tous	2023
9	le décret n°2023-1712 portant organisation du ministère du Pétrole et des Énergies	Le décret n°2023-1712 du 7 août 2023 réorganise le Ministère du Pétrole et des Énergies du Sénégal. Il définit les missions principales du Ministère, notamment la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de pétrole, de gaz, d'énergies renouvelables.	Hydrocarbures	2023
10	Décret n°2023-1896 du 11 septembre 2023 fixant les modalités de gestion et d'administration du fonds de stabilisation[46]	La Loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a instauré un Fonds	Hydrocarbures	2023

[44] Rapport de cadrage ITIE 2024
45 https://www.finances.gouv.sn/publication/loi-n2023-18-du-15-decembre-2023-portant-loi-de-finances-pour-lannee-2024/
[46] JORS N° 7689 Du 06 Janvier 2024 | Vie-Publique.sn

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		de stabilisation dont l'objectif est de prémunir les finances publiques contre les risques de volatilité des recettes d'hydrocarbures par le biais de la capitalisation du surplus de recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence. Les modalités de gestion et d'administration du Fonds de stabilisation, en le dotant de structures de gouvernance et de gestion efficaces, de mécanismes de contrôle et de suivi conformes à la volonté d'instaurer un cadre transparent, dans le respect de la législation nationale et communautaire. Le Fonds de stabilisation capitalise le surplus de recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence, dans la limite du plafond d'accumulation fixé par la Loi de finances.		
11	Décret 2023- 1886 du 11 septembre 2023 fixant les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité de prévision et d'évaluation et déterminant les modalités de prévision des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures[47]	Ce décret fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité de prévision et d'évaluation, tout en déterminant les modalités de prévision des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures au Sénégal. Il établit un cadre pour le suivi des recettes générées par le secteur des hydrocarbures, en précisant les responsabilités du comité dans l'évaluation des performances financières et économiques. Il définit également la composition du comité, qui inclut des représentants des ministères concernés et d'autres parties prenantes, afin d'assurer une approche collaborative dans la gestion des ressources pétrolières et gazières. L'article 3 de la Loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures précise que les prix prévisionnels des hydrocarbures permettent d'estimer les recettes dans la Loi de finances. La détermination des prix de référence constitue un élément majeur dans le dispositif d'encadrement de la gestion des recettes d'hydrocarbures. Les prix de référence permettent de projeter le montant des recettes à inscrire dans la Loi de finances, et les montants à affecter au budget général, au fonds intergénérationnel et au fonds de stabilisation. Ce dernier fonds permet de limiter l'exposition du budget de l'État à la volatilité des prix des hydrocarbures. Ces prix sont déterminés, à travers une méthodologie définie par décret. Ainsi, ce décret vise la mise en œuvre de ces deux dispositions prévues par la Loi n°2022-09 du 19 avril 2022	Hydrocarbures	2023

[47] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
12	Décret n° 2023-2084[48] portant adoption de modèles type de Contrant de Partage de Production d'hydrocarbures et d'Accord d'association	Le Décret n° 2023-2084 du 26 septembre 2023, publié dans le Journal Officiel de la République du Sénégal n° 7689 du 6 janvier 2024, adopte les modèles types de Contrat de Partage de Production (CPP) d'hydrocarbures et d'Accord d'Association Ce décret intègre des critères socio-économiques clés : participation de l'État et de PETROSEN, promotion du contenu local, transparence et gouvernance, protection de l'environnement, responsabilité sociale, et stabilité fiscale. Ces mesures visent à maximiser les bénéfices pour l'économie et les communautés locales tout en garantissant un cadre attractif pour les investisseurs	Hydrocarbures	2023
13	Loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement [49]	Le nouveau Code de l'environnement adopté en août 2023 apporte les innovations majeures suivantes : - le renforcement du cadre définitionnel ; - l'amélioration du dispositif juridique et opérationnel relatif au processus d'évaluation environnementale ; - la mise en place d'un fonds spécial de protection de l'Environnement dont l'objectif est le financement des activités de protection de l'Environnement ; - le renforcement du cadre de gestion des substances nocives et dangereuses et des déchets ; - l'encadrement des opérations de transport des matières dangereuses ; - la consécration du principe de la responsabilité des personnes morales ; - le renforcement des dispositions de gestion des activités minières, pétrolières et gazières.	Tous	2023
14	Règlement N°02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code Minier communautaire[50]	Le Règlement N°02/2023/CM/UEMOA portant Code Minier communautaire vise à harmoniser la réglementation minière au sein des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). Son objectif principal est de réguler les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales tout en garantissant une gestion durable et responsable de ces ressources. Le Code établit des normes claires pour les titres miniers, les obligations des opérateurs, ainsi que les droits des communautés locales, afin de favoriser le développement économique tout en protégeant l'environnement et en assurant la transparence dans la gestion des ressources naturelles. Ce cadre juridique est essentiel pour attirer les investissements dans le secteur minier tout en respectant les principes de durabilité et d'équité sociale	Minier	2023
15	Décret n°2023-991 du 04 mai 2023 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL)[51]	Ce décret crée le Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL), qui vise à renforcer les capacités des entreprises locales, à promouvoir l'emploi et la formation des ressources	Tous	2023

[48] JO 06 janvier (page 6)
49 https://primature.sn/publications/lois-et-reglements/code-de-lenvironnement
[50] Règlement N°02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code Minier Communautaire - ITIE-BF
51 https://www.cnsclmines.sn/reglementations/decrets-cnscl-et-fadcl-mines-hydrocarbures/

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		humaines nationales, et à favoriser le développement socio-économique des zones d'implantation des projets miniers et pétroliers. Le FADCL est alimenté par des contributions obligatoires des titulaires de contrats de recherche ou d'exploitation de ressources minières ou pétrolières, et est géré par un comité de gestion composé de représentants de divers acteurs concernés par le contenu local. Le comité de gestion élabore le programme annuel d'intervention du FADCL, approuve les projets financés par le fonds, et assure le suivi et l'évaluation des actions réalisées.		
16	Décret n°2023-990 du 04 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Comité local dans le secteur des Hydrocarbures et des mines[52]	Le décret n°2023-990 du 04 mai 2023 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) en application de la loi 2019-04 du 1er février 2019 relative au Contenu local dans le secteur des hydrocarbures et de la loi no2022-17 du 23 mai 2022 relative au Contenu local dans le secteur minier. Le Comité national de suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines (CNSCL), qui est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique de contenu local dans ces secteurs. Le CNSCL est composé de divers acteurs et présidé par le ministre en charge des mines et des hydrocarbures. Il élabore un schéma directeur du contenu local, approuve les plans de contenu local des opérateurs, et veille à l'emploi et à la formation du personnel sénégalais. Il dispose d'un secrétariat technique pour l'assister dans ses missions.	Tous	2023
17	Décret n°2023-979 du 04 mai 2023 fixant les modalités de la fourniture locale, des biens et services dans le secteur minier[53]	L'État du Sénégal a adopté la Loi n°2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier en vue d'augmenter la valeur ajoutée locale et la création d'emplois dans l'intégralité de la chaîne de valeur minière grâce au développement de l'expertise nationale des biens et services locaux. Elle vise à favoriser le développement des entreprises locales, tant au niveau national qu'international, en encadrant leur participation directe ou indirecte dans les activités des entreprises intervenant dans le secteur minier et la création de liens avec les autres secteurs de l'économie. Ainsi, en application des dispositions des articles 6 et 10 de la Loi susmentionnée, le décret n°2023-979 du 04 mai 2023 fixe les modalités de la fourniture locale, des biens et services dans le secteur minier au Sénégal. Il a pour objectifs de promouvoir la participation des entreprises nationales dans les activités minières, de favoriser le transfert de compétences et de technologies, et de renforcer le développement socio-économique du pays. Il prévoit également la création d'un comité national de suivi et de contrôle de la fourniture locale, chargé de veiller au respect des dispositions du décret, de proposer des mesures incitatives et correctives, et de publier un rapport annuel sur la fourniture locale dans le secteur minier.	Minier	2023

52 https://www.cnsclmines.sn/reglementations/decrets-cnscl-et-fadcl-mines-hydrocarbures/
53 Législation/Règlementation – ITIE Sénégal

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
18	L'arrêté n°016181 du 09 mai 2025[54] portant création du Comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL)[55]	L'arrêté n°016181 du 09 mai 2025 abrogeant l'arrêté n°014047 du 27 avril 2023, porte sur la création du Comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL) au Sénégal. Ce comité a pour mission de : • assurer le suivi et l'évaluation de la mobilisation, de l'allocation et de l'utilisation des ressources du FADL ; • proposer des mesures correctives et préventives pour améliorer la performance du FADL ; • rendre compte au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé des résultats obtenus. Le comité est composé de : • un président nommé par le ministre chargé des collectivités territoriales ; • un vice-président nommé par le ministre chargé des finances ; • six membres représentant les ministères concernés par le développement local ; • six membres représentant les associations d'élus locaux ; • un membre représentant la société civile ; • un membre représentant le secteur privé. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et établit un rapport annuel sur ses activités. Il dispose d'un secrétariat technique assuré par la Direction générale des collectivités territoriales	Tous	2023
19	Décret n° 2023-851 fixant les modalités de détermination et de révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de cession du gaz naturel prvenant de la production locale[56]	Ce décret fixe les modalités de détermination, de révision et de suivi des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières ainsi que du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale au Sénégal. Il établit un cadre réglementaire pour assurer la transparence et l'équité dans la fixation des tarifs, en prenant en compte les coûts d'exploitation et les investissements nécessaires. Il vise également à garantir un accès équitable aux infrastructures gazières tout en protégeant les intérêts des consommateurs et en favorisant la compétitivité du marché local. En intégrant ces dispositions, le décret s'inscrit dans le cadre de l'application de la Loi du 7 février 2020 portant Code gazier	Hydrocarbures	2023
20	Décret n°2023- 850 du 07 avril 2023 fixant les conditions d'accès aux tiers aux infrastructures, des transformations, de transport, de distribution et de stockage du gaz[57]	Ce décret fixe les conditions d'accès des tiers aux infrastructures de transformation, de transport, de distribution et de stockage du gaz au Sénégal. Il précise également les modalités de raccordement au système gazier, garantissant un accès équitable aux infrastructures pour tous les acteurs économiques. Enfin il	Hydrocarbures	2023

[54] Atelier de planification des activités et des mécanismes de financement du dispositif de suivi des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL) - Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines
55 Microsoft Word - 09-08-03CNERSDECRET.doc
[56] Rapport de cadrage ITIE SN 2023 et la direction des hydrocarbures (DH)
[57] Rapport de cadrage ITIE SN 2023 et la direction des hydrocarbures (DH)

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		vise à réguler l'utilisation des infrastructures gazières tout en favorisant une concurrence saine dans le secteur, contribuant ainsi à l'optimisation des ressources gazières du pays		
21	Décret n°2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaires et aval du secteur gazier [58]	Ce décret régule les activités intermédiaires et aval du secteur gazier au Sénégal en établissant des régimes d'exercice (exclusifs, mixtes, non exclusifs). Les entreprises doivent être immatriculées, respecter un capital social incluant des citoyens sénégalais, et obtenir les licences nécessaires. Le décret impose des normes de sécurité et environnementales, tout en promouvant le contenu local pour intégrer les entreprises sénégalaises dans la chaîne d'approvisionnement gazière, visant ainsi à maximiser les bénéfices économiques pour le pays	Hydrocarbures	2023
22	Loi de finances initiale pour l'année 2023 adoptée le 09 décembre 2022 prévoyant de nouvelles dispositions au titre de la cession de titres miniers et de titres miniers d'hydrocarbures[59]	La Loi de finances initiale pour l'année 2023 au Sénégal introduit plusieurs nouveautés pour le secteur extractif, notamment l'établissement d'un droit proportionnel de 5 % sur les cessions indirectes de titres miniers et d'hydrocarbures, visant à accroître les recettes fiscales de l'État et à garantir une contribution équitable des entreprises aux finances publiques. Elle permet également la fixation d'un prix de référence pour le phosphate, améliorant ainsi la transparence des transactions et assurant que le Sénégal bénéficie davantage des revenus générés par l'exploitation de ses ressources phosphatées. Par ailleurs, la Loi renforce les mesures fiscales pour optimiser la collecte des redevances et lutter contre l'évasion fiscale, tout en s'inscrivant dans une dynamique plus large de réformes visant à améliorer la gouvernance du secteur extractif, en promouvant la transparence et en veillant à ce que les ressources naturelles profitent aux communautés locales	Tous	2022
23	Arrêté n°24577 du 02 sept 2022 MFB portant sur les modalités d'identification-déclaration-conservation-contrôle d'informations des bénéficiaires effectifs[60]	L'Arrêté n°24577 du Ministère des Finances et du Budget (MFB) au Sénégal établit les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Cet arrêté vise à renforcer la transparence et à lutter contre la corruption en obligeant les entreprises à déclarer les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement des parts dans ces sociétés. En définissant clairement ce qu'est un bénéficiaire effectif, l'arrêté contribue à une meilleure traçabilité des flux financiers et facilite le travail des autorités dans la lutte contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent. Cela s'inscrit dans un cadre plus large de réformes visant à améliorer la gouvernance et à renforcer la confiance du public dans les institutions sénégalaises	Tous	2022
24	Décret n°2022-1576 du 1er septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'État[61]	Le Décret n°2022-1576 portant nomenclature budgétaire de l'État au Sénégal a pour objectif de réorganiser et de clarifier la classification des dépenses et des recettes de l'État afin d'améliorer la gestion budgétaire. Ce décret vise à établir une nomenclature harmonisée qui facilite le suivi des finances publiques, renforce la transparence et l'efficacité dans l'utilisation des ressources publiques, et permet une meilleure planification des budgets sectoriels. En structurant les différentes catégories de dépenses, ce décret contribue à une meilleure allocation des	Tous	2022

[58] Rapport de cadrage ITIE SN 2023 et la direction des hydrocarbures (DH)
[59] https://budget.sec.gouv.sn/articles/public_visualiser/loi-de-finances-pour-l-annee-2023
60 Législation/Règlementation – ITIE Sénégal
61 Législation/Règlementation – ITIE Sénégal

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		ressources en fonction des priorités de développement économique et social du pays, tout en assurant une conformité avec les normes internationales en matière de gestion budgétaire		
25	L'arrêté interministériel n°022261 du 26 juillet 2022 portant répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de péréquation aux Collectivités territoriales, tirée des ressources annuelles provenant des opérations minières au titre de l'année 2020[62]	L'arrêté interministériel n°022261 du 26 juillet 2022 porte sur la répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de péréquation aux Collectivités territoriales (FAPCT), qui est un mécanisme de solidarité financière entre les collectivités territoriales du Sénégal. Ce fonds est alimenté par une partie des ressources annuelles provenant des opérations minières	Minier	2022
26	Décret n°2022-1358 du 7 juillet 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du « service géologique national du Sénégal » en abrégé SGNS	Le décret n°2022-1358 du 7 juillet 2022 a pour objet de créer le service géologique national du Sénégal (SGNS), un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé des mines. Le SGNS a pour mission de réaliser des études géologiques, géophysiques, géochimiques et hydrogéologiques, de collecter, de de diffuser et de valoriser les données géo scientifiques, de contribuer à la promotion du potentiel minier et de participer à la protection de l'environnement. Le décret fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement du SGNS, notamment sa structure, ses organes, ses ressources et son personnel. Le SGNS est dirigé par un directeur général nommé par décret pour une durée de cinq ans renouvelables une fois. Il dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil scientifique et technique, d'un comité de gestion et d'un comité d'audit. Il est financé par des subventions de l'État, des recettes propres, des dons et legs, des emprunts et des partenariats. Il emploie des agents publics et des contractuels	Minier	2022
27	Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 (nouvelle redevance de 1% pour les entreprises qui exploitent le phosphate)[63]	La Loi n° 2022-19, portant loi de finances rectificative pour l'année 2022, introduit une nouvelle redevance de 1 % pour les entreprises exploitant le phosphate. Cette mesure vise à augmenter les recettes fiscales de l'État sénégalais en garantissant que les entreprises minières contribuent équitablement aux finances publiques, surtout dans un secteur où les revenus précédemment perçus étaient jugés insuffisants par rapport aux bénéfices générés. En instaurant cette redevance, le gouvernement sénégalais cherche à renforcer la transparence financière et à s'assurer que les ressources naturelles profitent davantage aux communautés locales et au développement économique du pays	Tous	2022
28	Loi 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur des mines[64]	La Loi fixe les règles relatives au contenu local dans le secteur minier et s'applique à toutes les activités directement ou indirectement liées : - à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des ressources minières ; - au transport et au stockage des produits miniers ; - à la valorisation ainsi qu'à la distribution des produits miniers.	Minier	2022

[62] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal
[63] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal
[64] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		L'article 3 de la Loi définit le contenu local dans le secteur minier comme l'ensemble des mécanismes qui permettent le développement du tissu industriel et commercial local, ainsi que les compétences nationales, à partir de toute la chaine de valeur de l'industrie minière. La Loi relative au contenu local dans le secteur minier élargit le Fonds d'appui au développement du contenu local crée par la Loi n°2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures au secteur r. Les obligations liées au contenu local dans le secteur minier sont fixées par décret, notamment celles concernant : - le plan de contenu local des entreprises minières ; - les assurances, réassurances et services financiers ; - la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ; - l'emploi local et la formation professionnelle ; - les services intellectuels ; - la classification des activités minières ; - le transfert de technologie, de compétences et de recherche développement.		
29	Loi n°2022-09 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures[65]	La nouvelle loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée par l'Assemblée Nationale. Par cette Loi, deux fonds sont créés : 1- Le Fonds Intergénérationnel ; 2- Le Fonds de stabilisation.	Hydrocarbures	2022
30	Loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique[66]	La Loi vise la promotion du principe général de bonne gouvernance dans la gestion des entités du secteur parapublic, des deniers publics confiés aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État des participations de l'État détenues dans les sociétés à participation publique minoritaire. Elle entreprend la modernisation du secteur parapublic à travers, notamment, la simplification du cadre de gouvernance et la consécration de la gestion axée sur les résultats. La Loi fixe : - Les règles de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des entités du secteur parapublic, - Les conditions de contrôle par l'État des personnes morales de droit privé	Tous	2022

[65] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal
[66] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		bénéficiant du Concours financier de la puissance publique ; - Les modalités de suivi des participations financières de l'État dans l s sociétés à participation publique minoritaire. D'après l'article 3 de la Loi, le secteur parapublic comprend : - Les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ; - Les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ; - Les sociétés nationales ; - Les sociétés à participation publique majoritaire.		
31	Signature de 10 protocoles/avenants avec les sociétés minières en phase d'exploitation (Fonds d'Appui au Développement Local)[67]	Ces protocoles définissent les modalités d'alimentation et utilisation des ressources du fond (art 115. Al in fine du code minier 2016)	Minier	2022
32	Lancement du processus de révision partielle du Code Minier de 2016	Cette révision propose d'introduire plusieurs changements importants, notamment : • La simplification des procédures administratives ; • L'amélioration du cadre fiscal et douanier. Cette révision a été initiée d'une part, pour s'adapter aux nouvelles orientations du secteur et d'autre part, pour renforcer d'avantage la contribution du secteur minier au développement économique et social du pays. A cet effet, le rapport du diagnostic du cadre législatif et réglementaire du secteur minier du Sénégal a été élaboré et partagé en interne en 2022	Minier	2022
33	Décret n°2021-249 du 22 février 2021 portant modification du décret 2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif[68]	Ce décret fixe les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif	Hydrocarbures	2021
34	Décret n°2021-623 du 17 Mai 2021, portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie	Le décret n°2021-623 fixe la nouvelle organisation du Ministère des Mines et de la Géologie qui comprend les : - Cabinet et les services rattachés ; - Secrétariat général et les services rattachés ; - Directions centrales et les services déconcentrés. - Direction de réglementation, de Production Minière et des Statistiques. Selon le décret n°2021-623 la Direction des Mines et de la Géologie (DMG) devient une Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGM). La DGMG est une direction centrale du Ministère et elle a pour mission de contribuer à la formation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique minière.	Minier	2021
35	Lettre de politique sectorielle de développement (LPSD) 2025-2029 du ministère des Mines et de la Géologie[69]	Plusieurs éléments fondamentaux ont largement justifié la volonté d'actualiser cette Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD). Il s'agit, entre	Minier	2021

[67] Réponse de la DGM
[68] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal
[69] LPDSEM-2025-2029-signee.pdf

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		autres : - **Au niveau communautaire** : En référence aux standards internationaux, les grandes Organisations communautaires telles que l'UA, la CEDEAO et l'UEMOA ont fortement recommandé de mettre en place des visions et dispositifs innovants de développement du secteur minier africain tout en harmonisant les politiques, stratégies et cadres d'intervention des pays membres. - **Au niveau national et sectoriel** : Des réformes majeures en cours ont largement justifié la nécessité de mettre à jour ladite LPSD tels que les : - gestion axée sur les résultats (réforme sur la gestion des finances publiques) ; - promotion et le développement du contenu local (stratégie et réglementation en cours de finalisation) ; - redimensionnement de notre politique en matière géologique et de maîtrise de la connaissance de notre sous-sol; - encadrement et la promotion des mines artisanales (stratégie et maturation en cours), etc. Ces justifications précitées sont aujourd'hui renforcées par de nouvelles orientations stratégiques dictées par des mutations et évolutions intervenues dans le secteur ou en cours : - création de la SOMISEN SA ; - nouvelle organisation du Ministère ; - création prochaine du Service Géologique National ; - actualisation du Code minier de 2016, etc.		
36	Manuel des procédures du ministère des Mines et de la Géologie - Mars 2021[70]	Le manuel de procédures décrit les : - différentes procédures relatives à l'octroi et à la gestion des titres minier ; et - processus de suivi et de contrôle des productions ainsi que le recouvrement de la redevance due par les entreprises minières pour l'exploitation des ressources minières du Sénégal.	Minier	2021
37	Décret n°2021-08 du 06 janvier 2021 portant approbation des statuts de la Société nationale « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN-SA)[71]	La SOMISEN-SA est définie comme « une société par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'État et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'État est supérieure à 50% du capital social ». Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) FCFA. Il est divise en mille (1000) actions, d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA, chacune entièrement souscrite en numéraire par l'État. Le Conseil d'Administration comprend des représentants de la Présidence de la République, des ministères concernés et, le cas échéant, de tout autre organe public détenant une participation au sein de la Société. Selon l'article 2 du décret, La Société des Mines du Sénégal a pour objet les : - gestion de la participation de l'État dans les opérations minières ; - commercialisation des produits miniers revenant à l'État ; - détention, seule ou en association, de titres miniers ; - mise en œuvre des décisions et orientations de l'État en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières ;	Minier	2021

[70] itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf
[71] Décret n°2021-08 du 6-1-2021 portant approbation des statuts de Société nationale Société des mines du Sénégal SOMISEN - Trésor public du Sénégal

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		- participation aux négociations entre l'État et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'État et de toute autre société ou cette participation est envisagée : - représentation de l'État, aux côtés des tutelles technique et financière, aux assemblées d'actionnaires et au sein des organes de gestion ou de surveillance de ces sociétés minières ; - examen de la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés minières ; - évaluation régulière de la valeur de la participation de l'État dans ces sociétés et la formulation de recommandations de l'État actionnaire sur ces sujets ; - développement de stratégies de paiement et de valorisation des dividendes de l'État dans ces sociétés minières.		
38	Décret n°2020-2047 du 21 Octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL)[72]	Ce décret établit l'organisation et le fonctionnement du Comité national de suivi du Contenu local (CNSCL) au Sénégal. Ce comité est chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre de la politique de contenu local dans le secteur des hydrocarbures	Hydrocarbures	2020
39	Décret n° 2020-1938 du 14 Octobre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales[73]	Le décret dispose, à l'article 5 que les ressources du Fonds sont exclusivement destinées à l'équipement des collectivités territoriales. Ce Fonds est alimenté par : - 20% des recettes provenant des opérations minières suivantes : - droits fixes d'entrée ; - redevance minière ; - redevance superficiaire ; - 20% de la part revenant à l'État en cas de partage de production Le fonds comprend : - 60% au titre d'une dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales abritant les opérations minières, déterminée au prorata de la contribution de chaque collectivité territoriale aux ressources mobilisées ; - 40% au titre d'une dotation de péréquation aux collectivités territoriales.	Minier	2020
40	Décret n°2020-1711 du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier[74]	Selon les articles 2,3 et 4 du décret, ce Fonds est alimenté par : **- 20% des recettes provenant des opérations minières suivantes :** - redevance minière ; - redevance superficiaire ; - droits fixes d'entrée ; - amendes ; - remboursement des coûts historiques ; - dons et legs ; - revenus exceptionnels tirés de l'exploitation minière. **- 20% de la part revenant à l'État dans le cadre d'un contrat de partage de**	Minier	2020

[72] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal
[73] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal
[74] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		production. L'article 6 de ce décret a été modifié par le décret n° 2023-281 du 07 février 2023.[75]		

[75] Journal Officiel n°7603 du 25 février 2023 - archives.sn | Archives publiques du Sénégal

2.1.8 Transition énergétique

La transition énergétique peut revêtir plusieurs définitions : c'est à la fois une évolution de la répartition des énergies consommées, mais aussi et surtout aujourd'hui un objectif politique et technique de durabilité. Depuis des siècles, les sources d'énergie ont varié à travers le temps. Dans le passé, les transitions énergétiques étaient motivées par l'émergence d'une énergie plus compétitive (cas de la régression du charbon face au pétrole par exemple), par l'épuisement attendu de certaines ressources (cas des chocs pétroliers) ou par une révolution technologique majeure, comme l'apparition de l'électricité. Les transitions énergétiques ont toujours été opérées sans qu'elles soient nécessairement complètes ou rapides. Le concept « moderne » de transition énergétique a été développé dans les années 1980 pour promouvoir des changements structurels, des modèles de production, de distribution et de consommation d'énergie afin de les rendre plus écologiques et durables. Il s'agit donc de l'évolution d'un système dominé par l'utilisation des énergies fossiles vers un mix énergétique s'appuyant principalement sur des énergies renouvelables. Sur le plan opérationnel, elle se concrétise par une transformation du système énergétique dans son ensemble pour diminuer son impact environnemental. La transition énergétique est ainsi un volet de la transition écologique.
Le mix énergétique sénégalais a beaucoup évolué avec une forte croissance, depuis 2018, de la part des énergies renouvelables passant de 12,1% à 29,33% en 2022[1].
En 2023, la production d'énergie électrique publique est prédominée par la thermique (fioul, diésel et charbon) qui représente 72,11% de la capacité installée ; les énergies renouvelables représentant 27,89% dont 13,62% pour le solaire, 8,10 % pour l'éolien et 6,17% pour l'hydraulique.
Le secteur est aussi marqué par la location d'une barge de 360,62 MW accompagnée d'une unité modulaire flottante de stockage et de regazéification (FSRU).
Pour faire face à l'accroissement de la demande et à la nécessité de baisser les coûts de production, le Sénégal a lancé la mise en œuvre de la stratégie « Gas to power », procédant à la substitution du fioul lourd par le gaz naturel issu des champs de Grand Tortue Ahmeyim (GTA) et de Yakaar-Teranga.



A cet effet, le sous-secteur a enregistré la mise en service de la première centrale au gaz de West Africa Energy d'une capacité de 300 MW, en Août 2024. Cette stratégie rentre parfaitement dans les efforts de lutte contre le changement climatique en utilisant une énergie moins polluante.

[1] LPDSEM 2025-2029 _VF Print

Concernant le sous-secteur des Combustibles domestiques, la promotion et la diversification des sources en vue « d'assurer de manière durable l'approvisionnement des ménages en énergie de cuisson en veillant à la préservation des ressources forestières est en cours avec le lancement de la Stratégie nationale des combustibles de cuisson propre et des biocarburants 2025-2035.

Des actions d'envergure ont été menées dans la mise en œuvre de projets phares tels que le Programme national de Biogaz domestique du Sénégal (PNB), le Projet Foyers améliorés du Sénégal (FASEN) et l'ensemble des initiatives portées par le secteur privé.

Le Sénégal a connu une évolution politique majeure avec les récentes élections et la transition pacifique du pouvoir. Certaines priorités restent néanmoins inchangées pour le gouvernement sénégalais et la population du Sénégal, notamment l'augmentation de l'approvisionnement en énergie et sa disponibilité à des coûts abordables.

Le Sénégal ambitionne d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables au cours des années à venir. En 2023, il a signé un accord dans le cadre du Partenariat pour une transition énergétique juste (JETP) dont l'objectif est de porter à 40%, le taux de pénétration des énergies renouvelables dans le mix électrique en capacité installée d'ici 2030[1].

Les plans nationaux les plus récents, publiés pour donner suite à une révision de politique énergétique menée par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) en collaboration avec le gouvernement sénégalais, prévoient le développement d'une capacité de conversion du gaz en électricité de plus de 3 gigawatts (GW), via la conversion d'anciennes centrales thermiques et la construction de nouvelles installations.[2].

En 2024, grâce aux ressources gazières locales, notamment les développements des phases deux (2) du projet Sangomar et GTA, le gaz naturel local devrait constituer la seule énergie fossile utilisée pour la génération d'électricité, en remplacement du fioul lourd, du gasoil, et du charbon. L' État a pour ambition de faire passer la puissance installée à au moins 2 157 Mw en 2024[3]. En 2020, le Sénégal a adopté la Loi n°2020-06 du 7 février 20204 portant Code Gazier.

Les plans actuels du pays pour la conversion du gaz en électricité sont détaillés dans la révision de la politique énergétique du Sénégal, conduite par l'AIE en collaboration avec le gouvernement sénégalais et publiés en janvier 2024. Ces plans définissent un objectif de 3 067 MW de capacité pour le gaz d'ici 2050 : 476 MW seront produits par des centrales à fioul lourd converties, et 2 591 MW par de nouvelles centrales. Cette addition de nouvelles centrales a déjà commencé avec la construction de la centrale Flexicycle de Malicounda de 130 MW et celle de la centrale de turbines à gaz à cycle combiné (TGCC) de Cap des Biches de 366 MW, qui utiliseront toutes deux du fioul lourd jusqu'à ce que le gaz soit disponible. La construction d'une centrale TGCC de 225 MW a aussi récemment commencé à Saint-Louis (ainsi que celle d'un gazoduc connectant la centrale au projet GTA), avec mise en service prévue vers 2026.

En 2021, SOCOCIM s'est associée à Urbasolar, un groupe français spécialiste du photovoltaïque, pour la fourniture d'une centrale solaire de 7Mwh à la cimenterie[5].

Grande Côte Opérations (GCO), filiale du Groupe Eramet, a signé en septembre 2021, un protocole d'accord avec CrossBoundary Energy pour la construction d'une centrale solaire hybride de 13 MW avec stockage d'énergie par batteries de 8 MW[6].

SGO : Centrale solaire d'une capacité de 37MW opérationnelle depuis Q4_2024

L'entreprise canadienne Endeavour Mining avait engagé des études techniques pour la réalisation d'une centrale solaire au niveau de son projet Sabodala-Massawa[7].

Sur 2024, aucune politiques et initiatives pour une réduction de l'impacts carbones n'a été mises à notre disposition.

2.1.8.1 Cadre Institutionnel et acteurs clés

Le cadre institutionnel de la transition énergétique implique divers acteurs étatiques et non étatiques. L'État, à travers le ministère de l'Énergie et les agences comme l'ANER, l'ASER et l'AEME, cherche à

1 LPDSEM 2025-2029 _VF_Print
2 Strategie-gas-to-power-Sénégal_assurer-expansion-optimale-durable-gaz.pdf
3 http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/02/FICHE-DOPPORTUNITE-SECTORIELLE-ENERGIE.pdf
4 https://itie.sn/?offshore_dl=5970
5 https://urbasolar.com/references/sococim/ (La centrale réduira de 10 kt/an les émissions CO2 du site de SOCOCIM)
6 https://www.eramet.com/fr/du-solaire-hybride-pour-la-production-de-sables-mineralises-de-grande-cote-operations
7 https://www.endeavourmining.com/media/news/endeavour-launch-expansion-sabodala-massawa-dfs-confirms-its-potential-become-top-tier

atteindre la souveraineté énergétique, l'accès universel et l'optimisation du mix énergétique. Les collectivités territoriales, bien que cruciales pour l'énergie décentralisée, manquent souvent de ressources et de compétences. Les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers se concentrent sur l'amélioration de l'accès à l'énergie et le dialogue renforcé avec les parties prenantes. Le secteur privé aspire à une participation accrue dans les projets d'énergies renouvelables, favorisant des partenariats internationaux.[1]

2.1.8.2 Engagements du Sénégal en matière de Transition Énergétique[2]

Le Sénégal a ratifié l'Accord de Paris en 2015. Dans sa contribution nationale déterminée (CDN) de 2020, il s'engage à une réduction de 10% des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie à l'horizon 2030 par rapport aux émissions projetées dans le scénario inconditionnel (41% dans le scénario conditionnel). Cependant, cela correspond à une augmentation très élevée des émissions de CO2 (respectivement de 350% et 250%), compte tenu de la volonté du gouvernement d'accroître considérablement l'électrification du pays. Le Sénégal a adhéré en 2019 à l'Alliance de l'ambition climatique, une initiative du Chili, pays hôte de la COP 25. Son objectif est d'œuvrer en faveur de la neutralité carbone d'ici 2050, même si le Sénégal n'a pas encore défini clairement un objectif de zéro émission de carbone à long terme. Lors de la COP 26 tenue à Glasgow en novembre 2021, le Sénégal s'est engagé à ne plus construire de nouvelles centrales électriques au charbon et à éliminer progressivement les centrales existantes d'ici les années 2040.
Son objectif d'atteindre une capacité installée de 29,2% en électricité renouvelable en 2023 est désormais atteint (30% actuellement), mais il faut aller plus loin. Le gouvernement du Sénégal s'est également engagé à développer ses gisements de pétrole et de gaz naturel, dont l'exploitation est prévue pour 2024, tout en s'opposant ouvertement aux efforts internationaux visant à limiter le financement du développement des énergies fossiles.
Pour y parvenir, il s'appuie sur la stratégie « Gaz to power » qui vise à développer la production d'électricité à partir du gaz naturel produit dans le champ gazier Grand Tortue Ahmeyim au Nord, puis dans celui du sud de Dakar (Sangomar). L'objectif est à la fois de gagner en indépendance énergétique, de réduire les coûts de l'énergie et de contribuer à atteindre l'accès universel à l'énergie[3].
La lettre de politique de développement du secteur de l'Energie et des mines de 2025- 2029 prévoit un programme d'Optimisation de l'exploitation des ressources en hydrocarbures.
La mise en œuvre de ce programme vise globalement à assurer l'indépendance du pays en hydrocar bures. Il met en exergue la volonté de l'État de garantir une gestion performante et transparente de la production locale du pétrole et du gaz. L'utilisation du gaz local pour la production d'électricité est au cœur de la stratégie de souveraineté énergétique et de la baisse structurelle du coût de production d'électricité. La stratégie « Gas to power », mise en place à cet effet, comporte le projet de développement du réseau gazier du Sénégal, la conversion de certaines centrales thermiques existantes et la réalisation de nouvelles centrales au gaz. Elle s'appuie sur le développement des ressources gazières locales (GTA, Yakaar/Teranga, Sangomar) qui doivent supplanter toute importation conjoncturelle de gaz naturel liquéfié ou de fioul lourd pour le secteur électrique. Par ailleurs, la valorisation locale privilégiée des ressources en hydrocarbures soutient toute la vision d'industrialisation de l'économie sénégalaise à travers notamment le développement des infrastructures énergétiques telles que le raffinage (SAR 2.0), la pétrochimie (usine d'urée) et plus largement la mise en place d'une cité des énergies maximisant les synergies entre énergies fossiles, ressources minérales et la transition énergétique. Il s'articule autour des quatre (04) actions ci-dessous :

- couverture des besoins du pays en hydrocarbures par la production locale ;
- augmentation des capacités nationales d'approvisionnement ;
- développement de la chaîne de valeur pétrolière et gazière ;
- gestion administrative du programme.

2.1.8.3 Cadre Législatif et Politiques Énergétiques

Le Sénégal a renforcé son cadre législatif pour favoriser l'investissement dans les énergies renouvelables et la gestion durable des ressources :

[1] Rapport HBS sur le cadre régulateur
2 Atelier national de Présentation du JETP
2.5 milliards d'euros pour porter à 40% la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique - Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines article
3 transition-energetique_v_final_0.pdf

- **Code de l'Électricité (Loi N°. 2021-31 du 09 juillet 2021)**[1] : vise à encourager les investissements privés et à structurer le marché de l'électricité pour intégrer davantage les énergies renouvelables.
- **Code gazier de 2020**[2] : cadre l'exploitation des ressources gazières, soutenant la transition vers une utilisation accrue du gaz naturel pour réduire la dépendance aux hydrocarbures lourds.
- **Révision du Code de l'Environnement**[3] : inclure des mesures spécifiques de réduction des émissions de méthane et des normes pour le torchage des gaz (Le Code de l'Environnement du Sénégal a été révisé et promulgué sous la Loi n°2023-15 du 2 août 2023)[4].

Le Sénégal a tenu un atelier sur la version préliminaire de la LPDSE 2025-2029 en fin octobre 2024, qui s'aligne sur les objectifs de la stratégie nationale de développement 2025-2029 et la Vision 2050. Les objectifs de cette nouvelle version incluent l'accélération de la transition énergétique, le renforcement de l'accès à l'électricité, le soutien aux énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

2.1.8.4 Partenariats et Financements pour la Transition

Le Sénégal bénéficie de partenariats internationaux visant à financer sa transition énergétique. En 2023, il a signé un Partenariat pour une Transition Énergétique Juste (JETP), mobilisant jusqu'à 2,5 milliards d'euros pour augmenter la part des énergies renouvelables et améliorer l'accès à des solutions modernes d'énergie en milieu rural. Ce partenariat, conclu entre le Sénégal, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Canada, et l'Union européenne, a été dévoilé lors du Sommet pour un Nouveau Pacte Mondial de Financement, qui s'est tenu à Paris les 22 et 23 juin 2023.
Cet accord dont la mise en œuvre est prévue sur 05 années devra permettre l'atteinte d'un taux de 40% d'énergies renouvelables dans le mix électrique mais également, des objectifs d'accès universel à l'énergie à moindre coût, de la cuisson propre et des combustibles modernes, de la mobilité durable, de développement de nouvelles industries vertes (véhicules électriques, hydrogène vert) et du nexus Eau-Energie-Agriculture. Il permettra au Sénégal d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables pour atteindre son objectif de capacité installée d'ici 2030.
Un Comité de Pilotage du Partenariat pour une Transition Énergétique Juste (COPIL-JETP) a été mis en place afin d'assurer le suivi et la coordination des projets de transition énergétique, qu'ils soient à l'échelle nationale ou locale.

2.1.8.5 Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

Dans son formulaire de déclaration, WOODSIDE ENERGY (SENEGAL) a fait référence à un rapport sur la transition énergétique récemment publié : Climate Transition Action Plan and 2023 Progress Report.
La transition énergétique est un pilier central du développement durable du Sénégal. La combinaison d'une exploitation responsable des ressources extractives avec des politiques énergétiques inclusives et diversifiées permet d'assurer une croissance économique tout en respectant les engagements environnementaux.

2.1.9 Tarification carbone

Le Sénégal, conscient des défis posés par le changement climatique, explore des mécanismes pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES).
La tarification du carbone, notamment dans le secteur extractif, est envisagée comme un outil stratégique pour atteindre cet objectif.

2.1.9.1 Cadre législatif actuel

À ce jour, le Sénégal n'a pas encore mis en place de législation spécifique imposant une taxe carbone dans le secteur extractif.

1 Sénégal - Loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité (www.droit-afrique.com)
2 Sénégal - Loi n°2020-06 du 7 fevrier 2020 portant code gazier (www.droit-afrique.com)
3 Loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement.pdf
4 CODE DE L'ENVIRONNEMENT | Gouvernement du Sénégal

2.1.9.2 Études et initiatives récentes

Évaluation de la taxe sur le carbone (2020-2021)[1] : En décembre 2020, le gouvernement sénégalais, en collaboration avec la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), a lancé une étude pour évaluer l'impact environnemental et économique d'une taxe carbone. Cette étude a conclu qu'une taxe carbone, avec des options de recyclage des revenus, serait efficace pour réduire les émissions de GES, notamment dans le secteur émergent du pétrole et du gaz.

Accord avec la Banque mondiale (2023)[2] : En mai 2023, le Sénégal a signé un accord avec la Banque mondiale pour la mise en place de marchés du carbone sur une période de deux ans, avec un financement de deux millions de dollars US. Ce projet vise à faciliter l'accès à la finance carbone et à renforcer les cadres de gouvernance dédiés[3].

Participation aux marchés internationaux du carbone (2024)[4] : En juillet 2024, le Sénégal a annoncé son intention de participer aux marchés internationaux du carbone et de mettre en place un instrument national de tarification du carbone, en partenariat avec la Banque mondiale. Cette initiative vise à accéder à de nouveaux financements pour la politique climatique du pays.

2.1.9.3 Perspectives et défis

Bien que le Sénégal n'ait pas encore instauré de taxe carbone spécifique dans le secteur extractif, les initiatives en cours démontrent une volonté politique d'explorer cette voie. Les défis à relever incluent la conception d'un cadre législatif adapté, l'évaluation des impacts économiques et sociaux, ainsi que l'engagement des parties prenantes, notamment les entreprises du secteur extractif.

2.1.9.4 Initiatives de Réduction des Émissions et Responsabilités Environnementales

Le Sénégal s'engage dans la réduction des émissions de méthane et a rejoint l'Alliance mondiale pour la réduction des émissions de méthane. En parallèle, une feuille de route nationale pour réduire les émissions de méthane est en cours d'élaboration. L'objectif est de limiter l'impact environnemental de l'industrie extractive tout en contribuant aux engagements climatiques mondiaux.
Le Sénégal progresse vers l'intégration de la tarification du carbone dans sa stratégie de développement durable, avec une attention particulière au secteur extractif. Les études et partenariats en cours constituent des étapes préliminaires essentielles à la mise en place d'une politique efficace de réduction des émissions de GES.

2.1.10 Cadre de lutte contre la corruption

Le Sénégal a pris des mesures législatives, institutionnelles et stratégiques pour prévenir la corruption dans le secteur extractif :

✓ Cadre Juridique pour la Lutte contre la Corruption

- La Loi n°2012-30 du 28 décembre 2012 (Création de l'OFNAC[5]) qui a été modifiée en 2024, à travers la loi n° 2024-06 du 09 février 2024 puis abrogée et remplacée par la loi n°2025-12 du 03 septembre 2025.

La création de l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) constitue l'un des piliers de la lutte anticorruption au Sénégal. Créée par la Loi n°2012-30, cette institution indépendante est chargée de prévenir, détecter, et réprimer les pratiques de corruption. Dans le secteur extractif, l'OFNAC est habilitée à mener des enquêtes approfondies pour identifier et réduire les pratiques frauduleuses, notamment dans les processus d'attribution de licences, de passation de marchés et de gestion des revenus. L'OFNAC joue également un rôle clé en formulant des recommandations pour améliorer la transparence dans les transactions et contrats extractifs.

- La Loi n°2015-16 du 6 juillet 2015 : Ratification du Protocole de la CEDEAO[6]

1 Évaluation de la taxe sur le carbone au Sénégal (Rapport final) - CRES | Consortium pour la Recherche Économique et Sociale
2 Changement climatique : Plus d'un milliard FCA pour faciliter l'accès à la finance et à la taxe carbone au Sénégal - FAAPA FR
3 Selon un nouveau rapport, l'action climatique est essentielle à l'ambition du Sénégal de devenir un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure
4 Selon un nouveau rapport, l'action climatique est essentielle à l'ambition du Sénégal de devenir un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure
5 sen201134.pdf
6 Journal officiel du Sénégal | Loi n° 2015-16 du 06 juillet 2015

Le Sénégal a renforcé son engagement en matière de lutte contre la corruption en adoptant la Loi n°2015-16, qui ratifie le Protocole de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption. Cette loi harmonise le cadre législatif sénégalais avec les standards régionaux, exigeant des mesures spécifiques pour prévenir les conflits d'intérêts dans les secteurs stratégiques comme celui des ressources naturelles. Elle prévoit aussi la coopération interétatique pour faciliter les investigations et l'échange d'informations, renforçant ainsi le contrôle des activités des entreprises multinationales opérant dans le secteur extractif.
Sur 2025, (deux) 2 nouvelles lois relatives à la dissolution de l'Office Nationale de lutte contre la Fraude et la Corruption et à la création de l'OFNAC (Office Nationale de lutte contre la corruption) ; et à la déclaration de patrimoine ont été adoptées.

- ✓ Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption (SNLCC) 2020-2024[1]

La Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption 2020-2024 (SNLCC) est un plan d'actions conçu pour coordonner et renforcer les efforts de lutte contre la corruption au Sénégal. Cette stratégie, qui vise particulièrement les secteurs à hauts risques comme l'extractif, repose sur plusieurs axes :

- renforcement des contrôles internes : création de dispositifs de contrôle pour surveiller les opérations financières et les activités de gestion des ressources extractives ;
- sensibilisation et éducation : lancement de campagnes de sensibilisation pour informer les acteurs du secteur et le grand public sur les effets néfastes de la corruption ;
- suivi et évaluation : mise en place de mécanismes d'évaluation de la performance pour suivre l'impact des actions entreprises ;
- collaboration interinstitutionnelle : encouragement des partenariats entre les agences gouvernementales, les ONG, et les entreprises pour maximiser l'efficacité des initiatives anticorruption.

- ✓ Étude sur les Vulnérabilités à la Corruption dans le Secteur Extractif[2]

L'OFNAC[3] a mené une étude spécifique visant à identifier les zones de vulnérabilité à la corruption dans la chaîne de valeur du secteur extractif, de l'exploration jusqu'à la commercialisation des produits. Cette étude a révélé les points critiques, tels que l'octroi de licences, la transparence des contrats et la vérification des revenus. Elle recommande des actions ciblées, comme :

- publication des contrats : rendre publics les contrats extractifs pour renforcer la transparence et permettre un suivi citoyen ;
- contrôles renforcés : mettre en place des mécanismes de contrôle pour éviter la sous-déclaration des ressources exploitées et des revenus associés ;
- outils d'audit avancés : intégrer des technologies de suivi pour une surveillance continue des flux financiers et des transactions.

- ✓ L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

Le Sénégal est membre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), une norme mondiale qui promeut la transparence des flux financiers dans les secteurs miniers, pétroliers, et gaziers. Par cette adhésion, le Sénégal s'engage à publier les revenus et paiements du secteur extractif, permettant ainsi un contrôle citoyen. Les rapports annuels de l'ITIE fournissent des données fiables sur les contributions financières des entreprises au budget national, permettant de détecter les incohérences et de réduire les risques de corruption. Ce dispositif favorise également un environnement propice à l'investissement et renforce la confiance des parties prenantes.

- ✓ Conclusion

Le Sénégal a établi un cadre juridique et institutionnel solide pour lutter contre la corruption dans le secteur extractif. En associant des lois spécifiques, des études ciblées, et des initiatives internationales comme l'ITIE, le pays démontre son engagement à instaurer la transparence et à garantir une utilisation équitable des ressources naturelles. Ces efforts visent à assurer que les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles contribuent réellement au développement économique du pays, tout en réduisant l'impact de la corruption.

[1] SNLCC_2020-2024_web_0.pdf
[2] Étude sur les vulnérabilités à la corruption dans le Secteur Extractif au Sénégal - Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption
[3] Accueil - Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption

Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

La collecte des données sur la lutte contre la corruption a été réalisé via un questionnaire adressé aux entreprises du périmètre ITIE. Toutes les sociétés répondantes, soit 13 entreprises, déclarent disposer d'une politique de lutte contre la corruption. Ces politiques incluent généralement un code de conduite, une charte dédiée ou des actions de sensibilisation interne, et couvrent les obligations GAFI, la lutte contre le blanchiment de capitaux et la transparence des bénéficiaires effectifs. La publication de ces politiques varie : 9 sociétés (SGO, SMC, GCO, Dangote, TotalEnergies, Woodside, SEPHOS, BP Sénégal et Barrick Gold) publient leur politique anticorruption via leurs rapports RSE ou des plateformes institutionnelles, tandis que les autres la conservent pour usage interne.

Le détail est présenté au niveau de l'annexe 41 du présent rapport.

2.1.11 Subventions et Soutien de l'État

Dans le cadre général, l'État sénégalais n'accorde pas de subventions directes aux entreprises du secteur extractif. Au contraire, ce secteur contribue significativement aux finances publiques. Ceci a été confirmé par l'absence de déclaration de ces subventions dans les formulaires fournies par entités déclarantes.

Cette exigence n'est pas applicable.

2.1.12 Politiques et réformes dans le secteur de l'EMAPE

Le secteur de l'artisanat au Sénégal est encadré par plusieurs textes législatifs et réglementaires.

Les principaux textes régissant ce secteur sont les suivants :

Le Code minier 2016[1] **:** il régit l'exploitation minière artisanale au Sénégal en définissant son cadre légal, en réglementant l'attribution des permis, et en mettant en place des mécanismes pour formaliser et encadrer cette activité. Il inclut des dispositions spécifiques concernant l'exploitation minière artisanale. Cette inclusion vise à encadrer ce type d'activité souvent exercée de manière informelle, au niveau :

- du Titre VII : l'exploitation minière Semi-mécanisée
- du Titre VIII : l'exploitation minière artisanale

Le Décret n°2017- 459[2] **du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier** : il détaille les procédures et les conditions relatives aux activités minières, notamment la prospection, la recherche, l'exploitation, ainsi que les obligations environnementales et sociales des titulaires de titres miniers. Ces dispositions sont détaillées dans :

- du Titre VII : l'exploitation minière Semi-mécanisée
- du Titre VIII : l'exploitation minière artisanale

Le Code de l'environnement du Sénégal[3], notamment dans sa version mise à jour en 2023 (Loi n°2023-15 du 2 août 2023), établit un cadre juridique pour la protection de l'environnement et s'applique aux activités artisanales.

Avant 2016, l'exploitation artisanale était régie par le Code minier de 2003, qui ne reconnaissait pas l'exploitation semi-mécanisée. Le Code minier de 2016 a introduit cette notion, et les autorisations délivrées après cette date sont considérées comme semi-mécanisées. Les autorisations antérieures, bien que reclassées en tant que telles, conservent leur date d'octroi initiale. Cette transition juridique a entraîné des confusions dans le cadastre minier (La confusion vient du passage au Code minier de 2011, qui a introduit l'exploitation semi-mécanisée, absente du Code de 2003. Les autorisations antérieures ont été reclassées en semi-mécanisées à partir de 2016 tout en gardant leur date initiale avant 2016). La réorganisation du ministère, devenu le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines, a intégré l'EMAPE comme division au sein de la Direction des Mines et des Carrières, supprimant son autonomie en tant que direction distincte. Lors de la réunion entre l'AI et l'EMAPE (Exploitation Minière Artisanale et

[1] https://obsindustrie.sn/wp-content/uploads/2020/07/6-1-Document-du-Code-Minier.pdf
[2] Loi n°2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et le Décret n°2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal
[3] https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf

à Petite Échelle) au Sénégal, une mise au point a été faite sur le développement de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des initiatives entreprises depuis 2014. L'EMAPE, créée en 2021, a pour mission principale d'encadrer et de formaliser ce secteur afin de limiter les impacts négatifs de l'informalité et d'améliorer la gouvernance des activités minières à petite échelle. Ce compte rendu présente les réalisations, les défis et les blocages identifiés, ainsi que le cadre légal et organisationnel entourant le secteur.

Historique et Contexte

Le projet de développement minier artisanal remonte à 2014, avec des initiatives prises par l'État pour structurer l'activité et délimiter les couloirs d'orpaillage. La création de l'EMAPE en 2021 a marqué une étape importante, accompagnée de l'élaboration de la Stratégie d'Encadrement Minière et Artisanale, validée au niveau national et local. Cependant, cette stratégie est confrontée à des contraintes majeures, notamment la transversalité du secteur, impliquant plusieurs ministères (Mines, Environnement, Santé, Artisanat) et la nécessité de coopérations interinstitutionnelles pour son déploiement.

Réalisations

L'EMAPE a déployé des efforts notables pour formaliser le secteur artisanal. En deux mois, une trentaine de Groupements d'Intérêt Économique (GIE) ont été créés, et 20 d'entre eux ont demandé des autorisations pour passer à l'exploitation semi-mécanisée. Parmi ces derniers, 12 GIE ont obtenu leurs autorisations, répondant aux critères fixés par le Code minier. Ces efforts s'inscrivent dans une démarche visant à limiter les impacts négatifs de l'informalité, à organiser les acteurs et à collecter des données fiables sur la production artisanale.

Un centre de traitement des minerais est également en construction. Certaines infrastructures ont déjà été livrées, et des unités de traitement ont été acquises. Ce centre vise à centraliser les minerais issus des exploitations artisanales et semi-mécanisées. Cependant, l'approvisionnement est limité par la présence de permis de recherche autour du centre, détenus par des grandes sociétés, ce qui freine son fonctionnement.

Défis et Blocages

Le manque de financement constitue un frein majeur. Le projet, estimé à 1 106 735 098 FCFA[1], n'a reçu que 100 millions FCFA pour sa première année, utilisés pour élaborer la stratégie et initier des activités de sensibilisation. Pour la deuxième année, bien que 300 millions FCFA aient été prévus, ces fonds n'ont pas été débloqués en raison de contraintes liées à l'année électorale (2023-2024). Cela a retardé considérablement la mise en œuvre des actions prévues.

L'EMAPE souffre également de limites institutionnelles et humaines. Composée de seulement sept membres, elle ne peut assurer le contrôle de toutes les activités d'orpaillage. De plus, les rapports de production ne sont pas centralisés par l'EMAPE, mais par la Direction des Contrôles, compliquant davantage le suivi des activités.

Particularités du Sénégal

Contrairement à d'autres pays de la sous-région comme le Mali et le Burkina Faso, le Sénégal a limité l'exploitation minière à l'artisanat et au semi-mécanisé. Les petites mines ne relèvent pas de l'EMAPE et sont directement gérées par la Direction des Mines. Par ailleurs, l'EMAPE se concentre exclusivement sur l'Or, sans couvrir d'autres minerais comme les carrières, les phosphates ou les argiles.

1 L'ÉTAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION MINIERE SEMIMECANISEE DE SEPTEMBRE 2021 à MARS 2024 ET RESUME DES ACTIVITES DE L'ANNEE 2023

Statistiques :

Selon le rapport de l'année précédente « L'ÉTAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION MINIERE SEMIMECANISEE DE SEPTEMBRE 2021 à MARS 2024 ET RESUME DES ACTIVITES DE L'ANNEE 2023 » fourni par la division de l'EMAPE :

- les demandes et octrois de permis passent de 15 demandes et 9 permis octroyés en 2020 à 66 demandes et 12 permis octroyés en 2024.
- seules les données de l'année précédente relatives au premier semestre 2024 ont été fournies par l'EMAPE. Les redevances minières pour cette période se présentent comme suit :

REGIONS	Nom de la Société	Titre minier	Substance exploitée	Période	Production	Production vendu (T)	Stocks (T)	Montant de la redevance minière retenu	Valeur Marchande
Kédougou	Cilage MINE		Or	T1 2024	0,012657300	0,012657300	-	25 133 169	502 663 388
				T2 2024	0,003170840	0,003170840	-	7 284 302	145 686 033
	GIE WALY GNIMA	FADOUMARA	Or	T1 2024	0,004172000	0,041720000	-	8 347 901	166 958 015
				T2 2024	0,002085250	0,020852500	-	4 743 622	94 872 431
	XINJING ZIRCONIUM	MOUSSALA	Or	T3 2024	0,002359170	0,002359170	-	4 396 444	87 928 883
				T1 2024	0,002401640	0,024016400	-	5 194 936	103 898 715
	TRYANGS INTERNATIONAL MINING SA	KOUROU DIAKHONA	Or	T1 2024	0,002638000	0,002638000	-	5 581 648	111 632 962
	SAMAGOLD	SOUROUKOU SUD 2	Or	T1 2024	-	-	-	-	-
				T2 2024	0,002354000	0,002354000	-	5 349 832	106 996 650
		SOUROU NORD		T1 2024	0,005872000	0,005872000	-	11 893 474	237 869 472
				T2 2024	0,003750000	0,003750000	-	8 529 072	170 581 439
	SINTRADE	KASSAGUERRI EST	Or	T1 2024	0,005742000	0,005742000	-	11 526 994	230 539 879
				T2 2024	0,003593000	0,003593000	-	8 192 005	163 840 106
	ALIMGOLD	MISSIRAH SIRIMANA	Or	T1 2024	0,005873000	0,005873000	-	11 873 803	237 476 063
				T2 2024	0,003622000	0,003622000	-	8 214 136	164 282 714
	AMMSA GROUP	MISSIRAH SIRIMANA	Or	T2 2024	0,003326800	0,003326800	-	7 619 907	152 398 149
	SERIGNE SALIOUMBACKE SUARL	SANSAMBA	Or	T1 2024	0,003800000	0,003800000	-		
				T2 2024					
TOTAL					**0,145158570**	**0,395794490**	**-**	**247 349 027**	**4 947 180 505**

Le Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, sur un total de trois cent quarante-six (346) demandes, a octroyé cent dix-sept (117) permis d'exploitation minière semi-mécanisée dans la période de 2021 à mars 2024, soit une superficie globale de 4571,53 hectares. La totalité de ces permis d'exploitation se trouve dans les régions de Kédougou (85%) et Tambacounda (15%). Au cours des cinq dernières années (2020-2024), on observe une augmentation progressive des demandes d'autorisation d'exploitation minières semi-mécanisée, avec une croissance significative entre 2022 et 2023. De même le nombre de permis octroyés suit généralement cette tendance, avec une augmentation progressive d'année en année. En 2023, le nombre de permis octroyés a augmenté de manière significative pour répondre à la forte demande, passant de 27 en 2022 à 64 en 2023. Au cours du premier trimestre de 2024, 12 permis d'exploitation minière semi-mécanisée ont été accordés, dépassant le total des permis délivrés en 2020 et approchant le nombre accordé en 2021.

Ces données mettent en lumière les efforts de l'EMAPE pour structurer et formaliser le secteur artisanal, malgré des blocages financiers, organisationnels et institutionnels. La réussite de cette initiative dépendra d'un financement adéquat, d'une coopération renforcée entre les parties prenantes et d'un suivi plus rigoureux des activités. La restructuration récente du ministère et l'intégration de l'EMAPE dans la Direction des Mines et des Carrières nécessitent également une clarification des rôles pour éviter les chevauchements et maximiser l'efficacité des interventions.

Projet d'encadrement et de promotion des mines artisanales :

Selon la DGMG, un projet d'encadrement et de promotion des mines artisanales a démarré en 2022 pour une durée de deux (2) ans, avec objectif de « transformer les mines artisanales en opportunités de développement économique et social » et un coût du Projet : 1 106 735 098 FCFA.

Au 31 décembre 2024, le crédit exécuté de ce projet s'élève à 131 107 480 FCFA, soit un taux d'exécution financier de 11,8%.

La mise en œuvre de ce projet a produit les résultats suivants :

- la formalisation des orpailleurs dans les villages de SORETO, SEKOTO, Diabougou, SAMBAYAYE et Kéniéba dans la région de Tambacounda ;
- l'identification de zones dédiées à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la région de Kédougou ;
- le démarrage de la construction du Centre intégré d'encadrement de l'exploitation artisanale ;
- l'identification de deux points d'eau pour le Centre à travers une étude géophysique ;
- la réalisation de missions de suivi des exploitations semi-mécanisées dans la région de Kédougou (Villages de Faranding et Bondala) ont eu lieu ;
- la Vulgarisation de la stratégie nationale d'encadrement et de promotion des mines artisanales au niveau régional (Kédougou) ;
- l'Acquisition de 20 unités de traitement pour les orpailleurs (données genre si dispo) ;
- la Mise à disposition effective de 5 unités de traitement à certains GIEs locaux constitués (données genre si dispo) ;
- la réalisation de missions de sensibilisation et d'appui à la formalisation dans les régions de Kédougou et de Tambacounda qui ciblait les acteurs de la chaine de valeur Or (artisans miniers, gérants de comptoirs, acheteurs d'or, bijoutiers, ONGs, directions régionales).

En 2024, la transition a entraîné des changements dans les priorités politiques et le projet de l'EMAPE a été examiné selon un programme de restructuration du sous-secteur artisanal dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique de la DGMG suite à l'instruction de Monsieur le Ministre.
A cet effet, un comité d'orpaillage met en œuvre les actions suivantes :

- redéfinir l'activité d'orpaillage ;
- revoir les types de cartes délivrées selon l'activité ;
- appliquer les dispositions du code minier sur l'autorisation artisanale ;
- mettre en place une fiscalité adaptée ;

- définir de nouvelles zones dédiées à l'EMAPE ;
- recenser tous les artisans miniers actifs ;
- création d'un registre national des exploitants artisanaux ;
- attribution future de cartes professionnelles ;
- base de données pour la planification et la régulation ;
- identification des zones à réhabiliter ou réattribuer ;
- préparation d'une stratégie de sécurisation des sites ;
- reconnaissance légale des exploitants ;
- accès aux financements et appuis techniques ;
- amélioration du suivi et de la traçabilité ;
- intégrer progressivement les acteurs dans le secteur formel.

A date, aucune estimation sur la quantité et la valeur de production et des exportations n'a été mise à notre disposition.

2.2. Octroi des licences et des contrats

2.2.1 0Secteur minier

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont actuellement régies par la Loi n°2016-32 portant Code Minier et son décret d'application 2017-459.

2.2.1.1 Procédure d'octroi

Cadre juridique

Un nouveau manuel des procédures, adopté en mars 2021[1], a été transmis au CN-ITIE par la lettre n°000000558/MMG/DCSOM du 26 avril 2021. Le manuel réserve au niveau de la section 2 de la première partie une description des procédures d'octroi et de gestion des titres miniers.

Ce manuel des procédures du ministère des mines et de la géologie définit les capacités techniques et financières requises pour bien mener les opérations.

Afin de justifier ses capacités techniques, le demandeur d'un titre minier fournit à l'appui de sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :

a) les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés du suivi et de la conduite des travaux d'exploration ou de production ;
b) la liste des travaux d'exploration ou de production auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ; et
c) un descriptif des moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux.

Afin de justifier ses capacités financières, le demandeur d'un titre minier fournit avec sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :

a) les déclarations bancaires appropriées ;
b) les trois (3) derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise ;
c) les garanties bancaires irrévocables pour couvrir les programmes d'investissement des deux (2) premières années lors de la délivrance du permis de recherche ou d'exploitation. Les dix pour cent (10%) de ladite garantie doivent être constitués de fonds propres de l'acquéreur du titre ; et
d) les actifs et passifs de la société.

Le manuel précise également que le Directeur des Mines et de la Géologie peut demander tout complément d'information sur ces pièces ou qu'il juge utile.

La procédure d'octroi par appel à la concurrence n'a pas été prévue par l'ancien Code minier 2003 mais le Code de 2016 prévoit en son article 10 pour les zones dites promotionnelles l'option de la mise en concurrence.

Les capacités techniques et financières concernent l'ensemble des demandeurs de titres miniers et l'ensemble des opérations.

Dans le cadre du projet de mise en place d'un portail e-gouv de réception des demandes de titres miniers, la procédure cadastrale a été mise à jour. Il reste à intégrer le nouvel organigramme dans le manuel.

Le manuel des procédures a réservé le paragraphe 2.2 à la négociation des conventions minières. Ledit paragraphe précise que la convention minière est négociée avec l'administration des mines compétentes dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après la notification de la recevabilité du dossier de demande de titre minier par cette dernière. Si, à l'expiration de ce délai, la négociation n'est pas concluante, la demande est rejetée.

La convention minière négociée et tout avenant y relatif sont transmis au Ministre chargé des Finances pour avis, conforme sur les dispositions fiscales, douanières et économiques.

[1] Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si, à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

La convention minière peut être signée par le demandeur du titre minier et par le Ministre chargé des Mines dans un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de réception de l'avis conforme ou à l'expiration du délai imparti au Ministre chargé des Finances.

Selon la DGM, un projet de révision du manuel des procédures d'octroi est en cours d'élaboration pour donner suite à la nouvelle organisation de la direction, ce projet doit aider à :

- apporter plus de précisions sur les critères techniques et financiers à retenir ;
- définir clairement les opérations sur les titres qui sont couverts ; et
- inclure les contrôles internes à suivre pour la vérification des procédures appliquées lors de chaque opération sur les titres.

Modalités d'octroi

Selon la DGMG, l'attribution d'un titre minier passe par les étapes suivantes :

- l'étude de forme pour juger de la recevabilité du dossier par le Comité ;
- l'étude de fond du cadastre minier pour vérifier les empiètements ;
- envoi du dossier au Directeur régional pour analyse du site et consultation de l'avis de la municipalité ;
- présentation d'un rapport par les Directions centrales et d'un Projet d'autorisation de délivrance.

Critères d'attribution

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi N°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères d'attribution pour chaque type de titre minier sont détaillés au niveau de l'annexe 22.

2.2.1.2 Procédure de transfert/cession

Cadre juridique

Les transferts des titres miniers ont été régis par les articles 13, 19, 28 et 39 du code minier 2003. Le Code minier 2016 les encadre via, les articles 15, 19, 27, 41, 59 et 67.

Modalités de transferts

Les modalités des transferts se présentent au niveau de l'annexe 28 du présent rapport.

Critères de transfert

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier, les critères de transfert pour chaque type de titre minier cessible et transférable sont détaillés au niveau de l'annexe 23.

2.2.1.3 Procédure de renouvellement

Cadre juridique

Le renouvellement des titres miniers est régi par les articles 12, 17, 27, 38 et 49 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, il est désormais régi par les articles 14, 18, 26, 40, 49, 56 et 68.

Modalités de renouvellement

Les modalités de renouvellement se présentent au niveau de l'annexe 29 du présent rapport.

Critères de renouvellement

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi N°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de renouvellement pour chaque type de titre minier renouvelable sont détallés au niveau de l'annexe 24.

2.2.1.4 Procédures d'approbation et de ratification des conventions minières

Les conditions de réalisation des opérations minières de recherche et d'exploitation effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen d'une convention minière passée entre l'État représenté par le Ministre chargé des Mines et les demandeurs de permis de recherche ou permis d'exploitation, après avis du Ministre chargé des Finances.

L'objet de la convention est de fixer les rapports entre l'État et le titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation pendant toute la durée des opérations minières. Elle précise les droits et obligations de l'État et du titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation.

Une convention minière signée entre l'État, représenté par le Ministre chargé des mines, et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation. La convention fixe les conditions de réalisation des opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes[1].

Après signature, la convention minière est publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

2.2.1.5 Octrois, renouvellement et transfert sur 2024

Octroi

Selon le Cadastre Minier mis à notre disposition, 85 autorisations ont été octroyées sur 2024. Le détail des octrois par type de permis se présente comme suit :

Tableau 14 : Nombre des autorisations octroyées sur 2024

Type	Nombre
Autorisation d'Exploitation de Carrière privée (AECPT)	27
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	23
Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation (AEHTR)	9
Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM)	9
Permis de recherche (PR)	7
Autorisation d'Exploitation de Carrière Privée Permanente (AECPP)	5
Autorisation d'Exploitation de Carrière Publique Temporaire (AECPubT)	3
Autorisation de Prospection (AP)	2
Total	**85**

Les Autorisations octroyées sur 2024 peuvent être consultées au niveau de l'annexe 18.1 du présent rapport.

Renouvellement en cours

Aucune information relative aux renouvellements n'a été reportée par la DGMG pour 2024. Selon SOCOCIM, Le titre minier de latérite de Ngoudiane est en cours de renouvellement en 2024.

Le détail des **22 titres miniers** qui font l'objet d'un renouvellement pour les années antérieures à 2024 peut être consulté au niveau de l'annexe 36 du présent rapport.

Transferts

Selon le rapport ITIE du premier semestre 2024 (élaboré l'année précédente) et les informations de la DGMG, un (1) transfert avait été effectué. Cependant, pour le présent rapport ITIE Sénégal 2024, aucune information relative aux transferts n'a été communiquée.

Le transfert de l'année précédente au 1er semestre 2024 peut être consulté au niveau de l'annexe 18.2 du présent rapport.

[1] Articles 116 et 117 du Code minier de 2016.

2.2.1.6 Revue des procédures d'octroi, de renouvellement et de transfert des titres sur 2024

Dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2024, la DGMG a transmis la lettre d'attestation confirmant que les procédures d'octroi, de renouvellement et de transfert des titres miniers sont suivies conformément au manuel de procédures du Ministère des mines et de la géologie, édité en mars 2021.

Sur le plan opérationnel, le rapport examine les **pratiques effectivement observées** lors de l'attribution, du renouvellement et du transfert des titres, en les comparant aux dispositions légales en vigueur. Il met en évidence les **écarts, insuffisances et bonnes pratiques**, notamment en matière de transparence, de traçabilité des décisions, de publication de l'information et de justification des choix administratifs. L'étude formule enfin des **recommandations concrètes** destinées à renforcer la gouvernance du secteur extractif, améliorer la transparence des processus et aligner pleinement les pratiques nationales sur les exigences ITIE.

2.2.1.7 Prise en compte des aspect environnementaux

❖ **Cadre Juridique et Processus de Consultation :**

Cadre légal et réglementaire

Le Sénégal dispose d'un cadre juridique qui impose des consultations avec les communautés dans le secteur minier.

Les principaux textes réglementaires sont :

- **L'article 60 du décret n°2017 / 459[1] fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier** :
 - au niveau de l'article 60 : délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale. Cet article vise que l'autorisation est délivrée par l'administration des mines compétentes après consultation des autorités administratives compétentes et de la commune ou des communes concernées.
- **Code de l'Environnement (Loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement)[2] :**
 - dans son article 3 :
 - audience publique : il oblige le mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans le processus de prise des décisions.
 - participation du public : il oblige l'engagement des populations dans le processus de décision. La participation des populations comprend trois (3) étapes dont l'information, la consultation et l'audience publique.
 - dans son article 38, il est stipulé que tout projet ou activité susceptible d'avoir un impact environnemental transfrontalier doit faire l'objet d'une information ou d'une consultation préalable, selon le cas, avec les autorités des États concernés.
 - au niveau de l'article 175 : le titulaire du titre minier doit, avant le démarrage des travaux de recherche ou d'exploitation minière, d'exploitation de petite mine, d'exploitation minière semi-mécanisée, d'ouverture et d'exploitation de carrières, disposer d'un certificat de conformité environnementale. Ce Certificat selon l'article 3 du même code est « Arrêté délivré par le Ministre chargé de l'Environnement après validation des évaluations environnementales stratégiques, des études d'impact environnementales ou des analyses environnementales initiales. L'acte peut être précédé d'une attestation de conformité environnementale délivrée par le service de l'environnement.

Processus de consultation communautaire

Une évaluation[3] du cadre directif pour l'exploitation minière au Sénégal a été réalisée par le Forum

[1] Loi n°2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et le Décret n°2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal
[2] https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf
[3] senegal-mining-policy-framework-assessment-fr.pdf

intergouvernemental des mines, des minéraux, des métaux et du développement durable (FIG) et l'Institut international du développement durable (IISD) en 2016. Cette évaluation fournit des informations détaillées sur les consultations communautaires dans le secteur minier au Sénégal.

Des consultations avec les communautés et les parties prenantes concernées sont prévues dans le cadre de l'évaluation d'impact socio-environnemental. Les consultations communautaires suivent un processus structuré comprenant plusieurs étapes clés :

Selon le rapport « ÉVALUATION DU CADRE DIRECTIF POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE[1] » : Le Code minier et le code de l'environnement pour les grands projets miniers qu'il y ait d'abord un examen public du projet, au cours duquel le projet envisagé est présenté au public, et un représentant gouvernemental neutre répond aux questions qui pourraient se poser. Cet examen intervient durant les quinze (15) premiers jours, au cours desquels les représentants visitent en principe toutes les communautés affectées pour les consulter dans les langues locales. Les résultats des visites des communautés, y compris la documentation sur les communautés ainsi que les commentaires et préoccupations des intervenants doivent faire l'objet d'un rapport. Une fois l'EIES présentée au ministère de l'Environnement par le promoteur du projet minier, elle passe par une procédure de validation technique et publique. Au cours de l'audience publique, la population est informée des risques du projet et peut veiller à ce que ses besoins locaux soient inclus dans le rapport. La population locale a ainsi la possibilité de rejeter le rapport si elle considère que ses préoccupations n'ont pas été prises en compte (même si cela reste rare en pratique). Pour les grands projets miniers, les entreprises créent des comités de développement local avec les communautés concernées et les autorités locales, afin d'orienter les programmes de développement socio-économique, et mettent en place une plateforme de communication ouverte tout au long de la durée de vie du projet.

Selon la DGMG, les consultations communautaires sont requises sur tous les processus d'octrois de titres miniers intervenus au cours de l'année 2024. L'Etude d'impact environnementale est également exigée. Le processus et le suivi sont menés par le Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique à travers sa Direction de l'Environnement et des Etablissements classés en collaboration avec le Ministère des Mines **Collecte des données**

Le formulaire de déclaration prévoit dans la section « Politique des Entreprises » une colonne pour que les sociétés remplissent leurs Références ou Liens internet des documents de l'Étude/ Évaluation d'Impact Environnemental et Social, après analyse des formulaires reçus :

- Grande Côte Opérations (GCO)[2], filiale du groupe Eramet, publie des rapports détaillant ses engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale. Bien que le rapport sur les consultations communautaires ne soit pas directement accessible, des éléments pertinents sont inclus dans leur rapport de performance[3].
- Sabodala Gold Operations (SGO)[4], filiale d'Endeavour Mining, inclut régulièrement des informations sur les consultations communautaires dans ses rapports de développement durable, notamment dans celui de 2022 publié en octobre 2023[5].
- BP Sénégal Investments Limited (BPSIL)[6], opérateur conjoint actuels du projet Projet de production de gaz Grand Tortue / Ahmeyim (GTA), a inclus dans le rapport critique de l'étude d'impact environnemental et social du projet GTA le plan d'action communautaire de suivi du PGES[7]. Ce rapport constitue une revue synthétique de l'EIES de la première phase du projet GTA pour une meilleure prise en charge et un meilleur suivi des questions environnementales et sociales au grand bénéfice des populations locales.

2.2.1.8 Processus Expédiés ou « Accélérés »

Dans le cadre de la **Norme ITIE 2023**, la notion de « processus expédiés ou accélérés » désigne des procédures qui sont raccourcies ou simplifiées afin de permettre un traitement plus rapide que les

[1] senegal-mining-policy-framework-assessment-fr.pdf
[2] Eramet Grande Côte
[3] Tout savoir sur les contributions d'Eramet au Sénégal – Eramet Grande Côte
[4] Sabodala-Massawa mine | Endeavour Mining plc (LSE: EDV/TSX: EDV)
[5] RSE- SGO / Rapport 2022 de développement durable - Forum sur la RSE au Sénégal
[6] Sénégal
[7] Rapport-revue-GTA-final_compressed.pdf

délais standards. Dans le secteur extractif, cela concerne l'octroi, ainsi que l'approbation rapide de projets jugés essentiels.

Aucune procédure expédiée ou accélérée n'a eu lieu en 2024.

2.2.2 Secteur pétrolier

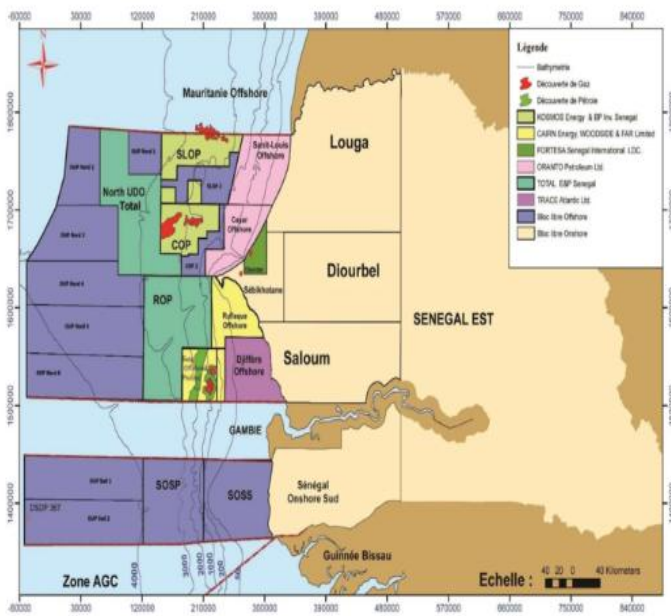
2.2.2.1 Procédure d'octroi

Cadre juridique :

Les procédures d'octroi des titres pétroliers sont désormais régies par les articles 12, 15, 18, 27, 28 et 29 de la Loi 2019-03 du 01er février 2019 portant Code pétrolier. En effet, l'article 12 dudit Code dispose que l'attribution de blocs s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret.

Ainsi, en octobre 2019, PETROSEN a lancé un appel d'offres (AO) international portant sur douze (12) blocs pétroliers libres, situés dans la partie maritime profonde du bassin[1]. À la suite de la phase de promotion, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé. Les sociétés ont été invitées à soumettre des propositions techniques et financières au plus tard le 31 juillet 2020. Ce délai a été reporté à la date du 15 décembre 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 d'une part, et de la chute des prix du pétrole d'autre part.

Selon la DGH, une seule compagnie a en effet soumis une offre. L'AO a donc été annulé et n'a fait l'objet d'aucune attribution.



Nom du Bloc	Surface	Unité
Offshore Ultra Profond Nord 1 (OUP Nord 1)	2 050	km²
Offshore Ultra Profond Nord 2 (OUP Nord 2)	3 751	km²
Offshore Ultra Profond Nord 3 (OUP Nord 3)	6 565	km²
Offshore Ultra Profond Nord 4 (OUP Nord 4)	7 827	km²
Offshore Ultra Profond Nord 5 (OUP Nord 5)	7 836	km²
Offshore Ultra Profond Nord 6 (OUP Nord 6)	7 808	km²
Senegal Offshore Sud (SOS)	7 921	km²
Senegal Offshore Sud Profond (SOSP)	7 653	km²
Offshore Ultra Profond Sud 1 (OUP Sud 1)	7 623	km²
Offshore Ultra Profond Sud 2 (OUP Sud 2)	7 647	km²
Saint Louis Offshore Profond 2 (SLOP2)	3 039	km²
Cayar Offshore Profond 2 (COP2)	1 627	km²

- Appel d'offres portant sur 12 blocs offshore.
- 8 blocs sont en offshore ultra profond (1500 à 2000 mètres d'eau).

Dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2022, la DGH avait précisé que le licencing round avait été suspendu en raison du faible niveau de manifestation d'intérêt. Jusqu'en 2024, une seule compagnie a en effet soumis une offre et mais le contrat n'a pas été approuvé. Au demeurant, l'appel d'offres a été annulé. Les blocs concernés n'ont pas encore fait l'objet d'attribution[2] .

Modalités d'octroi :

Les modalités d'octroi par nature de permis sont résumées au niveau de l'annexe 30.

2.2.2.2 Procédure de transfert/cession

Cadre juridique :

Les procédures de transfert des titres pétroliers étaient régies par l'article 56 de la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la Loi n°2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau

[1] Appel d'offres blocs pétroliers – ITIE Sénégal
[2] Source DH

Code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 61 et 62.

Modalités de transferts :

- **Code Pétrolier 1998 :**

Les titres miniers d'hydrocarbures, les conventions ou les contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les demandes de cession et de transfert doivent être adressées au Ministre pour approbation. Cette approbation sera réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande.

- **Code Pétrolier 2019 :**

Sauf les autorisations de prospection qui ne sont ni amodiables, ni cessibles, ni transmissible[1], tous les titres miniers d'hydrocarbures sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières[2].

Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation.

Toute cession d'actions ou de parts d'un membre du groupe contractant ou d'une société contrôlante directement ou indirectement un membre du groupe contractant est assimilé à une cession d'intérêts aux fins du présent Code si elle résulte en un changement de contrôle, sauf si le changement de contrôle est le résultat direct d'une transaction sur une bourse officielle des valeurs[3].

Tout changement de contrôle est notifié au ministre chargé des Hydrocarbures dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

Dans sa note du 28 avril 2022 intitulée « **les conditions requises pour une bonne exécution d'une cession** », la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) a décrit la démarche et les procédures à suivre avant l'approbation de toute opération de cession.

2.2.2.3 Procédure de renouvellement

Cadre juridique :

Les procédures de renouvellement des titres pétroliers étaient régies par la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la Loi n°2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 19 et 30.

Modalités de renouvellement :

Les modalités de renouvellement sont présentées au niveau de l'annexe 31.

2.2.2.4 Procédures d'approbation des contrats pétroliers

Le contrat pétrolier est négocié par le ministre chargé des Hydrocarbures. Il s'appuie sur une commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures[4].

- **Pour le titulaire de l'autorisation de prospection :** il est informé trente (30) jours à l'avance, de l'intention de l'État d'attribuer un titre et de conclure un contrat pétrolier sur la surface concernée. La prospection est autorisée par arrêté du ministre ;
- **Pour le demandeur de l'autorisation d'exploration / d'exploitation :** Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet le projet de contrat de partage de production au ministre chargé des Finances, pour avis, sur les dispositions financières fiscales et douanières. Ces dernières sont réputées conformes si, à l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

[1] Article 15 du code pétrolier 2019.
[2] Article 61 du code pétrolier 2019.
[3] Article 62 du code pétrolier 2019.
[4] Article 12 du code pétrolier 2019.

Le contrat de partage de production est signé par le ministre chargé des Hydrocarbures, la société pétrolière nationale et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures.

Conformément à l'article 4 du décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, Il est créé une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers, ayant pour mission d'appuyer le Ministre chargé des hydrocarbures dans l'évaluation des offres techniques et financières reçues dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation directe ainsi que dans la négociation des contrats pétroliers. Plus spécifiquement, la commission est chargée de :

- prouver à l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- examiner les demandes de titre minier d'hydrocarbures introduites par les sociétés pétrolières ;
- formuler et d'émettre des avis à l'endroit du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre de l'examen des offres et de demandes de titre minier d'hydrocarbures ;
- participer à la négociation des contrats pétroliers ; et formuler des recommandations sur toutes autres questions soumises à son appréciation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec les contrats pétroliers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par l'arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures n°027207 du 04 août 2021. La nomination des membres de ladite commission a été effectuée par l'arrêté ministériel n°031029 du 21 septembre 2021.

Un modèle type de contrat de partage de production et d'accord d'association a été adopté par le décret n°2023-2084 du 26 septembre. Aussi, il importe de préciser que les contrats sont approuvés par décret[1]. Ce décret mentionne entre autres les coordonnées géographiques et il est publié au Journal officiel. Les décrets publiés à partir de l'année 2001 étaient accessibles sur le site web http ://www.jo.gouv.sn/ (non fonctionnel à la date du présent rapport). Les décrets publiés avant et après cette date peuvent être consultés au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel.

2.2.2.5 Critères techniques et financiers

Le décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, spécifie les critères techniques et financiers, l'impact socio-économique applicables aux opérations d'octroi, transferts, cessions et renouvellement des titres pétroliers. Aussi, les termes de références[2] relatifs à l'appel d'offres des 12 blocs pétroliers lancé en fin 2019, détaillent ces critères d'évaluation.

Le détail des critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers est présenté au niveau de l'annexe 25 du présent rapport.

2.2.2.6 Octrois, transferts et renouvellement sur 2024

Octroi : aucun nouvel octroi réalisé au cours de 2024.

Transfert :

En **novembre 2023**, la compagnie pétrolière britannique **BP** a officiellement **renoncé à l'intégralité de ses droits et intérêts** dans le **Contrat de Recherche et de Partage de Production (CRPP)** du **bloc Cayar Offshore Profond (COP)** au Sénégal, où elle détenait **60 % des parts. Cette décision, approuvée par un arrêté ministériel pris à cette date, fait suite à plusieurs mois de discussions avec ses partenaires PETROSEN et Kosmos Energy, portant notamment sur la stratégie de développement des ressources gazières du bloc COP.**

En 2024, et selon la DGH, deux nouveaux arrêtés ont été pris en **janvier 2024 :**

1. **L'Arrêté sur le transfert des 60 % des parts de BP** au profit de **Kosmos Energy.**
2. **L'Arrêté sur la désignation de Kosmos Energy** comme **opérateur du CRPP de Cayar Offshore Profond (COP)**

[1] Article 3 du Décret 98-810.
[2] http://itie.sn/appel-doffres-blocs-petroliers/

Ces décisions ont entraîné une nouvelle répartition des participations : PETROSEN détient désormais 10%, tandis que Kosmos Energy détient 90%.

À l'entrée en **phase d'exploitation**, il est prévu que **PETROSEN** augmente sa participation à **34 %** sans contrepartie financière. Par ailleurs, l'association prévoit l'arrivée d'un **nouveau partenaire**, ce qui conduirait à une répartition future des parts de **34 % pour PETROSEN**, **33 % pour Kosmos Energy** et **33 % pour le nouveau partenaire**, faisant de **PETROSEN** le partenaire majoritaire.

Cette **restructuration majeure**, appuyée par les trois arrêtés successifs de **novembre 2023** et **janvier 2024**, marque une étape importante dans le développement du secteur gazier sénégalais.

Renouvellement : le 13 mars 2024, un projet de décret[1] a été signé, portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures, conclu entre l'État du Sénégal et les sociétés KOSMOS Energy Investments Sénégal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore profond pour l'évaluation des découvertes Yakaar et Teranga.

2.2.2.7 Lancement Appels d'Offres

A ce jour, la DGH a confirmé qu'aucun appel d'offres n'a été lancé.

2.2.2.8 Prise en compte des aspect environnementaux

❖ **Cadre Juridique et Processus de Consultation :**

Cadre légal et réglementaire

Le Sénégal dispose d'un cadre juridique qui impose des consultations avec les communautés dans le secteur des hydrocarbures. Les principaux textes réglementaires sont :

- **Code Pétrolier : La Loi n°2019-03 du 1er février 2019, portant Code pétrolier[2] :**
 - Au niveau de l'article 20 : le contrat de partage de production, attaché à l'autorisation d'exploration, fixe les droits et obligations respectifs des différentes parties, pendant la durée des phases d'exploration et éventuellement celles d'exploitation qui y sont rattachées. Parmi ces obligations : « *l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental et social* »
 - Au niveau de l'article 33 « De la renonciation de l'autorisation exclusive d'exploitation » : en cas de renonciation partielle ou totale, le titulaire d'un contrat de partage de production effectue les travaux d'abandon. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement conformément à l'étude d'impact environnemental et social.
- **Décret n°2020-2061 du 27 octobre 2020[3] fixant les modalités d'application de la Loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier :**
 - Au niveau de la section 2 - critères d'attribution de blocs, l'article 11 dispose : « la demande d'autorisation de prospection comporte les renseignements présentés au niveau du décret 2020-2061, parmi ces renseignements « *la notice d'impact exposant les conditions dans lesquelles la demanderesse assure la qualité environnementale des opérations du programme général des travaux et la gestion des risques environnementaux, dans le respect des lois relatives à la protection de l'environnement* »
 - Au niveau du chapitre 5 (Autorisation d'exploitation des hydrocarbures), la section 1 - Autorisation d'exploitation provisoire prévoit à l'article 21 : « Le titulaire adresse une demande d'autorisation d'exploitation provisoire auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, parmi les renseignements cités dans cette demande, il existe « *une étude d'impact environnemental et social accompagnée du certificat de conformité ou certificat d'autorisation conformément au Code de l'environnement* »
- **Code de l'Environnement (Loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement)[4] :**

[1] DECRET PROROGATION 2EME PERIODE DE RENOUVELLEMENT COP 1 – source DH
[2] Sénégal - Loi n°2019-03 du 1er fevrier 2019 portant code petrolier (www.droit-afrique.com)
[3] Sénégal - Decret n°2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalites d'application de la Loi n°2019-03 du 1er fevrier 2019 portant Code petrolier (www.droit-afrique.com)
[4] https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf

- Dans son article 3 :
 - audience publique : il oblige le mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans le processus de prise des décisions.
 - participation du public : il oblige l'engagement des populations dans le processus de décision. La participation des populations comprend trois (3) étapes dont l'information, la consultation et l'audience publique.
- Dans son article 38, il est stipulé que tout projet ou activité susceptible d'avoir un impact environnemental transfrontalier doit faire l'objet d'une information ou d'une consultation préalable, selon le cas, avec les autorités des États concernés.
- Au niveau de l'article 175 : le titulaire du titre minier doit, avant le démarrage des travaux de recherche ou d'exploitation minière, d'exploitation de petite mine, d'exploitation minière semi-mécanisée, d'ouverture et d'exploitation de carrières, disposer d'un certificat de conformité environnementale. Ce Certificat selon l'article 3 du même code est « Arrêté délivré par le Ministre chargé de l'Environnement après validation des évaluations environnementales stratégiques, des études d'impact environnementales ou des analyses environnementales initiales. L'acte peut être précédé d'une attestation de conformité environnementale délivrée par le service de l'environnement.

Processus de consultation

En pratique, les entreprises extractives doivent organiser des réunions publiques, ateliers et sessions d'information pour recueillir les avis des populations locales. Les résultats de ces consultations sont intégrés dans les EIES (Étude d'Impact Environnemental et Social), soumises aux autorités compétentes lors de la demande de permis. Ces rapports sont examinés par le ministère en charge des hydrocarbures et d'autres organismes pertinents pour s'assurer que les préoccupations des communautés ont été prises en compte. Malgré ces cadres réglementaires, des défis subsistent quant à l'application effective des consultations communautaires ce qui peut affecter la transparence et la confiance des communautés locales.

❖ **Collecte des données**

Des études d'impact environnemental et social (EIES) ont été publiées par les sociétés impliquées dans l'exploitation des hydrocarbures au Sénégal. Ces études sont essentielles pour évaluer les effets potentiels des projets pétroliers et gaziers sur l'environnement et les communautés locales.

Par exemple, le projet gazier Grand Tortue/Ahmeyim (GTA), situé au large de Saint-Louis, a fait l'objet d'une EIES détaillée[1]. Cette étude a été réalisée par Golder Associés Itée (Golder) et CSA Ocean Sciences inc. (CSA) et publiée en juin 2019 sous l'égide des gouvernements sénégalais et mauritanien. Elle vise à identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux du projet, ainsi qu'à proposer des mesures pour les atténuer.

De plus, le projet pétrolier de Sangomar, situé à environ 90 km au sud de Dakar, a également fait l'objet d'une EIES[2]. Cette étude a été réalisée par Earth Systems et Xodus Group pour évaluer les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les communautés locales.

Ces études sont généralement accessibles au public et peuvent être consultées sur les sites web des entreprises concernées ou des agences gouvernementales sénégalaises responsables de l'environnement et des ressources naturelles. La DIREC précise également que les rapports d'étude d'impact environnemental et social (EIES), sont examinés et validés par le Comité technique, puis présentés en audience publique afin de recueillir l'avis des communautés.

Cependant, il n'existe actuellement aucune publication officielle recensant les rapports de consultations communautaires au Sénégal provenant des régies et directions concernées, malgré la mise à disposition indirecte de certaines informations par certaines entreprises extractives. Par exemple :

- ✓ Kosmos Energy a réalisé des consultations publiques avec les communautés de pêcheurs dans la région de Saint-Louis[3], et bien qu'aucun rapport spécifique ne soit directement accessible, des informations sur leurs engagements communautaires peuvent être consultées sur leur site

[1] PROJET D'EXPLOITATION DU GAZ AU LARGE DE SAINT-LOUIS Legs-Africa fait le diagnostic de l'étude d'impact environnemental et social | EnQuete+
[2] developpement-du-champ-sne-phase-1---Étude-d-impact-environnemental-et-social.pdf
[3] Engagement communautaire à Saint-Louis, Sénégal - Kosmos Energy | Exploration et production en eaux profondes

officiel.

- ✓ PETROSEN, la Société des Pétroles du Sénégal, aucun rapport spécifique sur les consultations communautaires n'est disponible en ligne, ce qui nécessiterait une demande directe auprès de PETROSEN ou une consultation des publications officielles du gouvernement sénégalais pour les projets pétroliers.

2.2.2.9 Processus Expédiés ou « Accélérés »

Dans le cadre de la **Norme ITIE 2023**, la notion de « processus expédiés ou accélérés » désigne des procédures qui sont raccourcies ou simplifiées afin de permettre un traitement plus rapide que les délais standards. Dans le secteur extractif, cela concerne l'octroi, ainsi que l'approbation rapide de projets jugés essentiels.

Aucune procédure expédiée ou accélérée n'a eu lieu en 2024.

2.3 Registre des licences

2.3.1 Secteur minier

2.3.1.1 Titres miniers

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par cette législation[1].

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué. Cette convention s'applique uniquement aux permis de recherche et d'exploitation. Elle fixe entre autres les conditions générales de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation, le régime des personnes morales créées, la part de l'État comprenant une participation gratuite de 10%, les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, financières, foncières et administratives des activités de recherche et exploitation et les dispositions relatives aux transferts des capitaux investis, des produits, des dividendes et des intérêts des prêts contractés.

2.3.1.2 Types des titres miniers

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers qui sont présentés au niveau de l'annexe 32 du présent rapport.

Ces titres peuvent également être attribués dans les zones promotionnelles. Conformément à l'article 10 du Code minier, les zones promotionnelles sont présentées comme suit[2] : « L'État peut définir sur toute ou partie de l'étendue du territoire des zones promotionnelles à l'intérieur desquelles des données et des résultats suffisants sont obtenus et dont l'intérêt minier justifie une procédure de concurrence en vue de promouvoir l'investissement. Les permis de recherche, les permis d'exploitation et les contrats de services prévus à l'article 7 du présent Code sont attribués dans les zones promotionnelles suivant les règles de mise en concurrence dont les modalités sont fixées par décret ».

2.3.1.3 Le Cadastre Minier

La DGMG est la structure chargée de la gestion et de la conservation du Cadastre Minier.

Actuellement, la DGMG utilise un système de gestion des titres miniers associant le logiciel « landfolio » et la plateforme « ArcGIS » pour la gestion du Cadastre Minier. Ce système permet de gérer des informations géographiques liées au périmètre de chaque titre et des informations attributaires les décrivant.

Le système de gestion informatisé du Cadastre permet de gérer toutes les informations essentielles à la gestion d'un Cadastre à savoir :

- l'information sur les titulaires et les requérants ;
- l'information sur les titres demandés, en cours de validité, ou annulés ;
- le contrôle des empiètements ;
- la temporalité des titres (renouvellement, expiration) ; et
- l'historique des titres miniers (enregistrement des différents actes qui modifient les titres).

Le cadastre est accessible sur le portail public du cadastre minier à travers le lien le lien suivant : https://cadastreminiersenegal.sn/fr/..

L'extraction de la base cadastrale, fournie par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGM) dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, révèle que :

1- les renouvellements relatifs à l'exercice en cours ne sont pas retracés ;
2- le titre de type "AEHTR" attribué à la société TALIX MINES SARL (Demande n°11533), et **à la société ENTREPRISE DE TRAVAUX D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE** (Demande n°11551), présentent des incohérences. Les dates de demande étant postérieures aux dates d'octroie ;
3- la superficie et le périmètre ne sont pas mentionnés pour certains titres.

À ce titre, la DGMG a précisé que, pour le périmètre qui n'a pas été mentionné : Certaines sociétés ne

1 Article 6 du code minier 2016.
2 6-1-Document-du-Code-Minier.pdf

définissent pas explicitement le nom du périmètre minier. Elles se contentent d'indiquer la zone concernée. Pour identifier le périmètre, les informations utiles incluent la région, la commune, la localité, ainsi que des dimensions géographiques précises.

La DGMG confirme qu'il est possible d'attribuer un permis de recherche ou un permis d'exploitation dans une zone sans spécifier de nom pour le périmètre. Les autorisations ou arrêtés correspondants mentionnent généralement la zone ainsi que les coordonnées géographiques nécessaires et suffisantes pour délimiter le périmètre, sans qu'il soit nécessaire de préciser un nom.

Dans le cadre du renforcement du système d'information minier, le Ministère des Mines a mis à jour le cadastre minier dénommé « Landfolio » pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires de la Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et améliorer la procédure d'instruction et de gestion des titres miniers. Il a également procédé à la mise en ligne du cadastre minier dans le portail gouvernement pour l'accès du public aux informations de base sur les titres miniers et leur localisation. En 2024, un guichet spécifique de réception des demandes de titres miniers est en cours d'installation dans les locaux du ministère pour la vérification et l'enregistrement des demandes de titres miniers.

D'après les données communiquées par la DGMG dans le rapport du premier semestre 2024, le Sénégal comptait un total de 453 titres miniers et de carrières, répartis comme suit :

Tableau 15 : Nombre des titres miniers au 1er semestre 2024

Type	1er semestre 2024
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	106
Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	94
Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation	87
Permis de recherche (PR)	70
Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	38
Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM)	27
Concession Minière	16
Permis d'exploitation (PE)	6
Autorisation d'ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques Temporaires	4
Zone Promotionnelle	2
Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques permanentes	2
Autorisation de Prospection	1
Total	**453**

Au 31 décembre 2024, le registre de titres miniers mis à notre disposition ne comprend que les octrois de 2024. La situation est présentée au niveau du tableau 14 section 2.2.1.5.

Le registre présenté est celui qui est dans le rapport ITIE 1er semestre 2024 (voir annexe 9 du présent rapport).

2.3.2 Secteur pétrolier

2.3.2.1 Titres miniers d'hydrocarbures

Le Code Pétrolier conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par l'octroi d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche d'hydrocarbures, d'une autorisation d'exploitation provisoire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures (autorisation d'exploitation exclusive dans le code 2019).

Seules les personnes morales peuvent être titulaires de titres miniers d'exploitation ou exclusif d'hydrocarbures.

2.3.2.2 Types des titres miniers d'hydrocarbures

Les Codes Pétroliers prévoient toutes les phases inhérentes à l'extraction du pétrole. Ils présentent les droits et obligations de l'exploitant pour chacune de ces phases. Toute activité de prospection, de recherche ou d'exploitation (provisoire ou exclusive) requiert l'obtention d'un permis. Ce dernier peut être renouvelé ou prorogé selon les cas.

La durée maximale de chaque titre est précisée dans les Codes Pétroliers. Dans le code de 1998, l'exploitation d'un gisement peut s'étendre sur une durée maximale de 35 ans. Cette durée a été réduite à 30 ans et 6 mois dans le Code de 2019. A la fin de cette période, l'État peut confier la gestion du gisement à PETROSEN ou l'octroyer à un autre exploitant.

Le Code pétrolier présente une gamme variée de titres conférents des droits et des obligations qui leur sont spécifiques et dont la liste est présentée au niveau de l'annexe 33 du présent rapport.

Selon le Code de 1998, les permis de recherche et de la concession d'exploitation donnent lieu à la signature d'une convention annexée à ces titres. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'État pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale.

De même, les Codes de 1998 et 2019 prévoient également la possibilité de signature de contrats de services ou de partage de production pour l'exploitation des ressources gazières et pétrolières.

Les particularités de ces contrats sont résumées dans le tableau suivant :

Titres	Droits conférés
Contrat de service	L'État ou une société d'État peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures. Pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures. Pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures.
Contrat de recherche et de partage de production (CRPP)	Un CRPP est un contrat à risques aux termes duquel, l'État ou une société d' État confie à une ou plusieurs personnes morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini. Le CRPP fixe entre autres les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération.

2.3.2.3 Le Cadastre pétrolier

L'Administration chargée du suivi des opérations pétrolières ouvre un registre spécial des hydrocarbures. Dans ce registre tenu à jour, sont notamment répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, renouvellements, prorogations, cessions, renonciations, retraits, résiliations ou autres éléments concernant les titres **miniers d'hydrocarbures** et les contrats de services[1].

Le Cadastre pétrolier a été mis en ligne par le Ministère en charge des hydrocarbures et est accessible au grand public à l'adresse web : https://cadastrepetrolier.sec.gouv.sn. Toutes les informations exigées par la Norme ITIE 2023 (noms des blocs pétroliers, coordonnées géographiques, dates de demande et d'octroi, dates de renouvellement ou d'expiration etc.) sont accessibles.

[1] Article 4 de décret N°98-810 du 06 Octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la Loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

2.4 Divulgation des contrats

2.4.1 Secteur minier

i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

La Loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques[1] prévoit dans son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

Les dispositions du Code transparence ont été confirmées par l'article 117 du Code minier 2016 qui prévoit que « Après signature, la convention minière est publiée au journal officiel de la République du Sénégal ».

ii. Pratique de la publication des contrats

Après la promulgation du Code minier de 2016, le Ministère en charge des mines a initié une consultation en direction des sociétés minières pour demander leurs accords pour la diffusion des contrats signées antérieurement au nouveau code. Nous comprenons qu'à cette date, quarante-six (46) sociétés ont marqué leur accord en vue de la publication de leurs conventions. Lesdites conventions peuvent être consultées sur le lien Contrats miniers – ITIE Sénégal.

La liste des contrats miniers rendus publics date de décembre 2024[2]. Cette liste affiche un total de 248 conventions et autorisations, 247 conventions et arrêtés comme suit :

Tableau 16 : La liste des contrats miniers rendus publics (site ITIE)

Conventions et autorisations		Publiées	Non publiées
Permis de recherche	64	68	-
Concession Minières	20	20	-
Permis d'exploitation	5	5	-
Autorisations d'Exploitations de Petite Mine	16	16	-
Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée	142	141	1
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	1	1	-
Total	**248**	**247**	**1**

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune modification à ce jour.

Par ailleurs, un inventaire des contrats et conventions minières publié sur le site de l'ITIE Sénégal indique que, entre 1979 et 2024, 375 contrats et conventions minières ont été rendus publics. Ces derniers s'analysent comme suit :

Conventions	Arrêtes	Décrets	Accord	TOTAL
164	178	32	1	**375**

Dix (10) nouvelles conventions ont été publiées en 2024. Il s'agit de :

1. Convention minière AIR DYNAMICS SOLUTIONS SENEGAL NAMAKANTI
2. Convention minière SOCIETE BAMBOUK EXPLORATION SARL FARABA
3. Convention minière SOCIETE « CHEHUMA» SARL KOLOBA
4. itie.sn/wp-content/uploads/2024/11/CM-ULSAN-SENEGAL.pdf
5. Convention minière WESTWIND.SA NAMEL
6. Convention minière SOCIETE XEWELL CIMENTERIES POUT ET THICKY
7. Convention minière SOCIETE SS- DD-SA MADINA FOULBE
8. Convention minière SOCIETE DARA SALAM SUARL DIOUBELA
9. Convention minière SOCIETE GLOBAL MINING OPERATIONS (en sigle, GMO) DOLATO NORD OUEST

[1] http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605
[2] https://itie.sn/contrats-miniers/

10. Convention minière SOCIETE LAMTORO NATURAL RESOURCES KENIEBA

Selon un inventaire transmis par la DGMG, une onzième convention a été identifiée avec la société « EXPOT-DAKAR », portant sur le périmètre « Lithium / Madina Foulbé 2 », situé dans la région de Tambacounda. Cette convention a été transmise au MFB par la lettre n° 000232/MMG/DGM/DRPMS du 06 février 2024 et a été reçue à la même date. À ce stade, la convention est en cours de signature.

Selon le même inventaire transmis par la DGMG, quatre (04) avenants ont été identifiés, dont les lettres de transmission adressées au MFB ont été reçues en 2024. Le détail se présente comme suit :

Nom de la Société	N° Avenant	OBJET DE L'AVENANT	Date de signature de la lettre adressée au MFB	Date de réception de la lettre au MFB	Date de signature du MMG
BMCC	Avenant N°3	Établir les modalités de mise en œuvre de l'extension de la phase d'investissements et de l'extension des avantages fiscaux en phase d'exploitation	Transmission au MFB par la lettre N°0098/MMG/DGM/DRPMS du 15/01/2024	16/01/2024	06/03/2024
DANGOTE CEMENT SENEGAL	Avenant N°4	Permettre à DANGOTE SENEGAL de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les sociétés de droit sénégalais intervenant dans le même secteur d'activité, conformément aux dispositions de l'article 67 du Code minier sur la non-discrimination.	Transmission au MFB par la lettre N°0067/MMG/DGM/DRPMS du 08/01/2024	10/01/2024	NC
SORED MINES	Avenant N°3	le présent avenant a pour objet de modifier ou préciser certains articles de la Convention minière signée le 17 juin 2010 entre l'État du Sénégal et la Société SORED MINES SA.	Transmission au MFB par la lettre N°0173/MMG/DGM/SP du 25/01/2024	26/01/2024	05/12/2023
LES CIMENTS DU SAHEL	Avenant n°5	le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de renouvellement de la convention minière du 18 février 2000, y inclus ses Avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 susvisés	Transmission au MFB par la lettre N°0175/MMG/DGM/DRPMS du 25/01/2024	26/01/2024	18/03/2024

2.4.2 Secteur des hydrocarbures

- **Politique et cadre légal régissant la publication des contrats**

En plus des dispositions de la Loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques qui s'appliquent aux contrats signés dans le secteur des hydrocarbures, le Code pétrolier de 1998 prévoyait dans ses articles 17 et 34 que les conventions rattachées aux permis de recherche et les contrats de services sont publiés dans le Journal Officiel. La publication des conventions ou contrats est également prévue par les articles 13 et 14 du décret d'application 98-810 fixant les modalités et conditions d'application de la Loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier. Ces dispositions ont été reconduites dans le nouveau Code pétrolier de 2019[1].

- **Pratique de la publication des contrats**

Dans la pratique, les décrets d'octroi et de renouvellement ainsi que les contrats sont publiés dans le Journal Officiel et peuvent être consultés sur le site web du Journal Officiel. Ils contiennent des informations sur le titulaire du permis, le montant des investissements à réaliser en termes de sismique et de forage, la part de production revenant à l'État, le taux de l'impôt sur les sociétés, les coordonnées géographiques et la durée de validité du permis[2].

Les contrats pétroliers peuvent aussi être consultés sur le site du gouvernement sénégalais convention - Contrats: hydrocarbures - Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines et sur le site de l'ITIE Sénégal (Contrats pétroliers – ITIE Sénégal).

La dernière version de la liste des contrats publiée sur le site de l'ITIE date du 15 décembre 2022[3]. La DGH a confirmé que, depuis, seul un contrat a été signé pour le bloc Sebikotane avec la société Oranto

[1] Articles 18, 19, 20, 26 et 30.
[2] Exemple de décret : Journal officiel Sénégal | Vie-Publique.sn
[3] Contrats pétroliers – ITIE Sénégal

en 2023. Cependant, ce contrat n'a pas fait l'objet d'une approbation par décret et, par conséquent, il est nul et non avenu étant entendu que seule l'approbation et subséquemment la publication au Journal Officiel permet au contrat de prendre effet.

2.5 Propriété effective

2.5.1 Cadre juridique de la divulgation des bénéficiaires effectifs

La divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs est régie par le décret N°2020-791 du 19 mars 2020[1] relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs, modifié par le décret n° 2025-1354 du 27 août. Les éléments constitutifs du nouveau régime légal de divulgation des BE tels que prévus par ce décret se résument comme suit :

Définition des BE	- Personnes physiques qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement, la personne morale ou physique immatriculée ou déclarant son activité : ➢ personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 2% du capital des droits de vote de la société déclarante ; ➢ personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ; ➢ à défaut d'identification selon les deux critères précédents, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position de représentant légal de la société déclarante.
Définition des PPE	la Loi n°2024-08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive définie les PPE comme toute personne physique qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions · publiques dans un autre État membre ou un État tiers.
Entités assujetties à la déclaration des BE[2]	- sociétés, entreprises individuelles, GIE, entreprenants et autres entités immatriculées ou déclarées au Sénégal intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif. - les intervenants de la chaine de valeur du secteur extractif exerçant leurs activités au Sénégal même s'ils ne sont ni immatriculés, ni déclarés, dans le RCCM.
Collecte des données	la déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de la Justice. Ce formulaire doit mentionner au moins les informations suivantes : Pour les BE : - l'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ; - les prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro (s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ; - la date d'acquisition de la propriété effective. Pour les PPE - les prénoms et noms du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début et de fin de l'exercice de la fonction ; - la nature de la relation entre les PPE bénéficiaires effectifs et le détenteur de la fonction.
Accès aux données	- Les informations contenues dans le Registre de Bénéficiaires effectifs (RBE), ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, en justifiant d'un intérêt légitime. - Les informations contenues dans le RBE sont transmises sur demande à des structures de l'État visées à l'art. 13 du décret 2020-791 sur les RBE y compris le Président du Comité National ITIE.

[1] D cret N 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des B n ficiaires Effectifs. | UNEP Law and Environment Assistance Platform
[2] Article 2 de décret N° 2020-791 du 19 mars 2020.

	- La divulgation des données du RBE est soumises à la réglementation sur la protection des données personnelles. La Commission ad hoc de Validation collabore avec la Commission des affaires juridiques pour définir les modalités de modification du décret relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE). Le CN-ITIE a participé à la rédaction du projet de décret visant à modifier les articles 12 et 13 du décret n° 2020-791 du 19 mars 2020, portant sur le Registre des Bénéficiaires Effectifs.
Assurance de la qualité des données	- La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt. - Le RBE est placé sous la surveillance du juge en charge du RCCM. - Le greffier en charge du RBE s'assure de l'exactitude des déclarations et peut recueillir auprès du déclarant toutes explications ou pièces complémentaires. - La déclaration sur le BE est systématiquement requise lors de l'immatriculation ou de déclaration d'activité ainsi que lors de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation (la recommandation n'est pas encore effective). - En cas de changement du BE ou des PPE, une déclaration rectificative ou complémentaire devra être soumise dans un délai de 1 mois à partir de la survenance du changement. - L'existence des sanctions administratives et pénales attachées au défaut de la déclaration ou de dépôt d'informations inexactes ou incomplètes. - Les données sont conservées pendant 5 ans.

Par ailleurs, l'article 55 du nouveau Code pétrolier prévoit l'obligation pour les titulaires de titres miniers et d'hydrocarbures de fournir des informations sur leurs bénéficiaires réels conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette disposition est complétée par les articles 11 et 17 du décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier qui apporte une précision concernant les demandeurs d'autorisations de prospection et d'exploitation en les soumettant à l'obligation d'effectuer une déclaration sur BE conformément aux dispositions du décret N°2020-791.

Néanmoins, même si cette disposition n'a pas d'équivalent dans le cadre légal du secteur minier, dans la pratique il est exigé des demandeurs de titres miniers le dépôt du récépissé de déclaration de BE dans le dossier.

À la suite de la promulgation du décret N°2020-791, de nouveaux textes ont été adoptés en 2021 complétant le cadre juridique de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, notamment :

- le décret n°2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises pétrolières du 28 octobre 2020 qui prévoit dans son article 3 que les entreprises intervenant comme sous-traitant, prestataire de service ou fournisseur dans les activités de l'amont pétrolier et gazier sont des entreprises de droit sénégalais immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit mobilier. Ces entreprises effectuent la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs.
- l'arrêté n°1598 du 05 février 2021[1] du ministre de la Justice, Garde des Sceaux qui a établi le formulaire de déclaration qui est présentement utilisé par les entreprises ;
- le ministère du Pétrole et de l'énergie, a publié le 14 juin 2021 la circulaire n°00001149/MPE/SG/DH/AG/CMB[2] sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives ;
- le ministère des Mines et de la Géologie, a publié le 15 juin 2021 la circulaire n° 00000882/MMG/DMG[3] sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par tous les titulaires de titres miniers ;
- la Loi n°2021-29-du-05-juillet-2021[4]-portant-loi-de-finances-rectificative-pour-2021 en son article 57 a étendu l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs à tous les secteurs de la vie économique. En effet, les dispositions des points I, III et VI de l'article 633 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

[1] https://itie.sn/?offshore_dl=6017
[2] https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Circulaire-1149-du-14-Juin-2021-Obligation-de-declaration-des-Beneficiaires-effectifs-des-entreprises-petrolieres.pdf
[3] https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Circulaire-822-du-15-Juin-2021-Obligation-de-declaration-des-Beneficiaires-effectifs-des-entreprises-minieres.pdf
[4] https://itie.sn/?offshore_dl=7608

« Article 633.I. –Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt (20) jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement de son exploitation.

Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt, sont tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet à leur siège au Sénégal. »

« Article 633.III. Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation ainsi que toutes modifications intervenant dans la propriété effective d'une personne morale fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux I et II du présent article. »

« Article 633.VI. – Les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal qui jouent le rôle d'administrateurs ou gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constitués hors du Sénégal, sont tenues de déclarer auprès du Chef du service des Impôts de leur domicile fiscal, dans les vingt (20) jours qui suivent leur nomination :

- l'existence, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent ;
- l'identité des personnes mentionnées dans la construction juridique ; et
- l'identité des bénéficiaires effectifs, à savoir l'identité des personnes ayant la qualité de constituants, des trustee, administrateurs ou gestionnaires, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et, d'une façon générale, toute autre personne physique qui exerce, en dernier lieu un contrôle effectif, sur lesdites constructions au sens des articles 78 et 122 de la Loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux,le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Lorsque l'une des personnes ayant l'une des qualités énumérées est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de celles-ci doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif de la construction juridique.

Cette obligation incombe également aux administrateurs, gestionnaires, bénéficiaires ou trustee résidents à l'étranger de constructions juridiques possédant au Sénégal des biens, droits et participations. Dans ce cas, ils désignent un représentant au Sénégal.

Toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices, des biens, droits, ou participations placées dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes mentionnées dans la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété doivent être déclarés dans le délai de vingt (20) jours.

Les renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs doivent être consignés dans un registre spécial, tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, et présenté à toute réquisition de l'Administration.

Tout bénéficiaire effectif d'une construction juridique ainsi que toute personne morale ou construction juridique mentionnée dans une construction juridique sont tenues de fournir au trustee, administrateur ou gestionnaire, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente (30) jours. Tout manquement à cette obligation de transmission doit être déclaré au chef du service des impôts compétent.

Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire. L'obligation de conservation du registre incombe aux administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou au représentant des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger.

Les administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou les représentants des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer aux présentes dispositions ».

En août 2021, et sur la base du rapport initial de validation du Sénégal, le CN-ITIE Sénégal a publié la feuille de route[1] pour la mise en œuvre des recommandations relatives à la divulgation des bénéficiaires effectifs. Par la suite, un arrêté du Ministre des Finances n°24577 du 2 septembre 2022 a précisé les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs.

2.5.2 Cadre juridique de la divulgation de la propriété juridique

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'indentification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises, y compris celles opérant dans le secteur des industries extractives, au Sénégal. Sa mission consiste, à centraliser des informations sur les personnes physiques et morales immatriculées, tenir à jour les évolutions juridiques qui les affectent dans le but d'assurer la transparence, la fiabilité et la sécurité pour une bonne diffusion de l'information économique.

Le RCCM dispose actuellement d'un portail web (Accueil - SENINFOGREFFE) qui permet uniquement la consultation de la forme juridique, du numéro d'immatriculation RCCM et le NINEA des entreprises au Sénégal. Le portail ne permet actuellement la consultation des données sur les propriétés juridiques qui peuvent être obtenues par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Nous avons constaté que les données disponibles sur le portail web ne sont pas exhaustives et qu'un travail pour la dématérialisation des documents déposés par les sociétés est en cours afin de donner une image fidèle des sociétés actives au Sénégal.

2.5.3 Données collectées

Concernant la propriété juridique, les actionnaires des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation sont présentés au niveau de l'annexe 3 du présent rapport.

Concernant les bénéficiaires effectifs, le Sénégal a rendu public le **Registre des bénéficiaires effectifs** des entreprises du secteur extractif, permettant au public d'obtenir toute information sur l'identité des personnes physiques qui détiennent ou contrôlent ces sociétés. Cette avancée majeure a été rendue possible grâce à l'adoption du Décret n° 2025-1354 du 27 août 2025, modifiant le Décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des bénéficiaires effectifs. Nous avons examiné la dernière situation publiée des déclarations de BE (Registre des bénéficiaires effectifs) portant sur la période 01/06/2021 au 31/08/2025. L'examen montre qu'à cette date, 628 entreprises ont procédé à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs.[2]

L'analyse du Registre des Bénéficiaires Effectifs, relève les manquements suivants :

- le pourcentage de participation et le pourcentage de vote n'est pas renseigné pour certaines entreprises ;
- l'information sur la modalité de contrôle est manquante.

L'adoption de ce nouveau décret traduit la volonté ferme des plus hautes autorités de préserver l'intérêt national dans l'exploitation des ressources naturelles. Il vient ainsi corriger les insuffisances du décret de 2020, qui conditionnait cet accès à la justification d'un intérêt légitime, limitant ainsi l'accès du public aux informations sur les véritables bénéficiaires effectifs des entreprises de la chaîne de valeur des industries extractives.

Désormais, dans le cadre de cette nouvelle ère de gouvernance ouverte, le Gouvernement consacre le libre accès à certaines données clés sur les bénéficiaires effectifs, en cohérence avec les exigences de la Norme ITIE 2023 et les standards internationaux de transparence.

Ce dispositif contribuera à :

- renforcer la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la fraude fiscale, le blanchiment

[1] https://itie.sn/?offshore_dl=7762
[2] RBE-2021-A-2025.xlsx

des capitaux et les flux financiers illicites ;

- accroître la transparence et la confiance dans les transactions commerciales et le système financier national ;
- favoriser le contrôle citoyen à travers la participation active de la presse et des organisations de la société civile ;
- garantir une concurrence saine entre les entreprises intervenant dans le secteur extractif.

Cette divulgation publique s'inscrit pleinement dans la logique de redevabilité et de transparence prônée par l'ITIE. Elle permettra à l'État de :

- réduire les pertes potentielles de revenus ;
- renforcer la confiance du public et des partenaires ;
- consolider la gouvernance équitable et responsable du secteur extractif au bénéfice du peuple sénégalais.[1]

La Commission des Affaires Juridiques du Comité National ITIE (CN-ITIE) joue un rôle essentiel dans le renforcement de la transparence et de la gouvernance du secteur extractif au Sénégal. Elle œuvre en étroite collaboration avec les administrations concernées (notamment le Ministère de la Justice, le Ministère des Mines et de la Géologie, la Direction du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier – RCCM, ainsi que la Cellule nationale du Registre des Bénéficiaires Effectifs) afin d'assurer la mise en œuvre effective de la Norme ITIE 2023, notamment sur la divulgation des bénéficiaires effectifs (BE). Dans ce cadre, la Commission élabore actuellement un plan d'action stratégique visant à :

- assurer un suivi périodique et rapproché du processus de divulgation des bénéficiaires effectifs ;
- développer un système informatisé de collecte, de vérification et de publication des données relatives aux bénéficiaires effectifs ;
- renforcer le cadre juridique et réglementaire afin de rendre obligatoire la divulgation des bénéficiaires effectifs pour toutes les entreprises extractives ;
- garantir la qualité, la fiabilité et l'utilité des informations divulguées, en conformité avec les exigences de l'ITIE et les standards internationaux de transparence.

2.5.4 Divulgation des Informations sur les Entreprises d'État

Les informations sur les propriétaires effectifs déclarées par les entreprises extractives ne font pas état de l'existence d'entreprises d'État des autres pays.

[1] LE REGISTRE EST DÉSORMAIS DISPONIBLE ! – ITIE Sénégal

2.6 Participation de l'État

2.6.1 Secteur minier

2.6.1.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier est régie par les dispositions du code minier.

Selon l'article 3 du Code Minier (2016), les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Sénégal sont, de plein droit, propriété de l'État. L'État transfert la propriété de ces substances par le biais de l'octroi des titres miniers aux opérateurs privés et publics.

L'article 12 du Code Minier (2016) dispose que l'État peut entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières. L'État peut autoriser une société, ou une personne physique ou morale, nationale ou étrangère à réaliser des opérations minières par des contrats de service, notamment de partage de production. Auquel cas, les modalités de participation de l'État aux opérations minières sont définies dans ledit contrat.

Le Code prévoit deux modalités de participation de l'État dans les opérations minières à travers (i) la prise de participation dans le capital des sociétés titulaires de permis d'exploitation minière et (ii) la signature de contrats de partage de production.

Prise de participation

L'Article 31 du Code Minier (2016) dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'État à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'État se réserve également le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire pour lui et/ou le secteur privé national à titre onéreux jusqu'à hauteur de 25% dans le capital de la société d'exploitation minière. Cette participation additionnelle se fait conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et donne lieu au versement et la libération par l'État de son apport pour la valeur des actions acquises.

Sous le Code de 2003, l'État disposait de l'option de négocier pour lui et le secteur privé national une participation au capital de la société d'exploitation, en sus de 10% d'actions gratuites, sans prévoir de plafond.

Ces participations donnent droit à un dividende servi en numéraire dont le taux est égal au pourcentage d'actions détenues par l'État dans le capital de la société d'exploitation.

Contrat de partage de production

Le code minier de 2016 a introduit pour la première fois dans son article 33 la possibilité pour l'État de conclure des contrats de partage de production portant sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

Ce contrat confère à la société minière un droit exclusif de recherche et d'exploitation dans une zone déterminée et la possibilité par la suite de recouvrer les coûts de la vente de tout produit. Les bénéfices provenant de la vente des produits miniers sont partagés avec l'État selon les modalités spécifiées dans l'accord.

Les conditions et modalités d'établissement du contrat de partage de production sont fixées par décret. La DGMG précise que le projet de décret n'est pas encore adopté et qu'il n'existe pas encore de CPP effectif depuis la promulgation du Code minier de 2016. Toutefois, une procédure de recrutement d'un cabinet dans le cadre de l'accompagnement du Ministère en charge des Mines dans l'élaboration d'un modèle de Contrat de partage de production ainsi que des règles de mise en concurrence en vue de son effectivité a été lancée.

2.6.1.2 Participations directes de l'État dans le capital des entreprises extractives

L'état des participations de l'État dans les sociétés minières, ainsi que les revenus éventuels découlant desdites participations au 31 décembre 2024, se présente comme suit :

Tableau 17 : Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2024

N°	Société	% Participation au 31/12/2024 (*)	% Participation au 31/12/2023
1	AFRIGOLD	10%	NC
2	Dangote Cements	10%	10%
3	Grande Côte Opérations (GCO)	10%	10%
4	Managem	10%	10%
5	Industrie Chimique du SENEGAL (ICS)	15%	15%
6	Makabingui Gold Opérations	10%	NC
7	Petowal Mining Company (PMC)	10%	10%
8	Sabodala Gold Opération (SGO)	10%	10%
9	Sénégal Mines (SENMINES)	15%	NC
10	Société de Recherche et de Développement des Mines (SORED-MINES S.A.)	10%	10%
11	Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	76%	99%
12	Société Minière de Vallée du Fleuve (SOMIVA est la société d'exploitation des phosphates de MATAM).	10%	10%
13	La société Ciments de l'Afrique Sénégal (CIMAF SENEGAL) SA.	10%	NC
14	La Société Baobab Mining and Chemicals Corporation (BMCC)	10%	10%

NC : Non communiqué

***Source** : SOMISEN.*

En dehors des participations listées ci-dessus, l'État ne dispose pas d'autres participations directes ou indirectes (à travers MIFERSO et SOMISEN) dans des sociétés opérant dans le secteur minier. Selon la DGMG, il faut préciser qu'à ce jour l'État ne participe que dans le capital des entreprises minières titulaires de permis d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 31 du Code minier.

(a) Après analyse de la liste de participation reçue de la SOMISEN, nous avons relevé l'existence de trois (3) sociétés détenant un permis d'Exploitation (PE) et qui ne figurent pas dans la liste des participations directes de l'État dans les sociétés minières. Il s'agit de CSE RANULATS, SEPHOS et de G-PHOS. La structure de capital de ces sociétés telle que reportée par CSE, G-PHOS et SEPHOS se présente comme suit :

- CSE GRANULATS : détenue à 5% par Hamidou SOW, 11,8% par Abdoul K. SOW, 24,73% par Ardo S SOW, 23,07% par Oumar SOW, 11,8% par Mohamed SOW, 11,8% par A Yerim SOW, 11,8% par Abdoul A SOW.
- G-PHOS S.A : détenue 100% par SEPHOS
- SEPHOS S.A : détenue : 81% par IFCOM SAU et 19% par FERTINAGRO

(b) Le capital de la société **MIFERSO**, tel que déclaré par celle-ci, est détenu à **99,2 % par l'État** et à **0,8 % par le consortium SEREM-BRGM**. Toutefois, selon les données communiquées par la société **SOMISEN**, **MIFERSO** est détenue **à 76,2 % par l'État** et 23,8% par le SEREM-BRGM d'autant plus que la recapitalisation n'est pas encore effective.

(c) Après analyse des données transmises par la société **SOMISEN** et les sociétés minières, il a été constaté que certaines d'entre elles ne mentionnent pas la participation de l'État dans leur structure du capital. Les détails se présentent comme suit :

- **DANGOTE** : selon la déclaration reçue, le capital est détenu à **99,99 % par DANGOTE INDUSTRIES LTD** et à **0,01 % par les héritiers de Kader MBACKE**.

- **SORED MINES** : la structure du capital est répartie comme suit : **84,4 % pour Pape Ousmane AHNE B.T**, **6,2 % pour MBAYE AHNE Ndeye Sokhna**, **5,5 % pour Ibrahima FALL**, **2,8 % pour ANNE Mame Mbaye**, et **0,9 % pour Mining Investment Associate INC**. Selon les informations reçues de SOMISEN, la société d'exploitation n'est pas encore créée.

2.6.1.3 Entreprises d'État et leurs transactions

a) Cadre juridique

La Directive n° 01/2002/CM/UEMOA[1] relative à la transparence des relations financières d'une part entre les États membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les états membres et les organisations internationales ou étrangères, définit une entreprise publique comme toute « entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ».

Au Sénégal, les entreprises publiques bénéficiant d'un financement de l'État étaient régies par la Loi n°90-07 du 26 juin 1990[2] relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999).

La Loi 90-07 disposait des formes que peuvent revêtir l'entreprise publique (société nationale, société anonyme à participation publique majoritaire) et l'Acte uniforme OHADA complète les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes à participation publique majoritaire notamment.

Cependant, en 2022, la Loi n° 2022-08 du 19 avril 2022[3] relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique[4] a été adoptée.

Cette nouvelle loi adapte, plus de trente (30) ans après, la Loi 90-07 du 26 juin 1990 à l'environnement institutionnel marqué par plusieurs mutations. A cet effet, elle renforce de manière significative la gouvernance des établissements et institutions publiques dans plusieurs domaines, notamment :

- le rôle et la responsabilité des administrateurs ;
- le rôle des instances de délibération dans l'audit interne, la gestion des risques et le contrôle interne ;
- le renforcement des organes de contrôle et le rôle de l'auditeur interne.

L'article 3 de la Loi 2022 dispose que « le secteur parapublic comprend :

- les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ;
- les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés à participation publique majoritaire.

Les établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, d'une part, et les sociétés visées à l'alinéa premier du présent article d'autre part, sont dénommés respectivement dans la présente loi, organismes publics et sociétés publiques.

Les organismes publics et les sociétés publiques constituent les entités du secteur parapublic.

L'article 9 de ladite loi définit les Sociétés nationales comme : « des sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'État et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'État est supérieure à 50% du capital social ». L'article 10 de la Loi de 2022 précise que « sont considérées comme sociétés anonymes à participation publique majoritaire, des sociétés par actions de droit privé dans lesquelles une ou plusieurs personnes morales de droit public possèdent directement ou indirectement plus de 50% du capital social ».

[1] DIRECTIVE N°01/2002/CM/UEMOA RELATIVE À LA TRANSPARENCE DES RELATIONS FINANCIÈRES D'UNE PART ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET D'AUTRE PART ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ÉTRANGÈRES | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
[2] Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999) | Cour des Comptes
[3] Loi d'orientation n°2022-08 du 19-04-2022 relative au secteur parapublic - Trésor public du Sénégal (sentresor.org)
[4] https://www.sentresor.org/app/uploads/loi-dorientation-n°2022-08-JO-du-19-04-2022-relative-au-secteur-parapublic.pdf

Ainsi, le portefeuille de l'État comprend les participations financières directes et indirectes détenues dans les sociétés publiques et les sociétés à participation publique minoritaire (article 11 de la Loi 2022-08).

Au niveau de l'article 19 relatif aux organes des entités du secteur parapublic, il est précisé que « les entités du secteur parapublic disposent de deux organes :

- l'organe délibérant ;
- l'organe exécutif.

Dans le cas des sociétés publiques, l'Assemblée générale complète les organes mentionnés à l'alinéa premier du présent article. ».

Concernant le contrôle du secteur parapublic, la Loi prévoit plusieurs modalités. En effet, parmi les attributions du Chef de l'organe exécutif, il est précisé au dernier alinéa de l'article 32 de la Loi 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, qu'« Il transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés. ». De même, à l'article 36 qui traite du rôle de l'Agent comptable nommé au sein de chaque organisme public par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor, dispose : « En sa qualité de comptable public, l'agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation. ».

Par ailleurs, la Loi prévoit les niveaux de contrôle suivants :

- le contrôle par les tutelles technique et financière, le Comité de suivi du secteur parapublic, l'Inspection Générale d'État et le Contrôle financier (articles 47, 48 et 50) ;
- le contrôle externe : le contrôleur financier et le commissaire aux comptes (articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 61) ; et
- le contrôle interne : l'audit interne et le contrôle de gestion (articles 57, 58 et 59).

b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Le Comité national ITIE Sénégal a adopté la définition suivante d'entreprise d'État lors de sa réunion du 25 Juin 2020 « C'est une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. Elle peut avoir le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, ou de société nationale, ou de société anonyme à participation publique majoritaire. Les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par les lois en vigueur au Sénégal ».

c) Subventions, Prêts et garanties octroyées

MIFERSO et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyées à des entreprises opérant dans le secteur minier. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2024.

2.6.2 Secteur pétrolier

2.6.2.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du Code pétrolier. Selon la disposition de l'article 8 du Code pétrolier (2019), l'État se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières :

a) soit, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale agissant seule ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services ;

b) soit, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales de droit sénégalais ou étranger, autorisées, conformément aux dispositions du présent Code, à effectuer des opérations pétrolières dans les conditions prévues par un contrat pétrolier.

L'article 9 du même Code dispose que l'État, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale, se réserve le droit de participer à tout ou partie des opérations pétrolières, en s'associant avec les titulaires d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de prospection.

Le Code précise également que les modalités de participation sont précisées dans le contrat pétrolier ou l'autorisation de prospection et fixe les parts de la société pétrolière nationale à :

- A 10 %, portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures, en phases d'exploration et de développement, y compris les redéveloppements ;
- une option d'accroitre cette participation jusqu'à 20 % supplémentaires en phases de développement et d'exploitation non portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures.

Dans la pratique, l'État Sénégalais ne détient pas de participations directes dans le capital des sociétés privées. Il détient néanmoins à travers la Société Nationale PETROSEN des parts dans les contrats pétroliers conformément aux dispositions précitées. Les participations de l'État dans les contrats pétroliers ainsi que la relation avec PETROSEN sont décrites dans les sections qui suivent.

Il y a lieu de noter qu'en plus des participations de PETROSEN, les contrats pétroliers donnent droit à une part de production à l'État calculé sur la base du Profit Oil (Production – Couts recouvrables). Les règles de calcul et de perception de ces parts ainsi que les revenus générés sont décrites dans la section 4.2.2 du présent rapport.

Définition adoptée par le CN-ITIE

Voir section 2.6.2.1.

2.6.2.2 Typologie des contrats pétroliers prévue par le Code pétrolier

L'article 2 du Code pétrolier[1] définit le **"contrat pétrolier"** comme un accord de volonté conclu entre l'État et un contractant pour mener, à titre exclusif, des activités d'exploration et/ou d'exploitation sur une zone d'exploration et/ou une ou plusieurs zones d'exploitation. Le même article précise que Le **contrat pétrolier** prend obligatoirement la forme :

- **d'un Contrat de partage de production ;**
- **ou d'un Contrat de services.**

Ces deux types de contrats sont consacrés par la loi pétrolière du Sénégal, notamment la réforme du code pétrolier de 2019, qui confirme l'exclusion du contrat de concession traditionnel au profit de ces formes (prévu par le Code de 1998) qui renforcent la souveraineté de l'État sur ses ressources hydrocarbures. Le Sénégal a également intégré la participation nationale via la société PETROSEN dans ces opérations pétrolières.

A. Le contrat de partage de production (CPP / CRPP)

Définition[2] : Le Code définit le contrat de partage de production comme un contrat par lequel l'État confie à un contractant, à titre exclusif, des travaux d'exploration/exploitation sur une zone contractuelle, le contractant étant rémunéré par une part de la production.

Les deux sous-formes admises par le Code

Le Code pétrolier précise que, **suivant le cas, le contrat de partage de production peut prendre :**

- la forme d'un contrat d'exploration et de partage de production, ou
- la forme d'un contrat d'exploitation et de partage de production

En pratique, les contrats signés au Sénégal sont le plus souvent des "Contrats de Recherche / Exploration et de Partage de Production" (CRPP ou CEPP), qui couvrent toute la phase d'exploration, puis les découvertes commerciales sont basculées en phase d'exploitation par autorisation exclusive.

Contenu juridique essentiel du CPP

Sur la base du Code 2019, de son décret d'application et du contrat-type de 2023, on retrouve les éléments juridiques suivants :

1. **Attribution d'un titre et exclusivité**

[1] Sénégal - Loi n°2019-03 du 1er fevrier 2019 portant code petrolier (www.droit-afrique.com)
[2] Sénégal - Loi n°2019-03 du 1er fevrier 2019 portant code petrolier (www.droit-afrique.com)

- Le CPP est “attaché” à une autorisation d’exploration, puis à une autorisation exclusive d’exploitation pour chaque gisement commercial.
- Le contractant dispose de droits exclusifs sur la zone contractuelle pour la durée du contrat.

2. **Durée et phases**
 - Phase d’exploration par périodes successives (avec obligations de travaux et de dépenses minimales, et obligation de restitutions partielles de superficie).
 - Phase d’exploitation pour chaque découverte commerciale, avec une durée spécifique (souvent 20 à 25 ans selon le contrat-type).
3. **Risques et coûts pétroliers**
 - Le contractant finance à ses risques et périls toutes les opérations.
 - Les coûts pétroliers sont définis dans le Code et la procédure comptable annexée au contrat (capex, opex, coûts de développement, etc.), qui seront remboursés via la “part de récupération des coûts” (cost oil).
4. **Mécanisme de partage de production**
 - Sur la production totale nette, une part est affectée au remboursement des coûts (cost oil), plafonnée par un taux de récupération fixé dans le CPP et le décret-type.
 - Le reste constitue le “profit oil”, partagée entre l’État/PETROSEN et le contractant selon des tranches (R-factors, paliers de production, ou autre formule prévue au contrat).
5. **Régime fiscal et parafiscal intégré au CPP**
 - Outre le partage de production, le contractant reste soumis à l’impôt sur les sociétés, à la redevance ad valorem, droits de douane, etc., conformément au Code général des impôts et au Code des douanes, avec certaines stabilités prévues par le CPP et le décret 2020-2061.
6. **Participation de l’État via PETROSEN et accords d’association**
 - Le Code pétrolier et le décret 2023-2084 prévoient un modèle type d’accord d’association[1] entre PETROSEN et les compagnies, qui organise la participation de PETROSEN (carried interest, participation payante, droits de vote, etc.)[2].

Pratique contractuelle au Sénégal

La pratique sénégalaise montre que la quasi-totalité des blocs offshore et onshore (Sangomar, Rufisque Offshore, Cayar Offshore, Saint-Louis Offshore, etc.) sont couverts par des CRPP/CPP conclus entre l’État, PETROSEN et les compagnies (Woodside, BP, Kosmos, etc.).

Autrement dit, le type de contrat pétrolier effectivement utilisé aujourd’hui est, en pratique, le contrat de partage de production, sous différentes variantes de CRPP.

B. Le contrat de services

Définition : l’article 2 du Code pétrolier prévoit explicitement une seconde forme de contrat pétrolier : le contrat de services.

La doctrine précise :

- Le contrat de service simple : le contractant réalise des opérations pour le compte de l’État et est payé en espèces (fee / cost-plus), sans droit sur la production ;
- Le contrat de partage de production est lui-même, au fond, un contrat de service particulier, où la rémunération est en nature (part de production) au lieu d’un paiement en cash

Caractéristiques juridiques d’un contrat de services “simple”

[1] REPUBLIQUE DU SENEGAL
[2] Sénégal 2023 - Energy Policy Review

Même si ce type est admis par le Code, il est peu utilisé en pratique au Sénégal, qui a clairement privilégié les CPP. Sur la base du Code et de la doctrine :

- l'État reste propriétaire de toute la production ;
- le contractant exécute des services (forage, développement, exploitation) pour le compte de l'État, moyennant rémunération (fee, remboursement de coûts, éventuellement bonus de performance) ;
- sur le plan fiscal, les revenus du contractant sont traités comme revenus de services (BIC, TVA, retenues à la source selon la structuration) ;
- la répartition de risque est différente : la part de risque d'exploration supportée par le privé peut être moindre, car l'État peut financer ou garantir une partie des coûts.

Le Code permet donc de recourir à ce schéma. Toutefois, le cadre réglementaire détaillé et la pratique contractuelle dominante sont construits autour des CPP, et non des contrats de service "purs"

C. Analyse des deux contrats pétroliers – Aspects spécifiques des contrats

Dans le prolongement de la présentation du cadre juridique applicable aux activités pétrolières au Sénégal fondé principalement sur la Loi n°2019-03 portant Code pétrolier et sur les contrats de partage de production (CPP) qui en constituent les instruments juridiques essentiels, il est nécessaire d'examiner, de manière spécifique, les modalités contractuelles mises en œuvre sur les projets actuellement en exploitation ou en développement avancé. Parmi ceux-ci, deux projets revêtent une importance particulière :

Le projet offshore Sangomar

Le projet offshore Sangomar, opéré par Woodside Energy, première production pétrolière de l'histoire du Sénégal (mise en production en 2024) ;

Tableau 18 : Instruments de captation de la rente – Projet Sangomar[12] (Instruments au profit de l'État)

Instrument	Catégorie	Bénéficiaire	Taux / Montants	Commentaire juridique / économique
Impôt sur les sociétés (IS)	Fiscal	État	**33 %** du bénéfice net	- Taux fixé par le CRPP (aligné sur le CGI modifié 2004 au lieu des **35 %** du Code 1998). - Chaque contractant privé paie individuellement son IS (AA, art. 16.3). - Déficit reportable **3 ans**.
Part de l'État dans le Profit Oil	Partage de production	État	**Régime progressif** (profondeur d'eau > 500 m) : • 15 % pour la tranche **< 50 000 b/j** • 20 % pour **50 000 – 100 000 b/j** • 25 % pour **100 000 – 150 000 b/j** • 30 % pour **150 000 – 200 000 b/j** • 40 % pour **> 200 000 b/j**	- Mécanisme de progressivité volumétrique. - L'État peut prendre sa part **en nature ou en numéraire** (préavis 3 mois).
Plafond de Cost Oil ("cost stop")	Technique / fiscal	État (indirect)	**75 % de la valeur de la production totale** par an (profondeur > 500 m)	- Ce plafond limite la récupération des coûts et garantit un minimum de Profit Oil au profit de l'État. - Les coûts excédentaires sont **reportés sans limite de durée**.
Loyers superficiaires (phase de recherche)	Parafiscal	État	Loyers annuels par km² : • **5 USD/km²/an** (période initiale de recherche) • **8 USD/km²/an** (1re période de renouvellement)	- Payés uniquement pendant la recherche. - Comptabilisés en **Cost Oil** (donc recouvrables).

[1] Contrat de Partage de Production (CRPP) – Bloc Sangomar (Sénégal), 2004
[2] Accord d 'Association SHOC – PETROSEN (Joint Operating Agreement), 2005

Instrument	Catégorie	Bénéficiaire	Taux / Montants	Commentaire juridique / économique
			• **15 USD/km²/an** (2e renouvellement et prorogations)	
Exonérations fiscales en recherche & développement	Allégement / incitation	Compagnies (mais impacte l'État)	Exonération de « tous impôts, taxes et droits au profit de l'État » durant **recherche et développement**, notamment : IRVM, CFE, taxes sur CA, **TVA**, droits et taxes à l'importation.	- Incitation à l'exploration offshore profonde. - Équipements : admission temporaire en douane.
Prélèvement pétrolier additionnel	Fiscal	État	**Aucun "prélèvement pétrolier additionnel"**	- Le Code 1998 prévoyait un "prélèvement spécial", mais il n'est **pas inclus** dans ce CRPP.
Bonus	Parafiscal	État	**Aucun bonus de signature, découverte ou production**	- Le contrat **n'inclut pas** de bonus classiques. - **Seules pénalités** de non-réalisation sont prévues .

Tableau 19 : Instruments de captation de la rente – Projet Sangomar[12] (Instruments au profit de PETROSEN)

Instrument	Catégorie	Bénéficiaire	Taux / Montants	Commentaire
Participation initiale gratuite	Participation portée (carried interest)	PETROSEN	**10 %** des parts du contractant, cédées à la signature du contrat	- Participation **carried** : PETROSEN ne paie **aucun coût de recherche**. - Portage **non remboursable** (aucune rétrocession ni intérêt).
Option d'augmentation de participation en exploitation	Participation additionnelle	PETROSEN	Option de monter **jusqu'à 18 %** lorsque la profondeur d'eau > 500 m	- Option exercée par PETROSEN pour Sangomar.
Régime de contribution aux coûts	Financement	PETROSEN	• **0 %** des coûts pendant la **recherche** • Contribution **pro rata 18 %** pendant **développement & exploitation**	- Ne rembourse **jamais** l'exploration. - Paie uniquement les coûts à partir de l'autorisation d'exploitation (remboursement mais **0 % intérêt**).
Part de Profit Oil (côté contractant)	Partage de production	PETROSEN	PETROSEN reçoit **18 %** de la part contractant dans le Profit Oil et du Cost Oil	- PETROSEN perçoit sa part du Profit Oil **comme un contractant**. - Reçue **nette d'IS**.
Exonérations indirectes	Allégement	PETROSEN	Exonération totale	- PETROSEN ne paie ni : loyers, pénalités, bonus, garanties, droits d'enregistrement, documents payants. - Ces coûts sont couverts par les compagnies privées.
Contribution formation		PETROSEN & Ministère	Recherche : 200 000 $/an (125k formation + 75k promotion) Exploitation : **400 000 $/an**	- Obligations sociales obligatoires (Art. 19). - Budget utilisé pour la formation du personnel et la promotion pétrolière.

Le permis onshore Diender/Gadiaga

Le permis onshore Diender/Gadiaga, opéré par FORTESA, qui demeure, depuis plusieurs années, la principale source de production nationale de gaz naturel destinée au marché domestique.

[1] Contrat de Partage de Production (CRPP) – Bloc Sangomar (Sénégal), 2004
[2] Accord d 'Association SHOC – PETROSEN (Joint Operating Agreement), 2005

Tableau 20 : des instruments de captation de la rente - Projet DIENDER[1] (Instruments au profit de l'État)

Instrument	Catégorie	Taux / Montant	Source (contrat)	Commentaire / Effet économique
Impôt sur les sociétés (IS)	Fiscal	**30 %** du bénéfice net	Art. 23.1	- Taux contractuel aligné sur le CGI. - Payé par chaque contractant. - Aucun impôt pétrolier additionnel.
Part de l'État dans le Profit Oil (pétrole)	Partage de production	Production journalière : • 0-3 000 b/j → **38 %** • 3 000-6 000 b/j → **50 %** • 6 000-12 000 b/j → **58 %** • > 12 000 b/j → **65 %**	Art. 22.3	Partage déterminant de la rente.
Part de l'État dans le Profit Gas (gaz naturel)	Partage de production	• 0-500 000 m³/j → **38 %** • 500 000-1 000 000 → **40 %** • 1-2 millions → **45 %** • > 2 millions → **50 %**	Art. 22.3	Structure progressive identique au pétrole mais taux plus bas.
Plafond Cost Oil / Cost Gas	Technique / Fiscalité indirecte	**60 % de la Production Totale Commerciale** par année	Art. 22.1	Limite du recouvrement des coûts
Option de prise en nature de la part État	Disposition contractuelle	Choix chaque semestre ; prise en nature ou espèces	Art. 22.8	Permet à l'État de commercialiser directement ses volumes.
Droits de douane payés hors exemptions	Fiscal	Paiement de : • **Redevance Statistique (RS)** • **Prélèvement Communautaire de Coopération (PCC)** • **Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)**	Art. 26.1	Le contrat exonère totalement FORTESA et PETROSEN de **tous droits et taxes d'importation**, y compris **TVA** et **droits de douane**, MAIS **RS, PCC, PCS** restent dus **sauf si** l'opération est financée au titre d'un accord extérieur.
Redevance sur la production		**Non prévu**		

Tableau 21 : des instruments de captation de la rente - Projet DIENDER[2] (Instruments au profit de PETROSEN)

Instrument	Catégorie	Montant / Taux	Source (contrat)	Commentaire / Effet économique
Participation initiale gratuite	Participation portée	**10 %** des intérêts indivis	Art. 24.1	Partage total : PETROSEN ne finance rien pendant la recherche
Option d'augmentation de participation en exploitation	Participation additionnelle	Jusqu'à **20 %**	Art. 24.2 (a)-(e)	PETROSEN peut augmenter sa participation après délivrance du permis d'exploitation.
Contribution aux coûts	Financement	0 % en exploration ; puis contribution **pro rata** (jusqu'à 20 %) en exploitation	Art. 24.3	Aucun remboursement des coûts antérieurs à l'entrée en exploitation.
Quote-part du Profit Oil / Profit Gas	Partage de production	PETROSEN reçoit sa part au **sein de la part contractant**	Art. 24.3 (b)	PETROSEN est traitée comme un contractant
Loyers superficiaires	Parafiscal	**5 / 8 / 15 USD par km²** selon période : • 5 $: recherche • 8 $: 1er renouvellement • 15 $: 2e renouvellement + prorogations	Art. 8.1 et 8.2 + Art. 19.6	Versés **directement à PETROSEN**, qui encaisse les loyers au nom du domaine pétrolier.
Contribution formation (Ministère + PETROSEN)	Contribution non recouvrable	• **200 000 $ / an** pendant la recherche • **300 000 $ / an** en exploitation	Art. 19.2	Contribution affectée à la formation du personnel du Ministère & PETROSEN.

[1] Contrat DIENDER – FORTESA / PETROSEN (2014)
[2] Contrat DIENDER – FORTESA / PETROSEN (2014)

Instrument	Catégorie	Montant / Taux	Source (contrat)	Commentaire / Effet économique
Contribution promotion pétrolière	Pétrosen / État	**100 000 $ / an**	Art. 19.3	Non recouvrable ; destinée à promouvoir l'exploration au Sénégal.
Appui matériel / équipement informatique	Contribution équipements	**150 000 $** (1re année contractuelle)	Art. 19.4	Achat direct d'équipements pour PETROSEN.
Actions sociales	Social	**250 000 $ / an** pendant la recherche ; puis **300 000 $ / an** en exploitation	Art. 19.5	Subvention non recouvrable pour projets sociaux.

2.6.2.3 Participations directes de l'État dans les sociétés pétrolières

Hormis la participation directe de 99% dans le capital de PETROSEN, l'État ne détient aucune participation directe ou indirecte (à travers PETROSEN ou une autre société publique) dans le capital social de sociétés opérant dans le secteur amont pétrolier.

2.6.2.4 Participations dans les contrats pétroliers

La participation de l'État dans les contrats pétroliers s'exerce exclusivement à travers **PETROSEN**, conformément aux articles 4, 5, 9 et 20 du Code pétrolier 2019.

- ***Cadre légal applicable***

Rôle de PETROSEN

Le Code pétrolier désigne PETROSEN comme **société pétrolière nationale**, chargée de :

- représenter l'État dans les contrats pétroliers ;
- entreprendre, seule ou en association, des activités d'exploration, de développement, d'exploitation, de transport ou de commercialisation ;
- **détenir pour le compte de l'État les participations dans les gisements et dans les sociétés titulaires de contrat pétrolier**.

Propriété publique des ressources

Les ressources pétrolières appartiennent au peuple sénégalais. L'État en assure la gestion, la valorisation et la distribution des revenus conformément à la loi.

Droit de participation de l'État

Le Code pétrolier de 2019 établit un **régime dual de participation** :

(a) Participation de base – 10 % (gratuite et portée)

- Minimum **10 %** dans tout contrat pétrolier (**la part du gouvernement varie entre 15 % et 20 %** aux niveaux de production attendus).
- **Gratuite** et attribuée dès la signature du CRPP.
- **Portée par les autres titulaires** pendants :
 - toute la phase d'exploration,
 - toute la phase de développement (y compris redéveloppements).

PETROSEN ne finance **aucune dépense** jusqu'à la commerciaisation.

(b) Participation supplémentaire – Option jusqu'à +20 % (non gratuite, non portée)

- l'État peut augmenter la participation de PETROSEN jusqu'à un total de **30 %** (10 % + 20 %).
- l'option s'exerce **lors de la phase de développement/exploitation**, après la découverte commercialement prouvée.
- cette participation :
 - **n'est pas gratuite**,
 - **n'est pas portée** : PETROSEN doit financer sa quote-part.

Intégration dans le CRPP

Les CRPP fixent :

- les dépenses portées et non portées,
- les niveaux de participation (10 % + option),
- les modalités de financement,
- la répartition Cost Oil / Profit Oil,
- les obligations fiscales, douanières, sociales et environnementales.

Le CRPP est **signé par le Ministre des Hydrocarbures, PETROSEN et les titulaires**, puis **approuvé par décret**.

➢ ***Engagement de couverture de couts***

Le tableau ci-dessous présente les obligations de financement de PETROSEN selon les phases du projet pétrolier, conformément à l'article 9 du Code pétrolier 2019.

Tableau – Couverture des coûts selon les phases

Phase	Participation de PETROSEN	Portée ?	Qui finance les coûts ?	Commentaire
Exploration	10 % obligatoire	Oui — portée à 100 %	Opérateur et co-titulaires	PETROSEN ne finance aucune dépense ; tous les coûts d'exploration (géologie, sismique, forages) sont totalement portés.
Développement	10 % portée + option jusqu'à +20 % non portée	10 % : Oui (portée) Option : Non (non portée)	10 % : opérateur Option : PETROSEN	La participation optionnelle (jusqu'à 20 %) doit être financée par PETROSEN, via fonds propres, prêts ou avances de l'État. Les 10 % restent portés jusqu'à la commercialité.
Exploitation	10 % + option exercée (jusqu'à 30 %)	Non	PETROSEN finance sa quote-part des coûts d'exploitation/ investissement	PETROSEN contribue aux OPEX et CAPEX additionnels. Aucune rétrocession des coûts d'exploration n'est due.

➢ ***Participations détenues par PETROSEN au 31 décembre 2024***

Selon les données de la Direction des Hydrocarbures (DH), aucun changement n'a été observé en 2024 dans les participations de PETROSEN dans les contrats pétroliers.

Tableau 17 : Participations de PETROSEN dans les CRPP (Situation au 31/12/2024)

i). Blocs en exploitation (participations contributives)

Bloc	Opérateur	2023	2024
DIENDER – Gadiaga (a)	Fortesa	30 %	30 %
DIENDER – Sadiaratou	Fortesa	30 %	30 %
SANGOMAR Offshore Profond	Woodside	18 %	18 %

ii). Blocs en recherche (participation portée – PETROSEN ne finance rien)

Bloc	Opérateur	2023	2024
DJIFFERE Offshore	Rex Atlantic Ltd	10 %	10 %
DIENDER (a)	Fortesa	20%	20%
CAYAR Offshore Profond	BP Sénégal Invest Ltd	10 %	10 %
SAINT-LOUIS Offshore Profond (*)	BP Sénégal Invest Ltd	10 %	10 %
CAYAR Offshore Shallow	Oranto Petroleum Ltd	10 %	10 %
RUFISQUE Offshore Profond	TotalEnergies E&P	10 %	10 %
UDO – Zone Ultra-Profond	TotalEnergies E&P	10 %	10 %
SAINT-LOUIS Offshore Shallow	Oranto Petroleum Ltd	10 %	10 %

Bloc	Opérateur	2023	2024
RUFISQUE Offshore (**)	Woodside	10 %	10 %
SANGOMAR Offshore	Woodside	10 %	10 %

Sources : DGH, ITIE Sénégal 2024

(a) Selon les données reçus de PETROSEN, ce champ a été renouvelé une seule fois et la date de fin était 26/04/2022.

(*) Projet GTA – Zone commune Sénégal-Mauritanie : PETROSEN détient 10 % dans la zone sénégalaise du projet, conformément à l'Accord inter-étatique.

Le détail de la situation des blocs pétroliers au 31/12/2024 est présenté au niveau de l'annexe 39 du présent rapport.

(**) En mai 2017, TotalEnergies a signé un contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures pour le bloc Rufisque Offshore Profond, détenant 90 % des parts, tandis que PETROSEN, la Société Nationale des Pétroles du Sénégal, en détenait 10%[1].

En août 2018, Petronas, via sa filiale PC Sénégal Ltd, a acquis 30% des parts de TotalÉnergies dans ce bloc, modifiant ainsi la répartition des participations : TotalEnergies 60%, Petronas 30% et PETROSEN 10%[2].

Situation des participations au sein des JV (Joint-Venture)[3] :

Définition : Un **JV (Joint-Venture)** est un **accord contractuel** dans lequel **plusieurs entreprises** (souvent une compagnie pétrolière internationale + l'État via PETROSEN) **mettent en commun leurs ressources** pour explorer, développer ou exploiter un projet pétrolier.

- Situation pour le Projet « SANGOMAR » :

Requête	Membres JV	FID	Post FID
Participations au sein de la JV	PETROSEN	10%	18%
	Woodside	35%	82%
	Cairn	40%	
	FAR	15%	

- Situation pour le Projet « GTA » :

Requête	Membres JV (Sénégal)	FID	Post FID
Participations au sein de la JV	PETROSEN	10%	20%
	Kosmos	30%	27%
	BP	60%	56%

Requête	Membres JV (Zone non unitisée) (*)	Participations %
Participations au sein de la JV	PETROSEN	10,000000%
	KEISL	13,333300%
	BPSIL	26,666700%
	SMH	7,000000%
	KEMIL	13,377800%
	BPMIL	29,622200%

(*) Une zone non unitisée désigne une portion d'un gisement pétrolier ou gazier partagé entre plusieurs permis ou plusieurs États, mais qui n'a pas fait l'objet d'un accord d'unification ("unitisation") entre les parties concernées (Un gisement existe, mais les opérateurs ou les États n'ont pas encore conclu l'accord juridique et technique nécessaire pour l'exploiter comme un seul réservoir commun).

- Situation pour le Projet « GADIAGA » :

[1] Sénégal : Total signe des accords pour explorer le potentiel du pays en offshore profond | TotalÉnergies.com
[2] PETRONAS Acquires 30% Equity in Sénégal's Rufisque Offshore Profond Exploration Block | PETRONAS Global
[3] PETROSEN

Requête	Sources	Avant FID	Post FID
Participations au sein de la JV	PETROSEN	10%	20%
	FORTESA	90%	80%

➢ Situation pour le Projet « YAKAAR-TERANGA » :

Requête	Membres JV	Avant retrait BP	Après retrait BP
Participations au sein de la JV	PETROSEN	10%	10%
	Kosmos	30%	90%
	BP	60%	

Requête	Membres JV	Après FID (Projections)
Participations au sein de la JV	PETROSEN	34%
	KOSMOS	33%
	3e Partenaire	33%

2.6.2.5 Entreprises d'État et transactions liées

a) Cadre juridique

Se référer à la **section 2.6.2.1** pour les dispositions légales et réglementaires encadrant les transactions des entreprises d'État dans le secteur extractif.

b) Définition adoptée par le CN-ITIE

La définition des entreprises d'État applicable au Sénégal est présentée dans la **section 2.6.2.1**.

c) Transactions avec les entreprises extractives

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, PETROSEN et le Trésor public ont été sollicités afin de déclarer les subventions, prêts et garanties accordées aux entreprises opérant dans le secteur extractif. À cet égard, PETROSEN a publié en 2025, sur son site officiel, une note explicative relative aux mécanismes de financement des projets pétroliers et gaziers

(d) Emprunts contractés par PETROSEN auprès des opérateurs pétroliers

PETROSEN a contracté plusieurs emprunts auprès d'opérateurs pétroliers pour financer sa quote-part dans les coûts pétroliers et gaziers. Ces emprunts ne sont pas considérés comme des accords de troc au sens de la Norme ITIE.

➢ ***Projet Grand Tortue Ahmeyim (GTA)***

PETROSEN a communiqué une note relative aux prêts accordés et reçus par l'entreprise d'État.

La note précise que PETROSEN a pu financer sa participation dans le Projet Grand Tortue/Ahmeyin (GTA) grâce à des prêts de BP et Kosmos Energy. A cet effet, elle est financée à hauteur de 435 millions de dollars US (financement des travaux de la phase 1, des études FEED et travaux pré-FID des phases 2 et 3) :

- 290,145 millions de dollars US de BP (66,67%) ;
- 144,855 millions de dollars US de Kosmos Energy (33,33%).

En juillet 2023[1], l'opérateur avait annoncé un changement du planning qui était accompagné d'une augmentation des coûts de la phase 1 entre 4,9 et 5,2 milliards de dollars soit une augmentation de 7% à 13 % par rapport à l'estimation précédente qui était de 4,6 milliards de dollars. Ainsi, un besoin additionnel de financement des parts de PETROSEN a été identifié.

[1] Source : PETROSEN

➢ **Prêts liés au projet GTA**[1]

Prêteur	Encours (millions USD) en 2023[2]	Encours (millions USD) en 2022[3]	Montant du prêt (USD) en 2021[4]	Durée du prêt
BP (GTA SENEGAL) FINANCE LIMITED	NC	NC	290 014 500 $	7 ans (initial) + 1 an (extension) + remboursement intégral jusqu'à la production commerciale de la phase 1
KOSMOS ENERGY TORTUE FINANCE	259,20 Millions $	196,90 Millions $	144 985 500 $	7 ans (initial) + 1 an (extension) + remboursement intégral jusqu'à la production commerciale de la phase 1

Prêteur	Objet	Taux d'intérêt	Remboursement	Remboursement anticipé
BP (GTA SENEGAL) FINANCE LIMITED	- Phase 1 : Coûts du projet - Phase 2 et 3 : Coûts pré-FID	6,5 % par an	Sur les revenus issus de la vente de GNL (part de PETROSEN)	Peut être remboursé totalement ou partiellement à tout moment
KOSMOS ENERGY TORTUE FINANCE	- Phase 1 : Coûts du projet - Phase 2 et 3 : Coûts pré-FID	6,5 % par an	Sur les revenus issus de la vente de GNL (part de PETROSEN)	Peut être remboursé totalement ou partiellement à tout moment

Remarque :

- les prêts peuvent être remboursés de manière anticipée sans pénalité.
- les remboursements sont **différés jusqu'à la production commerciale de la Phase 1**.
- les intérêts sont **capitalisés** pendant la phase de développement.

Selon PETROSEN, aucun remboursement n'a été effectué pour le moment compte tenu du refus de l'ouverture du compte en devise et corrélativement la réception de la quote-part de PETROSEN. Ainsi, le modus operandi avec Woodside sera reconduit par l'ouverture d'un compte en FCFA à charge d'effectuer le change. Dès réception des versements, PETROSEN débutera le remboursement

➢ ***Projet Sangomar (pétrole)***

PETROSEN a contracté un financement de **450 millions USD** auprès de Woodside Energy Finance (UK) Limited pour couvrir sa participation dans le développement du champ Sangomar[5].

Dans le cadre des Contrats de Recherche et de Partage de Production (CRPP) signés au Sénégal, la participation de la société nationale PETROSEN est structurée sous la forme d'une **participation portée** durant les phases d'exploration et de développement. Ce mécanisme, prévu à la fois par le Code pétrolier de 1998 (applicable aux contrats historiques tels que Sangomar) et par le Code pétrolier de 2019, repose sur un principe juridique clair :

L'opérateur assume l'intégralité des coûts liés aux opérations pétrolières jusqu'à l'entrée en production commerciale, y compris la part correspondant à l'État/PETROSEN.

Dans le CRPP (PSA), le principe est :

Pendant l'exploration et le développement :

- L'opérateur (Woodside) **avance 100 % des coûts**, y compris la part correspondant à PETROSEN (C'est le mécanisme de **participation portée (« carried interest »)**).
- PETROSEN ne paye rien au moment où les dépenses sont engagées.

Une fois la production commerciale atteinte :

[1] PETROSEN
[2] KM525 2023 Annual Report.Final.indd
[3] KM525 2023 Annual Report.Final.indd
[4] PETROSEN
[5] PETROSEN

- PETROSEN doit rembourser à l'opérateur sa part dans les coûts de développement, Ce remboursement se fait :
 - ✓ **soit en nature (sur sa part de « cost oil ») ;**
 - ✓ **soit en numéraire (si PETROSEN doit payer une partie de sa "participation non carry") ;**
 - ✓ **soit via un prêt intra-groupe accordé par l'opérateur.**

Les 450 millions USD correspondent au remboursement de la part de PETROSEN dans le développement de Sangomar, pas au financement initial.

Juridiquement, il s'agit d'une **avance de coûts** consentie par le contractant-opérateur à la société nationale, qui devient :

- Remboursable après le premier pétrole ;
- Sur la part de production revenant à PETROSEN.

Conformément aux dispositions contractuelles, l'opérateur assure le préfinancement de la quote-part de PETROSEN au titre des phases d'exploration et de développement, dans le cadre d'un mécanisme de participation portée remboursable. Ce préfinancement n'exonère toutefois pas PETROSEN de son obligation d'honorer les appels de fonds (cash calls) dans les délais prévus par l'Accord, ceux-ci étant formellement réglés au moyen de l'avance consentie par l'opérateur. Le financement de 450 millions USD accordé par Woodside Energy Finance Limited constitue ainsi une avance de trésorerie destinée à permettre à PETROSEN de satisfaire ses obligations contractuelles de paiement. Cette dernière fait l'objet d'un remboursement selon les modalités prévues par les accords financiers, indépendamment du calendrier de paiement des cash calls.

➢ **Prêt lié au projet Sangomar**[1].

Prêteur	Montant du prêt (USD)	Durée du prêt	Objet	Taux d'intérêt	Remboursement	Remboursement anticipé
WOODSIDE ENERGY FINANCE (UK) LIMITED	450 M USD	5 ans (initial) + 2 ans (extension) + remboursement intégral	- Coûts de construction, location, fonds de roulement, démarrage, assurance, imprévus selon le budget annuel - Développement complémentaire - Évaluation pour le gaz	6,5 % par an	À partir des revenus issus de la vente de pétrole brut (part de PETROSEN)	Peut être remboursé totalement ou partiellement sans pénalité

Note : Les intérêts sont capitalisés jusqu'au début de la production.

A date[2], novembre 2025, PETROSEN a payé à Woodside 14.900.000 Dollars au titre d'intérêts liés au retard de la production. Elle a en outre versé en fin juin un montant de 41.500.000 $USD au titre du remboursement du capital et un second versement d'égal montant est prévu à la fin de l'année (deux versements par an). Pour rappel, le début de remboursement avait été fixé à douze (12) mois suivant le Début de Production.

➢ **Situation consolidée des dettes (GTA + Sangomar)**

Les états financiers de PETROSEN ne distinguent pas la ventilation des dettes par projet.

➢ **Dette financière consolidée**

Année	Dette financière Totale (FCFA)	Intérêts Courus (FCFA)
2021	327 427 414 193	23 681 414 985
2022	447 819 559 250	52 501 095 706
2023	501 865 566 721	83 195 040 742
2024	535 139 122 244	135 889 326 178

Observations :

- les intérêts sont capitalisés pendant la phase de développement ;

[1] DPBEP 2023-2025
[2] Source : PETROSEN

- les remboursements de principal ne sont pas détaillés dans les états financiers ;
- la ventilation GTA/Sangomar n'est pas fournie.

(e) Financements accordés par PETROSEN et par l'État à des entreprises extractives

➢ ***Avance de PETROSEN à l'Association PETROSEN-FORTESA***

PETROSEN a accordé une avance à l'Association FORTESA-PETROSEN dans le cadre des opérations de maitrise de l'incendie d'un puits de gaz au niveau du périmètre d'exploitation de Sadiaratou.

Pour rappel, le coût total s'élevait à $6 877 662,39 alors que le montant avancé par PETROSEN en termes de participation sur les coûts recouvrables s'élève à $1 375 532,48 représentants 20% du coût total de l'extinction en plus d'une avance de $78 657,52 à l'Association, soit un total de $1 454 190,00 entièrement libéré par PETROSEN.

Pour rembourser ce montant à PETROSEN, l'Association avait pris des engagements financiers de paiement mensuels de $97 774 qui devrait arriver à termes en novembre 2022 si tout se passait comme prévu (Augmentation de la production de gas avec Le forage de SA7).

Cet engagement de FORTESA a été accepté par PETROSEN dans le principe et sanctionné par la rédaction d'un mémorandum qui n'a pas été signé par le Directeur général d'alors.

Son successeur, après avoir pris connaissance de la situation a ordonné un audit par les services compétents de PETROSEN pour valider les coûts présentés par FORTESA avant la signature d'un « Avenant » mis à jour avec les nouveaux éléments de remboursements, à savoir un versement mensuel de 5.000 000 FCFA consacrée exclusivement sur le paiement de PETROSEN et la priorité de solder le compte dès la production de SA7.

L'audit a été réalisé par PETROSEN et les montants figurant sur le rapport sont toujours en cours de réconciliation avec FORTESA.

Ainsi, l'Avenant préparé et signé par le Directeur général de FORTESA, le 30 avril 2023, n'a toujours pas été signé par PETROSEN.

Néanmoins, il convient de noter que FORTESA effectue depuis lors un versement mensuel de 5.000.000 F CFA comme proposé dans l'Avenant en sus de la lettre de confort du 08 octobre 2024 à travers laquelle FORTESA s'engage à la dette.

A date, novembre 2025, après réconciliation et mise à jour consécutivement au montant total arrêté, les montants avancés à FORTESA s'élèvent à 899.753.052 F CFA sur lesquels elle a remboursé 373.984.721 F CFA. Elle reste devoir la somme de 525.768.331 F CFA.

PETROSEN indique aussi, que tous les coûts engagés dans le cadre de l'extinction de l'incendie sont recouvrables conformément aux articles 22.2 et 25 du Contrat de Recherche et de Partage de Production et à l'Annexe Comptable qui en constitue une partie intégrante.

Cette avance a été octroyée dans le cadre d'une convention d'avance de fonds conclue entre les parties. Une note d'information sur l'incendie a été communiquée, mais la convention n'a pas fait l'objet de publication. FORTESA a indiqué avoir donné à PETROSEN un remboursement de 120 000 000 FCFA au titre de cette avance pour le compte de l'Association.

➢ **Détail de l'avance PETROSEN-FORTESA**

Prêteur	Montant	Durée	Objet	Remboursement	Remboursé (2021-2024)
PETROSEN	1 454 190 USD (791,14 M FCFA)	Période : Initiale 12 mois (de décembre 2021 à novembre 2022)	**Paiement des frais liés à l'extinction de l'incendie du puits SA-2**	97 774 USD/mois initialement, révisé à 5 M FCFA/mois	373 984 721 FCFA (107 M FCFA

PETROSEN a élaboré deux notes partagées au CN ITIE et publiées sur son site. La première est traite aux avances reçues et consenties par PETROSEN ainsi que l'état des remboursements. La seconde aborde

l'affaire FORTESA et met en exergue l'avance consentie ainsi que la clarification de la production revenant à l'État

➢ ***Financements de PETROSEN à ses filiales***

Par ailleurs, les états financiers de 2024 révèlent que des financements ont été octroyés aux filiales RGS et PETROSEN EP, pour un montant total de 2 700 millions de FCFA.

PETROSEN précise que les transferts vers les filiales PETROSEN E&P, PETROSEN T&S et RGS sont effectués via des avances en compte courant d'actionnaire autorisées par son Conseil d'Administration afin de les soutenir et de garantir leur fonctionnement avec un taux d'intérêt de 1% qui est généralement appliqué. Les avances étant généralement destinées à soutenir la trésorerie des filiales. Le remboursement n'est envisagé qu'en cas de situation excédentaire étant entendu que ces dernières servent notamment à rendre les capitaux propres positifs.

Informations indisponibles :

- le détail des montants respectifs par filiale n'a pas été publié ;
- les conditions financières (échéancier, garanties) n'ont pas été communiquées ;

➢ ***Financements accordés par l'État à PETROSEN***

Financement de la participation de PETROSEN au Projet Sangomar

L'État du Sénégal a mobilisé plusieurs instruments financiers afin de soutenir PETROSEN dans la couverture de sa quote-part dans les coûts de développement du projet Sangomar. Selon le **Document de Programmation Budgétaire et Économique Pluriannuelle (DPBEP 2025-2027)**, la contribution totale attendue de PETROSEN au financement de la phase 1 du projet s'élève à **756 millions USD**, répartis comme suit :

- **450 millions USD** : prêt consenti par Woodside Energy.
- **270 millions USD** : financements mobilisés par l'État et rétrocédés à PETROSEN en 2021.

Il convient de préciser[1] que PETROSEN a anticipé le remboursement des facilités rétrocédées par l'État du Sénégal. Ainsi, de janvier 2025 à octobre 2025, un montant de 13 458 092 515,51 F CFA a été remboursé au titre de la première avance et 24 383 362 057 au titre de la deuxième, soit un total de 37 841 454 572 F CFA

Facilités de crédit mises en place par l'État (2021-2023)

En 2024, PETROSEN a confirmé que l'État a conclu des accords de financement avec trois banques commerciales (CDS, BSIC et Citibank) afin de permettre la mobilisation de la quote-part PETROSEN. Les financements prennent la forme de **prêts directs de l'État à PETROSEN**, comme détaillé ci-après.

➢ **Facilités de crédit accordées par l'État à PETROSEN**

Prêteur	Montant FCFA	Durée du prêt	Objet du prêt	Taux	Remboursement	Remboursement anticipé
État du Sénégal	126 675 000 000	01/10/2021 à décembre 2037 avec un début de paiement au 31 /12/2034	Paiement des appels de fonds liés au développement de la phase 1 du projet et les études de faisabilité de toute phase additionnelle	5,375% par an HT	A chaque date de paiement, PETROSEN allouera à l'État un pourcentage à convenir au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période de construction	Peut être remboursée totalement ou partiellement sans pénalité à tout moment avec les intérêts échus

[1] Source : PETROSEN

État du Sénégal	250 000 000	Mars 2023 à Decembre 2037	Répondre à l'appel de fonds liés au développement de la phase 1 du projet y compris les coûts de construction, les coûts de location associés au fonds de roulement, les coûts de démarrage, les primes d'assurance et les couts imprévus	6, 5% par an (hors taxes	De tout moment en principale dû, augmenté des intérêts courus sur cette somme, à la date d'échéance. Tout montant impayé à la date de l'échéance en raison des restrictions de paiement visés à l'accord de subordination portera intérêts à un taux d'intérêt de 6,5% majoré de 2%.	Peut être remboursée totalement ou partiellement sans pénalité à tout moment avec les intérêts échus.

Observation : Ces financements constituent des **facilités de crédit** destinées exclusivement au projet Sangomar.

Évolution des avances reçues de l'État (rétrocessions)

Les états financiers[1] de PETROSEN montrent une progression notable des avances reçues de l'État, identifiées comme « accords de rétrocession » et destinées à financer la participation au projet Sangomar.

- **Avances de l'État à PETROSEN**

Année	Montant reçu (FCFA)	Variation annuelle	Nature selon les états financiers
2021	2 615 000 000	—	Rétrocession liée au financement de la phase 1
2022	129 290 000 000	+126 675 000 000	Rétrocession État – Projet Sangomar
2023	263 895 727 666	+134 605 727 666	Idem
2024	320 965 765 709	+57 070 038 043	Idem

Annulation d'une créance sur l'État dans les comptes de PETROSEN

Les états financiers de PETROSEN indiquent qu'une créance détenue sur l'État a été **annulée en 2022** et enregistrée dans la rubrique :« **Autres débiteurs divers** ». Selon PETROSEN, La créance annulée concerne la subvention de 250 millions non reçue en 2022.

Selon les informations reçues du Ministère des Finances et du Budget, l'État du Sénégal a mobilisé, dans le cadre du développement du projet pétrolier Sangomar, deux facilités destinées à financer la participation de PITROSEN dans la coentreprise opérant le projet. Ces facilités ont ensuite été rétrocédées à PETROSEN par le biais de deux conventions de rétrocession (29 octobre 2021 et 09 mars 2023) fixant les modalités de rétrocession et de remboursement. Les prêts ainsi rétrocédés sont pris en charge par le Comptable assignataire (RGT).

L'enregistrement des remboursements suit le schéma habituel de comptabilisation d'un emprunt rétrocédé : l'ordonnateur (DDP) émet un ordre de recettes, puis le RGT procède à la constatation des droits et à l'encaissement lors du recouvrement.

Comptabilisation des droits constatés

Les droits sont constatés à travers les opérations suivantes :

- **Débit** : 4627 « Tiers débiteurs divers - dettes rétrocédées »
- **Crédit** : 277X « Emprunts rétrocédés - rubrique concernée »

Comptabilisation de l'encaissement

L'encaissement est comptabilisé par le RGT comme suit :

- **Débit:** compte de règlement (5112 CP, 4769 CP, 39911 CP, 419X, 39112 CP, selon le cas)

[1] États Financiers – Groupe Petrosen

- **Crédit** : 4627 « Tiers débiteurs divers - dettes rétrocédées »

Mécanisme financier de la rétrocession

Nature des emprunts mobilisés par l'État : une partie des ressources issues de l'émission d'euro-obligations en 2021, et une partie des ressources issues d'un emprunt syndiqué contracté en 2023 ont été mobilisées pour financer la part de PETROSEN dans le développement du champ Sangomar, couvrant les dépenses d'investissement (CAPEX) et les coûts préalables.

Modalités de rétrocession : convention État-PETROSEN définissant les modalités de mise à disposition, le taux d'intérêt et les modalités de calcul y afférentes, la durée, l'amortissement du capital, les modalités de remboursement (y compris le remboursement anticipé) et les modalités de service de la dette.

Situation actuelle du remboursement

Sur la base du plan de trésorerie prévisionnel présenté par PETROSEN Holding, le versement des remboursements à l'État (Trésor) a démarré de manière effective en avril 2025, sur la base d'un planning de remboursement anticipé démarrant le 1er janvier 2025. Ainsi, le total remboursé au 3 décembre 2025 s'élève à 37 841 454 572 FCFA.

NB : Les intérêts générés par ces prêts sont budgétisés au profit de l'État.

Transfert du gouvernement vers les filiales de PETROSEN

Les transferts du gouvernement vers la raffinerie SAR (dont PETROSEN Holding est actionnaire majoritaire à 83,65%) ou vers d'autres filiales en amont ou midstream ne font pas l'objet d'une ligne budgétaire spécifique dans la nomenclature actuelle.

En effet, ces appuis éventuels sont exécutés à partir de la *Section 60 - Charges non réparties*, qui regroupe des dotations globales destinées à financer des dépenses sensibles, urgentes ou prioritaires, sans affectation préalable à une entité ou un programme précis.

À ce titre, les transferts opérés via cette section ne sont pas immédiatement identifiables dans le système budgétaire. Il n'existe donc pas, à ce stade, de chapitre budgétaire propre à la SAR ou d'autres filiales en amont ou midstream permettant une ventilation directe des montants les concernant.

Dans le cadre du renforcement de la transparence, une démarche pourrait être engagée pour améliorer la traçabilité des transferts opérés via les charges non réparties, notamment en ce qui concerne les entités publiques intervenant dans la chaîne pétrolière

Traçabilité des financements dans les comptes de l'État

En juin 2024, le **rapport de la Cour des Comptes** a relevé un **écart de 117,54 milliards FCFA** dans la comptabilisation des flux liés aux financements 2021–2022.

Éléments identifiés :

- **Surplus de financement État (2021)** : 238,24 milliards FCFA ;
- **Montant reporté (2022)** : 120,70 milliards FCFA ;
- **Écart constaté : 117,54 milliards FCFA.**

Explication fournie par le Ministère des Finances[1] **:**

L'écart correspond à une **rétrocession de fonds à PETROSEN**, destinée au financement de sa participation dans le projet **Sangomar**.

Observation de la Cour des Comptes :

La Cour note que :

- cette rétrocession n'a pas été **retracée dans le tableau de financement de l'État** ;
- aucun document budgétaire officiel ne permet de **lier le montant aux crédits exécutés** ;

[1] RELF-2022_Rapport-délibéré-en-chambre-réunies.pdf

- cette absence de traçabilité limite l'évaluation de l'impact de ces financements dans les comptes publics.

➢ ***Financements accordés par l'État aux filiales de PETROSEN***

Le **rapport d'audit sur la situation des finances publiques (gestion 2019 – 31 mars 2024)** indique que l'État du Sénégal a apporté un **soutien financier direct** à deux filiales de PETROSEN, pour un montant total de **45 331,9 millions FCFA**.

Tableau – Financements accordés par l'État aux filiales de PETROSEN

Bénéficiaire	Montant (FCFA)	Nature du financement	Observations
SAR – Société Africaine de Raffinage	**30 687 600 000**	Couverture des pertes commerciales	Le rapport ne précise pas s'il s'agit d'un prêt remboursable ou d'une subvention
PETROSEN Trading & Services (PETROSEN TS)	**14 644 300 000**	Paiement par l'État d'un acompte sur la facture n°00849 pour le navire *Histria Tiger*	Aucune information disponible sur les modalités financières ou conditions de remboursement

Constats :

- la **nature juridique** de ces financements (prêt, avance remboursable, subvention ou compensation) n'est **pas documentée** ;
- les **conditions financières** (taux, échéancier, garanties) n'ont pas été publiées ;
- l'absence de documentation empêche d'évaluer l'impact de ces financements sur :
 - la dette potentielle des filiales,
 - les flux financiers entre l'État et les entités publiques du secteur extractif,
 - les engagements budgétaires éventuels.

Toutefois, selon PETROSEN, il s'agit d'avances de fonds dont l'objet principal est de soutenir la trésorerie des filiales. Étant des conventions réglementées, elles ont été dûment autorisées par le Conseil d'administration. À court comme à long terme, ces avances visent également à contribuer à la recapitalisation des filiales, conformément aux clauses de convertibilité prévues dans lesdites conventions.

2.6.3 Cadre de lutte contre la corruption

La corruption est un enjeu majeur pour renforcer la transparence, la responsabilité et l'intégrité au sein des institutions et des entreprises, en particulier celles impliquées dans des secteurs stratégiques comme les industries extractives. La transparence des pratiques est essentielle pour garantir que les ressources publiques soient utilisées dans l'intérêt de tous.

Selon l'Exigence 2.6 - Participation de l'État (Politiques de Lutte contre la Corruption) introduit en 2023 : il est attendu que les entreprises d'État publient leurs politiques de lutte contre la corruption et s'engagent dans des vérifications préalables rigoureuses afin d'assurer la conformité et la probité des opérations.

Entre 2024 et 2025, le Sénégal a profondément réformé son cadre de lutte contre la corruption.

En **2024**, deux lois ont renforcé l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) et le régime de **déclaration de patrimoine**, en élargissant les pouvoirs d'enquête et en alignant la législation sur les standards internationaux (Loi n° 2024-06 du 9 février 2024 modifiant la Loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) et Loi n° 2024-07 du 9 février 2024 modifiant la Loi n° 2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine).

En **2025**, le **projet de loi n° 12/2025** a instauré une nouvelle version de l'OFNAC, centrée uniquement sur la corruption, avec des pouvoirs étendus (enquêtes, médiation pénale, saisies). Quatre lois ont aussi été promulguées, dont une sur la **protection des lanceurs d'alerte**, marquant un tournant majeur pour la transparence publique :

- Loi portant sur le statut et la protection des lanceurs d'alerte ;
- Loi relative à la création de la nouvelle version de Office national de lutte contre la corruption (OFNAC) ou réorganisation de l'organe anticorruption ;
- Loi encadrant la déclaration de patrimoine des responsables publics (réforme du régime de déclaration de patrimoine) ;
- Loi relative à l'accès à l'information publique (création de la Commission nationale d'accès à l'information ou organe équivalent).

Dans ce cadre, les entreprises publiques telles que MIFERSO et PETROSEN ont été sollicitées pour fournir, dans leurs déclarations et leurs politiques de lutte contre la corruption. Toutefois, ni les formulaires de déclaration de ces entreprises, ni leurs sites web respectifs ne mentionnent actuellement la politique spécifique de lutte contre la corruption.

Néanmoins, PETROSEN a mis à la disposition du secrétariat technique du CN-ITIE le Code de conduite et d'éthique adopté par son Conseil d'Administration[1]. Ce dernier a fait l'objet d'une publication sur le site ITIE.

[1] CODE DE CONDUITE ET D'ETHIQUE – Groupe Petrosen

3. Exploration & production et exportation

3.1 Secteur minier

3.1.1 Principaux projets en exploration

I. Gisement de Makabingui

Identification du projet

- **Entreprise :** Le projet est développé conjointement par Bassari Resources et WATIC à travers la société d'exploitation Makabingui Gold Operations SA.
- **Nom du projet :** Gisement d'or de Makabingui.
- **Localisation :** Le gisement est situé dans la commune de Missirah Sirimana (région de Kédougou), à proximité de Tomboronkoto, dans le périmètre de Sambarabougou.
- **Type de substance :** Or (avec traces d'argent).
- **Périmètre :** Sambarabougou.

Titres miniers et cadre légal

- **Type de titre :** Permis d'exploitation d'or et substances connexes.
- **Décret initial :** Décret n°2017-1416 du 13 juillet 2017 portant attribution du permis d'exploitation d'or et substances connexes du périmètre de Sambarabougou à Bassari Resources Sénégal SA.
- **Transfert :** au profit de Makabingui Gold Operations SA (MGO) par décret n°2018-1904 du 9 octobre 2018[1] (Ce décret mentionne le décret initial n°2017-1416 du 13 juillet 2017 comme décret d'octroi d'origine).
- **Durée :** Le permis d'exploitation initial, attribué fin 2016 pour une durée de 5 ans renouvelable[2], a été transféré à Makabingui Gold Operations SA par décret n°2018-1904 du 9 octobre 2018. La durée a été fixée conformément aux articles 23 à 25 du Code minier (Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016)[3].
- **Superficie :** environ 128 km² (périmètre de Sambarabougou, selon le décret 2018-1904).

Détention et structure de propriété[4]

- Jusqu'en mi-2023, le projet appartenait à Bassari Resources Ltd (Australie).
- Le 31 juillet 2023, Bassari a cédé 100 % de ses intérêts (Bassari Mauritius Holding No.2 Ltd et Bassari Resources Sénégal SARL) à Bishop Resources NL, société australienne non cotée (Bassari Resources publie un Shareholder Update du 28 mai 2025, mentionnant que Bishop a récemment mis à jour une présentation (Exploring West Africa, v15) intégrant Makabingui[5]. Dans ce rapport, Bassari souligne que Bishop vise une cotation ASX en 2025 et que l'un des objectifs est de développer Makabingui).
- Depuis cette date, Bishop détient l'ensemble des permis et sociétés du groupe Bassari au Sénégal.

[1] Journal officiel du Sénégal | Décret n°2018-1904 du 09 octobre 2018
[2] DGMG
[3] Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code Minier_Décret n°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32.pdf
[4] PowerPoint Presentation
[5] Shareholder Update - 28 May 2025

Données techniques[1]

Élément	Valeur (BFS 2017 - Bassari)	Mise à jour Bishop (2024-2025)
Type d'étude	Étude de faisabilité bancaire (BFS)	Bishop Resources Ltd prévoit d'augmenter les ressources avant le passage en phase d'exploitation, en s'appuyant sur la mise à jour JORC 2012 et la conversion de l'usine en circuit CIL.
Capacité de traitement	300 000 tonnes/an	Conversion en usine CIL "bolt-on"
Grade moyen	5,6 à 5,7 g/t Au	Réévaluation en cours
Récupération métallurgique	96%	CIL prévue > 95 %
Production annuelle estimée	~50 000 onces/an	Objectif identique au démarrage
Durée de vie initiale	3,4 ans	Extension envisagée à 8-10 ans
Capex estimé	12–15 M USD	~15 M USD (phase CIL)
Cash cost (C1)	678 USD/oz	Révision attendue
Ressource (JORC 2004)	Les ressources minérales sont évaluées à environ 1,096 million d'onces d'or contenues dans 11,9 Mt de minerai à 2,6 g/t Au (JORC 2004). La première phase d'exploitation vise 171 000 onces de réserves minières, pour une production cible de 50 000 onces/an.	Actualisation JORC 2012 en préparation

[1] Étude de faisabilité Bassari (BFS 2017) et présentations Bishop 2024–2025 (*Exploring West Africa v15, mai 2025*)

Avancement opérationnel

Année 2024

- Phase de transition corporative entre Bassari et Bishop (Bassari dans son "Shareholder Update 28 mai 2025" mentionne que Bishop a diffusé une nouvelle présentation de forages au projet Makabingui[1]. Le plan de développement de Bishop (dans la présentation v15) inclut les forages, la conversion d'usine en CIL et les études en cours. Le démarrage initialement prévu en 2019 a été retardé en raison de difficultés de financement et de la pandémie de Covid-19. Les efforts de levée de fonds ont repris en 2021, permettant la relance des investissements en infrastructures dès 2022.
- Pas de production commerciale enregistrée.
- Partenaire technique : Début des travaux d'ingénierie avec Mincore Pty Ltd (Australie), société d'ingénierie mandatée pour la conception et l'optimisation du circuit CIL.

Année 2025 :

- Forage d'extension (~4 600 m) et mise à jour de la ressource en cours.
- Conversion de l'usine gravimétrique existante en circuit CIL prévue.
- Lancement planifié d'une nouvelle étude de faisabilité (JORC 2012) avant la décision finale d'investissement (FS prévue fin 2025).

II. Projet Diamba Sud

Identification du projet

- Projet : Diamba Sud.
- En mai 2023, la société canadienne Fortuna Silver Mines Inc. (NYSE : FSM ; TSX: FVI) a acquis Chesser Resources Ltd dans le cadre d'une transaction évaluée à environ 89 millions AUD.
- Localisation : Département de Saraya, région de Kédougou (ceinture birimienne, Kéniéba-Kédougou), Sénégal.
- Substance : Or (et substances connexes).
- Contexte géologique : Le projet Diamba Sud est localisé immédiatement à l'ouest de la joint-venture Bambadji (Barrick Gold / IAMGold), en exploration avancée par Barrick. Les anomalies géochimiques identifiées sur Diamba Sud s'étendent jusqu'à la limite Est du permis et se prolongent dans le périmètre Bambadji, confirmant le fort potentiel de continuité minéralisée au sein de la Sénégal–Mali Shear Zone[2].

Titres miniers et cadre légal

- Attribution (recherche) : Arrêté n° 011843/MIM/DMG du 10 juin 2015 accordant à BOYA SA le permis de recherche « Diamba Sud » pour l'or et les substances connexes.
- Renouvellement : Arrêté n° 000378 du 9 janvier 2019 renouvelant le même permis.
- Cadre légal : Code minier du Sénégal (2016), prévoyant que l'attribution et le renouvellement des titres miniers s'effectuent par arrêté ou décret, selon la nature du permis.
- Statut actuel : Projet au stade d'exploration avancée, avec des études économiques préliminaires (PEA) en cours d'actualisation[3].

Détention et structure de propriété

- Jusqu'en 2023 : le projet était détenu par Chesser Resources Ltd (ASX: CHZ).
- En mai 2023, la société canadienne Fortuna Silver Mines Inc. (NYSE: FSM ; TSX: FVI) a acquis Chesser Resources Ltd dans le cadre d'une transaction évaluée à environ 89 millions AUD[4].

[1] Shareholder Update - 28 May 2025
[2] Exploration | Fortuna Mining Corp.
[3] Fortuna Advances Diamba Sud Gold Project in Sénégal with
[4] DGMG

- Depuis 2024, Fortuna Silver Mines assure la continuité du programme d'exploration, la réévaluation des ressources et la préparation d'une mise à jour du PEA prévue pour la fin de 2025[1].

Données techniques

Référence de base : Étude économique préliminaire (PEA) publiée par Chesser Resources le 12 décembre 2022, constituant la première base économique du projet[2].

Actualisation par Fortuna Silver (2024-2025)[3] : (koz = milliers d'onces)

- Ressources indiquées : Une première ressource minérale conforme JORC a été publiée par Chesser Resources en novembre 2021, évaluant environ 781 000 onces d'or à une teneur moyenne de 1,6 g/t Au, dont près de 500 000 onces à 3,0 g/t Au dans les zones à plus haute teneur. Cette estimation constituait la base du développement ultérieur du projet[4] ;
- Ressources inférées : environ 285 000 onces d'or (koz Au), en progression d'environ 93 % (Actualisation par Fortuna Silver (2024-2025)[5] : (koz = milliers d'onces)) ;
- Ces estimations reposent sur 243 sondages totalisant 31 652 mètres réalisés entre juillet 2024 et juillet 2025, couvrant notamment les zones Area A, Area D, Karakara, Western Splay, Kassassoko, ainsi que les premières ressources identifiées dans les zones Southern Arc et Moungoundi (Actualisation par Fortuna Silver (2024-2025)[6] : (koz = milliers d'onces)).
- Objectif : publication d'une PEA mise à jour au quatrième trimestre 2025 (T4-2025), intégrant les nouvelles données de forage et les scénarios économiques révisés.

Avancement opérationnel

- Année 2024 : poursuite des travaux de forage pour densifier et étendre les zones minéralisées, principalement à Karakara et Western Splay, en vue de soutenir la révision des ressources.
- Année 2025[7] :
 - Publication officielle des ressources mises à jour le 5 août 2025 ;
 - Finalisation et diffusion prévue de la PEA actualisée au T4-2025 ;
 - Aucune activité de production commerciale n'a encore été annoncée à ce jour ;
 - Les actions de Chesser dans le projet qui est au stade d'évaluation économique préliminaire ont été acquises par la société minière canadienne Fortuna Silver Mines en mai 2023 ;
 - En juillet 2025, BOYA SA a confirmé des réserves à 1 000 000 oz et prévoit d'introduire la demande d'exploitations en début 2026[8].

III. Projet Douta

Identification du projet[9]

- Nom du projet : Douta Gold Project.
- Localisation : Inlier de Kéniéba, région de Kédougou (Sénégal oriental), dans le corridor structural Massawa-Makabingui.
- Substance : Or.
- Entreprise titulaire/opératrice : International Mining Company SARL (IMC).
- Partenaire et opérateur de facto : Thor Explorations Ltd via sa filiale African Star Resources (ASR).

[1] 2024_06_21_MQ.pdf
[2] minedocs.com/24/Diamba-Sud-PEA-12122022.pdf?
[3] Fortuna Advances Diamba Sud Gold Project in Sénégal with
[4] DGMG
[5] Fortuna Advances Diamba Sud Gold Project in Sénégal with
[6] Fortuna Advances Diamba Sud Gold Project in Sénégal with
[7] Fortuna Advances Diamba Sud Gold Project in Sénégal with
[8] DGMG
[9] Thor Explorations Ltd. | Douta Project, Sénégal et la DGMG

- Nature : Projet d'exploration et de développement minier aurifère.

Titres miniers et cadre légal[1]

- Le permis de recherche (Demande n°11618 ou EL02038) a été octroyé à IMC en 2009[2].
- En février 2011, IMC a signé un accord de partenariat avec ASR/Thor pour développer le projet.
- Le régime légal applicable est celui du Code minier du Sénégal (2016) et les obligations afférentes (ex. Fonds de Développement Local).
- Le projet s'appuie sur une demande de conversion ou transformation vers un permis d'exploitation, à condition d'études de faisabilité conclues.

Détention et structure de propriété

- Initialement (jusqu'à 2024) : IMC détenait 30 % (free carry jusqu'à réserve probable), Thor/ASR 70 %[3]
- En septembre 2025, Thor a signé un accord pour acquérir les 30 % restants d'IMC, portant la détention à 100 % du projet (acquisition pour 3 M USD et redevance NSR 1,5 %) sous réserve d'approbation gouvernementale[4].

Données techniques

- Selon les informations disponibles, l'étude de préfaisabilité réalisée en 2020, mentionnée par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), avait estimé à environ 730 000 onces d'or les ressources du prospect Makosa. Une mise à jour publiée par Thor Explorations Ltd[5] en mars 2023 fait désormais état de ressources indiquées de 21,2 millions de tonnes titrant 1,3 g/t Au (soit environ 875 000 onces) et de ressources inférées de 24,1 millions de tonnes à 1,2 g/t Au (soit 909 000 onces), portant le total à environ 1,784 million d'onces d'or. Thor Explorations poursuit par ailleurs un programme de forage d'environ 12 000 mètres prévu en 2025 sur le prospect Baraka 3 (Douta-West), dont les résultats seront intégrés à l'étude de préfaisabilité (PFS).

Avancement opérationnel

- 2022 : Lancement d'un programme de forage intensif.
- 2024 : Acquisition supplémentaire des permis contigus et campagne de forage sur Makosa East / Mansa / Maka[6].
- 2025 :
 - Deux trous de découverte reportés au prospect Baraka 3 : 19 m à 2,46 g/t Au et 26 m à 1,31 g/t Au[7].
 - Étude de faisabilité préliminaire (PFS) prévue pour le T4 2025, désormais sur base 100 % propriété[8].

IV. Mines de phosphate à Taiba et à Lam-Lam

Identification du projet

- Nom des projets : Projet phosphates Taïba & Lam-Lam.
- Localisation :
 - Taïba : région proche de Dakar / Thiès (exploitation historique).
 - Lam-Lam : région de Thiès, Sénégal occidental.

[1] Thor Explorations Announces Acquisition of Exploration Licences in Sénégal - Junior Mining Network
[2] ARRETE-10430-DU-11-NOVEMBRE-2009-portant-attribution-Permis-de-recherche-Or-PERIMETRE-DOUTA-IMC-Loi-2003-36.pdf
[3] Thor Explorations Ltd. | Exploration Update on the Douta Gold Project, Sénégal
[4] Thor Explorations to take full control of Douta gold project in Sénégal - Ecofin Agency
[5] Thor Explorations Ltd. | Douta Project, Sénégal
[6] Thor Explorations Ltd. | Exploration Update on the Douta Gold Project, Sénégal
[7] Thor Explorations Ltd. | Drilling Results And Update On The Douta Gold Project, Sénégal
[8] Thor Explorations Ltd. | Thor Explorations Increases Stake To 100% Interest In The Douta Project And Completes The Acquisition Of Bousankhoba Permit In Southeast Sénégal

- Substance : phosphate de chaux (Ca-phosphate) principalement, ainsi que phosphates alumino-calciques (Lam-Lam)[1].
- Société exploitante : Industries Chimiques du Sénégal (ICS) et auparavant la (Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba CSPT pour Taïba)[2].
- Nature du projet : exploitation minière industrielle de phosphates, suivie de traitement (acide phosphorique, engrais) jusqu'à production d'amendements ou exportation.

Titres miniers et cadre légal

- Le permis/autorisation d'exploitation pour Taïba a une longue histoire (exploitation commencée au début des années 1960)[3].
- Pour Lam-Lam, les ressources sont identifiées depuis les années 1980 comme potentiel de phosphates alumino-calciques[4].
- Cadre légal sénégalais : la concession minière suit les lois minières sénégalaises applicables à l'époque, les obligations environnementales, l'exploitation des ressources naturelles, et la transformation industrielle.
- Selon les données de la DGMG, A l'est, au nord et au sud de ces gisements de Taïba, d'importants projets d'exploration de phosphates sont en cours dans les permis de Niakhene, Coki et Gossas.

Le cadre s'inscrit donc dans une logique de prolongation de la chaîne d'approvisionnement phosphatée du Sénégal, dans un contexte de prospection/extension de ressources.

Détention et structure de propriété

- ICS est l'acteur principal. La société a été acquis majoritairement par le groupe Indorama Corporation en 2014[5].https://www.theafricareport.com/311642/senegals-phosphate-flagship-ics-gets-a-new-lease-of-life-with-indorama/?utm_source=chatgpt.com
- Pour Taïba, la CSPT (Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba) existait historiquement puis fusionnée avec ICS[6].

Données techniques

La mine de Taïba, selon la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), disposait de réserves estimées à environ 50 millions de tonnes pour une production annuelle d'environ 2 millions de tonnes. Une étude géologique citée par *Scirp* mentionne un tonnage commercialisable d'environ 63 millions de tonnes à 79 BPL (British Phosphate Limited grade). Le minerai extrait à Taïba, constitué de phosphates de calcium (Ca-phosphates), est reconnu pour sa bonne qualité et a principalement servi à la production d'acide phosphorique.

Concernant le gisement de Lam-Lam, les données issues du *NERC Open Research Archive* indiquent des réserves prouvées avoisinant 4 millions de tonnes, avec une teneur moyenne de 33 % en P_2O_5. Ce gisement est composé de phosphates alumino-calciques recouverts de surcouches latéritiques épaisses, ce qui rend son exploitation plus complexe. Aussi, les ressources globales du bassin phosphaté, incluant notamment la région de Matam, sont estimées à plus de 40 millions de tonnes, tandis que Lam-Lam représenterait environ 4 millions de tonnes.

Sur le plan de la production nationale, les données de l'USGS font état d'une production de phosphate roche de 3,421 millions de tonnes en 2019, correspondant à environ 1,160 million de tonnes de P_2O_5 contenu. Les Industries Chimiques du Sénégal (ICS) produisent actuellement entre 1 et 1,8 million de tonnes de phosphate naturel par an, selon *Energy Capital & Power*. Toutefois, les mines de la zone de Taïba sont également associées à des préoccupations environnementales, notamment des risques de pollution affectant la viabilité technique et sociale du site.

Avancement opérationnel

[1] nora.nerc.ac.uk/id/eprint/538133/1/CR02121N.pdf?utm
[2] Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba — Wikipédia
[3] Microsoft Word - CR_02_121_N_part1.DOC
[4] Microsoft Word - CR_02_121_N_part1.DOC
[5] Sénégal's phosphate flagship ICS gets a new lease of life with Indorama - The Africa Report.com
[6] Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba — Wikipédia

Pour Taïba, l'exploitation a été active pendant plusieurs décennies. Le texte de la DGMG indique qu'avec la fin des réserves exploitables à Taïba, c'est le début de la production à Tobène en 2003 par ICS. Tobène reste actuellement l'unique site de production de l'entreprise. »

En effet, l'unité actuelle d'ICS se focalise sur la mine de Tobène (qui succède à Taïba).

Le gisement de Lam-Lam, pour sa part, a connu une exploitation plus modeste. Bien qu'il ait été effectivement exploité, la présence de surcouches latéritiques épaisses a considérablement limité l'exploitation industrielle. Environ 1,4 million de tonnes y ont été extraites depuis 2009[1], confirmant une activité restreinte par des contraintes techniques. Parallèlement, la DGMG mentionne que des projets de prospection et d'exploration sont en cours dans les régions de Niakhene, Coki et Gossas, situées au nord-est du bassin phosphaté sénégalais, traduisant la poursuite de l'intérêt géologique et économique pour l'extension de ce bassin.

Depuis l'acquisition des ICS par le groupe Indorama en 2014, l'entreprise a relancé les installations industrielles de Darou et de Mbao, dans une logique d'intégration verticale allant de la mine de phosphate à la production d'acide phosphorique et d'engrais[2].

En perspective, bien que le gisement de Taïba ait atteint la fin de ses réserves exploitables, le bassin phosphaté sénégalais demeure dynamique, porté par des projets d'exploration et d'extension qui visent à pérenniser la production nationale et les exportations de phosphate.

V. Projet Niamia

Identification du projet

- Nom du projet : Projet Niamia.
- Localisation : La mine de Niamia se trouve dans la commune de Khossanto, département de Saraya, Région de Kédougou.
- Substance : Or (minerai aurifère).
- Entreprise exploitante / titulaire : SORED Mines S.A. (Société Minière Sénégalaise).
- Nature du projet : Exploitation commerciale aurifère prévue après phase de test industriel.

Titres miniers et cadre légal

- Le permis d'exploration/exploitation pour le site de Niamia est détenu par SORED Mines[3].
- Le cadre légal applicable est celui du Code minier sénégalais (notamment loi n°27/2016 du 30 octobre 2016) pour les opérations minières au Sénégal[4].
- La DGMG indique que la mine est exploitée par la société SORED Mines. Après une période de tests industriels de plusieurs années, la production commerciale devait démarrer en fin d'année 2023.

Détention et structure de propriété

- Titulaire : SORED Mines SA
- SORED Mines a signé en 2016 la participation au Code international de gestion du cyanure (-"Cyanide Code") pour le projet Niamia[5].
- En décembre 2023, la société Minopex (filiale de DRA Global) a obtenu un contrat pour fournir assistance opérationnelle/training à SORED Mines pour le site Niamia[6].

Données techniques

- Selon la DGMG, la capacité de traitement annuelle est estimée à 1 000 000 tonnes de minerai d'or pour une durée planifiée de 7 ans. Le démarrage était prévu pour la fin de l'année 2023.

[1] Projects | sephossenegal.com
[2] Sénégal's phosphate flagship ICS gets a new lease of life with Indorama - The Africa Report.com
[3] SORED-MINES S.A. Becomes a Signatory to the International Cyanide Management Code - The Cyanide Code
[4] The Mineral Industry of Sénégal in 2019
[5] SORED-MINES S.A. Becomes a Signatory to the International Cyanide Management Code - The Cyanide Code
[6] OPERATIONAL PARTNERSHIP WITH SORED MINES IN SENEGAL | Minopex

Avancement opérationnel

- Phase de tests industriels : Selon la DGMG, après une période de tests industriels de plusieurs années, la production commerciale devait démarrer en fin d'année 2023.
- Assistance opérationnelle : Un accord en 2023 avec Minopex pour fournir assistance et formation sur le site Niamia[1].
- Selon le Ministère de l'énergie, de pétrole et des mines, le site figure dans la liste du Ministère comme "Niamia (SORED Mines) où la capacité de traitement annuelle est de 1 million de tonnes de minerais d'or pour une durée de 7 ans[2].

VI. Projet de BOTO

Identification du projet

- Projet : Boto (gisement principal : Malikoundi/Boto) – or.
- Localisation : Département de Saraya, région de Kédougou (Extrême sud-est (département de Kédougou), proche frontières Mali/Guinée).
- Opérateur actuel : MANAGEM (a repris le projet auprès d'IAMGOLD).

Titres miniers et cadre légal

- Permis d'exploitation : octroyé à AGEM Ltd par décret n° 2019-2098 du 16 décembre 2019 ; décret n° 2021-51 modifiant les coordonnées du périmètre.

Détention et structure de propriété

- Avant 2023 : IAMGOLD (via AGEM Ltd) titulaire du permis d'exploitation[3].
- Depuis 2023[4] : MANAGEM Group a acquis le projet Boto et les actifs d'exploration associés auprès d'IAMGOLD (transaction close le 26 avril 2023)[5].
- Montant : contrepartie totale annoncée ~282 M$ lors de l'accord ; produit brut encaissé à la clôture ~197,6 M$ (pré-impôts).

Données techniques

- Selon l'étude de faisabilité (IAMGOLD, 22 oct. 2018[6]) :
 - Réserves prouvées + probables : 1,93 Moz @ 1,71 g/t Au ;
 - VIE : ~12,8 ans ; Capex initial : ~254 M$;
 - Cash cost: ~714 $/oz; AISC: ~753 $/oz (hyp. 1 250 $/oz).
- Selon la DGMG, les ressources indiquées (incluant les réserves) sont de 2,2 millions d'onces.
- Production : la DGMG évoque ~140 000 oz/an ; MANAGEM communique jusqu'à ~160 000 oz/an sur les 3 premières années et une VIE ~12 ans (en cours d'actualisation).

Avancement opérationnel

- Selon la DGMG : La phase de construction a officiellement débuté en décembre 2019 avec la réhabilitation de la route Saraya-Boto et la production devrait démarrer durant l'année 2023. Le projet a connu un retard avec la pandémie de Covid-19 sur l'exécution des investissements.
- En 2023 : Managem clôture l'acquisition (26 avr. 2023) et reprend le développement ; relance des chantiers critiques[7].

[1] OPERATIONAL PARTNERSHIP WITH SORED MINES IN SENEGAL | Minopex
[2] Mines et Carrières - Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines
[3] IAMGOLD Corporation - IAMGOLD Announces Agreement to Sell Its Boto Gold Project and Surrounding Exploration Assets to Managem for Total Consideration of $282 Million
[4] Managem Group announces completion of the Boto project and exploration assets acquisition in Sénégal from IAMGOLD Coporation | Managem
[5] IAMGOLD Corporation - IAMGOLD Announces Closing of Previously Announced Sale of Exploration and Development Assets in Sénégal
[6] IAMGOLD Corporation - IAMGOLD's Feasibility Study for Boto Gold Delivers Significantly Improved Project Economics
[7] IAMGOLD Corporation - IAMGOLD Announces Closing of Previously Announced Sale of Exploration and Development Assets in Sénégal

- 2024-début 2025 : avancement des infrastructures clés (site, utilités, accès) ; Managem indique viser la mise en production été 2025[1].
- Deuxième semestre 2025 : mise en place de l'alimentation électrique dédiée (accord Wärtsilä O&M 5 ans) en soutien au commissioning et au ramp-up[2].

VII. Phosphate de Begal Baity

Identification du projet

- Projet : Mines de phosphates de Bégal-Baïty (Thiès) – phosphate de chaux.
- Opérateur : G-PHOS S.A.U. (titulaire du permis « Bégal-Baïty »).
- Contexte : Le gisement a émergé dans le sillage des travaux menés autour de Lam-Lam ;

Titres miniers et cadre légal

- Permis d'exploitation : accordé à G-PHOS S.A.U. par Décret n° 2019-113 du 16 janvier 2019 (phosphate de chaux et substances connexes, périmètre « Bégal »).
- Modification : Décret n° 2019-1280 du 14 août 2019 modifiant les articles 2 et 8 (coordonnées/clauses).
- Antécédent juridique (substitution) : Avenant n° 1 à la convention de Niakhène (20 mars 2018) actant la substitution de G-PHOS à SEPHOS pour l'exécution de la convention minière couvrant les périmètres Bégal-Baïty.

Détention et structure de propriété

- Titulaire : G-PHOS S.A.U. (100 %) sur le permis Bégal-Baïty (PE actif jusqu'au 16/01/2044 ; Thiès).
- Origine des droits : transfert des droits de SEPHOS vers G-PHOS (avenant de substitution, 2018).

Données techniques

Selon les données de la DGMG, les réserves annoncées sont ≈ 40 Mt de phosphates (Bégal en conjonction avec la petite mine de Baïty).

Avancement opérationnel

Selon les données de la DGMG, la phase actuelle est la levée de fonds en vue du démarrage des activités de production.

[1] OUR NEWS | Managem
[2] Wärtsilä signs 5-year agreement to operate power plant for Boto Gold Mine in Sénégal

3.1.2 Production

3.1.2.1 Principaux projets en exploitation

I. Phosphates de Matam

La réserve de la grande mine de phosphate de Matam est estimée à plus de 135 millions de Tonne. Elle est actuellement exploitée par la Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (Somiva) qui est entrée en production en 2015 avec une capacité annuelle de production de 700 000 Tonnes.

II. Phosphates de Baobab

Par arrêté n°09810 MIM/DMG du 06 mai 2015, une autorisation d'exploitation de petite mine a été accordée à la société Gadde Bissik Phosphates Operations (GBO) filiale de BMCC SA sur le périmètre dénommé « Gadde Bissik » d'une superficie de 50 km2 dans les communes de Gawane et Baba Garage, région de Diourbel, pour trois (03) ans.

Les ressources totales du projet sont estimées à environ 370 millions de Tonne à 13% de P2O5 dont 43 millions de ressources indiquées à 18%.

La production a démarré au troisième trimestre de 2016. Entre 2016 et 2018, l'exploitation était faible à cause du faible niveau d'investissement et des unités mobiles utilisées.

Le permis de recherche a été renouvelé une deuxième fois à la nouvelle société BMCC SA par arrêté n°014015 MIM/DMG du 09 août 2017 sur le périmètre de « Chérif Lô-Ngakham », régions de Thiès, Diourbel et Louga d'une superficie de 1163 km2 pour une période de trois ans à compter du 27 juillet 2017.

Un avenant n°1 à la convention minière a été signé le 20 mars 2018 entre l'État du Sénégal et BMCC SA et la petite mine de GBO a été transformée en permis d'exploitation à la société BMCC SA par décret 2018-1840.

En 2021, avec l'arrivée d'un nouvel actionnaire (Coromandel) et de nouveaux équipements, l'exploitation a redémarré avec des exportations de 25 000 à 30 000 Tonnes. Actuellement, l'installation et le démarrage récent des unités fixes pour le concassage et criblage du minerai, en remplacement des unités mobiles, va permettre d'augmenter considérablement la production (production actuelle entre 30 000 et 50 000 Tonnes). Les futures productions sont estimées à 250 000 Tonnes avec un objectif final de 500 000 Tonnes En termes de perspective, il est prévu l'installation d'une usine de fabrication d'engrais et d'une usine de fabrication d'acide phosphorique.

III. La mine d'or du complexe Sabodala-Massawa

La mine d'or du complexe Sabodala-Massawa est exploitée par la société Sabodala Gold Operations (SGO). Elle se trouve à Sabodala, Département de Saraya, Région de Kédougou.

En 2005, aux termes d'une convention minière globale conclue avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2007 au projet de Sabodala.

La mine a été initialement constituée par la société australienne Mineral Deposits Limited (MDL) qui a commencé ses opérations au Sénégal en 2008.

La production industrielle a démarré en mars 2009.

A la fin de l'année 2010, MDL a cédé sa participation dans le projet à la société Teranga Gold Corporation (TGC), établie au Canada et cotée à Toronto et en Australie.

Et en 2015, il y a eu fusion des concessions minières de Sabodala de SGO et Golouma de la SOMIGOL (Société des mines de Golouma) et inclusion du périmètre de Gora.

En mars 2020, Teranga gold Corporation a complété l'acquisition auprès de Barrick Gold du gisement de Massawa et de ses satellites et en 2023 la durée de validité du projet a été prolongée jusqu'en 2040 dans le cadre d'une fusion absorption.

Il faudrait noter qu'en 2021, Teranga Gold Corporation a été rachetée par Endeavour Mining une multinationale canadienne cotée à la bourse de Toronto et de Londres.

De 2009 à 2022, SGO a produit 102,54 Tonnes d'or et d'argent (sources : DGMG et Rapports ITIE 2014 à 2022) en passant par des productions minimales de 4 Tonnes et maximales de 13 Tonnes. Avant l'exploitation du gisement de Massawa, la production annuelle moyenne était aux alentours de 6 Tonnes.

Actuellement, la production moyenne est d'environ 10 Tonnes. Et la production déclarée pour 2023 est de 9.4 Tonnes. En 2023, La mine a un effectif de 1894 employés.

IV. La mine d'or de Mako

La mine d'or de Mako est exploitée par la société Petowal Mining Company S.A. (PMC), filiale du groupe australien Resolute Mining Limited, qui a acquis le projet en 2019.

Le site est localisé dans la région de Kédougou, à l'extrême est du Sénégal, au sein de la Fenêtre de Kéniéba, une zone géologique réputée du Craton Ouest-Africain qui abrite plusieurs projets aurifères de classe mondiale, notamment la mine de Sabodala-Massawa, située à environ 40 km de Mako.

Une étude de faisabilité définitive a été achevée en 2015, concluant à une ressource de 1,4 million d'onces et une réserve prouvée et probable d'un million d'onces d'or, avec une teneur moyenne de 2,25 g/t.

La même année, une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) complète a été réalisée, conformément à la réglementation sénégalaise.

La concession minière, d'une durée de quinze (15) ans, a été attribuée par décret du 14 juillet 2016.

La construction de la mine et des infrastructures associées a duré 18 mois, pour un investissement global estimé à 160 millions de dollars américains (USD).

La production du premier lingot d'or (doré) a été enregistrée en janvier 2018.

L'exploitation se fait à ciel ouvert (open pit) selon la méthode camion–pelle, avec un traitement sur site via une usine de lixiviation au carbone (CIL) d'une capacité de plus de 2 millions de tonnes de minerai par an (2,0 Mt/an).

La phase d'exploitation de la fosse principale atteindra sa fin prévue en juillet 2025. Par la suite, les opérations se poursuivront par le traitement des stocks (« stockpile processing ») disponibles sur site, assurant une continuité de la production à moyen terme.

Afin de prolonger la durée de vie de la mine, Resolute Mining a engagé des travaux d'exploration sur deux gisements satellites situés à proximité du site principal :

- Tomboronkoto, situé à environ 17 km de l'usine de traitement ;
- Bantaco, pour lequel une estimation initiale d'environ 266 000 onces d'or a été annoncée.

L'exploitation future de ces gisements satellites pourrait prolonger la durée de vie du projet de 5 à 10 ans supplémentaires, contribuant à la pérennité des activités minières dans la région de Kédougou et au maintien des emplois directs et indirects générés par le projet.

V. La mine de Karakaena

La mine de Karakaena est exploitée par la société Afrigold.

La mine se trouve à Karakaena dans le Département de Saraya, Région de Kédougou.

Les réserves sont estimées à 500 000 onces. L'or se trouve dans la latérite.

La production est restée très faible depuis le début de l'exploitation en 2015 avec une seule unité de traitement gravimétrique d'une capacité de 30 à 35t/h de minerai. Une augmentation a été notée en 2023 avec une production de 87 kg comparativement à celle de 2022 de 49 kg.

Il est prévu l'augmentation de la capacité de l'unité fonctionnelle à 250t/h et une autre unité de gravimétrie et semi-lixiviation d'une capacité de 250t/h est en cours d'installation. Deux (02) autres unités (gravimétrie et full lixiviation) d'une capacité de 250t/h suivront. A terme, l'objectif est d'avoir une capacité de production avec les quatre (04) unités de 1000t/h (250 ×4) pour multiplier la production par quatre (04).

3.1.2.2 Production déclarée par les entreprises

La production du secteur minier telle que déclarée par les sociétés minières en 2024, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 22 : Détail des productions des sociétés minières en 2024

Société	Type du Minerai	Unité	Projet	Quantité	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)
ICS	ACIDE PHOSPHORIQUE	TONNE	Tobène	523 009	203 916 105 544
	PHOSPHATE	TONNE	Tobène	1 800 000	84 083 231 964
	ENGRAIS	TONNE	Tobène	178 554	50 933 305 135
SGO	Or	Onces troy (Oz)	Sabodala	229 115	336 554 241 516
	Argent	Onces troy (Oz)	Sabodala	18 451	311 205 277
SOCOCIM	CIMENT	TONNE	BARGNY	3 214 627	161 254 390 061
	CLINKER	TONNE	BARGNY	1 789 561	67 108 528 871
	MARNO-CALCAIRE	TONNE	BARGNY	1 900 013	4 170 528 535
	CALCAIRE	TONNE	POUT	892 199	1 958 376 805
			BANDIA	131 432	288 493 240
	LATERITE	TONNE	DIACK	146 684	571 187 496
DANGOTE	CIMENT	TONNE	POUT	1 492 805	61 676 731 380
	CLINKER	TONNE	POUT	1 157 227	53 403 711 596
GCO	ILMENITE 54	TONNE	DIOGO	388 925	57 287 214 720
	ZIRCON PREMIUM	TONNE	DIOGO	39 119	43 395 398 837
	ZIRCON STANDARD	TONNE	DIOGO	28 497	29 824 063 339
	ILMENITE 58	TONNE	DIOGO	154 180	26 599 636 153
	LEUCOXENE	TONNE	DIOGO	35 430	4 858 220 469
	MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	TONNE	DIOGO	6 452	4 808 031 227
	RUTILE	TONNE	DIOGO	3 789	4 107 632 243
	ILMENITE 56	TONNE	DIOGO	27 041	3 732 992 629
PMC	Or	Onces troy (Oz)	MAKO	123 945	83 475 795 667
SOMIVA	PHOSPHATE NATUREL	TONNE	NDENDORY	205 160	17 975 741 206
SEPHOS	PHOSPHATE SEC CRIBLE	TONNE	LAMLAM	163 076	12 974 642 242
SSPT	Attapulgite	TONNES	ALLOU KAGNE & LAM LAM	173 895	2 670 827 443
	Phosphates	TONNES	ALLOU KAGNE & LAM LAM	36	2 787 737
BMCC	PHOSPHATE	NC	NC	138 298	NC
CDS	CALCAIRE	TONNE	NC	5 041 384	NC
	ARGILE	TONNE	NC	700 909	NC
	LATERITE	TONNE	NC	124 142	NC
COGECA	BASALTE	TONNE	THIES	2 025 023	NC
	CALCAIRE	METRE CUBE	THIES	102 243	NC
GECAMINE	BASALTE	TONNES	DIACK	2 304 591	NC
	CALCAIRE	TONNES	BANDIA	449 877	NC
TALIX	BASALTE	TONNE	DIACK	284 800	NC
SORED MINES	OR + Argent	GRAMME	NIAMIA	51 536	NC
	Stérile	TONNE	NIAMIA	91 182	NC
Total général					**1 317 943 021 331**

NC : Non communiquée

En 2024, aucune production de Manganèse n'a été reportée ni par les sociétés, ni par la DGMG.

3.1.2.3 Production déclarée par la DGM

Les statistiques de production publiées (Statistiques minières – Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines) sur le site du ministère des mines et de la géologie ne renseignent pas celles de 2024.

De plus, les données sur la production fournies par la DGMG ne sont pas exhaustives. Ils se présentent comme suit :

Tableau 23 : Détail de la production reporté par la DGMG en 2024

Sociétés	Substances	Unité	Région	Quantités	Valeur estimée à la commercialisation (milliers FCFA)
SGO	Or	GRAMME	KEDOUGOU	232 623	341 806 699 983
	Argent	GRAMME	KEDOUGOU	18 699	241 789 700
Les Ciments du Sahel	Ciment	TONNE	THIES	4 260 912	208 884 345 137
	Calcaire	TONNE	THIES	5 041 384	10 586 907 156
	Argile	TONNE	THIES	700 909	2 312 999 832
	Latérite	TONNE	THIES	124 142	372 426 000
PMC	Or	GRAMME	KEDOUGOU	124 318	177 752 926 801
	Argent	GRAMME	KEDOUGOU	10 481	174 156 828
GCO	Zircon	TONNE	THIES	66 899	74 675 867 503
	Illmenite 54	TONNE	THIES	387 783	59 069 840 702
	Illmenite 58	TONNE	THIES	153 286	27 329 743 876
	Leucoxene	TONNE	THIES	6 092	4 687 677 614
	MGZS	TONNE	THIES	31 443	4 470 372 677
	Rutile	TONNE	THIES	2 640	2 952 478 816
	Illmenite 56	TONNE	THIES	20 001	2 864 298 635
SOCOCIM INDUSTRIES	Ciment	TONNE	DAKAR	3 216 967	162 504 281 144
	Marno-calcaire	TONNE	DAKAR	1 900 013	4 170 528 535
	Calcaire	TONNE	THIES	1 024 205	2 248 129 975
SOMIVA	Phosphate	TONNE	MATAM	532 353	38 004 592 002
SEPHOS SENEGAL	Phosphate	TONNE	THIES	183 408	15 842 432 142
LES CIMENTS DE L'AFRIQUE	Clinker	TONNE	THIES	43 794	2 213 284 098
	Ciment	TONNE	THIES	62 409	2 105 783 708
SENEGAL MINES	Attapulgite	TONNE	THIES	33 816	1 423 803 350
	Hormite	TONNE	THIES	21 634	1 419 105 108
SEN-HMC	Minéraux lourds	TONNE	SAINT LOUIS	113 260	2 035 468 104
BMCC	Phosphate	TONNE	DIOURBEL	149 117	666 515 053
COGECA	BASALTE	NC	NC	NC	NC
	CALCAIRE	NC	NC	NC	NC
GECAMINE	BASALTE	NC	NC	NC	NC
	CALCAIRE	NC	NC	NC	NC
ICS	ACIDE PHOSPHORIQUE	NC	NC	NC	NC
	ENGRAIS	NC	NC	NC	NC
	PHOSPHATE	NC	NC	NC	NC
SSPT	Attapulgite	NC	NC	NC	NC
	Phosphates	NC	NC	NC	NC
BMCC	PHOSPHATE	NC	NC	NC	NC
TALIX	BASALTE	NC	NC	NC	NC
SORED MINES	OR + Argent	NC	NC	NC	NC
	Stérile	NC	NC	NC	NC
DANGOTE SENEGAL SA	Argile	NC	NC	NC	NC
	Calcaire	NC	NC	NC	NC
	Ciment	NC	NC	NC	NC
	Latérite	NC	NC	NC	NC
					1 150 816 454 479

NC : Non communiquée

3.1.3 Exportations et ventes locales déclarées par les entreprises

Les exportations et ventes locales du secteur minier, telles que déclarées par les sociétés minières en 2024, par substance et par opérateur et par pays de destination, se présentent comme suit :

Ventes Locales

Les ventes locales désagrégés telles que reportées par les entreprises extractives en 2024 se présentent comme suit :

Tableau 24 : Détail des ventes locales telles que reportées par les entreprises extractives en 2024

Minerais	Sociétés	Projet	Unité	Poids/ Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA	En %
Or	SGO	Sabodala	Onces	8 000,00	19 411 500	11 805 992 800	79,21%
BASALTE	TALIX	DIACK	Tonne	NC	**4 377 315**	2 654 175 155	17,81%
Phosphate de chaux naturel	SEPHOS	LAM LAM	Tonne	4 996,50	**418 999**	254 059 384	1,70%
Attapuglite	SSPT	LAM LAM	Tonne	3 893,60	**314 083**	190 443 414	1,28%
Total général				**16 890,10**	**24 521 898**	**14 904 670 753**	**100,00%**

- Les valeurs en USD non communiquées (présentées en rouge et en gras) sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO pour 2024 (1 USD = 606,3477FCFA).
- Selon les données issues des formulaires de déclaration de l'ITIE, l'or occupe la première place en contribuant à hauteur de 79,21% des ventes locales du secteur extractif, évalué à 11,81 milliards FCFA. Le Basalte le suit de près, représentant 17,81% des ventes locales pour un montant de 2,65 milliards FCFA.

Exportations

Tableau 25 : Détail des exportations par Pays du destinataire de l'Expédition tels que reportés par les entreprises extractives en 2024

Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Type de minerai	Unité	Poids/ Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA	En %
INDE	ACIDE PHOSPHORIQUE	MT	470 216	461 333 150	279 802 568 290	25,26%
	Phosphate de chaux naturel	Tonne	94 451	**12 685 226**	7 691 623 558	
Émirats Arabes Unis (Dubai)	Or	Onces	116 418	287 722 269	171 988 995 312	16,25%
	ACIDE PHOSPHORIQUE	MT	13 177	12 868 549	7 716 598 633	
	PHOSPHATE MONO AMMONIQUE	MT	13 504	8 345 612	5 078 254 628	
	Argent	Onces	8 904	249 425	156 146 734	
Australie	Or	Onces	121 623	292 498 604	176 892 827 875	15,56%
	Argent	Onces	10 095	280 882	169 980 320	
FRANCE	ILMENITE 54	Tonne	387 783	93 914 020	57 119 016 447	15,13%
	ZIRCON PREMUIM	Tonne	39 376	71 996 948	43 681 219 368	
	ZIRCON STANDARD	Tonne	27 523	47 319 361	28 804 344 792	
	ILMENITE 58	Tonne	153 286	43 577 665	26 445 296 560	
	LEUCOXENE	Tonne	6 092	7 453 711	4 539 903 428	
	MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	Tonne	31 443	7 118 096	4 311 499 782	
	RUTILE	Tonne	2 640	4 714 166	2 861 618 508	
	ILMENITE 56	Tonne	20 001	4 522 423	2 761 143 939	
	ATTAPUGLITE	Tonne	59 499	**2 709 273**	1 642 761 360	
Suisse	Or	Onces	105 001	254 705 218	153 070 817 850	13,46%
	Argent	Onces	8 181	233 978	140 740 539	
zone uemoa	CIMENT	Tonne	1 196 672	**93 865 054**	56 914 606 200	5,00%
Mali	CIMENT	Tonne	201 919	**26 341 182**	15 971 844 147	1,92%
	NPK - Sac 50Kg	MT	14 658	7 630 777	4 644 684 890	
	DAP - Sac 50Kg	MT	1 980	1 336 897	792 000 000	
	Phosphate de chaux naturel	Tonne	6 183	**540 467**	327 709 600	
	DSP - Sac 50 Kg	MT	1 061	148 477	90 185 000	
Switzerland	Phosphate de chaux naturel	Tonne	121 573	18 022 637	10 898 420 355	1,83%
	PHOSPHATE MONO AMMONIQUE	MT	27 124	16 355 771	9 936 719 933	

Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Type de minerai	Unité	Poids/ Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA	En %
zone hors uemoa	CIMENT	Tonne	320 386	**25 257 886**	15 314 992 585	1,35%
United States	PHOSPHATE MONO AMMONIQUE	MT	32 978	23 348 173	14 570 824 067	1,28%
NC	PHOSPHATE	Tonne	147 335	**16 657 217**	10 100 020 161	0,89%
Gambia	BASALTE	Tonne	365 862	**5 761 014**	3 493 161 900	0,58%
	NPK - Sac 50Kg	MT	5 005	2 625 000	1 611 501 778	
	CIMENT	Tonne	37 341	**2 510 688**	1 522 343 387	
SWITZERLAND	Phosphate de chaux naturel	Tonne	72 510	9 922 901	6 046 547 100	0,53%
PAYS BAS	Phosphate de chaux naturel	Tonne	30 152	4 392 261	2 643 705 806	0,31%
	Attapuglite	Tonne	30 502	**1 515 020**	918 624 505	
INDONESIA	Phosphate de chaux naturel	Tonne	29 612	**3 110 328**	1 885 932 032	0,17%
UK	Attapuglite	Tonne	66 541	**2 676 532**	1 622 901 908	0,14%
BRAZIL	Phosphate de chaux naturel	Tonne	25 084	**2 463 861**	1 493 949 967	0,13%
Espagne	Phosphate de chaux naturel	Tonne	21 169	**2 024 426**	1 227 500 356	0,11%
Mauritanie	CIMENT	Tonne	7 013	**676 941**	410 459 933	0,04%
GHANA	Phosphate de chaux naturel	Tonne	2 925	**591 729**	358 792 082	0,03%
GUINEE BISSAU	CIMENT	Tonne	25 717	**374 912**	227 326 200	0,02%
Cap-Vert	CIMENT	Tonne	3 989	**315 847**	191 512 400	0,02%
Italie	Phosphate de chaux naturel	Tonne	3 888	**247 414**	150 018 417	0,01%
Guinée	CIMENT	Tonne	320	**25 332**	15 360 000	0,00%
Total Général				**1 882 987 322**	**1 138 257 002 632**	**100%**

- Les valeurs en USD non communiquées (présentées en rouge et en gras) sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO pour 2024 (1 USD = 606,3477 FCFA).
- Selon les données de l'ITIE, l'INDE s'est positionnée comme le principal destinataire des exportations du secteur extractif en 2024, représentant un volume de 27,53%. Ce pourcentage est principalement attribuable aux exportations notamment d'Acide Phosphorique et du Phosphate, se traduisant respectivement par 470 216 MT d'Acide Phosphorique (278,80 milliards FCFA) et 94 451 Tonnes d'argent (7,70 milliards FCFA). En deuxième position, l'Émirats Arabes Unis (Dubai) a enregistré un volume de 17,71% des exportations notamment sur l'Or pour 116 418 Once pour une valeur de 171,99 milliards FCFA.

Tableau 26 : Détail des exportations désagrégé par substances tels que reportés par les entreprises extractives en 2024

Type de minerai	Sociétés	Projet	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Unité	Poids/ Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA	En %
Or	PMC	Mako	Australie	Onces	121 623	292 498 604	176 892 827 875	16,94%
	SGO	Sabodala	Dubai	Onces	116 418	287 722 269	171 988 995 312	16,47%
	SGO	Sabodala	Suisse	Onces	105 001	254 705 218	153 070 817 850	14,66%
Total Or					**343 042**	**834 926 091**	**501 952 641 037**	**48,06%**
ACIDE PHOSPHORIQUE	ICS	Tobène	INDE	MT	470 216	461 333 150	279 802 568 290	26,79%
	ICS	Tobène	Dubai	MT	13 177	12 868 549	7 716 598 633	0,74%
Total Acide Phosphorique					**483 394**	**474 201 699**	**287 519 166 923**	**27,53%**
CIMENT	CDS	NC	zone uemoa	Tonne	1 196 672	**93 864 632**	56 914 606 200	5,45%
	CDS	NC	zone hors uemoa	Tonne	320 386	**25 257 772**	15 314 992 585	1,47%
	DANGOTE	POUT	Mali	Tonne	99 563	**17 843 260**	10 819 242 900	1,04%
	SOCOCIM	BARGNY	Mali	Tonne	102 356	**8 497 804**	5 152 601 247	0,49%
	SOCOCIM	BARGNY	Gambia	Tonne	21 001	**1 688 414**	1 023 768 387	0,10%
	DANGOTE	POUT	Gambia	Tonne	16 340	**822 263**	498 575 000	0,05%
	SOCOCIM	BARGNY	Mauritanie	Tonne	7 013	**676 938**	410 459 933	0,04%
	DANGOTE	POUT	GUINEE BISSAU	Tonne	25 717	**374 911**	227 326 200	0,02%
	SOCOCIM	BARGNY	Cap-Vert	Tonne	3 989	**315 846**	191 512 400	0,02%
	SOCOCIM	BARGNY	Guinée	Tonne	320	**25 332**	15 360 000	0,00%
Total Ciment					**1 793 357**	**149 367 172**	**90 568 444 852**	**8,67%**
Phosphate de chaux naturel	SOMIVA	Matam à Ndendoury	Switzerland	Tonne	121 573	18 022 637	10 898 420 355	1,04%
	SEPHOS	LAM LAM	INDE	Tonne	94 451	**12 685 169**	7 691 623 558	0,74%
	SOMIVA	Matam à Ndendoury	SWITZERLAND	Tonne	72 510	9 922 901	6 046 547 100	0,58%
	SOMIVA	Matam à Ndendoury	PAYS BAS	Tonne	30 152	4 392 261	2 643 705 806	0,25%
	SEPHOS	LAM LAM	INDONESIA	Tonne	29 612	**3 110 314**	1 885 932 032	0,18%
	SEPHOS	LAM LAM	BRAZIL	Tonne	25 084	**2 463 850**	1 493 949 967	0,14%
	SEPHOS	LAM LAM	Espagne	Tonne	21 169	**2 024 417**	1 227 500 356	0,12%
	SEPHOS	LAM LAM	GHANA	Tonne	2 925	**591 727**	358 792 082	0,03%
	SOMIVA	Matam à Ndendoury	Mali	Tonne	6 183	**540 465**	327 709 600	0,03%
	SEPHOS	LAM LAM	Italie	Tonne	3 888	**247 413**	150 018 417	0,01%
Total Phosphate de chaux naturel					**407 547**	**54 001 155**	**32 724 199 273**	**3,13%**

Type de minerai	Sociétés	Projet	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Unité	Poids/ Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA	En %
PHOSPHATE MONO AMMONIQUE	ICS	Tobène	United States	MT	32 978	23 348 173	14 570 824 067	1,40%
	ICS	Tobène	Switzerland	MT	27 124	16 355 771	9 936 719 933	0,95%
	ICS	Tobène	Dubai	MT	13 504	8 345 612	5 078 254 628	0,49%
Total PHOSPHATE MONO AMMONIQUE					**73 606**	**48 049 556**	**29 585 798 628**	**2,83%**
ILMENITE 54	GCO	DIOGO	FRANCE	Tonne	387 783	93 914 020	57 119 016 447	2,48%
Total ILMENITE 54					**387 783**	**93 914 020**	**57 119 016 447**	**2,48%**
ZIRCON PREMIUM	GCO	DIOGO	FRANCE	Tonne	39 376	71 996 948	43 681 219 368	1,99%
Total ZIRCON PREMIUM					**39 376**	**71 996 948**	**43 681 219 368**	**1,99%**
ZIRCON STANDARD	GCO	DIOGO	FRANCE	Tonne	27 523	47 319 361	28 804 344 792	1,12%
Total ZIRCON STANDARD					**27 523**	**47 319 361**	**28 804 344 792**	**1,12%**
ILMENITE 58	GCO	DIOGO	FRANCE	Tonne	153 286	43 577 665	26 445 296 560	1,04%
Total ILMENITE 58					**153 286**	**43 577 665**	**26 445 296 560**	**1,04%**
PHOSPHATE	BMCC	NC	NC	Tonne	147 335	**16 657 142**	10 100 020 161	0,97%
Total PHOSPHATE					**147 335**	**16 657 142**	**10 100 020 161**	**0,97%**
NPK - Sac 50Kg	ICS	Tobène	Mali	MT	14 658	7 630 777	4 644 684 890	0,44%
	ICS	Tobène	Gambia	MT	5 005	2 625 000	1 611 501 778	0,15%
Total NPK - Sac 50Kg					**19 663**	**10 255 777**	**6 256 186 668**	**0,60%**
Attapuglite	SSPT	ALLOU KAGNE	FRANCE	Tonne	59 499	**2 709 273**	1 642 761 360	0,16%
	SSPT	ALLOU KAGNE	United Kingdom	Tonne	66 541	**2 676 520**	1 622 901 908	0,16%
	SSPT	ALLOU KAGNE	PAYS BAS	Tonne	30 502	**1 515 013**	918 624 505	0,09%
Total Attapuglite					**156 543**	**6 900 806**	**4 184 287 773**	**0,40%**
BASALTE	GECAMINE	DIACK	Gambia	Tonne	340 661	**5 065 027**	3 071 169 676	0,29%
	TALIX	DIACK	Gambia	Tonne	NC	**591 755**	358 807 621	0,03%
	COGECA	NC	Gambia	Tonne	25 201	**104 206**	63 184 603	0,01%
Total BASALTE					**365 862**	**5 760 988**	**3 493 161 900**	**0,33%**
ZIRCON MEDIUM	GCO	DIOGO	FRANCE	Tonne	31 443	7 118 096	4 311 499 782	0,22%
Total ZIRCON MEDIUM					**31 443**	**7 118 096**	**4 311 499 782**	**0,22%**
LEUCOXENE	GCO	DIOGO	FRANCE	Tonne	6 092	7 453 711	4 539 903 428	0,21%
Total LEUCOXENE					**6 092**	**7 453 711**	**4 539 903 428**	**0,21%**
RUTILE	GCO	DIOGO	FRANCE	Tonne	2 640	4 714 166	2 861 618 508	0,17%

Type de minerai	Sociétés	Projet	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Unité	Poids/ Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA	En %
Total RUTILE					**2 640**	**4 714 166**	**2 861 618 508**	**0,17%**
ILMENITE 56	GCO	DIOGO	FRANCE	Tonne	20 001	4 522 423	2 761 143 939	0,11%
Total ILMENITE 56					**20 001**	**4 522 423**	**2 761 143 939**	**0,11%**
DAP - Sac 50Kg	ICS	Tobène	Mali	MT	1 980	1 336 897	792 000 000	0,08%
Total DAP - Sac 50Kg					**1 980**	**1 336 897**	**792 000 000**	**0,08%**
Argent	PMC	Mako	Australie	Onces	10 095	280 882	169 980 320	0,02%
	SGO	Sabodala	Dubai	Onces	8 904	249 425	156 146 734	0,01%
	SGO	Sabodala	Suisse	Onces	8 181	233 978	140 740 539	0,01%
Total Argent					**27 180**	**764 285**	**466 867 593**	**0,04%**
DSP - Sac 50 Kg	ICS	Tobène	Mali	MT	1 061	148 477	90 185 000	0,01%
Total DSP - Sac 50 Kg					**1 061**	**148 477**	**90 185 000**	**0,01%**
Total Général						**1 882 986 434**	**1 138 257 002 632**	**100%**

NC : Non communiquée

- Les valeurs en USD non communiquées (présentées en rouge et en gras) sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO pour 2024 (1 USD = 606,3477 FCFA).
- Selon les données de l'ITIE, l'or occupe la première place en contribuant à hauteur de 48,06% aux exportations du secteur extractif, évalué à 501,95 milliards FCFA. L'acide phosphorique le suit de près, représentant 27,53% des exportations pour un montant de 287,52 milliards FCFA.
- Le détail des exportations se présente au niveau de l'annexe 34 du présent rapport.

3.1.4 Exportations déclarées par la Direction Générale des Douanes :

Les exportations du secteur minier telles que déclarées par la Direction Générale des Douanes (DGD) en 2024, par substance et par opérateur et par pays de destination se présentent comme suit :

Tableau 27 : Détail des exportations de la douane en 2024

Substance	Exportateur	Projet	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Unité	Poids / Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA	En %
Or	SGO	NC	SUISSE	Kg	7 335	569 996 788	345 614 702 561	44,58%
Or	PMC	NC	SUISSE	Kg	2 445	174 475 075	105 792 089 189	13,65%
Or	PMC	NC	AUSTRALIE	Kg	1 660	139 588 420	84 638 740 306	10,92%
					11 440	**884 060 283**	**536 045 532 056**	**69,15%**
Zircon	GCO	NC	FRANCE	Kg	46 773 633	57 256 853	34 819 612 154	4,49%
					46 773 633	**57 256 853**	**34 819 612 154**	**4,49%**
Acide Phosphorique	I.C.S	NC	INDE	Kg	132 646 209	116 101 677	70 397 671 558	9,08%
					132 646 209	**116 101 677**	**70 397 671 558**	**9,08%**
ILMENITE	GCO	NC	NORVEGE	Kg	244 986 875	68 714 956	41 833 678 520	5,40%
					244 986 875	**68 714 956**	**41 833 678 520**	**5,40%**
Phosphates	SOMIVA	NC	ALLEMAGNE	Kg	198 237 418	26 325 237	15 962 175 838	2,06%
Phosphates	SOMIVA	NC	SUISSE	Kg	99 044 864	13 923 188	8 442 255 428	1,09%
Phosphates	SOMIVA	NC	MEXIQUE	Kg	55 032 119	7 976 750	4 836 662 760	0,62%
Phosphates	SEPHOS	NC	INDE	Kg	37 233 285	4 789 539	2 904 112 960	0,37%
Phosphates	SOMIVA	NC		Kg	31 500 000	4 360 023	2 643 677 909	0,34%
Phosphates	SEPHOS	NC	PHILIPPINES	Kg	25 025 518	2 458 681	1 490 809 021	0,19%
Phosphates	SEPHOS	NC	ESPAGNE	Kg	12 062 290	1 098 773	666 235 273	0,09%
Phosphates	SEPHOS	NC	BRESIL	Kg	10 084 086	1 001 270	607 115 128	0,08%
Phosphates	SEPHOS	NC	GHANA	Kg	3 325 000	629 755	381 848 964	0,05%
Phosphates	SEPHOS	NC	ITALIE	Kg	4 058 134	324 653	196 851 971	0,03%
Phosphates	SOMIVA	NC	LIBAN	Kg	405	16	10 000	0,00%
					475 603 119	**62 887 886**	**38 131 755 252**	**4,92%**
Ciment	DANGOTE	NC	MALI	Kg	243 050 000	19 045 741	11 548 290 000	1,49%
Ciment	CDS	NC	MALI	Kg	233 010 500	18 858 603	11 434 819 500	1,48%
Ciment	SOCOCIM	NC	MALI	Kg	102 057 150	8 477 491	5 140 284 350	0,66%

Ciment	CDS	NC	GAMBIE	Kg	86 892 000	6 863 815	4 161 840 000	0,54%
Ciment	SOCOCIM	NC	GAMBIE	Kg	20 146 600	1 647 922	999 209 226	0,13%
Ciment	DANGOTE	NC	GAMBIE	Kg	9 615 000	762 168	462 137 000	0,06%
Ciment	DANGOTE	NC	GUINEE-BISSAU	Kg	9 080 000	723 751	438 842 560	0,06%
Ciment	SOCOCIM	NC	MAURITANIE	Kg	7 100 550	701 860	425 569 284	0,05%
Ciment	CDS	NC	MAURITANIE	Kg	6 300 000	497 077	301 400 000	0,04%
Ciment	SOCOCIM	NC	CAP-VERT	Kg	3 989 400	315 885	191 535 433	0,02%
Ciment	CDS	NC	GUINEE-BISSAU	Kg	580 000	45 914	27 840 000	0,00%
Ciment	CDS	NC	ROYAUME-UNI	Kg	380 000	42 286	25 640 000	0,00%
Ciment	DANGOTE	NC	ROYAUME-UNI	Kg	502 000	39 888	24 186 000	0,00%
Ciment	SOCOCIM	NC	GUINEE	Kg	320 000	25 332	15 360 000	0,00%
Ciment	CDS	NC	GUINEE	Kg	305 000	24 145	14 640 000	0,00%
Ciment	DANGOTE	NC	CONGO	Kg	10 000	13 460	8 161 330	0,00%
Ciment	DANGOTE	NC	GUINEE	Kg	150 000	11 751	7 125 000	0,00%
					723 488 200	**58 097 089**	**35 226 879 683**	**4,54%**
Phosphate	I.C.S	NC	ETATS-UNIS	Kg	27 124	16 438 717	9 967 533 963	1,29%
Phosphate	I.C.S	NC	INDE	Kg	3 376 058	2 100 597	1 273 686 440	0,16%
					3 403 182	**18 539 314**	**11 241 220 403**	**1,45%**
Argile	SSPT	NC	FRANCE	Kg	59 499 901	2 728 678	1 654 519 979	0,21%
Argile	SSPT	NC	ROYAUME-UNI	Kg	59 927 061	2 399 122	1 454 695 500	0,19%
Argile	SSPT	NC	PAYS-BAS	Kg	30 084 612	1 519 844	921 549 822	0,12%
					149 511 574	**6 647 643**	**4 030 765 301**	**0,52%**
ENGRAIS	I.C.S	NC	MALI	Kg	5 874 000	3 176 294	1 925 930 000	0,25%
ENGRAIS	SOMIVA	NC	MALI	Kg	15 000 000	1 286 396	780 000 000	0,10%
ENGRAIS	I.C.S	NC	CHINE	Kg	2 314	112	68 166	0,00%
					20 876 314	**4 462 803**	**2 705 998 166**	**0,35%**
Argent	SGO	NC	SUISSE	Kg	583	535 713	324 827 039	0,04%
Argent	PMC	NC	SUISSE	Kg	210	183 357	111 177 891	0,01%
Argent	PMC	NC	AUSTRALIE	Kg	126	115 981	70 324 244	0,01%
					919	**835 051**	**506 329 174**	**0,07%**
Cailloux & graviers	GEAMINES	NC	GAMBIE	Kg	12 378 000	226 417	137 286 600	0,02%

Cailloux & graviers	COGECA	NC	GAMBIE	Kg	6 020 000	96 801	58 695 000	0,01%
Cailloux & graviers	COGECA	NC	GUINEE-BISSAU	Kg	600 000	5 937	3 600 000	0,00%
Cailloux & graviers	CDS	NC	GUINEE-BISSAU	Kg	200 000	1 979	1 200 000	0,00%
					19 198 000	**331 134**	**200 781 600**	**0,03%**
Pierre et minéraux divers	COGECA	NC	GAMBIE	Kg	7 289 000	156 925	95 150 576	0,01%
Pierre et minéraux divers	PMC	NC	FINLANDE	Kg	262	43	26 238	0,00%
					7 289 262	**156 968**	**95 176 814**	**0,01%**
Fer	SGO	NC	GUINEE	Kg	769	569	344 822	0,00%
					769	**569**	**344 822**	**0,00%**
Total Général					**1 823 789 496**	**1 278 092 227**	**775 235 745 503**	

NC : Non communiquée

- Toutes les valeurs en USD sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO pour 2024 (1 USD = 606,3477 FCFA).
- Selon les données reportées par la DGD, l'or occupe la première place en contribuant à hauteur de 64% aux exportations du secteur extractif, évalué à 536,05 milliards FCFA. Le Zircon (PREMIUM & STANDAR et MEDIUM) le suit de près, représentant 9% des exportations pour un montant de 77,22 milliards FCFA.

3.1.5 Méthode de calcul

Conformément aux dispositions relatives aux rapports d'activités prévus à l'article 103 du décret d'application 2017-459, le titulaire d'un titre minier est tenu d'adresser à l'Administration des mines un rapport trimestriel contenant les données de production. Les informations de production divulguées doivent comprendre[1] :

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit) ;
- les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;
- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

La valorisation de la production a été réalisée sur la base du prix à la commercialisation selon les données reportées par les sociétés extractives du périmètre.

3.1.6 Mécanisme de suivi et de contrôle

Le ministère en charge des mines du Sénégal, à travers la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM), met en œuvre un mécanisme structuré pour le suivi et le contrôle de la production minière des sociétés[2]. Ce processus comprend plusieurs étapes clés :

4. **suivi des productions sur les sites d'extraction** : la DCSOM organise des missions périodiques de contrôle sur les sites miniers, en collaboration avec les directions régionales des mines et de la géologie. Pour les substances de carrière, des agents locaux surveillent la production, tandis que pour les substances métalliques comme l'or, des levées périodiques sont effectuées pour évaluer les volumes extraits ;
5. **contrôle des exportations** : une grande partie de la production minière est destinée à l'exportation. La DCSOM travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Douanes pour contrôler les exportations, notamment de l'or. Des missions conjointes sont organisées lors des expéditions, et des procès-verbaux sont établis pour consigner les quantités exportées ;
6. **vérification des déclarations pour le calcul de la redevance minière** : la DCSOM vérifie les déclarations des entreprises minières concernant les tonnages vendus, les prix de vente moyens, le chiffre d'affaires et les taux appliqués pour le calcul de la redevance minière. Cette vérification est essentielle pour s'assurer que les entreprises s'acquittent correctement de leurs obligations fiscales.

Ce mécanisme vise à assurer une gestion transparente et efficace des ressources minières du Sénégal, en garantissant que les entreprises respectent les réglementations en vigueur et contribuent équitablement aux recettes de l'État.

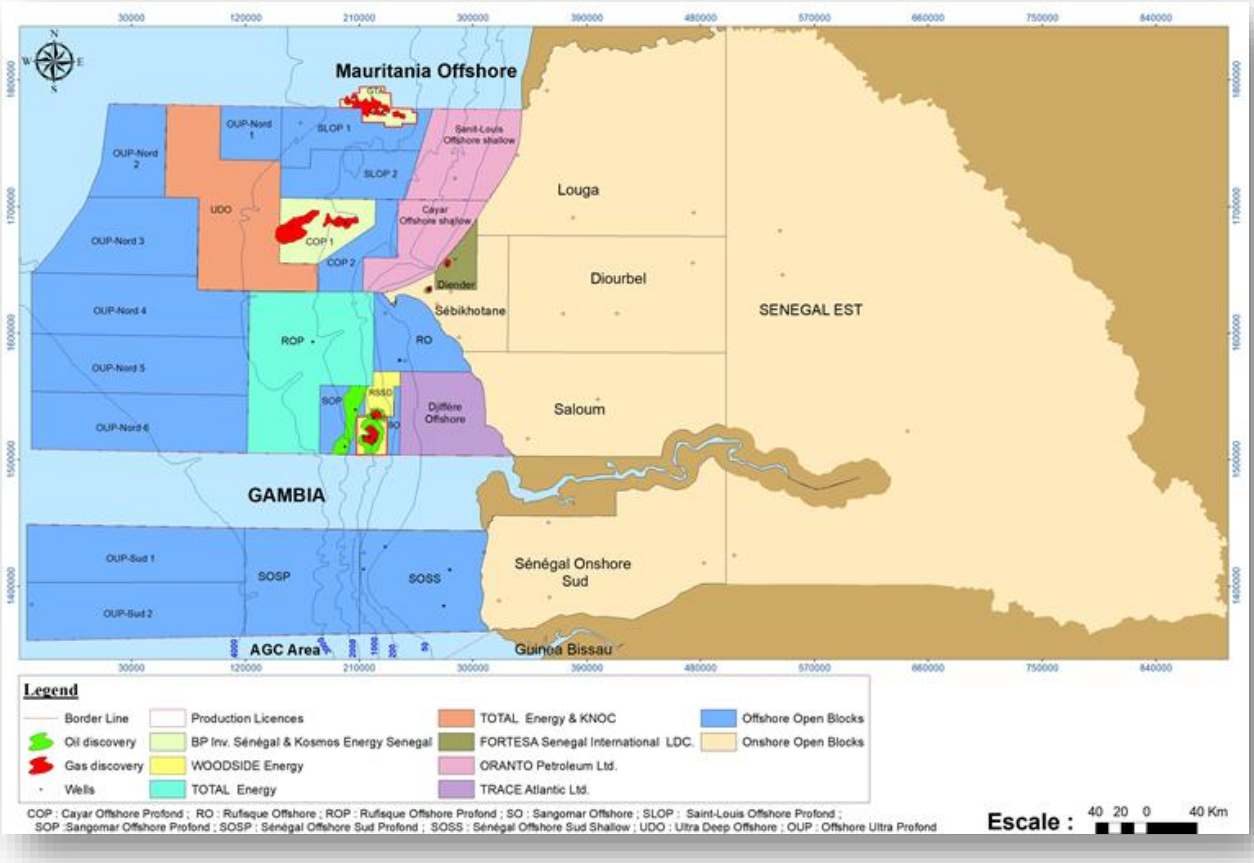
La Direction Générale des Douanes (DGD) du Sénégal assure un rôle central dans le contrôle et le suivi des flux commerciaux et financiers dans le secteur extractif, en se concentrant sur la prévention de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale[3]. Elle met en œuvre des mécanismes rigoureux, tels que l'analyse des écarts dans les déclarations d'importation et d'exportation, pour identifier les pratiques de fausse facturation commerciale, notamment la sous-évaluation des exportations et la surévaluation des importations. En collaboration avec le ministère des Mines, bien que perfectible, la DGD surveille les exportations de ressources clés comme l'or, afin de détecter les sous-déclarations de valeur. Des formations spécialisées sur la tarification des minéraux ont renforcé les compétences des agents pour évaluer les transactions. Par ailleurs, des audits fiscaux conjoints avec d'autres institutions permettent d'identifier et de sanctionner les abus liés aux conventions fiscales, aux sous-traitances artificiellement gonflées et à d'autres pratiques de manipulation comptable, tout en garantissant la récupération des recettes fiscales perdues, essentielles pour soutenir l'économie nationale.

[1] SUIVI PRODUCTION ET RECOUVREMENT DES REDEVANCES – MINES SENEGAL
[2] Manuel-de-procedures_MMG_VF_compressed-2.pdf
[3] https://resourcegovernance.org/sites/default/files/2024-09/Evitement-Fiscal-Evasion-Fiscale-Fausse-Facturation-Commerciale-Risques-Secteur-Minier-Sénégal.pdf.pdf

3.2 Secteur des hydrocarbures

Le bassin sédimentaire sénégalais est découpé en trente-quatre (34) blocs. En 2024, comme présenté dans la carte ci-dessous, le Sénégal compte au total 9 blocs attribués dont 8 en offshore et 1 en onshore. Au total huit (8) entreprises pétrolières en association avec PETROSEN ont des participations dans des blocs au Sénégal en exploration, en développement ou en production.

Figure 4 – Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2024[1]



3.2.1 Principaux projets en exploration-développement

I. PROJET GRAND TORTUE (GTA)

L'exploitation des réserves de gaz du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) à la frontière sénégalo-mauritanienne a fait l'objet d'un accord de coopération Inter-États (ACI) signé le 09 Février 2018 entre les deux pays afin de permettre une « Unitisation » à savoir l'exploitation conjointe des réservoirs de GTA. L'accord est approuvé par l'Assemblée nationale par la Loi n°2018-21 autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord[2]. Pour être opérationnel, l'ACI a été complété par un Accord d'Unitisation (UUOA), signé à Nouakchott et à Dakar le 07 février 2019 entre les différents contractants au niveau des deux États et approuvé par les Ministres en charge des hydrocarbures des deux pays.

Le 16 novembre 2018, BPSIL, opérateur dans le bloc de Saint Louis offshore profond, soumet au Ministre du Pétrole et des Énergies le plan de développement de l'Unité GTA, ainsi que la demande d'autorisation d'exploitation pour la parcelle sénégalaise du périmètre de l'unité GTA (Parcelle B) ; conformément aux dispositions du CRPP relatif au bloc précité. La même procédure a été suivie en Mauritanie « Parcelle A ».

[1] Source : Rapport de cadrage ITIE SN 2023.
[2] Journal Officiel n°7148 du 27 décembre 2018, p. 1906.

Le Sénégal et la Mauritanie ont également signé le 21 décembre 2018 à Nouakchott, un accord sur les régimes fiscaux et douaniers applicables aux sous-traitants de la phase I du projet GTA, fondé sur un triple principe, d'abord, l'harmonisation des dispositions fiscales des deux pays, ensuite, le partage équitable des recettes découlant de l'application d'un régime unique aux sous-traitants par la mise en place d'entités mixtes regroupant les administrations fiscales des deux pays. Dans la foulée, les deux Ministres en charge du Pétrole au Sénégal et en Mauritanie, approuvent conjointement le plan de développement de l'Unité GTA. Parallèlement les compagnies pétrolières BP, KOSMOS Energy, PETROSEN et SMH leur notifient la décision finale d'investissement pour la phase 1 du projet GTA[1]. L'entreprise britannique BP et ses partenaires ont annoncé publiquement avoir pris la décision finale d'investissement, le 21 décembre 2018, pour la phase 1 du projet de « Grand Tortue- Ahmeyim (GTA)[2].

Le Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019, signé par le Président de la République du Sénégal, a autorisé l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Sénégal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Sénégal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint Louis Offshore profond et comprise dans le Périmètre de l'Unité de la Zone Grand Tortue/ Ahmeyim (GTA).

Les travaux de construction des installations ayant démarré au mois de mars 2019, ces installations consistent à : edes infrastructures sous-marines et canalisations : douze (12) de puits de développement, gazoduc, manifold, etc. ;

- un FPSO : pour le traitement du gaz naturel avant son acheminement vers le FLNG ;
- une unité GNL flottante (« FLNG ») : avec une capacité d'environ 2,5mmtpa et un stockage intégré de GNL de 125 000 m3 ;
- un Hub/Terminal : incluant un brise-lame de 1250m de longueur.

L'avènement de la pandémie liée à la Covid-19 a impacté le projet comme plusieurs autres projets pétroliers et gaziers dans le monde. Du fait de ladite pandémie, les travaux d'installations ont été reportés à l'année 2021, ce qui induit ainsi un retard global d'un an sur la date de démarrage de la production de la phase 1 (passant de 2022 à 2023).

En effet, trois caissons qui étaient en mouillage dans les eaux de Ndiago (Mauritanie) ont été installés au courant du mois de juillet 2021. Le premier a été installé le 03 juillet 2021 et Le quatrième caisson a été installé le 07 Aout 2021 et au 21 Octobre 2021. Le 11ème caisson au niveau du brise-lames a été installé. En décembre 2021, tous les caissons avaient finis d'être fabriqués et le 15ème caisson a été placé au niveau du brise lames[3].

Au total, le brise-lame du Hub/Terminal de GNL du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA), a eu besoin de 21 caissons. Ces structures sont en béton et leur hauteur est de 33 m (soit la taille d'un immeuble de 11 étages), leur longueur est de 55 mètres de long, et mesurent 28 mètres de large. L'installation des caissons a été achevée en début d'année 2022.

Le projet GTA est un projet gazier transfrontalier situé sur la frontière maritime entre le Sénégal et la Mauritanie, dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et C8 respectivement. À ce jour, le champ est détenu du côté sénégalais par un consortium composé de BP (53 %), KOSMOS (27 %) et PETROSEN (20 %) à la suite de la décision d'accroitre les participations conformément aux stipulations de l'article 24 du CRPP.n

Statut du projet Grand Tortue Ahmeyim (GTA) du bloc de Saint-Louis Offshore Profond (SLOP) en 2024[4]:

- Localisation : à 120 km des côtes sénégalo-mauritaniennes

- Société opérante : BP

- Les réserves estimées de GTA : entre 15 et 20 TCF (Trillion Cubic Feet), soit entre 420 et 560 milliards de mètres cubes de gaz naturel

- Date de début d'exploitation : 31 décembre 2024 ;

[1] Rapport de présentation du Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019.
[2] https://www.jeuneafrique.com/694953/economie/mauritanie-senegal-nouveaux-accords-pour- lexploitation-dun-gisement-de-gaz-commun/

[3] https://itie.sn/apercu-du-secteur-2/projet-gazier/
[4] Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

Début production de GNL : 09 février 2025 ;

- Première cargaison de GNL vendue : 25 février 2025 ;
- De février à juin 2025 : 03 cargaisons de GNL vendues (386 894 m^3 de GNL produits contre 333 440 m^3 de GNL vendus) ;
- Taux d'avancement des travaux au 4ème trimestre 2024 : 98,8%
- État d'avancement des travaux au 1er trimestre 2024 : 95%.
- État d'avancement des travaux en décembre 2023 : 91%.
- État d'avancement des travaux en décembre 2022 : 87%.

L'avancement global en 2024 se présente comme suit :

- ✓ Infrastructures sous-marines et canalisations : les puits GTA-A01, A02, A03 et A04 sont complétés et leurs tests de puits sont réalisés ;
- ✓ Sous-sol : il est présenté un nouveau volume sismique BP22 ainsi que l'interprétation pour le choix des puits de la Phase-1b ;

En 2024, le projet a atteint un **taux d'avancement de 100 %** et la **phase de production a commencé**. Selon les données communiquées par la **Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)**, la **production totale du projet GTA s'élève à 773 787 barils**, dont **386 894 barils** correspondent à la **part de production revenant au Sénégal.**

II. PROJET YAKAAR ET TERANGA

Les gisements Yakaar et Téranga sont situés dans le bloc Cayar Offshore Profond (COP) entre 100 et 140 Km au large des côtes de la localité de Cayar.

La découverte du champ gazier a eu lieu en 2016 avec le forage du puits Teranga-1 dans la partie Teranga du bloc de Cayar offshore profond, mené par Kosmos. Après l'entrée de BP dans l'Accord d'Association, les puits Yakaar-1 et Yakaar-2 ont été forés en 2017 et 2019, révélant des ressources estimées à environ 5 TCF (142 milliards de mètres cubes) pour Teranga et 15 TCF (425 milliards de mètres cubes) pour Yakaar.

A la suite du retrait de BP SENEGAL, il a été décidé de mettre l'accent sur les 15 TCF (425 milliards de mètres cubes) de Yakaar et de procéder à un développement intégré des deux découvertes et cela en plusieurs phases, avec une phase 1 au cours de laquelle il sera produit un minimum de 150 millions de pieds cubes par jour pour la production d'électricité au Sénégal. Le concept prévoyait de mettre en place un manifold avec quatre puits (4) de production et une ligne de pipe rattachée directement à une usine de traitement de gaz qui sera située sur terre. aLe planning prévisionnel de développement de ces découvertes, élaboré en 2019, prévoyait une décision finale d'investissement en fin 2020 et un démarrage de production de gaz naturel, pour le marché domestique. Cependant, à cause des divergences liées notamment au concept de développement, BP Sénégal a décidé de sortir du projet YT en novembre 2023 à travers une renonciation de ses parts. Depuis lors les deux partenaires restants dans la JV (PETROSEN et Kosmos) sont en train de travailler sur un nouveau concept dont les études de préfaisabilité (pre-feed) sont terminées en juin 2024[1] et de rechercher un troisième partenaire.

En effet, selon la Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) 2025-2027[2] : Après des mois de discussions et d'échanges, les partenaires de la coentreprise en charge du permis Cayar Offshore Profond (COP), signataires de l'Accord d'Association (AA), n'ont pas réussi à s'entendre sur un plan d'actions pour le développement et l'exploitation conjoints des découvertes de Yakaar et de Teranga.

Face à cette situation, **Kosmos Energy Investments Sénégal Limited (KEISL)** et **PETROSEN Holding (PH)** ont évalué positivement la viabilité commerciale des découvertes et décidé de poursuivre le développement et l'exploitation des gisements, conformément aux dispositions de l'Accord d'Association. Cette décision a été soumise au vote de la coentreprise, tout en tenant l'État informé de

[1] Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.
[2] DPBEP 2023-2025

leur position. **BP** a accepté de se retirer du permis sans demander de compensation financière de la part de ses partenaires ou de l'État.

La nouvelle coentreprise se compose désormais de **Kosmos Energy Investments Sénégal Limited (KEISL)**, qui détient 90 % des parts, et de **PETROSEN Holding (PH)**, qui en détient 10 %. Une option permet à PETROSEN Holding d'augmenter sa participation à 34 % au moment de la décision finale d'investissement (FID).

Dans ce nouveau cadre, la coentreprise prévoit une production de **630 MMScfj**, répartie entre le marché domestique et l'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL). La quantité destinée au marché domestique sera comprise entre **150 MMScfj** et **250 MMScfj**, pour répondre aux besoins de génération électrique et de consommation industrielle, en adéquation avec la stratégie Gas to power et Gas to industry**.**

La décision finale d'investissement (FID) est attendue pour le premier trimestre 2026, tandis que la disponibilité du gaz pour le marché domestique est prévue entre 2028 et 2029.

Projections des recettes et des dépenses

Les recettes totales issues de l'exploitation des hydrocarbures sur la période triennale 2025-2027 sont estimées à 576,3 milliards FCFA, réparties comme suit :

- 2025 : 127,7 milliards FCFA ;
- 2026 : 205,4 milliards FCFA ;
- 2027 : 243,2 milliards FCFA.

Affectation des dépenses

Conformément à l'article 14 de la Loi n°2022 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures et la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, les recettes des hydrocarbures financeront prioritairement des investissements stratégiques inscrits dans le Programme d'Investissements Publics (PIP). Elles pourront également couvrir certaines dépenses courantes, notamment à caractère social, à l'exclusion des dépenses relatives aux salaires et traitements et indemnités de toutes natures et assimilées.

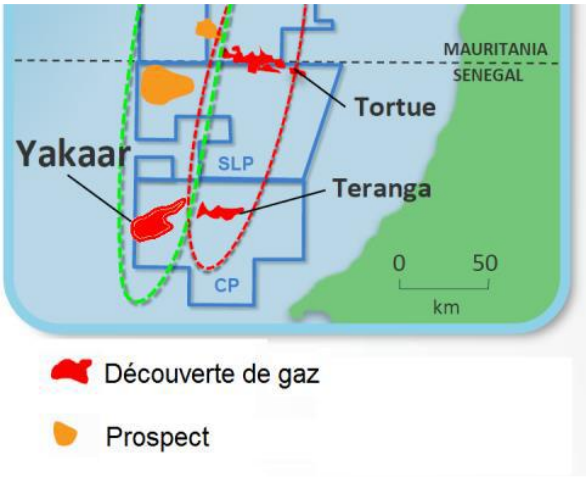
Statut du projet Yaakar-Teranga dans le bloc Cayar Offshore Profond (COP) en 2024[1] **:**

- Localisation : à 100 et 140 Km au large des côtes de la localité de Cayar
- Société opérante : Kosmos (en remplacement de BP en retrait) depuis janvier 2024 ;

Kosmos 90% et Petrosen 10% en exploration ;

- Kosmos 33% et Petrosen 34% en cas d'un troisième partenaire, en exploitation ;
- Prorogation du 2ème renouvellement jusqu'en juillet 2026 ;

- Études techniques en cours ;
- Date de début d'exploitation : Entre 2027 et 2029
- Production envisagée : 630 MMScfj pour le marché domestique et production de GNL
- Recettes estimées : 576,3 milliards FCFA



[1] Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.



- **Société dénommée Réseau gazier du Sénégal (RGS)[1]**

L'État Sénégalais a mis en place, en 2019, la Société nationale du Réseau gazier du Sénégal (RGS S.A) pour la construction et l'exploitation des pipelines de gaz, réseau couvrant 400 km. Cette dernière s'appuie sur des PPP (Partenariats Public-Privé) pour mener à bien ses missions.

En 2024, toutes les études d'ingénierie et de design ont été finalisées pour les segments prioritaires à savoir le segment Nord de 85 km (reliant le Hub terminal du projet GTA à la centrale de Ndar energy), le segment Bleu de 100 km (reliant le point de livraison à terre du gaz de YakaarTeranga à Cap des biches) et le segment Orange de 45 km (reliant le segment Bleu à la zone industrielle).

Le Ministère en charge des hydrocarbures et le Ministère en charge des Finances travaillent ensemble aux fins de définir la stratégie de financement ainsi que la mobilisation des fonds requis afin de commencer la construction des segments de gazoducs prioritaires dès 2024.

RGS est un maillon essentiel et incontournable de la mise en œuvre des stratégies « gas-to-power » et « gas-toindustry », ce qui en fait un projet prioritaire pour l'État du Sénégal dans sa marche vers la baisse du coût de l'électricité et vers une industrialisation plus soutenue au profit des populations et des investisseurs.

Progression globale :

- Segment Nord : études techniques d'optimisation du tracé finalisées, attribution provisoire en fin avril 2025 du marché à Scilsaldo/Enerco/Micoperi, sur appel d'offres international – mise en service prévue au Q3 2026 ;
- Segment Bleu : finalisation des études techniques FEED, EIES et PAR - mise en service prévue 2026 – 2027 ;
- Seglment orange : finalisation des études techniques FEED, EIES et PAR - mise en service 2026 - 2027

- **Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau dénommée Zone AGC :**

a) Potentiel et opérateurs de la Zone

En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord[2] de gestion et de coopération[3] visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo. Toutes les ressources halieutiques et minières (i.e. hydrocarbures ; minerais) de cette zone font ainsi l'objet d'une exploitation commune entre les deux pays, selon un partage prédéterminé[4].

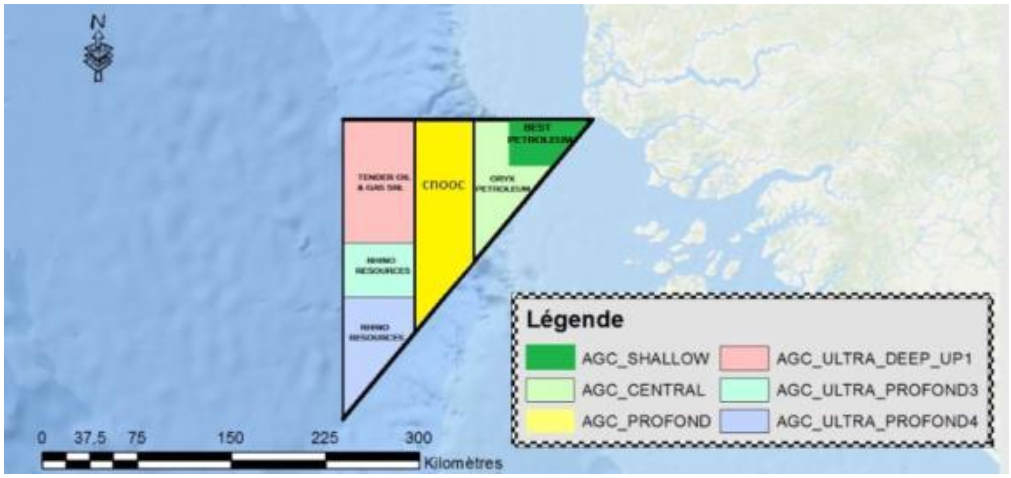
[1] https://www.finances.gouv.sn/publication/document-de-programmation-budgetaire-et-economique-pluriannuelle-dpbep-2025-2027/
[2] Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal), Documents soumis à la Cour, 12 juin 1995
[3] Cet accord a été signé à Dakar au Sénégal le 14 octobre 1993.
[4] Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-•-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

	Sénégal	Guinée-Bissau
Ressources halieutiques	50%	50%
Ressources minières	85%	15%

Notons qu'en cas de nouvelles découvertes, ces pourcentages seront révisés et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes [1].

Une accumulation importante d'huile lourde a été découverte dans les calcaires de l'Oligocène dont les réserves ont été estimées entre 500 millions et 1 milliard de barils[2].

La zone est découpée en 6 blocs qui se présentent comme suit [3] :



Bloc	Opérateurs
AGC SHALLOW	Ce bloc a été attribué à l'entreprise Best Petroleum
AGC Central et AGC Profond	Le permis « AGC Central » a été attribué à la compagnie OP AGC Central Limited, filiale de la société ORYX PETROLEUM, le 02 Octobre 2014. Une campagne d'acquisition sismique 3D a été réalisée dans le courant de l'année 2017 par GeoPartners. L'interprétation de ces données par le contractant a donné des résultats probants avec la mise en évidence de prospects à fort potentiel. Le permis « AGC Profond » a été attribué le 02 Octobre 2014 à la compagnie de droit britannique IMPACT OIL & GAS. Un Accord d'affermage a été ensuite signé le 23 mars 2017 avec la compagnie CNOOC WEST AFRICA PETROLEUM E&P qui est en train de procéder au retraitement des données sismiques 3D acquises en 2003.
AGC ultra Deep up 1	Le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au permis « AGC ultra deep up1 », a été signé le 06 juin 2012 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et les sociétés TENDER OIL & GAS SRL et l'entreprise AGC SA d'autre part.
AGC ultra profond3 et AGC ultra profond4	Ces deux blocs situés entre les bathymétries 3 500m et 4 500m ont été attribués le 01 juillet 2015, aux sociétés RHINO RESOURCES et l'entreprise AGC SA.

b) Cadre institutionnel

Dans la dynamique d'administration conjointe de la zone maritime commune, les États parties ont convenu de mettre sur pied une agence internationale. Dès sa constitution, l'agence a succédé à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux États et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone [4]». Ainsi, l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)[5] a été instituée par un Protocole d'Accord, signé par les deux États le 14 octobre 1993[6].

[1] Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-•-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.
[2] https://www.farmoutangel.com/assets/guinea-bissau-senegal-agc-ultra-deep-blocks-3-4
[3] Ibid.
[4] Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Articles 4-5.
[5] www.agcsgb.org
[6] https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/85/11146.pdf

En tant qu'organisation internationale, l'AGC a notamment pour missions[1] :

- d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ;
- de promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ; et
- d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant.

À ce titre, l'AGC « détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers »[2] de la zone maritime commune. Par ailleurs, l'Entreprise AGC, (organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue)[3], qui peut « réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers […] les travaux ou activités qui auront été décidés, et en suivra l'exécution »[4]. Le Sénégal détient 67,5% du capital d'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée- Bissau[5].

Nous comprenons que l'AGC dispose, en ce qui concerne les hydrocarbures, des ressources suivantes[6] :

- le loyer superficiaire ;
- la redevance sur la production ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- le prélèvement pétrolier additionnel applicable le cas échéant ; et
- la quote-part des revenus de l'Agence issus de la commercialisation des hydrocarbures extraits de la zone.

Toutefois, le protocole ne précise pas d'obligations fiscales pour l'AGC vis-à-vis de l'État sénégalais et ne fixe pas les modalités de remboursement des apports ou de transferts des bénéfices.

La Direction des Hydrocarbures précise qu'à ce jour l'accord bilatéral est suspendu en attendant la validation de la partie guinéenne.

[1] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 5.
[2] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.
[3] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 1.
[4] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.
[5] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.
[6] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 15.

3.2.2. Production

3.2.2.1. Principaux projets en exploitation

I. PROJET SANGOMAR

Dans le cadre du projet de mise en valeur de la découverte de pétrole effectuée en 2014, la filiale australienne Woodside Energy Sénégal, opérateur du projet Sangomar (anciennement Champ SNE) a dévoilé son plan d'actions qui comprend entre autres[1] :

- développement du champ de SNE rebaptisé Sangomar, avec un profil de production de 100 000 barils de pétrole par jour (bopd) avec le premier baril de pétrole prévu début 2023 reporté au deuxième semestre 2024 ;
- mise à jour de la base globale des ressources pétrolières du SNE 2C de ~ 563 millions de barils de pétrole (mmbbls), avec des ressources de gaz associé récupérables supplémentaires de plus de 1 billion de pieds cubes (TCF) ;
- jusqu'à 23 puits prévus dans la phase de développement initial, ciblant ~ 240 Mbps principalement dans le réservoir inférieur S500 ;
- engagement pour la mise en place d'une unité flottante FPSO et des installations sous- marines (subsea) a débuté avant le processus officiel d'appel d'offres plus tard en 2021 ;
- soumission du rapport d'évaluation et du plan d'exploitation au gouvernement du Sénégal en 2018 pour une prise de la décision finale d'investissement prévue à la mi-2019.

Le 10 janvier 2020, l'opérateur Woodside a annoncé dans un communiqué de presse[2] l'approbation du projet de développement Sangomar et ce, pour donner suite à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le 8 janvier 2020, par le Gouvernement du Sénégal à la joint-venture RSSD qui a également reçu les approbations réglementaires nécessaires à la poursuite de ses activités, y compris la signature de l'Accord État Hôte avec le Gouvernement du Sénégal.

Les travaux d'exécution de la phase 1 ont démarré au début de l'année 2020 et la production commerciale de pétrole initialement prévue en début d'année 2023 est maintenant reportée en 2024. Cette phase du développement visera des ressources pétrolières estimées à 231 millions de barils (2P brutes, 60 millions de barils de réserves 2P nettes d'intérêt économique attribuées à Woodside) provenant du développement des réservoirs inférieurs, moins complexes, et d'une phase pilote initiale dans les réservoirs supérieurs. Grâce à cette première transformation de ressources en réserves pour le développement de Sangomar, les réserves de Woodside augmenteront de 60 millions de barils au niveau de confiance 2P.

Woodside en tant qu'Opérateur de la joint-venture RSSD, a signé le contrat d'achat de l'installation flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) et a émis les ordres d'exécution sans réserve aux contractants des services de forage et de construction et d'installation des infrastructures sous-marines.Les principaux entrepreneurs pour le développement sont :

- MODEC, Inc. : pour la construction et l'exploitation du FPSO d'une capacité de traitement de 100 000 bbl/jour ;
- Subsea Integration Alliance (une alliance non constituée entre Subsea 7 et OneSubsea) : pour la construction et l'installation des systèmes de production sous-marins intégrés et des ombilicaux, risers et flowlines sous-marins ;uDiamond Offshore pour deux contrats de forage de puits avec les appareils de forage Ocean BlackRhino et Ocean Blackhawk.

Pour le projet de Sangomar, à l'instar du projet GTA, les pays dans lesquels sont localisées les activités d'ingénierie et de construction pour le développement du champ sont affectés par la Covid-19. Ce faisant, les travaux de forage et de complétion de puits, dont la chaine d'approvisionnement est assurée par la Chine et l'Italie, ont déjà subi un retard de quatre semaines, affectant ainsi le planning de la date de production avec un retard estimé, entre 4 à 6 mois.

La campagne de forage des puits de développement du champ Sangomar a débuté le mercredi 14 juillet 2021[3].L'exploitation pétrolière Sangomar Phase 1 est une collaboration entre WOODSIDE, détenant une participation de 82%, et PETROSEN, détenant une participation de 18% à la suite de sa décision d'accroitre ses participations conformément aux dispositions de l'article 24 du CRPP. Cette phase 1 du

[1] https://www.woodside.com.au/fr/our-business/s%C3%A9n%C3%A9gal
[2] https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-(francais).pdf?sfvrsn=55223260_3
[3] https://itie.sn/2021/08/07/petrole-et-gaz-lexecution-des-plannings-des-projets-gta-et-sangomar-se-poursuit/

projet vise à exploiter les réserves de pétrole estimées à 241 millions de barils sur une période de 20 ans.

Le projet implique l'utilisation d'un FPSO (Floating Production Storage and Offloading) pour le traitement du pétrole extrait. Il comprend un total de 24 puits, dont 12 seront des puits producteurs, 10 seront des puits injecteurs d'eau, et 2 seront des puits injecteurs de gaz. Les puits producteurs seront activés par des systèmes d'activation au gaz.

Le système de production est organisé autour de deux boucles de lignes de production, permettant une gestion efficace du flux de pétrole extrait. Des systèmes d'injection de gaz et d'injection d'eau sont également mis en place pour soutenir la production et maintenir la pression dans les réservoirs. Ce projet représente une étape majeure dans le développement des ressources pétrolières du Sénégal et contribuera de manière significative à l'économie nationale tout en respectant les normes environnementales les plus strictes. À ce jour, le projet a généré plus de 4 400 emplois locaux, avec plus de 250 000 heures de formation dispensées aux Sénégalais. De plus, environ 177 millions de dollars ont été dépensés auprès de fournisseurs locaux, contribuant ainsi au développement économique du Sénégal. Les premiers barils ont été extraits le 11 juin 2024.

Statut du projet Sangomar des blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond en 2024[1] :

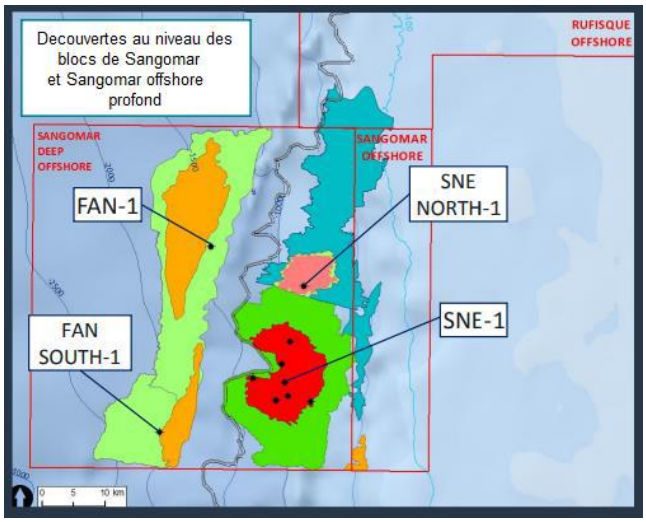
- Localisation : à 100 km au sud de Dakar

- Société opérante : Woodside Energy (Sénégal) B.V. (Woodside Sénégal)

- Les réserves estimées :

 - Pétrole brut : environ 630 millions de barils
 - Gaz naturel : 2,4 TCF (113 milliards de Nm3)

- État d'avancement :



Départ du FPSO Léopold Sédar Senghor (LSS) du chantier naval COSCO à Dalian, en Chine, le 29 novembre 2022, pour se rendre au chantier de Keppel à Singapour pour finaliser les travaux d'intégration des topsides.

. Le 18 juillet 2023, l'opérateur annonce que le premier baril, initialement prévu pour fin décembre 2023, était désormais reporté à mi-2024. Ce retard était principalement dû à :

- ✓ un volume de travaux transférés de Chine plus important que prévu ;
- ✓ des rectifications de la tuyauterie des topsides, causées par des pratiques de construction inadéquates au chantier BOMESC en Chine.
- ✓ une productivité décevante des travaux effectués à Singapour.

. Arrivée du FPSO au Sénégal le 10 février 2024

. Le premier puits, SSP-16, a été ouvert le 02 juin 2024, et l'opérateur a officiellement annoncé le début de la production le 10 juin 2024.

. Visite du Président de la République sur le FPSO LSS le 25 juin 2024.

En 2024, le projet a atteint un **taux d'avancement de 100 %** et la **phase de production a été officiellement lancée. La** complétion des puits complets, des forages, des systèmes sous-marins et des conduits de flux opérationnels ont été réalisés.

La première cargaison de pétrole brut a été effectuée le 12 juillet 2024. De juillet à décembre 2024, 17 cargaisons de pétrole brut ont été vendues à l'international **pour 16 407 826 barils** et 19 cargaisons de pétrole brut de janvier à juin 2025.

[1] Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

Selon les données communiquées par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), la production du projet SANGOMAR pour l'année 2024 s'élève à 16,9 millions de barils et se présente comme suit :

Tableau 28 : La production totale du pétrole (source DH)

Mois	Substance	Unité	Production	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)
juin-24	Pétrole	Baril	687 865	NC
juil-24	Pétrole	Baril	2 104 514	NC
août-24	Pétrole	Baril	2 563 760	NC
sept-24	Pétrole	Baril	2 820 293	NC
oct-24	Pétrole	Baril	2 822 383	NC
nov-24	Pétrole	Baril	2 947 747	NC
déc-24	Pétrole	Baril	2 958 897	NC
	Total Général		16 905 459	

Selon les données communiquées par PETROSEN, la production du projet SANGOMAR pour l'année 2024 s'élève à 14,23 millions de barils et se présente comme suit :

- **La production totale du pétrole (source PETROSEN)**

Date	N° de facture	Substance	Unité	Production	Informations tarifaires : Prix de vente officiel (USD)	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)		
						Valeur en USD	Taux de change	Valeur en FCFA
12/07/2024	INV-SAN2024.01	Pétrole	Baril	984 195	83,63	82 304 291	607,99	50 040 185 928
24/07/2024	INV-SAN2024.02	Pétrole	Baril	998 289	83,33	83 183 429	595,73	49 554 864 286
04/08/2024	INV-SAN2024.03	Pétrole	Baril	921 461	76,47	70 464 123	590,10	41 580 878 788
22/08/2024	INV-SAN2024.04	Pétrole	Baril	997 272	79,73	79 510 502	593,04	47 152 908 116
30/08/2024	INV-SAN2024.05-P	Pétrole	Baril	947 311	72,04	68 244 284	589,57	40 234 782 777
08/09/2024	INV-SAN2024.06	Pétrole	Baril	946 390	72,04	68 177 936	591,70	40 340 884 495
18/09/2024	INV-SAN2024.07	Pétrole	Baril	945 349	73,22	69 217 508	588,04	40 702 663 658
28/09/2024	INV-SAN2024.08	Pétrole	Baril	947 159	73,53	69 641 760	597,30	41 597 023 124
08/10/2024	INV-SAN2024.09	Pétrole	Baril	950 928	74,72	71 049 536	604,74	42 966 496 672
18/10/2024	INV-SAN2024.10	Pétrole	Baril	943 708	71,91	67 858 267	608,83	41 314 148 970
30/10/2024	INV-SAN2024.11	Pétrole	Baril	991 982	72,68	72 096 260	608,95	43 903 017 392
09/11/2024	INV-SAN2024.12	Pétrole	Baril	946 910	70,65	66 899 192	619,82	41 465 456 876
18/11/2024	INV-SAN2024.13A	Pétrole	Baril	451 087	71,44	32 224 302	622,88	20 071 873 242
19/11/2024	INV-SAN2024.13B	Pétrole	Baril	500 886	71,54	35 835 388	622,88	22 321 146 467
29/11/2024	INV-SAN2024.14-P	Pétrole	Baril	896 633	72,18	64 720 763	631,03	40 840 743 206
09/12/2024	INV-SAN2024.15-P	Pétrole	Baril	857 013	69,98	59 973 770	628,61	37 700 111 396
Total Général				14 226 573		1 061 401 311		641 787 185 391

La réconciliation entre la production de PETROSEN et celle de la DH se présente au niveau de la section 4.8.6.2.3 du présent rapport.

II. PROJET DIENDER

Jusqu'en 2024, le projet Gadiaga/Sadiaratou, opéré par Fortesa Corporation, demeure le seul projet d'exploitation de gaz naturel onshore dans le secteur extractif.

Du point de vue contractuel, le CRPP de Diender, signé en 2014, est entré en vigueur par décret n°2014-977 du 21 août 2014. Après une période initiale de 04 ans, prorogée d'une année par décret n°2018-111

du 17 janvier 2018, le CRPP a été renouvelé pour 02 ans par décret n°2020-982 du 23 avril 2020. Cependant, depuis l'expiration de ce premier renouvellement en avril 2022, il n'y a pas encore de second renouvellement de la période de recherche. Les décrets présentés ci-haut ne sont pas publiés.

Depuis avril 2022, le CRPP est devenu caduque. En avril 2025, Fortesa est mise en demeure.

Du point de vue production sur Sadiaratou, la production de gaz est en déclin significatif depuis l'incendie du puits SA-2 en mi-décembre 2020. Le premier semestre de 2024 est marqué par l'exécution et la validation de l'EIES (études d'impact environnemental et social) pour le forage du puits de développement SA-7, de l'attestation de conformité environnementale fournie par le Ministère en charge de l'environnement et de l'audit des systèmes de comptage des sites de Gadiaga et de Sococim[1].

En Début 2025, les évènements suivants marquants la production quotidienne du gaz ont été notés :

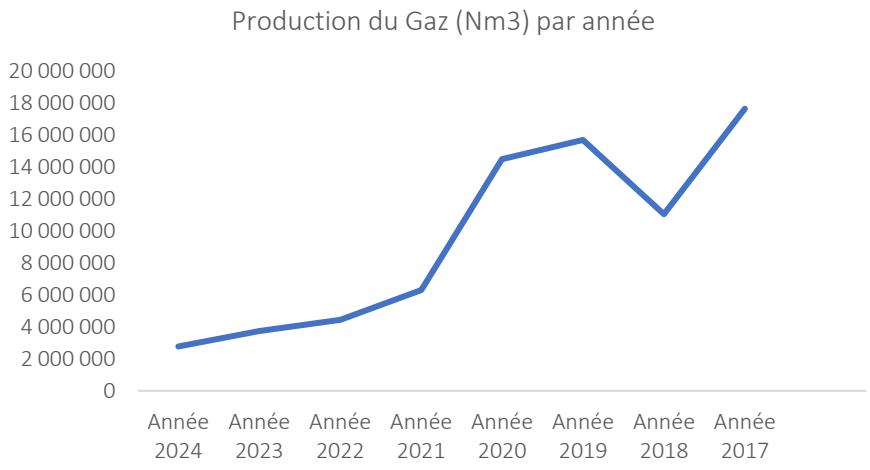
- sommation d'arrêt des travaux de forage du puits SA-7 par le Ministère en charge des hydrocarbures en mars 2025 jusqu'à réalisation, par Fortesa, du POI et formation des travailleurs aux premiers secours ;
- blocage des rapports de production quotidienne du gaz naturel par les travailleurs de Fortesa, en début juin 2025 ;
- Fermeture et abandon des puits en production par les travailleurs de Fortesa, en août 2025 ;

Sur l'ensemble du bassin sénégalais, seul les champs Gadiaga et Sadiaratou, enclavés dans le bloc onshore de Diender, sont en production jusqu'en début juin 2025. La production totale de gaz se présente comme suit :

Tableau 29 La production totale du gaz

Type	Unité	Année 2024	Année 2023	Année 2022	Année 2021	Année 2020	Année 2019	Année 2018	Année 2017
GAZ	Nm3	2 777 767	3 742 840	4 446 906	6 305 978	14 494 075	15 695 937	11 060 632	17 647 366

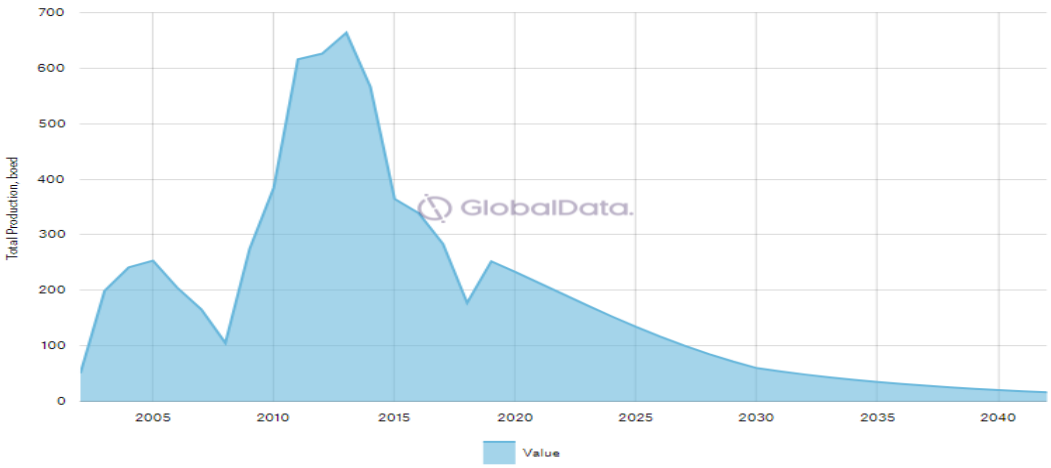
Figure 4 - Évolution de la production totale du gaz



L'intégralité de cette production a permis de produire de l'électricité au Sénégal.

[1] Source : Direction des hydrocarbures

D'après les analystes de Global Data[1], le champ de gaz conventionnel de Gadiaga a récupéré jusqu'en 2021, 80,78 % de ses réserves récupérables totales, avec un pic de production en 2013.Le pic de production était d'environ 4 Mmcfd de gaz naturel. Sur la base d'hypothèses économiques, la production se poursuivra jusqu'à ce que le champ atteigne sa limite économique en 2042.



Réserves récupérables restantes

Le champ devrait récupérer 0,54 Mmboe, composé de 3,25 milliards de pieds cubes de réserves de gaz naturel[2].

3.2.2.2. Production déclarée

La production, telle que déclarée par **PETROSEN** et **FORTESA** pour l'année 2024, ainsi que par **SOCOCIM** en sa qualité d'**acheteur unique**, se présente **par substance, par projet et par opérateur** comme suit :

Tableau 30 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures

Nom du Vendeur	Nom Complet de l'Acheteur	Date	N° de Facture	Substance	Volumes Vendus (en Nm3)	Revenus Perçus	Prix de vente officiel	Région	Projet
FORTESA	SOCOCIM	31/01/2024	FA202401	GAZ	289 118	47 704 454	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	29/02/2024	FA202402	GAZ	251 485	41 495 025	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	31/03/2024	FA202403	GAZ	265 481	43 804 332	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	30/04/2024	FA202404	GAZ	235 506	38 858 457	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	31/05/2024	FA202405	GAZ	237 787	39 234 921	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	30/06/2024	FA202406	GAZ	246 166	40 617 390	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	31/07/2024	FA202407	GAZ	238 304	39 320 127	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	31/08/2024	FA202408	GAZ	186 875	30 834 342	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	30/09/2024	FA202409	GAZ	193 396	31 910 307	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	31/10/2024	FA202410	GAZ	227 951	37 611 965	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	30/11/2024	FA202411	GAZ	217 118	35 824 520	165,00	THIES	TAMNA
FORTESA	SOCOCIM	31/12/2024	FA202412	GAZ	188 580	31 115 667	165,00	THIES	TAMNA
Total Général					**2 777 767**	**458 331 506**			

- ✓ Mécanisme de suivi et de contrôle

[1] https://www.offshore-technology.com/marketdata/gadiaga-conventional-gas-field-senegal/
[2] https://www.offshore-technology.com/marketdata/gadiaga-conventional-gas-field-senegal/

PETROSEN assure le suivi et le contrôle des opérations pétrolières en supervisant techniquement les activités, en représentant les intérêts de l'État dans les relations contractuelles et en préparant et négociant les conventions et contrats pétroliers.

PETROSEN :

- supervise des activités d'exploration, de développement et de production menées par ses partenaires ;
- assure ainsi le respect des normes et réglementations en vigueur ;
- assiste à la Commission d'Examen et de Négociation des contrats Pétroliers et gaziers mise en place par arrêté interministériel N° 027207 du 04 août 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers pris en application de la loi N° 2019- 03 du 1er février 2019.

PETROSEN représentant de l'État :

- participe à la négociation et signe des contrats pétroliers avec des entreprises internationales, veillant à ce que les intérêts du Sénégal soient protégés,
- participe également aux opérations pétrolières, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures.

3.2.3. Exportations et ventes locales

Ventes locales

Toute la production de gaz de FORTESA en 2024 est vendue localement à la société SOCOCIM. Ceci a été confirmé dans les déclarations des 3 sociétés comme suit :

Tableau 31 : Détail de la vente locale du Gaz du secteur des hydrocarbures

Société	Minerai	Unité	Poid	Valeur en FCFA
FORTESA	Gaz naturel	Nm3	2 777 767	458 331 522

Exportations

Les exportations du secteur des hydrocarbures telles que déclarées par la Direction des Hydrocarbures (DH) en 2024, par substance et par opérateur et par pays de destination se présentent comme suit :

Tableau 32 : Détail des exportations du secteur des hydrocarbures (source DH)

Mois	Substance	Unité	Quantité	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Région	Projet
juil-24	Pétrole	Baril	1 982 484	NC	Pays-Bas, Italie et Chine	NC	NC
août-24	Pétrole	Baril	2 866 044	NC	Espagne, Chine	NC	NC
sept-24	Pétrole	Baril	2 838 898	NC	Chine	NC	NC
oct-24	Pétrole	Baril	2 886 618	NC	Chine	NC	NC
nov-24	Pétrole	Baril	2 895 142	NC	Chine, Italie et USA	NC	NC
déc-24	Pétrole	Baril	2 938 640	NC	Chine et Espagne	NC	NC
Total Général			16 407 826				

Les exportations du secteur des hydrocarbures telles que déclarées par PETROSEN 2024, par part de contractant et par pays de destination se présentent comme suit :

Tableau 33 : Détail des exportations du secteur des hydrocarbures (source PETROSEN)

Date	/N° de facture	Volumes vendus (en barils)	Informations tarifaires : Prix de vente officiel	Revenus perçus (USD)	Part État		Part PETROSEN		Destination (vendeurs uniquement)
					En Volume	En Valeur USD	En Volume	En Valeur USD	
12/07/2024	INV-SAN2024.01	984 195	83,63	82 304 291	46 484	3 804 033	177 155	14 814 764	NETHERLANDS
24/07/2024	INV-SAN2024.02	998 289	83,33	83 183 429	47 150	3 844 666	179 692	14 973 016	ITALY
04/08/2024	INV-SAN2024.03	921 461	76,47	70 464 123	43 521	3 256 791	157 570	12 049 378	CHINA
22/08/2024	INV-SAN2024.04	997 272	79,73	79 510 502	47 102	3 674 906	170 533	13 596 255	SPAIN
30/08/2024	INV-SAN2024.05-P	947 311	72,04	68 244 284	44 742	3 154 192	161 990	11 669 760	CHINA
08/09/2024	INV-SAN2024.06	946 390	72,04	68 177 936	44 698	3 151 125	161 833	11 658 449	CHINA
18/09/2024	INV-SAN2024.07	945 349	73,22	69 217 508	44 649	3 199 173	161 655	11 836 217	CHINA
28/09/2024	INV-SAN2024.08	947 159	73,53	69 641 760	44 735	3 218 782	161 964	11 908 727	CHINA
08/10/2024	INV-SAN2024.09	950 928	74,72	71 049 536	44 913	3 283 848	162 609	12 149 494	CHINA
18/10/2024	INV-SAN2024.10	943 708	71,91	67 858 267	44 572	3 136 350	161 374	11 603 759	CHINA
30/10/2024	INV-SAN2024.11	991 982	72,68	72 096 260	46 852	3 332 227	169 629	12 328 466	CHINA
09/11/2024	INV-SAN2024.12	946 910	70,65	66 899 192	44 723	3 092 023	161 922	11 439 789	CHINA
18/11/2024	INV-SAN2024.13A	451 087	71,44	32 224 302	21 305	1 489 379	162 787	11 629 015	ITALY
19/11/2024	INV-SAN2024.13B	500 886	71,54	35 835 388	23 657	1 656 281	170 360	12 188 236	ITALY
29/11/2024	INV-SAN2024.14-P	896 633	72,18	64 720 770	42 348	2 991 338	162 833	11 753 612	UNITED STATES OF AMERICA
09/12/2024	INV-SAN2024.15-P	857 013	69,98	59 973 791	40 477	2 771 937	170 845	11 955 733	CHINA
Total Général		**14 226 573**		**1 061 401 339**	**671 928**	**49 057 049**	**2 654 751**	**197 554 670**	

Selon la note sur les termes clés de la commercialisation des hydrocarbures bruts du projet WOODSIDE publié par PETROSEN : La valeur par Baril sera la valeur nette lors de la vente de la cargaison finale levée, la valeur nette reflétant la valeur du Pétrole Brut chargé au Terminal et excluant le coût du transport, les frais d'assurances, coûts, charges, taxes ou pénalités encourus pour retirer le Pétrole Brut au terminal (**Le prix de vente est le prix du marché international).**

Les exportations du secteur des hydrocarbures telles que déclarées par la Direction des douanes (DGD) en 2024, par substance et par opérateur et par pays de destination se présentent comme suit :

Tableau 34 : Détail des exportations du secteur des hydrocarbures

Mois	Substance	Unité	Quantité	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Région	Projet
sept-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	112 633 266	40 066 456 962	ITALIE	NC	NC
sept-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	111 276 745	40 124 548 488	PAYS-BAS	NC	NC
sept-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	98 833 539	32 634 668 466	CHINE	NC	NC
oct-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	106 976 187	37 299 479 118	ESPAGNE	NC	NC
oct-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	101 682 812	28 722 922 630	CHINE	NC	NC
oct-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	101 575 085	31 983 218 978	CHINE	NC	NC
nov-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	117 723 672	33 559 460 753	CHINE	NC	NC
nov-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	101 707 524	32 894 516 173	CHINE	NC	NC
nov-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	101 575 206	32 694 125 047	CHINE	NC	NC
nov-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	117 723 672	32 812 904 352	CHINE	NC	NC
nov-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	106 520 195	35 133 880 404	CHINE	NC	NC
déc-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	102 120 295	32 555 914 407	CHINE	NC	NC
déc-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	53 799 400	17 436 458 482	ITALIE	NC	NC
déc-24	HUILES BRUTES DE PETROLE	Kg	48 450 559	15 679 426 804	ITALIE	NC	NC
	Total Général		**1 382 598 157**	**443 597 981 064**			

3.3. Émissions de gaz à effet de serre

3.3.1. Engagements et objectifs nationaux

Selon les informations[1] fournit au niveau du site de la Direction de l'Environnement et des Établissements classes, l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) consiste en des actions humaines visant soit à réduire les sources d'émissions, soit à augmenter les "puits de GES". Ces derniers étant des réservoirs naturels (comme les océans, les sols et certaines forêts) qui absorbent le carbone.

L'objectif est de stabiliser les niveaux de GES dans l'atmosphère pour éviter des effets dangereux sur le climat, en accord avec la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique.

Les émissions de GES entre 1970 et 2010 sont principalement dues aux combustibles fossiles et aux procédés industriels, représentant une augmentation de 78% des émissions mondiales. En 2010, les émissions mondiales ont atteint 49 milliards de Tonne de CO_2, se répartissant en 76% de dioxyde de carbone, 16% de méthane, 6% de protoxyde d'azote et 2% de gaz fluorés.

Au Sénégal, le secteur agricole est le plus grand émetteur de GES, avec 49% des émissions nationales, suivi par l'énergie (40%), les déchets (7%) et l'industrie (4%). Le pays émet environ 1,2 tonne de CO_2 par habitant.

En vertu du Protocole de Kyoto, les pays se divisent en deux catégories : ceux de l'annexe 1 ou 2, principalement des pays industrialisés qui s'engagent à réduire leurs émissions et à aider les pays en développement, et les pays non-annexe 1, moins industrialisés et plus vulnérables, qui rapportent leur niveau d'émission et leurs actions mais sans engagement de réduction formel.

Pour les pays en développement, le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) et d'autres outils, comme les NAMAs et le REDD+, permettent de financer des projets contribuant à la réduction des émissions et au développement durable.

Le Sénégal dispose d'une Contribution déterminée nationale (CDN) validée depuis 2020 qui indique les engagements du Sénégal en matière d'atténuation dans les différents secteurs d'activités économiques. Le Sénégal vise une réduction de 5 % (inconditionnelle) et jusqu'à 29 % (conditionnelle) d'ici 2030, avec des jalons intermédiaires, conformément à sa CDN transmise à la CCNUCC. Selon la Banque mondiale, une mise à jour de la CDN est programmée en 2025. Par ailleurs, le Sénégal prépare une "Feuille de route nationale sur le méthane" et un Plan national SLCP (polluants climatiques à courte durée de vie) qui doivent nourrir cette mise à jour 2025.

En novembre 2024, la publication du *Country Climate and Development Report* (CCDR) Sénégal qui précise les trajectoires d'atténuation/adaptation et les besoins de mise en œuvre, et poursuite du Partenariat pour une Transition Énergétique Juste (JETP) signé en 2023 pour porter la part d'ENR à 40 % d'ici 2030.

Un rapport sur le cadre de suivi des émissions de Gaz à effet de serre dans le secteur de l'Energie[2] publié en 2019 et produit par le Ministère du Pétrole et des Énergies du Sénégal, Ce rapport fournit une base pour un suivi structuré et transparent des émissions de GES dans le secteur de l'énergie au Sénégal, avec l'objectif d'améliorer la gouvernance climatique du pays. En 2025, ces travaux sont prolongés par des chantiers MRV/SLCP soutenus par la CCAC et ICAT (projets ouverts), afin d'alimenter les rapports de transparence et la CDN 2025. La Direction du Changement climatique, de la Transition écologique et des Financements verts est l'entité responsable du suivi du respect des engagements du Sénégal en matière de changement climatique.

3.3.2. Politiques et actions mises en place

Pour atteindre ces objectifs, le Sénégal a entrepris plusieurs initiatives :

- ✓ promotion des énergies renouvelables : adoption de la Loi n°2010-21 du 20 décembre 2010[3] portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables, visant à diversifier les sources d'énergie et à réduire les émissions de GES ;

[1] Atténuation des Emissions de GES – DEEC
[2] RAPPORT SIE-ICAT 2019 VF Novembre 2019.docx
[3] Sénégal - Loi n°2010-21 du 20 decembre 2010 portant loi d'orientation sur les Énergies renouvelables (www.droit-afrique.com)

- ✓ stratégie "Gas-to-Power"[1] : mise en œuvre d'une stratégie visant à utiliser le gaz naturel pour la production d'électricité, réduisant ainsi la dépendance aux combustibles fossiles plus polluants ;
- ✓ Facilité 2050 : lancement en mars 2022 d'une initiative[2] financée par l'Agence française de développement (AFD) pour co-construire une stratégie de développement sobre en carbone et résiliente aux changements climatiques, avec pour objectif de réduire de 30% les émissions de GES d'ici 2030.

3.3.3. Cadre législatif et réglementaire dans le secteur extractif

Le Sénégal a renforcé son cadre juridique pour encadrer les activités du secteur extractif et limiter leurs impacts environnementaux :

- nouveau Code de l'Environnement[3] (Loi n° 2023-15 du 2 août 2023) : ce code inclut explicitement les mines, carrières et installations pétrolières et gazières dans la catégorie des "installations classées", soumises à des évaluations environnementales préalables obligatoires avant toute autorisation ;
- obligations des entreprises extractives[4] : les entreprises opérant dans le secteur extractif sont tenues de respecter des normes strictes en matière de protection de l'environnement, incluant la prévention de la pollution, la gestion des déchets et la réhabilitation des sites après exploitation ;
- transparence et gouvernance[5] : Le Sénégal adhère à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), promouvant la divulgation des informations relatives aux revenus et aux impacts environnementaux des activités extractives.

Ces mesures illustrent l'engagement du Sénégal à réduire les émissions de GES, notamment dans le secteur extractif, tout en promouvant une exploitation responsable et durable de ses ressources naturelles.

3.3.4. Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Dans leurs formulaires de déclaration, les sociétés n'ont pas fait référence aux rapports sur l'émission de gaz à effet de serre, publiés sur leurs sites respectifs.

Selon le rapport 2024 de Kosmos Energy[6], la société confirme la poursuite de sa stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre engagée depuis 2022. Les émissions opérationnelles (Scope 1 + Scope 2) sont passées de **28 752 tCO_2e en 2022** à **24 931 tCO_2e en 2023**, puis à **15 003 tCO_2e en 2024**, traduisant une baisse continue et significative. Sur la base de l'approche « equity share », les émissions Scope 1 ont également diminué, passant de **942 907 tCO_2e en 2022** à **860 574 tCO_2e en 2024**, soit une réduction d'environ 8,7 % sur deux ans. Kosmos maintient par ailleurs sa neutralité carbone pour ses émissions directes et indirectes opérées, tout en réaffirmant son objectif de **réduire ses émissions de 25 % d'ici 2026** par rapport au niveau de 2022. Les données consolidées du rapport 2024 montrent que la société reste engagée dans une trajectoire de réduction, même si l'objectif 2026 n'est pas encore atteint.

La collecte des données sur l'émission de gaz à effet de serre a été réalisé via un questionnaire adressé aux entreprises du périmètre ITIE. Sept sociétés sur 13 (SGO, SMC, cDangote, Woodside, Barrick Gold, BP Sénégal et SEPHOS) déclarent publier leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces publications se réfèrent principalement aux standards internationaux comme le GHG Protocol, l'Accord de Paris, ou aux obligations internes de groupe telles que le CDP ou le Climate Transition Plan. Les autres sociétés n'ont pas communiqué ou ne publient pas leurs données sur l'émission de gaz à effet de serre.

Le détail des questionnaires est présenté au niveau de l'annexe 41 du présent rapport.

[1] senegal_energy_transition_factsheet_fr.pdf
[2] SÉNÉGAL : un mécanisme pour réduire les émissions GES de 30 % d'ici à 2030 | Afrik 21
[3] Apports du nouveau Code de l'Environnement du Sénégal - application au secteur extractif
[4] Apports du nouveau Code de l'Environnement du Sénégal - application au secteur extractif
[5] La gouvernance du secteur extractif au Sénégal repose sur des standards élevés, mais la divulgation d'informations essentielles demeure un défi | Natural Resource Governance Institute
[6] Climate Change - Kosmos Energy

4 Collecte des recettes

4.1. Divulgation des taxes et des recettes

4.1.1 Périmètre du Rapport ITIE 2024

Le rapport de cadrage fixant le périmètre 2024 a été préparé par le Secrétariat Technique de l'ITIE-Sénégal et validé lors de la réunion statutaire du Comité National ITIE-Sénégal lors de sa réunion du 25 février 2025[1].

4.1.1.1 Période couverte

Le Rapport ITIE 2024 couvre les flux de paiement réalisés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

4.1.1.2 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2024 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier.

4.1.1.3 Périmètre de rapprochement

- ✓ Périmètre des entreprises

() Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE*

	Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	Toutes les sociétés pétrolières et gazières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs[2] est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2023 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.	Toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs[3] est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les entreprises publiques opérant dans le secteur minier même si leurs paiements se trouvent en dessous du seuil de matérialité mentionné ci-dessus ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2023 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.
Nombre final de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	**6 (*)**	**26**
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Les entreprises du secteur des hydrocarbures dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.	Les entreprises minières et de carrières dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	**3**	**386**
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement	**73,36%**	**95,34%**
Taux global de couverture du secteur extractif	**91,48%**	

() la société ORANTO a été retirée du périmètre conformément à l'arrêté portant résiliation des CRPPs détenus par l'entreprise Oranto (Arrêté portant résiliation du Contrat de recherche et de partage de production du bloc Saint louis Offshore Shalow et Cayar Offshore Shalow [25] _organized).*

L'exigence 4.1 de la norme ITIE 2023 requiert de documenter les choix relatifs aux définitions et aux seuils de matérialité. Le Secrétariat Technique a confirmé que les mêmes seuils des années précédentes ont été retenus, sans s'appuyer sur des critères spécifiques.

[1] PV réunion GMP N°1 du 26-02-2025- V2 - 20062025
[2] Les organismes collecteurs dont les paiements ont été retenus pour la détermination du périmètre des entreprises sont : DGID, DGD, DGM, DGCPT, DEEC, DEFCCS, PETROSEN, IPRES et CSS
[3] Idem

Toutefois, après analyse de la déclaration unilatérale de la DGMG et la DGID, nous constatons l'existence des sociétés qui ont effectué des paiements supérieurs à 200 000 000 FCFA mais qui n'ont pas été retenus dans le périmètre de conciliation. Nous pouvons citer notamment :

1- COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS : elle détient deux titres miniers :
 - le premier de type AECPP "Actif" pour le "basalte" où sa date de fin de validité est 13/01/2025 dans la région "Thiès" d'une superficie de 17.5424 Ha
 - le deuxième de type AECPP "Actif" où sa date de fin de validité est 09/10/2025 dans la région "Tambacounda" d'une superficie de 49.9888 Ha

2- SOCIETE BOYA SA : elle détient un titre minier « PR » avec une date de fin de validité qui est fixée à 21/06/2026, dans la région " Kédougou " d'une superficie de 53.4554 km2

3- CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION SENEGAL : elle détient un titre minier « AECPT » avec une date de fin de validité qui est fixée à 28/03/2024, dans les régions " Niakhar & Diarrère & Diouroup et Tattaguine".

Le détail des paiements effectués par ces sociétés se présente comme suit :

Sociétés	Flux	Régies	Montants
COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS	Redevance minière	DGM	629 358 483
	Impôt sur les sociétés	DGID	542 512 751
	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	DGID	345 850 509
	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	DGID	336 477 612
	Cotisations sociales	CSS	60 056 994
	Redressements fiscaux	DGID	47 934 146
	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	DGID	8 210 467
	Redevance superficiaire	DGM	3 379 545
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID	2 666 667
	Droits d'entrées fixes	DGM	1 000 000
	TSVPM	DGID	525 000
			1 977 972 174
CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION	Redevance minière	DGM	1 676 287 400
	Droits d'entrées fixes	DGM	13 000 000
	Taxe superficiaire	DIREC	8 022 200
			1 697 309 600
BOYA - SA	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	DGID	347 136 163
	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	DGID	105 420 198
	Cotisations sociales - IPRES	IPRES	25 006 905
	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	DGID	6 921 850
	Cotisations sociales - CSS	CSS	6 329 014
	REDEVANCES POUR ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES	DGID	6 000 000
	Redevance superficiaire	DGM	1 872 400
			498 686 530
Total général			**4 173 968 304**

Ces sociétés ont été intégrées dans le périmètre de l'exercice 2024 et les paiements seront pris en compte dans la compilation des revenus globaux et budgétaires du secteur extractif au Sénégal.

Tableau 35 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures

N°	Société Pétrolière	NINEA
Entreprise d'État		
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	000024498
Entreprises en exploitation		
2	FORTESA INTERNATIONAL SÉNÉGAL	000415770
3	BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED*	0064205092A2
4	WOODSIDE ENERGY SÉNÉGAL	006011291
Entreprises en exploration		
5	KOSMOS ENERGY SÉNÉGAL	005251822 2G2
6	TOTAL E&P SÉNÉGAL	006501383

*La production a démarré en décembre 2024

Tableau 36 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier

N°	Société Minière	Abréviation	Substance	NINEA
Entreprise d'État				
1	La Société des Mines de Fer Du Sénégal Oriental **(a)**	MIFERSO	Fer	0023896 2G3
2	Société des Mines du Sénégal S.A	SOMISEN	Toutes les substances minières	008650196
Entreprises titulaires d'une concession minière				
3	Société de Commercialisation du Ciment	SOCOCIM	Calcaire/Marne	0016627 2G3
4	Sabodala gold operations	SGO	Or	2850023 2G3
5	Ciments du Sahel	CDS	Calcaire/Argile/Latérite	0325995 2G3
6	Grande côte opérations	GCO	Minéraux lourds	002849258 2G3
7	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	SSPT	Attapulgites/Phosphates	000028797 2G3
8	Industries Chimiques du Sénégal	ICS	Phosphates	000022955/2G3
9	Dangote industries sénégal sa	DANGOTE	Argile, Calcaire, Latérite	002707208 2G3
10	Petowal mining company (pmc) sa	PMC	Or/Argent	005844700 2G3
11	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal - SOMIVA	SOMIVA	Phosphates	004475142 2G3
12	Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED MINES)	SORED	Or	002444686
Entreprises titulaires de permis d'exploitation				
13	BOTO SA ***(a)***	BOTO	Or	7768007
14	G-PHOS (a)	G-PHOS	Phosphates	4716033
15	Baobab Mining and Chemical Corp SA	BMCC	Phosphates	004408622
Entreprises titulaires de permis de recherche				
16	AGEM Sénégal Exploration SUARL ***(a)***	AGEM	Or	004151750 2G2
17	Sabodala Mining Company	SMC	Or	002464410 0G2
18	BARRICK GOLD SENEGAL EX RANGOLD RESOURCES SENEGAL ***(a)***	BARRICK	Or	006378732 G2
Entreprises titulaires de permis d'exploitation de petite mine				
19	Sephos Sénégal SA	SEPHOS	Phosphates	004013041 2G3
20	African Investment Group SA ***(a)***	AIG	Phosphates / Minéraux lourds	004507995 2G3
Entreprises titulaires de permis d'exploitation de carrières				
21	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière	COGECA	Basalte/calcaire	00196784
22	Gécamines	GECAMINES	Basalte	002292168
23	TALIX MINES SARL EX TETA CAR ***(a)***	TALIX MINES	Basaltes	002236190
24	COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS	CSE GRANULAT	Basalte	006715314
25	China Road and Bridge Corporation (CRBC)	CRBC	Basalte	007135975
26	SOCIETE BOYA SA	BOYA S.A	Or / Cuivre	005268067

(a) *Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité en 2024.*

*(**) Entreprises retenues pour une déclaration unilatérale de l'État*

Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de retenir pour une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs toutes les sociétés pétrolières, gazières, minières et carrières, dont le total des paiements n'atteint pas le seuil de matérialité.

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 2.

Pour certaines sociétés propriétaires de carrières, les paiements déclarés par les régies financières (DGID &DGMD et IPRES) ne sont pas liés aux activités de carrières mais plutôt à d'autres activités commerciales. Pour ces sociétés, le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de les retenir pour une déclaration unilatérale spécifique des paiements reçus par la DGM.

Ces entités sont listées également en Annexe 2 du présent rapport.

- ✓ Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE-Sénégal, treize (13) organismes collecteurs ont été retenus pour la déclaration pour le compte de l'État des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 37 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

Organismes Collecteurs		Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
A.	**Régies financières**		
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	▫	▫
2	Direction Générale des Douanes (DGD)	▫	▫
3	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)		▫
4	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	▫	▫
B.	**Entités gouvernementales**		
5	Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC)		▫
6	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)		▫
7	Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	▫	▫
8	Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)	▫	▫
9	Ministère du Travail	▫	▫
10	Direction Générale des Hydrocarbures	▫	
C.	**Entreprise d'État**		
11	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	▫	
D.	**Autres**		
12	Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC)	▫	▫
13	Comité National de Suivi du Contenu Local	▫	▫

(*) la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) a été remplacée au 26 mars 2024 par la Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC) par le décret N° 2024-774 portant organisation du Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique.

✓ Périmètre des flux

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

Pour le rapport ITIE 2024, le Comité National ITIE-Sénégal a décidé de maintenir tous les flux retenus dans les périmètres des exercices précédents (61 flux) sans recours au calcul des critères de matérialité.

Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2023 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité National a maintenu le principe de déclaration additionnelle de tous « autres paiements significatifs » qui se trouveraient au-dessus du seuil de 25 Millions FCFA.

Périmètre des flux

Les soixante et un (61) flux retenus dans le périmètre de conciliation 2024 se détaillent comme suit :

Tableau 38 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

Flux de paiements en nature :

Flux en nature
Part de la production de l'État (Profit Oil État)
Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN)

Flux de paiements en numéraire :

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
DGM	Redevance minière		✓	R
	Appui institutionnel		✓	R
	Droits d'entrée fixes		✓	R
	Bonus		✓	R
	Redevance superficiaire		✓	R
PETROSEN	Bonus	✓		R
	Appui à la formation			R
	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	▫		R
	Appui à l'équipement	✓		R
	Revenus issus de la commercialisation de la part de la production de l'État	✓		R
	Loyer superficiaire	✓		R
	Pénalités versées à PETROSEN	✓		R
	Redevance	✓		R
	Achat de données sismiques	✓		R
DGID	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	✓	✓	R
	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	✓	✓	R
	Redressements fiscaux	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers)	✓	✓	R
	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	✓	✓	R
	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)		✓	R
	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	✓	✓	R
	Impôt minimum forfaitaire	✓	✓	R
	Bonus	✓	✓	R
	Surtaxe foncière	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur le ciment		✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
	Taxe sur le ciment		✓	R
DGD	Taxe sur la valeur ajoutée	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	✓	✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Redevance statistique UEMOA	✓	✓	R
	Droits de douane	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire CEDEAO	✓	✓	R
	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)		✓	R
	Taxe d'enregistrement des véhicules	✓	✓	R
	Prélèvement PROMAD	✓	✓	R
	Amendes, pénalités et redressements douaniers	✓	✓	R
DGCPT	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	✓		R
	Patente	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	✓	✓	R
	Appui institutionnel aux collectivités territoriales	✓	✓	R
	Impôt du minimum fiscal	✓	✓	R
	Dividendes versés à l'État	✓	✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
	Bonus	✓	✓	R
	Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	✓	✓	R
DIREC	Taxe superficiaire		✓	R
	Taxe à la pollution		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)		✓	R
DEFCCS	Taxes d'abattage		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)		✓	R
CSS	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
IPRES	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
Tous	Paiements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	U
	Paiements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	U

(i) R : Déclaration Réciproques/U : Décl

ration Unilatérale.
(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

La définition des flux est présentée en annexe 10.

4.1.2 Méthodologie et approche

4.1.2.1 Planification et réunion de lancement

Une réunion de lancement a été tenue avec l'Administrateur Indépendant durant laquelle le Secrétariat Technique a confirmé que conformément aux termes de référence :

- le rapport de cadrage a été élaboré et validé par le Comité National ;
- la compagne de collecte des formulaires de déclaration des entreprises au niveau de Govin a été déjà lancée ;
- les recettes des organismes collecteurs sont déjà disponibles à partir de la plateforme Fusion.

Comme suite à la réunion, le Secrétariat Technique a partagé avec l'administrateur indépendant :

- le rapport de cadrage comprenant le périmètre ITIE retenu par le Comité National ;
- des accès sur la ²&plateforme Govin pour le suivi des déclarations des entreprises à exploiter ;
- des extractions de Fusion pour les déclarations des organismes collecteurs.

4.1.2.2 Collecte des données

Auprès des entreprises extractives

La collecte des données a été effectuée auprès du Secrétariat Technique qui a utilisé la plateforme de soumission électronique des données appelé GovIn pour les déclarations en ligne des entreprises extractives.

En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration en ligne comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE 2023. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 17.

L'exploitation des déclarations des entreprises a révélé plusieurs défaillances au niveau de la plateforme Govin.

Auprès des Administrations publiques

La collecte des données a été effectuée en premier lieu auprès du Secrétariat Technique à partir de la plateforme dénommée FUSION qui centralise périodiquement des données sur les flux financiers collectés par les administrations publiques.

4.1.2.3 Conciliation et analyse des écarts

Compilation des données et rapprochement initial des chiffres

Les travaux de réconciliation ont consisté à :

- rapprocher les paiements significatifs par projet effectués par les entreprises extractives et les revenus déclarés par les administrations de l'État ;
- rapprocher les quantités et volumes par projet déclarés par les entreprises et ceux déclarés par les administrations de l'État ;
- identifier les incohérences au niveau des déclarations et détecter les erreurs d'imputation ou de classification des impôts et taxes ;
- demander les explications et les clarifications auprès des entreprises et des administrations pour les incohérences détectées.

Investigation et ajustement des écarts

Au-delà de la stricte conciliation des données, une analyse des écarts en valeur et en quantité a été menée par :

- l'identification des écarts par taxe entre les paiements déclarés par les entreprises et les recettes déclarées par l'État ;
- l'ajustement des incohérences et l'incorporation des chiffres finaux pour les sociétés et les administrations ;
- l'ajustement des écarts justifiés tant au niveau des montants/quantités déclarés par les sociétés que pour les administrations ;
- l'investigation des écarts résiduels pour tenter de les réduire au-dessous du seuil de matérialité et pour en déterminer les causes et proposer les actions correctrices ;
- la confirmation des ajustements effectués avec les parties prenantes ; et

- la finalisation des travaux et la préparation des états de synthèse qui seront inclus dans le rapport ITIE.

La mise en œuvre de la démarche proposée a nécessité la tenue d'entretiens et des visites des entités impliquées afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires et procéder aux ajustements adéquats.

Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés à la section 4.8.6.2 du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le Comité National ITIE Sénégal a convenu de retenir :

- ***un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%*** en-deçà duquel, le Comité considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2023 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ; et
- ***un seuil d'erreur non significatif de 500 000 FCFA*** en deçà duquel, le Comité National considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ceci signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 500 000 FCFA.

4.2. Revenus en nature

4.2.1. Secteur minier

Le Code minier 2016, prévoit au niveau de son article 33, que l'État peut conclure des contrats de partage de production avec les sociétés minières. L'objet de contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'État et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation. Le contrat de partage de production est approuvé par décret.

Sur le plan pratique, tous les revenus issus du secteur minier sont collectés par l'État et les entreprises d'État en numéraire. Toutefois, l'avenant[1] à la convention minière avec GCO a prévu exceptionnellement dans son article 24 que pendant la durée du projet, l'État aura le droit d'acquérir 10% de la production de la société d'exploitation sur la base de la formule du coût majoré telle que définit à l'annexe dudit avenant.

En cas d'exercice par l'État de ce droit d'achat, l'État pourra vendre à la société sa part de production soit au prix mondial de référence, soit au prix moyen applicable pour les douze mois de l'année fiscale qui se termine le 30 juin et moyennant quelques ajustements acceptés de part et d'autre.

En 2024, la déclaration de la DGMG fait état d'un paiement de 1 188 243 015 FCFA au titre du Partage de Production pour le projet DIOGO, effectué le 01 décembre 2024 par la société GCO. La DGMG a confirmé qu'il s'agit d'une spécificité prévue dans l'accord avec GCO.

La part en nature associée à ce paiement n'a pas été déclarée ni par la DGMG ni par la société.

[1] https://itie.sn/wp-content/uploads/2017/04/CONVENTION-MINIERE-MINERAUX-LOURDS-MDL-PERIMETRE-GRANDE-COTE-DIOGO-LOMPOUL-AVENANT-No1.pdf

4.2.2. Secteur pétrolier

L'État tire des revenus issus de sa part de production conformément au tableau de répartition prévu par le CRPP.

Les parts en nature revenant à l'État et à PETROSEN correspondent :

(i) La part de l'État dans la production

L'État tire des revenus issus de sa part de production conformément au tableau de répartition prévu par le CRPP ».

Les titulaires d'un contrat de partage de production doivent verser une Part de la production à l'État.

Selon les données reportées par PETROSEN, la part du pétrole qui revient à l'État soit d'environ 672 milles barils. Toutes fois, la part de l'État valorisé n'a pas été versé ni retracé.

Pour le Gaz, Toute la production est commercialisée par l'opérateur FORTESA qui reverse ensuite la contrepartie au Trésor Public et à PETROSEN pour la part de production qui leur revient.

(ii) Revenus en nature collectés en 2024

Pétrole

En 2024, selon les données reportées par PETROSEN, les revenus en nature issus de la production du pétrole se répartissent entre :

Tableau 39 – Revenus en nature de l'État pour l'année 2024

Champs/ Blocs	Opérateur	Substance	Unité	Partage de la production 2024 (en bbl)				Total production 2024 (en bbl)
				Redevance sur production	Profit Oil (État)	Part PETROSEN	Part autres contractants	
SANGOMAR	WOODSIDE	Pétrole	Baril	N/A	671 928	2 654 751	10 899 800	14 226 573

Le Détails des coûts pétroliers 2024 :

- Développement : 3 893 122 630,26 USD
- Exploitation : 98 278 930,72 USD
 Soit un total de 3 991 401 561 USD (l'équivalent à 2 520 170 945 603 FCFA où la part de PETROSEN est de 453 630 770 208 FCFA).

(iii) Enlèvements en 2024

Selon les données reportées par PETROSEN, les enlèvements de la période se détaillent comme suit :

Tableau 40 Détails des enlèvements - Pétrole

Champs/ Blocs	Opérateur	Total enlèvements 2024 PETROSEN (en bbl)	Enlèvements 2024 (en bbl)	
			Part État	Part PETROSEN
SANGOMAR	WOODSIDE	177 155		177 155
SANGOMAR	WOODSIDE	179 692		179 692
SANGOMAR	WOODSIDE	203 643	46 073	157 570
SANGOMAR	WOODSIDE	220 397	49 864	170 533
SANGOMAR	WOODSIDE	209 356	47 366	161 990
SANGOMAR	WOODSIDE	209 152	47 319	161 833
SANGOMAR	WOODSIDE	208 922	47 267	161 655
SANGOMAR	WOODSIDE	209 322	47 358	161 964
SANGOMAR	WOODSIDE	210 155	47 546	162 609
SANGOMAR	WOODSIDE	208 560	47 186	161 374
SANGOMAR	WOODSIDE	219 228	49 599	169 629
SANGOMAR	WOODSIDE	209 267	47 345	161 922
SANGOMAR	WOODSIDE	210 386	47 599	162 787
SANGOMAR	WOODSIDE	220 173	49 813	170 360
SANGOMAR	WOODSIDE	210 444	47 611	162 833
SANGOMAR	WOODSIDE	220 827	49 982	170 845
Total		**3 326 679**	**671 928**	**2 654 751**

Cela indique que PETROSEN a utilisé une partie de sa propre quote-part pour rembourser une partie de sa dette envers l'État.

(iv) Les revenus de vente recouvrés en 2024

En 2024, les revenus issus de la commercialisation de la part de PETROSEN se sont établis à **182,81 millions USD :**

Substance	Unité	Poids/ Volume	Valeur Totale en USD	Valeur Totale en FCFA	Région du Site de Production	Projet*
Pétrole	Baril	2 450 587	208 827 280	126 622 421 424	FATICK	SANGOMAR

Malgré le début de la production du champ Sangomar, PETROSEN n'a encaissé aucun revenu de vente de sa part de pétrole en 2024, la note 7 des états financiers de PETROSEN précise que : « La hausse des créances clients est due au non encaissement des recettes des quotes parts du petrole vendus ».

Gaz (GADIAGA – FORTESA)

Toute la production de gaz et des périmètres sont commercialisés par l'opérateur FORTESA qui reverse ensuite la contrepartie au Trésor Public et à PETROSEN pour la part de production qui leur revient. Il y a lieu de noter que la commercialisation ne donne droit à PETROSEN à aucune rémunération (PETROSEN perçoit la valeur de sa part de production lorsque cette dernière n'est pas suspendue).

Pour l'année 2024, toute la production totalisant un volume de 2 777 767 Nm3 (incluant les parts revenant à l'État et à PETROSEN) a été vendue à la société SOCOCIM tel que reporté par FORTESA, SOCOCIM. En vertu de l'avance accordée par PETROSEN à l'Association FORTESA-PETROSEN dans le cadre des opérations de maitrise de l'incendie d'un puits de gaz au niveau du périmètre d'exploitation de Sadiaratou, le partage de production est suspendu jusqu'au remboursement complet du prêt, en conséquence, aucune répartition n'a été enregistrée, que ce soit du côté de l'État ou de PETROSEN » au titre de l'exercice 2024.

La lettre d'engagement de règlement de la dette Halliburtion envoyé par FORTESA à PETROSEN, en date de 08 octobre 2024, précise que : « Suite à l'intervention de Halliburton dans la gestion de l'incident du puits SA-2 en décembre 2020, l'association reste devoir le solde de 3 699 997 USD équivalent à environ 2 milliards CFA pour le règlement des factures adressés à PETROSEN ».

Les revenus de commercialisation du Gaz se présente comme suit :

Tableau 41 – Revenus de commercialisation du Gaz dans le secteur des hydrocarbures

Date	N° de Facture	Type du Minerai	Unité	Quantité	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)	Région du Site de Production	Projet
31/01/2024	FA202401	Gaz Naturel	Nm3	289 118	47 704 454	THIES	TAMNA
29/02/2024	FA202402	Gaz Naturel	Nm3	251 485	41 495 025	THIES	TAMNA
31/03/2024	FA202403	Gaz Naturel	Nm3	265 481	43 804 332	THIES	TAMNA
30/04/2024	FA202404	Gaz Naturel	Nm3	235 506	38 858 457	THIES	TAMNA
31/05/2024	FA202405	Gaz Naturel	Nm3	237 787	39 234 921	THIES	TAMNA
30/06/2024	FA202406	Gaz Naturel	Nm3	246 166	40 617 390	THIES	TAMNA
31/07/2024	FA202407	Gaz Naturel	Nm3	238 304	39 320 127	THIES	TAMNA
31/08/2024	FA202408	Gaz Naturel	Nm3	186 875	30 834 342	THIES	TAMNA
30/09/2024	FA202409	Gaz Naturel	Nm3	193 396	31 910 307	THIES	TAMNA
31/10/2024	FA202410	Gaz Naturel	Nm3	227 951	37 611 965	THIES	TAMNA
30/11/2024	FA202411	Gaz Naturel	Nm3	217 118	35 824 520	THIES	TAMNA
31/12/2024	FA202412	Gaz Naturel	Nm3	188 580	31 115 667	THIES	TAMNA
Total Général				**2 777 767**	**458 331 506**		

Le détail des volumes commercialisés et des prix pratiqués est présenté en annexe 21.

4.3. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1. Définition adoptée

L'Exigence 4.3 de la Norme ITIE définie ces accords par ceux qui impliquent la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange de concessions pour la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

La note d'orientation de l'ITIE 2023 précise également que, pour qu'ils soient considérés comme un accord de troc, les prêts doivent être utilisés pour des investissements autres que ceux liés au projet extractif lui-même, indiquant qu'ils ne peuvent pas servir à financer des projets.

Ces mécanismes permettent au Sénégal de développer ses infrastructures en mobilisant les ressources naturelles comme levier économique, tout en s'engageant à assurer la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion de ces accords.

À ce jour, le Sénégal n'a conclu aucun accord relevant de la fourniture d'infrastructures ou d'accords de troc au sens de l'Exigence 4.3. Les projets à forte composante infrastructurelle (miniers et pétroliers) ne comportent aucune clause d'échange infrastructure contre ressources naturelles.

Conformément aux recommandations ITIE 2023-2024, l'ITIE Sénégal procède désormais à une revue proactive des projets intégrés afin de vérifier l'absence de mécanismes assimilables à un troc.

4.3.2. Secteur minier

Projet Intégré sur Le Fer de La Falémé

La relance du projet Falémé figure parmi les projets prioritaires du Plan Sénégal Emergent (PSE) avec comme principaux objectifs le démarrage effectif de l'exploitation des gisements de fer de la Falémé et la construction d'infrastructures structurantes.

Données sur le projet[1] :

Les gisements de fer de la Falémé se situent au sud-est du Sénégal, dans la région de Kédougou, département de SARAYA à près de 750 km de Dakar.

Différentes études et des campagnes de sondages y ont été menées de 1957 à 2014 par MIFERSO et ses anciens partenaires sur le Projet (Krupp-Brgm, Kumba Resources, Arcelor Mittal, etc.).

Des études complémentaires de confirmation ont été réalisées en 2022.

La concession de la Falémé couvre une superficie de 1100 km2 avec plus de 750 millions de tonne de ressources estimées réparties du Nord au Sud, dans trois principaux secteurs :

- le secteur Nord avec les gisements de KOUROUDIAKO et KARAKAENE évalué à près 130 millions de Tonne ;
- le secteur centre avec des gisements de Magnétite FARANGALIA, GOTO évalués à plus de 250 millions de Tonne avec des teneurs moyennes in situ de 43% pouvant allez jusqu'à 67% après traitement ;
- le secteur Sud avec les gisements de KOUDEKOUROU évalués à plus 250 millions de Tonne principalement de l'hématite titré à 59% in situ et 62% – 65% après traitement.

Les réserves prouvées sont estimées à plus de 630 millions de Tonne dont 380 millions d'hématite (minerai oxydé) et 250 millions de minerai magnétite.

Les minerais sont d'excellentes qualités et titrent en moyenne pour l'hématite 59% Fe in-situ et 62 à 65% Fe après enrichissement et pour la magnétite 43% Fe in-situ et jusqu'à 67% après traitement.

A ces réserves prouvées directement exploitables viendront s'ajouter des ressources révélées par des indices non encore évalués dans les localités de Kabéléa, Frandi, Guebouria, Kouroukobi et de Safa.

La mise en œuvre de ce projet permettra de faire des ressources en fer du Sénégal un levier structurant de la création de croissance et d'exportation pour l'économie sénégalaise avec une génération de

[1] https://www.miferso.sn/portfolio/projet-faleme/

revenus et la création de plusieurs milliers d'emplois.

État des lieux [1]:

Une nouvelle stratégie de développement portée par l'État, consiste, à court terme, par l'ouverture d'une petite mine ➔DSO ➔Enrichissement ➔Pelletisation et évoluera dans le temps pour utiliser le gaz naturel sénégalais afin de produire du DRI à partir des pellets.

L'installation d'un Complexe Minier et Sidérurgique avec des projets à forte composante de valorisation/transformation, permet de couvrir le processus de fabrication du traitement de minerai de fer au produits semi-finis et finis prêt à la livraison.

En 2022, des travaux d'études complémentaires ont été réalisés sur le secteur Nord envisageant d'effectuer en 2024 des études de faisabilité préalable pour une mise en exploitation.

Dans le secteur Centre et Sud de la concession : une société partenaire indienne a conclu avec MIFERSO un accord pour un projet d'investissement pour une première phase de DSO/Exportation suivi d'un Enrichissement/Pelletisation et évoluera dans le temps avec la mise en place d'une fonderie et d'une aciérie pour la production d'acier.

En 2024, le Port Minéralier de Bargny-Sendou a franchi une phase avancée de réalisation, renforçant la viabilité logistique du projet Falémé, sans introduire de clause assimilable à un troc[2].

La restructuration institutionnelle du secteur (Décrets 2024-946 et 2024-1593) a modifié la tutelle administrative du projet, sans impact sur la nature non-troc de l'accord.

Projets d'infrastructures :

Le projet FALEME devient plus compétitif avec la décision de l'État du Sénégal de construire un nouveau port minéralier et vraquier de BARGNY SENDOU et la réhabilitation de la ligne ferroviaire Dakar-Tambacounda.

Ces infrastructures structurantes ont contribué à l'attractivité du projet avec la manifestation d'intérêt de plusieurs entreprises pour participer au développement de tout ou une partie du projet :

- Chemin de fer [3]: une des composantes du projet intégré des gisements de fer de la Falémé est la ligne ferroviaire. C'est ainsi avec un projet de relance des chemins de fer avec l'édification d'un port sec et/ou d'une gare de gros porteurs à Tambacounda a été définie par L'État du Sénégal et mis œuvre par la société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (CFS). La voie de chemin de fer de Dakar à Tambacounda d'une distance de 435 km est en cours en réhabilitation. Une nouvelle ligne ferroviaire devra être construite par MIFERSO et ses partenaires entre Tambacounda et les gisements de fer de la Falémé (312km). MIFERSO est en négociation avec des partenaires techniques et investisseurs pour le financement de ce projet.
- Port minéralier et vraquier BARGNY-SENDOU[4]: Le Port Minéralier et Vraquier de Bargny-Sendou (situé à 35km au sud-est de Dakar) est en cours de construction par la société Sénégal Minergy Port. Ce projet a une liaison directe avec l'exploitation du fer. Le Port de Bargny, qui faisait partie du Projet Intégré, était destiné initialement à l'exportation du minerai de fer. Mais la congestion au niveau du Port Autonome de Dakar (PAD) a poussé les autorités sénégalaises à faire du port de Bargny un Port Minéralier et Vraquier (PMV) pour transférer la manutention des produits en vrac du Port Autonome de Dakar au nouveau site de Bargny-Sendou. Le PMV pourra accueillir de gros navires callant jusqu'à 350 000 Tonne (TPL). Le port minéralier de Bargny-Sendou est un projet HUB pour prendre en charge les importants volumes d'importations et d'exportations de produits miniers, minéraliers, pétroliers et céréaliers, et ce projet a pour but de désengorger la capitale et de mettre à la disposition des usagers une infrastructure moderne dont la performance facilitera la réception de gros navires et les opérations d'embarquements et de débarquements des produits.
- Mise en place d'une nouvelle stratégie de développement du projet MIFERSO :

Cette nouvelle stratégie de développement portée par l'État, consiste à la mise en place à court

[1] Source : MIFERSO
[2] Bargny-Sendou, un hub stratégique pour les opérateurs marocains au Sénégal | Le360 Afrique
[3] https://www.miferso.sn/portfolio/chemin-de-fer/
[4] https://www.miferso.sn/portfolio/port-mineralier-et-vraquier-bargny-sendou/

terme d'une mine à petite échelle avec un DSO et d'une unité sidérurgique de production de produits finis de fer évoluant vers un Complexe Minier et Sidérurgique.

La nouvelle stratégie de développement de MIFERSO se décline en 3 phases :

PHASE INITIALE : PETITE MINE et DSO

- ✓ Exploitation d'une petite mine,
- ✓ Réalisation des activités du Direct Shipping Ore (DSO) sur les gisements Nord de la Concession (1 à 2Mtpa).

PHASE 2 : MINE A GRANDE ECHELLE ET INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

- ✓ Mine à grande échelle sur les gisements SUD (10-12Mtpa),
- ✓ Installations minières pour le traitement du minerai,
- ✓ Mise en place d'une usine de fabrication de granules,
- ✓ Unité sidérurgique (produits finis, fer à béton, profilés,),
- ✓ Nouvelle ligne ferroviaire :311 km Tambacounda – Falémé.

PHASE 3 : COMPLEXE MINIER ET SIDERURGIQUE

- ✓ Extension de la production de granulée,
- ✓ Production du « Direct Reduced Iron « (DRI) avec le gaz,
- ✓ Développement du complexe minier et sidérurgique.

PARTENARIATS ET PERSPECTIVES :

MIFERSO/ FABRIMETAL

La conception initiale du projet Falémé avait trois (3) composantes : la mine/unités sidérurgiques et les infrastructures de base nécessaires à l'évacuation du minerai notamment le chemin de fer et le port minéralier en eau profonde. Cependant la construction en cours du port minéralier de BARGNY-SENDOU et la réhabilitation déjà effective du tronçon de la voie ferrée entre Dakar et Tambacounda ont suscité un regain d'intérêts du Projet auprès des investisseurs qui ont explicitement manifesté leur intérêt à participer au développement de tout ou une partie du projet. Des protocoles d'accords sont en cours d'exécution tandis que pour d'autres, des accords de développement sont signés dans le cadre de l'exécution du projet de la Falémé avec les sociétés suivantes : FABRIMETAL, PLANET ONE HOLDING, SENEMINING MIFERSO/FABRIMETAL.

Les parties ont signé un Protocole d'Accord (PDA) a pour objet la réalisation d'études complémentaires sur les gisements de KOUROUDIAKO qui seront suivies d'études de faisabilité minières pour la mise en place d'une Mine à petite échelle et d'un projet de transformation du minerai de fer en acier.

Les parties ont signé un Protocole d'Accord (PDA) qui a pour objet la réalisation d'études complémentaires sur les gisements de KOUROUDIAKO qui seront suivies d'études de faisabilité minières pour la mise en place d'une Mine à petite échelle et d'un projet de transformation du minerai de fer en acier.

MIFERSO/ PLANET ONE HOLDING LIMITED:

Un Protocole d'Accord et un Accord Préliminaire de développement et d'investissement ont été signé entre les deux Parties, pour un accès exclusif dans la partie Sud (KOUDEKOUROU) et la partie Centre (GOTO & FARANGALIA) avec un projet comprenant l'exploitation du gisement en DSO et la réalisation d'un Complexe Minier et Sidérurgique. Cet Accord est considéré comme étape préliminaire à la réalisation du projet car cette phase comprend la réalisation par la société des Études de faisabilité bancable, étude d'impact environnementale et sociale, analyses et études financières, aboutissant à la signature d'une convention d'exploitation à des conditions convenues d'un commun accord.

MIFERSO/SENEMINING SAS :

MIFERSO a noué un partenariat avec la société SENEMINING SAS avec la signature d'un Accord Cadre de Développement concernant les gisements Nord de KARAKAENE. Ce projet mixte consiste à faire un DSO (Direct shipping Ore/Enfournement direct) et la mise en place d'une mini-sidérurgie pour la production de divers produits (fer à béton, fil machine, profilés etc.).

MIFERSO/QUANTUM :

MIFERSO a reçu une manifestation d'intérêt d'une entreprise espagnole pour la participation au

développement et financement de la composante ferroviaire. Le Groupe QUANTUM et ses associés ont proposé à MIFERSO une structuration Financière avec une coordination avec des institutions financières afin d'assurer le financement nécessaire, minimisant la charge financière pour MIFERSO et l'État du Sénégal avec un projet de conception et de construction du tronçon ferroviaire Tambacounda-Mine de la Falémé de 311Km et de la bretelle ferroviaire de 6Km pour rallier le port de Bargny-Sendou à partir de DIAMNIADIO. ».

Les protocoles signés avec FABRIMETAL, PLANET ONE HOLDING, SENEMINING SAS et QUANTUM :

- Visent la réalisation d'études ;
- La préparation des phases DSO/enrichissement ; et
- Le développement d'unités sidérurgiques et de solutions logistiques.

Aucun de ces accords ne comprend une obligation de construction d'infrastructures en échange de minerai ou de concessions. Ils ne répondent donc pas à la définition ITIE des accords de troc.

4.3.3. Secteur pétrolier

Sur la base de la déclaration de PETROSEN et l'analyse des contrats disponibles, nous notons l'absence des contrats afférents à la fourniture de biens et de services en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole et de gaz, ou pour la livraison physique de telles matières premières au sens de la définition de la Norme ITIE et de la note d'orientation citées ci-haut.

Concernant les prêts accordés à PETROSEN tels que détaillés dans la section 2.6.2.4 du présent rapport, ils sont spécifiquement destinés à financer les coûts liés aux projets pétroliers et sont utilisés exclusivement pour couvrir les coûts de développement. Par conséquent, Conformément à la Note d'orientation ITIE 2023, ces prêts ne peuvent pas être considérés comme des accords de troc puisqu'ils ne financent aucune infrastructure publique ou investissement séparé des projets GTA ou Sangomar.

La première production de Sangomar, intervenue en juin 2024, n'a généré aucun mécanisme d'échange en nature avec des infrastructures.

Les nouveaux financements contractés par PETROSEN HOLDING en 2024–2025 sont strictement affectés aux coûts pétroliers et ne sont associés à aucune obligation d'infrastructure.

4.4. Revenus provenant du transport

4.4.1. Secteur minier

Le transport dans le secteur minier est sous-traité à des entreprises de transport. Les coûts de transport sont donc intégrés dans les charges des sociétés minières et *ne génèrent pas de revenus directs pour l'État pouvant être qualifiés de revenus de transport au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023*.

L'activité de transport est imposée dans le cadre des activités desdites entreprises (TVA, impôt sur les sociétés, patente du secteur des transport, etc.), *ce qui relève de la fiscalité générale et non de paiements de transport extractifs*.

Aucune société minière opérant au Sénégal n'a déclaré en 2023-2024 des paiements liés à l'utilisation d'infrastructures de transport appartenant à l'État ou à une entreprise publique (chemin de fer, ports, pipelines, etc.).

En 2024, aucun changement n'a été constaté : les sociétés minières continuent d'utiliser des transporteurs privés pour l'évacuation de la production (camions), et aucune infrastructure ferroviaire ou portuaire dédiée n'est actuellement opérationnelle pour générer des revenus extractifs de transport

En conclusion, *l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023 demeure non applicable pour le secteur minier au Sénégal*.

4.4.2. Secteur pétrolier

Le transport du gaz naturel s'effectue par des gazoducs permettant l'acheminement du gaz de la station de Gadiaga à deux zones de consommation :

- Cap des Biches ;
- SOCOCIM.

FORTESA, opérant pour le compte de l'Association FORTESA–PETROSEN, assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures utilisées pour ses opérations. Elle détient une quantité correspondant à 70 % dans le périmètre d'exploitation.

Pour l'année 2021, seuls les tronçons suivants ont été utilisés :

- Gadiaga → Kabor (34 km) ;
- Kabor → SOCOCIM (3 km).

En revanche, *le tronçon Kabor → Cap des Biches (10 km), appartenant à PETROSEN, demeure hors service depuis 2016* en raison de l'expiration du contrat d'achat de gaz avec la SENELEC.

Nous comprenons que depuis 2016, la production de FORTESA est *intégralement transportée par le tronçon appartenant à FORTESA elle-même*, à destination de SOCOCIM. Par conséquent :

- Aucun paiement pour l'utilisation du gazoduc appartenant à PETROSEN n'a été effectué en 2024 ;
- PETROSEN a confirmé n'avoir perçu aucun revenu de transport de gaz sur la période ;
- Aucune société pétrolière en phase de développement (Sangomar, GTA) n'utilise encore d'infrastructures publiques de transport générant des revenus extractifs.

En 2024, la mise en production de Sangomar n'a généré aucun revenu de transport, les infrastructures offshores ne donnant lieu à aucun paiement d'accès ou de transit vers l'État.

Le projet GTA, encore en phase de développement en 2024, n'a généré aucun paiement de transport, les infrastructures gazières étant financées dans le cadre du développement du projet et non mises à disposition du public.

Aucun pipeline, terminal ou gazoduc appartenant à l'État ou à PETROSEN n'a été exploité par un tiers en 2024 pour un usage donnant lieu au paiement de redevances, loyers ou droits de transport.

En conclusion, *l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023 demeure non applicable pour le secteur des hydrocarbures au Sénégal*, aucune utilisation d'infrastructures de transport appartenant à l'État ou à PETROSEN n'ayant généré de revenus au titre de l'année 2024.

4.5. Transactions liées aux entreprises de l'État

4.5.1. Secteur minier

❖ Cadre juridique, du mandat, de la gouvernance

La Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) est la seule entreprise d'État détenant un titre minier. Elle a été créée en 1975 et dispose d'un permis d'exploitation de fer dénommé « Falémé » et d'un permis de recherche de fer appelé « Ololdou »

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et de la relation financière de MIFERSO avec l'État se détaille comme suit :

Type	Description
Cadre juridique	Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé remplacée par la Loi nº 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 1.755.470.000 Francs CFA. Il est détenu à 76,2,% par l'État du Sénégal et 23,8% par la société BRGM. Les actions sont entièrement libérées.
Mandat	La recherche, le développement, la promotion, l'exploitation et la transformation des minerais de fer marchands des gisements de fer de la Falémé située à l'extrême zone sud - est du Sénégal[1].
Organisation et Gouvernance	La gouvernance de la société est fixée dans les chapitres III et V de ses statuts : Entreprises d' État - ITIE Sénégal
Principales Ressources	- Ventes de sa production ; et - Subventions accordées par l'État
Fiscalité	MIFERSO est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.
Dividendes	En plus de la fiscalité, MIFERSO verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie. Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital sociale. L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : https://itie.sn/entreprises-dÉtat/
Financements	A la création, il peut arriver que l'État octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant, la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'État peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'État et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'État.
Gestion financière et comptable	Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'État. Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée des actionnaires. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes. Les états financiers de 2024 ainsi que les rapports financiers de MIFERSO sont disponibles et publiés via MIFERSO_ETATS-FINANCIERS-2024.pdf.

Malgré près de cinq décennies d'existence, la MIFERSO n'a pas encore réussi à lancer l'exploitation effective des gisements de fer de la Falémé. Plusieurs tentatives de partenariat avec des investisseurs étrangers ont échoué, soit en raison de résiliations de contrats par l'État, soit en raison de désistements des investisseurs. En mai 2024, la Cour des Comptes du Sénégal a publié un rapport avec des constatations

[1] GEOLOGIE – MINES SENEGAL

relatives à l'efficacité de la MIFERSO[1], s'interrogeant sur son utilité après 49 ans sans extraction de fer, malgré des réserves estimées à 750 millions de Tonne.

Le Service géologique national du Sénégal créé par décret n°2022-1358 du 07 juillet 2022 est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Conformément au décret n°2024-1593 portant organisation dudit ministère, il demeure sous la tutelle financière du Ministre des Finances et du Budget.

❖ Transactions entre l'État et les entreprises d'État

MIFERSO et la DGCPT ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de MIFERSO ou effectués par celle-ci au profit de l'État. Les données reportées au titre de 2024 se présentent comme suit :

Transferts par/pour MIFERSO	Montant en FCFA
Transferts et financements reçus de l'État	
Subventions d'investissement	24 822 000
Subventions d'exploitation	240 000 000
Prêts	-
Garanties	-
Transferts au profit de l'État	
Fiscalité et cotisations sociales (1)	64 477 928
Dividendes	-
Dépenses quasi budgétaires :	-
Prestation de services non commerciaux (dépenses sociales)	-
Financement Infrastructures publiques	-
Subventions	-
Services de la dette publique ou bonification	-

(1) Ce montant correspond aux cotisations sociales payées par la société MIFERSO en 2024 à l'IPRES pour 16 875 803 FCFA ainsi qu'un paiement à la DGID pour les flux « Retenues à la source sur salaires » et « Retenue à la source sur sommes versées à des tiers » pour respectivement 47 077 649 FCFA et 524 476 FCFA.

Les états financiers 2024 communiqués par MIFERSO font ressortir les éléments suivants :

- une subvention d'exploitation reçue en 2024 pour un montant de 240 000 000 FCFA contre 676 630 000 FCFA en 2023 ;
- aucune subvention d'investissement reçue en 2024, le solde de 24 822 000 FCFA reste inchangé en 2024 ;
- un compte courant associé pour un solde de 445 249 272 FCFA au 31 décembre 2024. Ce solde n'a pas subi de variation depuis 2018. Selon les explications apportées par MIFERSO, le compte courant est un apport versé par l'actionnaire SEREM-BRGM en financement du fonctionnement de la société. Une procédure de cession, au franc symbolique, des actions de SEREM-BRGM à l'État du Sénégal est toujours en cours de négociation ;
- une créance vis-à-vis des associés pour un solde en 2024 pour 2 338 441 579 FCFA contre 2 588 441 579 FCFA en 2023 ;
- une dette financière sous forme d'une avance reçue de l'État pour un solde de 5 779 746 000 FCFA au 31 décembre 2024 contre 676 630 000 FCFA au 31 décembre 2023. Cette dette correspond à une avance de trésorerie accordée par l'État, traduisant un recours accru au financement public au cours de l'exercice 2024 ;
- Aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices 2022 & 2023 et 2024.

❖ Transferts reçus des entreprises extractives

[1] Exploitation du fer de la Falémé : La Cour des Comptes s'interroge sur l'utilité de la Miferso et pointe plusieurs manquements

MIFERSO ne collecte aucun revenu de la part des entreprises minières au Sénégal.

❖ Cadre juridique, du mandat, de la gouvernance SOMISEN[1]

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et de la relation financière de SOMISEN avec l'État se détaille comme suit :

Données	Description
Cadre juridique[2]	La Société des Mines du Sénégal (SOMISEN) a été créée par la loi n°2020-31 du 6 novembre 2020. Cette loi vise à établir un cadre pour l'exploitation et la gestion des ressources minérales du Sénégal, en assurant la transparence et la durabilité écologique dans les opérations minières
Statut	SOMISEN est une société publique, agissant comme un acteur clé dans la gestion des ressources minières de l'État sénégalais. Elle est responsable de la participation de l'État dans les opérations minières, ainsi que de la commercialisation des produits miniers
Capital	Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) FCFA. Il est divise en mille (1000) actions, d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA, chacune entièrement souscrite en numéraire par l'État
Mandat	Selon l'article 2 du décret, La Société des Mines du Sénégal a pour objet les : - gestion de la participation de l'État dans les opérations minières ; - commercialisation des produits miniers revenant à l'État ; - détention, seule ou en association, de titres miniers ; - mise en œuvre des décisions et orientations de l'État en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières
Organisation et Gouvernance	Le Conseil d'Administration comprend des représentants de la Présidence de la République, des ministères concernés et, le cas échéant, de tout autre organe public détenant une participation au sein de la Société
Principales Ressources	La société se concentre sur la valorisation et l'exploitation des ressources minerais pour stimuler le développement économique local
Fiscalité	Les détails fiscaux spécifiques relatifs à SOMISEN ne sont pas fournis. Cependant, il est mentionné que la société doit contribuer aux finances publiques à travers le recouvrement de redevances minières dues à l'État
Dividendes	Les dividendes ne sont pas applicables pour SOMISEN, la société n'étant pas encore entrée en phase opérationnelle.
Financements	SOMISEN cherche à mobiliser des ressources financières pour financer ses activités et programmes. Cela inclut le développement d'une industrie minière dynamique capable de générer des emplois et d'accroître les recettes publiques
Gestion financière et comptable	La gestion financière et comptable de SOMISEN est cruciale pour assurer sa viabilité économique. Le nouveau DG a souligné le besoin d'améliorer cette gestion afin d'optimiser les revenus générés par les ressources minières. Cela inclut une attention particulière au recouvrement des redevances dues à l'État[3].

En novembre 2023, la SOMISEN SA a présenté son Plan Stratégique de Développement (PSD) pour la période 2023-2027[4], visant à renforcer son rôle en tant que bras technique et opérationnel de l'État dans la gestion du patrimoine minier. Ce plan met l'accent sur la promotion, le développement et le contrôle de l'activité minière, avec pour objectif une mise en valeur responsable et durable des ressources minières du Sénégal.

États financiers et audit des comptes

SOMISEN a publié sur son site un rapport sur les dividendes perçus par l'État en 2025. Ce dernier mentionne que 41,425 milliards FCFA de dividendes bruts ont été versés à l'État en 2025[5].

Les états financiers annuels de la SOMISEN ont été établis par la Direction et arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Analyse de l'opinion du commissaire aux comptes – SOMISEN SA

[1] SOMISEN-SA – Société des Mines du Sénégal – SOMISEN SA
[2] » Diamniadio / Gestion du Patrimoine Minier : L'État met en place la Société des Mines du Sénégal. (SOMISEN-SA).
[3] GESTION DES RESSOURCES MINIERES DU SENEGAL : Le nouveau DG de Somisen fait le procès de l'ancien régime | EnQuete+
[4] Journée de partage du Plan Stratégique de Développement quinquennal de la SOMISEN S.A(2023-2027) – SOMISEN-SA
[5] Dividendes miniers 2025 : une mobilisation en nette progression. La Société des Mines du Sénégal (SOMISEN SA) publie... - SOMISEN-SA

L'audit des états financiers de la SOMISEN SA a été conduit conformément aux **normes internationales d'audit (ISA)** et au **Règlement n° 01/2017/CM/OHADA**, garantissant la conformité aux standards professionnels applicables dans les États membres de l'OHADA.

L'audit a conclu à une **présentation fidèle et structurée** des états financiers annuels, reflétant de manière appropriée les opérations et événements sous-jacents. L'ensemble des états et des notes annexes donne une **image fidèle de la situation financière** de la SOMISEN au 31 décembre 2024. Enfin, le commissaire aux comptes a informé les organes de gouvernance des **travaux réalisés**, du **calendrier d'audit**, et des **points significatifs observés**, notamment les éventuelles faiblesses du contrôle interne relevées au cours de la mission.

Bénéfices non répartis et réinvestissements

Tableau 42 - *Évolution des indicateurs financiers de SOMISEN (2023-2024) - en millions FCFA*

Indicateurs financiers	2024	2023	Évolution
Résultat net	-44 129 238	-35 946 333	23%
Résultat d'exploitation	-113 260 395	-81 557 063	39%
Chiffre d'affaires	-	-	0%
Trésorerie disponible au 31-12-2024	-1 139 995	558 756	-304%
Flux opérationnels	3 020 776	39 157 615	-92%
Flux d'investissement	-83 868 572	-10 572 900	693%
Flux des capitaux étrangers - Subventions reçues	79 149 045	-34 276 630	-331%
Dividendes versés	-	-	0%

Subventions reçues par SOMISEN au titre des années 2023, 2024 et 2025

SOMISEN a publié sur son site la liste des subventions susvisées. Ces dernières se présentent comme suit[1] :

Années	Libellés	Subventions en FCFA
2023	Transferts courants	555 743 100
	Budget Consolidé d'Investissement (BIC)	150 000 000
2024	Transferts courants	600 000 000
2025	Transferts courants	600 000 000

[1] https://somisen.sn/bibliotheque/etat-des-subventions-de-letat-recues-par-la-somisen-s-a-au-titre-des-annees-20232024-et-2025/

4.5.2. Secteur pétrolier

❖ Cadre juridique, du mandat, de la gouvernance

PETROSEN est la seule entreprise d'État opérant dans le secteur amont et correspondant à la définition adoptée par le Comité National. PETROSEN est une société anonyme créée en mai 1981 et détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROSEN avec l'État se détaille comme suit :

Type	Description
Cadre juridique	PETROSEN, la Société des Pétroles du Sénégal est une société anonyme à participation publique Créée en mai en 1981, elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Hydrocarbures et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finance.
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 5.021.000.000 Francs CFA. Il est détenu à 99% par l'État du Sénégal et 1% par la Société Nationale de Recouvrement (SNR).
Mandat	PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'État du Sénégal et est en charge de la promotion, la recherche et l'exploitation de ressources en hydrocarbures, le raffinage, le stockage, la commercialisation, la distribution, le transport des produits pétroliers et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés.
Organisation et Gouvernance	Avant l'arrivée du « First Gas » et du « First oïl », le Sénégal a engagé depuis le mois d'octobre 2019 un processus d'optimisation des retombées issues de ces ressources. Une réflexion qui a abouti à la transformation de la société des Pétroles du Sénégal en un groupe comprenant une holding (PETROSEN HOLDING SA) et deux filiales (PETROSEN E&P et PETROSEN T&S). PETROSEN E&P (Exploration /Production) est spécialisée dans les activités amont et intermédiaire des hydrocarbures. PETROSEN T&S (Trading and Services) est axée sur le trading et les services pétroliers. La filiale se positionne sur le segment aval des hydrocarbures.
Principales Ressources	- ventes des parts propres de production dans les contrats pétroliers ; et - subventions accordées par l'État qui ont du reste disparu depuis des années ; - versements effectués par les entreprises titulaires de permis au titre des « loyers superficiaires », des subventions de formation et de l'appui à la promotion. Ces paiements sont retenus par PETROSEN et ne sont pas reversés au Trésor Public. - ventes de données techniques et sismiques.
Fiscalité	PETROSEN est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.
Dividendes	En plus de la fiscalité, PETROSEN verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires, ce qui n'est pas le cas depuis plusieurs années, après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale Ordinaire. Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la Loi et éventuellement. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital social. L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : Entreprises d'État - ITIE Sénégal.
Financement	A la création, il peut arriver que l'État octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'État peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'État et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières et des partenaires, avec ou sans la garantie de l'État.
Gestion financière et comptable	Les états financiers de chaque société et ceux consolidés sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'État. Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux compte désigné par l'assemblée des actionnaires. Depuis 2022, PETROSEN fait recours à un Co-Commissariat des comptes. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes. Les états financiers 2022 & 2023 et 2024 ainsi que les notes aux états financiers de 2021 ont été publiés sur le site de PETROSEN États Financiers - Groupe Petrosen
Règles de passation de marché	Un projet de manuel de procédures est en cours d'élaboration. PETROSEN a adressé une note à la Direction Centrale Des Marchés Publics pour clarifier les procédures de passation de marchés à appliquer.

Le détail de la gouvernance de PETROSEN est présenté au niveau de l'annexe 40 du présent rapport.

❖ *États financiers et audit des comptes*

La société PETROSEN Holding SA et ses filiales (PETROSEN E&P SA et PETROSEN Trading & Services SA) disposent d'un dispositif comptable et financier conforme aux normes de gestion publique et aux exigences de transparence de l'État du Sénégal.

Depuis 2021, un progrès notable a été observé en matière de publication et de diffusion des informations financières. En effet, les états financiers audités de PETROSEN sont désormais accessibles en ligne sur le site institutionnel officiel (www.petrosen.sn/etats-financiers), couvrant les exercices clos de 2015 à 2024. Ces publications marquent une avancée majeure dans la transparence de la société nationale, alignée avec les exigences de l'ITIE (Exigence 2.6 et 4.7 de la norme ITIE 2023) relatives à la divulgation des données financières des entreprises publiques.

Concernant le contrôle externe, les états financiers de PETROSEN sont soumis à un audit annuel réalisé par un cabinet indépendant, conformément aux dispositions du Droit des sociétés commerciales et du droit comptable OHADA et aux pratiques nationales en matière de vérification des entreprises publiques. Les rapports d'audit expriment une opinion sur la régularité, la sincérité et la conformité des comptes, garantissant ainsi la fiabilité des données publiées.

En outre, les états financiers consolidés du Groupe PETROSEN permettent de suivre les interactions financières entre la société mère et ses filiales (E&P et Trading & Services), assurant une vision d'ensemble du portefeuille d'actifs, des revenus et des passifs consolidés. Cette approche consolide la gouvernance financière du groupe et facilite le suivi des flux entre PETROSEN et l'État.

❖ *Bénéfices non répartis et réinvestissements*

Tableau 43 - *Évolution des indicateurs financiers de PETROSEN (2023-2024) - en millions FCFA*

Indicateurs financiers	2024	2023	Évolution
Résultat net	22 488	(1 278)	1860%
Résultat d'exploitation	47 484	(211)	22606%
Chiffre d'affaires	126 693	-	100%
Trésorerie disponible au 31-12-2024	41 525	15 527	167
Flux opérationnels	(33 038)	4 804	-788%
Flux d'investissement	(84 002)	(232 121)	64%
Flux des capitaux étrangers	143 038	219 346	
Emprunts (+)	290 640	220 318	-35%
Remboursements des emprunts et autres dettes financières (-)	(147 602)	(972)	
Dividendes versés	-	-	
Fiscalité et cotisations sociales	**624,15**	**445,61**	**40%**

❖ Transferts reçus des entreprises extractives

Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre de 2024 s'élèvent à 2 137,93 millions FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 44 : Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre de 2024

Sociétés	Projet	Flux	Organisme collecteur	Montant en FCFA
TOTAL E&P	ROP	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	PETROSEN	1 526 875 000
	ROP	Loyer superficiaire	PETROSEN	93 792 878
Kosmos Energy Sénégal	Cayar Offshore Profond	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	PETROSEN	213 290 180
BP Sénégal	NC	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	PETROSEN	183 966 000
FORTESA	NC	Remboursements Halliburton	PETROSEN	120 000 000
Total général				**2 137 924 058**

4.6. Paiements infranationaux

Le cadre légal régissant le secteur minier et le secteur des hydrocarbures au Sénégal ne prévoit pas de paiements directs de la part des sociétés extractives aux communes ou aux régions d'extraction.

Les seuls paiements bénéficiant aux communes se rapportent aux taxes communales qui ne sont pas

spécifiques au secteur extractif. Elles sont recouvrées par le Trésor public dans les conditions de droit commun puis transférées en totalité au profit des collectivités territoriales d'implantation des sociétés extractives. Les paiements reportés à ce titre pour l'année 2024 se détaillent comme suit :

Tableau 45 : Les paiements infranationaux dans le secteur minier en 2024

Flux	Montant en FCFA
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	7 547 318 704
Patente	2 779 456 272
Total général	**10 321 774 976**

Le détail des paiements par société, s'analyse comme suit :

Sociétés	Montant en FCFA
Sabodala Gold Operations (SGO)	5 156 057 429
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	2 504 256 798
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	1 550 000 000
Petowal Mining Company (PMC) SA	756 332 380
Gécamines (GECAMINES)	129 867 572
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	91 565 015
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	84 928 895
COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS	53 766 887
Total Général	**10 321 774 976**

Il y a lieu de noter que ces paiements sont transférés dans des comptes ouverts au nom de chaque collectivité territoriale. Néanmoins, les cotisations des sociétés extractives ne sont pas identifiables dans un compte distinct. Cette situation rend quasi-impossible la confirmation des données reportées par ces sociétés au profit des collectivités bénéficiaires. Néanmoins, lesdits paiements sont retracés à travers les déclarations du Trésor public.

Par ailleurs, au 31 décembre 2024 l'État du Sénégal a signé 13 Protocoles/Avenants d'Accord avec des entreprises minières et ce dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) en application du Code Minier. Ces protocoles définissent les engagements de la société ainsi que les modalités de répartition des fonds. Ces protocoles se détaillent comme suit :

Le détail des protocoles signés jusqu'en 2025 se présente comme suit :

Tableau 46 : Les protocoles signés (FADL)

Nombre	SOCIETE	NATURE	NATURE DU TITRE	DATE DE SIGNATURE	VERSEMENT
1	SYPROM SA	PROTOCOLE	Carrière privée permanente	10/10/2022	OUI
2	SEN HMC SUARL (AFRIG)	PROTOCOLE	Petite mine	09/12/2022	NON
3	TALIX MINES SARL DAKAR (TETACAR) PERIMETRE DE BANDIA	PROTOCOLE	Carrière privée permanente	17/10/2022	NON
4	SOCIETE INDUSTRIELLE ET MINIERE SIM	PROTOCOLE	Carrière privée permanente	25/10/2022	OUI
5	GIE MBGS	PROTOCOLE	Carrière privée permanente	24/10/2022	NON
6	BMCC	AVENANT	Permis d'exploitation	1ER/12/2022	OUI
7	VAPROM AFRICA SA	PROTOCOLE	Carrière privée permanente	21/12/2022	OUI
8	CIMENT DE L'AFRIQUE DU SENEGAL (CIMAF) SA	FADL dans le décret portant permis d'exploitation de CIMAF	Permis d'exploitation	Décret 2022-1182 du 31 mai 2022	NON
9	GH MINING SA	PROTOCOLE	Petite mine	23/01/2023	OUI
10	GECAMINES SA	PROTOCOLES	Carrière privée permanente	09/03/2023	OUI
11	ENTREPRISE MAPATHE DIOUCK	PROTOCOLE	Petite mine	06/04/2023	NON
12	SGO/ENDAVOUR	INCLUS DANS LA CONVENTION AMENDEE SIGNEE EN 2023	Permis d'exploitation	13/07/2023	NON (existence de convention de financement entre les communes et SGO)
13	MANAGEM/BOTO SA	AVENANT	Permis d'exploitation	07/12/2023	OUI
14	CIMENTS DU SAHEL SA	AVENANT relatif au renouvellement du titre	Permis d'exploitation	Décret de renouvellement annulé	Non
15	COGECA PERIMETERES DE : BANDIA, DIACK, MAKO et DIACK (Communes de Tassette et Ngoundiane)	PROTOCOLES	Carrière privée permanente	16/05/2025	OUI
16	ETABLISSEMENT OUSMANE SOW	PROTOCOLE	Carrière privée permanente	01/01/2025	OUI
17	EGCCBN	PROTOCOLE	Carrière privée permanente	05/08/2025	OUI
18	CSE GRANULATS	PROTOCOLES	Carrière privée permanente	03/10/2025	NON
	Périmètres de DIACK et MANSADALA				
19	PMC	AVENANT	Permis d'exploitation	23/09/2025	NON (existence de conventions de financement entre les communes et PMC)

Les versements effectués entre 2021 et 2024 se présentent comme suit :

Tableau 47 : Les versements des protocoles signés (FADL)

SOCIETES	COMMUNES BENEFICIAIRES	MONTANT VERSER (FCFA) Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	N° QUITTANCE / CHEQUE ET DATE DU PAIEMENT
VAPROM AFRICA SA	NOTTO/Trésor THIES	2 499 395				CHEQUE N°2507807 DU 18/01/2023
GH - MINING SARL	MADINA FOULBE/ Trésor BAKEL		6 316 937			N°526841 DU 26/07/2023
SYPROM SA	YENNE/Trésor Rufisque	450 000	1 278 232			Quittance de versement en numéraire n°0495363/22 du 19 décembre 2023 et Chèque n°0000075 tiré sur la BIMAO du 12 janvier 2024
SIM	KEUR MOUSSA/DGCPT	505 260				Chèques SGS n°5715858 et 5715859 du 08 décembre 2023
VAPROM AFRICA SA	NOTTO/Trésor THIES	2 499 395				CHEQUE N°2507807 DU 18/01/2023
GH - MINING SARL	MADINA FOULBE/ Trésor BAKEL		6 316 937			N°526841 DU 26/07/2023
SYPROM SA	YENNE/Trésor Rufisque	450 000	1 278 232			Quittance de versement en numéraire n°0495363/22 du 19 décembre 2023 et Chèque n°0000075 tiré sur la BIMAO du 12 janvier 2024
SIM	KEUR MOUSSA/DGCPT	505 260				Chèques SGS n°5715858 et 5715859 du 08 décembre 2023
GECAMINES	DIASS et NGOUDIANE / DGCPT	20 537 653	41 040 308	106 618 662	103 945 468	Chèques BICIS n°5797410 du 27 novembre 2023, n°5797411 du 27 novembre 2023 Chèque SGS n°9137548 du 18 septembre 2024 et chèque BICIS n°6668021 du 20 mars 2025
BMCC SA	Gade Escale, Keur Ngalgou, Baba Garage, Gawane, Keur Samba KANE, Lambaye	16 865 529		59 677 978		Chèques Orabank n°7236470 et n°7236469 du 7 janvier 2025 / Chèques Citi Bank n°290388 et n°290396 du 21 aout 2023
ENTREPRISE OUSMANE SOW	DIASS	792 788			623 686	Cheque Banque Islamique n°0000489 (792 788) du 13 janvier 2025 Chèque Banque Islamique n°0000523 du 25 aout 2025
BOTO SA	MADINA FOULBE/ Trésor BAKEL			89 512 500	87 411 244	Chèque BOA n°5513548 du 16 août 2024 (89 512 500) et Attestation dépôt cheque n°00000009 du 02 juin 2025 (87 411 244)
COGECA	NGOUNDIANE	66 126 948	80 360 090	89 020 675	83 692 962	Chèque BIS n°0002532 (66 126 948), Cheque CBAO n°0415618 (80 306 090), Chèque ORABANK n°7123665 (89 020 675) et Chèque ORABANK n°7123666 (83 692 962) du 23 juin 2025
COGECA	NOTTO	1 099 307	1 790 331	1 792 391	5 130 725	Chèque Bridge Bank n°0212803-n°0212804-n°0212805 et n°0212806 du 23 juin 2025
EGCCBN	NGOUNDIANE			4 239 090	1 702 976	Chèques Banque Islamique n°0000485 et 0000486 du 18 juin 2025
	Total	**95 466 006**	**138 381 067**	**350 861 296**	**282 507 061**	

A ce jour, aucun protocole ou avenant n'a fait l'objet de publication. De plus la définition des mécanismes de gouvernances des ressources est toujours en cours.

4.7. Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont été invitées à fournir des déclarations détaillées sur les paiements effectués en nature et en numéraire. Chaque déclaration doit identifier la société impliquée, l'entité publique collectrice, le type de paiement, et le projet concerné.

Les données désagrégées du secteur extractif sont présentées en section 7.1 et section 7.2 du présent rapport.

Les définitions suivantes ont été retenues pour les besoins du rapport ITIE :

(i) Sociétés/entreprises

Ce terme désigne les entreprises pétrolières et minières incluses dans le périmètre du rapport. Il s'agit des entités juridiques et fiscales qui opèrent dans les secteurs couverts et qui effectuent des paiements à l'État. La liste complète des sociétés est fournie en annexe 11.

(ii) Entités publiques collectrices

Il s'agit des organismes publics collectant les recettes fiscales et non fiscales provenant des sociétés extractives. Ces entités peuvent être des régies financières, des sociétés d'État ou tout autre établissement public impliqué dans la collecte des recettes des secteurs extractif. La liste des entités collectrices est disponible en section 4.1.1.3.

(iii) Flux de paiement

Les flux de paiement incluent les paiements en nature et en numéraire, couvrant à la fois les recettes fiscales, non fiscales, et les dépenses sociales ou environnementales. Les flux spécifiques sont listés en section 4.1.2.4. Pour chaque flux, les administrations doivent fournir un détail par quittance et par date de paiement.

(iv) Projet

Intégration des données par projet :

Le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018 la définition suivante du terme projet : « les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet ».

La liste des projets au Sénégal se présente par secteur comme suit :

- ***Liste des Projets Pétroliers:*** *Diender/ Sangomar/ GTA/ Cayar Offshore Profond/ Cayar Offshore Shallow/ Saint Louis Offshore Shallow/ ROP/ Udo North/ Sangomar*
- ***Liste des Projets Miniers :*** *Falémé / Bargny /Sabodala /Kirène / Diogo /AllouKagne /Tobène/ Pout/ Mako/ Ndendoury/ Boto/ Sabodala/ Bégal/ LamLam/Kébémer/ Diack/ Bandia/ Gandiol/ Massawa*

Il a été demandé aux entreprises retenues dans le périmètre du rapprochement 2024 :

- les paiements effectués au titre des flux retenus dans le périmètre de rapprochement ;
- la production ; et
- les exportations et ventes locales

Le détail des revenus désagrégés par projet pour le secteur extractif est présenté à la Section 7.2.5.

4.8. Qualité et assurance des données

4.8.1. Cadre comptable et pratiques d'audit au Sénégal

4.8.1.1. Secteur privé

La législation régissant les sociétés commerciales[286] au Sénégal impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique[287] de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire pour les Sociétés à Responsabilité Limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ; et effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédents l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Cette obligation incombe également aux deux entreprises d'État opérant dans le secteur extractif « PETROSEN » et « MIFERSO » dont les comptes font l'objet d'un audit annuel. Toutefois, le rapport d'audit de MIFERSO n'est pas publié.

Les normes d'audit applicables au Sénégal sont celles applicables dans l'espace OHADA, qui depuis 2017 sont les Normes Internationales d'Audit ISA (Règlement n° 01/CM/2017 portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA).

Le 09 février 2018, le Ministre des Finances a institué par arrêté une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet unique de Dépôt des États financiers (GUDEF), conformément à la directive n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 du Conseil des Ministre de l'Union économique et monétaire ouest africains et au Code général des Impôts.

4.8.1.2. Secteur public

En matière de contrôle des sociétés d'État et des sociétés du secteur public et parapublic au Sénégal, trois institutions jouent un rôle important : la Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'État (IGE) et l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et parapublics.

La Cour des Comptes[288] : est la juridiction chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler la gestion des organismes publics et autres entités soumises au contrôle de la Cour et d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois des Finances.

La Cour des Comptes a été créée à la faveur de la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution. C'est une institution supérieure de contrôle des finances publiques

[286] Actes Uniformes (AU) de l'OHADA.
[287] Article 702 : Actualités du droit OHADA
[288] http://www.courdescomptes.sn/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=18

indépendante des autres pouvoirs constitués que sont l'Exécutif et le Législatif. Cette indépendance est non seulement garantie par la protection de la Loi mais aussi par la position institutionnelle de la Cour ainsi que le statut de ses membres qui ont la qualité de magistrats.

En tant que juridiction financière, les compétences de la Cour des Comptes du Sénégal sont fixées par la Loi n° 2012-23 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des Comptes[289]. Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI[290].

L'Inspection Générale de l'État (IGE)[291] est une institution administrative supérieure de contrôle placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Le statut des inspecteurs généraux d'État est fixé par la Loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la Loi n° 2005 – 23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'État (JORS du samedi 17 septembre 2005 pages 828 à 833), modifiée par la Loi n° 2007 – 17 du 19 février 2007. Les inspecteurs généraux d'État sont groupés dans un cadre de la fonction publique composé d'un seul corps.

L'IGF[292] est rattachée au cabinet du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée :

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- de contrôler, dans tous les services relevant du Département, l'observation des lois, ordonnances, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- de contrôler la qualité de l'organisation des services ainsi que leur efficacité ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état des projets et programmes placés sous la tutelle technique du Département et tout particulièrement sur le niveau d'exécution de leurs budgets ;
- de contrôler dans les services publics, entreprises du secteur parapublic et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, l'application des lois et règlements qui en régissent le fonctionnement financier et comptable ; ces attributions s'exercent aussi sur les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics ou privés ;
- de vérifier l'utilisation des crédits et la gestion des matières des projets et organismes bénéficiant de financement extérieur conformément aux accords conclus avec les bailleurs de fonds et/ou à la réglementation de la comptabilité publique et à la comptabilité des matières ;
- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires, préparés par les services du Département ou soumis à l'avis du Ministre chargé des Finances ;
- d'assister le Ministre des Finances et du Budget dans le contrôle de la gestion du personnel, notamment en participant en qualité de représentant du Ministre aux conseils d'enquête et de discipline ;
- de représenter le Ministre des Finances et du Budget aux ventes aux enchères publiques effectuées par les services du Département ;
- de superviser, pour le compte du Ministre, les passations de service entre les directeurs généraux et directeurs de services ;
- de préparer, de centraliser et de diffuser les circulaires ministérielles ;
- de centraliser les observations des directions et services du Département sur les projets de textes juridiques soumis à l'approbation du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;
- d'assurer la liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

L'Inspection générale des Finances veille à l'application des décisions prises en Conseil Présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'État, du Contrôle financier et des Inspections internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes. Elle est également chargée d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audit des

[289] https://www.courdescomptes.sn/loi-organique-n-2012-23-du-27-decembre-2012-abrogeant-et-remplacant-la-loi-organique-n-99-70-du-17-fevrier-1999-sur-la-cour-des-comptes/
[290] https://www.intosai.org/fr/
[291] https://www.ige.sn/
[292] http://www.finances.gouv.sn/igf/

projets. Enfin, l'Inspection générale des Finances peut effectuer, à la demande du Ministre, des audits, des études et enquêtes diverses ou des missions spéciales.

L'Inspection générale des Finances comprend :

- un Bureau de Suivi ;
- un Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation.

4.8.2. Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives

Le Code Pétrolier impose aux titulaires de contrats de service ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords et ce quel que soit le lieu de leur siège, de tenir, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations, que les éléments d'actifs et de passifs qui y sont affectés ou s'y rattachent directement[293].

Pour les entreprises opérant dans le secteur minier, le Code Minier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

4.8.3. Audit et contrôle des comptes dans le secteur public

La Cour des Comptes est responsable entre autres de :

- juger les comptes des comptables principaux et ceux des personnes qu'elle a déclaré comptables de fait, c'est à dire celles qui se sont immiscées dans les fonctions de comptable patent ou les comptables patents qui ont abusé de leurs fonctions ; et
- vérifier les comptes et contrôler la gestion des entreprises du secteur parapublic, des institutions de sécurité sociale et de tout organisme faisant appel à la générosité publique.

La Cour produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - le rapport sur la Loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour des comptes.

Ces rapports annuels, sont publics et peuvent être consultés sur le site web de la Cour (Rapports particuliers | Cour des Comptes).

4.8.4. Évaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 4.1.1.3 du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

[293] Article 43 du Code pétrolier.

Tableau 48 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Entreprises extractives	Non*	Non*	Oui	AUDCIF (Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information financière) et SYSCOHADA (Système Comptable OHADA)	Annuelle	Non vérifié	Normes Internationales ISA[294]
Entreprises d'État	Non	Non	Oui				
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Non	Normes internationales de l'INTOSAI

(*) sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiquées par la société mère.

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu à moyennement fiable. En effet, les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification par la Cour des comptes ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en l'absence de publication des états financiers certifiés pour certaines et les rapports d'audit.

4.8.5. Procédure d'assurance des données convenue

La norme ITIE 2023 exige une évaluation visant à déterminer si les paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, les mesures suivantes ont été prises par le Comité National :

Pour les entreprises extractives

a) pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
 - ✓ porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
 - ✓ être accompagné des rapports d'audit et des états financiers de l'entreprise pour l'année 2024 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers de 2024 ; et
 - ✓ être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).

b) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant parfois (seuils non atteints) pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Les états financiers certifiés et rapports d'audit sont requis en l'existence d'un commissaire aux comptes ;

c) Pour les données sur les bénéficiaires effectifs, la déclaration doit porter la signature d'un haut

[294] https://www.ifac.org/about-ifac/membership/country/senegal

responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

Pour les administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- ✓ porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante ;
- ✓ être certifié par la Cour des Comptes qui devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales ;
- ✓ être certifié par le commissaire aux comptes pour les structures suivantes : la CSS, l'IPRES et PETROSEN.

4.8.6. Exhaustivité et fiabilité des données reportées

4.8.6.1. Exhaustivité et fiabilité

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la Section 4.8.5 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures s'analysent comme suit :

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2024 ont fait l'objet d'un audit
Faible **(*)**	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui

(*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré faible indépendamment du fait que les comptes de 2024 ont fait l'objet d'un audit ou non ; et que le formulaire de déclaration ait été signé ou non.

- L'évaluation de l'assurance pour 2024 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Assurances fournies par les entreprises

Déclaration ITIE certifiée	Déclaration ITIE signée	Comptes 2024 certifiés Annexés	Nombre			Total paiements	Contribution dans les paiements (%)	Évaluation de l'assurance
Non (*)	Oui/Non	Oui/Non	10	29,51	7,00%			Faible
Oui	Oui	Non	4	10,37	2,46%			Moyen
Oui	Oui	Oui	18	381,47	90,54%			Élevé
Évaluation global				**32**		**421,35**	**100%**	**Élevé**

(*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré faible indépendamment du fait que les comptes de 2024 ont fait l'objet d'un audit ou pas et que le formulaire de déclaration a été signé ou pas.

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

Assurances fournies par les organismes collecteurs

(i) Régies financières :

Déclarations des Entités Publiques	Nombre	Total recettes (en milliards FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Évaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non certifiée	-	-	0%	Faible
Déclaration signée mais non certifiée	-	-	0%	Moyen
Déclaration signée et certifiée	8	348,74	100%	Elevé
Évaluation globale	**8**	**348,74**	**100%**	**Elevé**

(*) Déclarations initiales des régies financières.

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

Toutes les régies financières ont transmis leurs formulaires de déclaration dûment signés, à l'exception de la DGD, laquelle indique être couverte par la déclaration de la DGCPT. Toutefois, le formulaire transmis par la DGCPT ne fait pas apparaître les données relatives à la DGD. Par ailleurs, les formulaires de déclaration de toutes les régies financières retenues dans le périmètre de réconciliation (06) ont fait l'objet d'une certification par la Cour des comptes, conformément aux procédures d'assurance convenues par le Comité national ITIE.

Résultats de l'analyse du rapport de la Cour des Comptes

Les formulaires des cinq (05) Régies financières suivantes ont fait l'objet de certification de la Cour des Comptes :

1. DGID
2. DGTCP
3. DGD
4. DIREC
5. DEFCCS

Les observations et l'analyse des écarts entre les déclarations des régies financières communiquées à la Cour des Comptes et celles initiales déclarées dans le cadre du présent rapport sont présentées au niveau de l'annexe 36.

En dehors des constats mentionnés ci-haut, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs déclarés, conformément aux critères du Comité ITIE-Sénégal et à la Norme ITIE 2023.

Le détail du résultat de l'analyse du rapport de la Cour des comptes est présenté au niveau de l'annexe 36 du présent rapport.

(ii) Entreprise publique PETROSEN

Déclarations des organismes collecteurs	Nombre	Total recettes (Milliards FCFA)	Contribution dans les paiements (%)	Évaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	1	0,06	100,00%	Faible
Déclaration signée mais non attestée	-	-	0,00%	Moyen
Déclaration signée et attestée	-	-	0,00%	Elevé
Évaluation globale	**1**	**0,06**	**100%**	**Faible**

(iii) Autres organismes collecteurs : CSS et IPRES

Déclarations des organismes collecteurs	Nombre	Total recettes (Milliards FCFA)	Contribution dans les paiements (%)	Évaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	-	-	0,00%	Faible
Déclaration signée mais non attestée	1	1,08	2,69%	Moyen
Déclaration signée et attestée	1	39,25	97,31%	Elevé
Évaluation globale	**2**	**6,51**	**100%**	**Élevé**

En conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité National, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

- Pour les entreprises extractives, 90,53% des paiements ont été évalués dans la fourchette « élevée », 2,46% dans la fourchette « moyenne » et 7% dans la fourchette « faible » ;
- Pour les huit régies financières, 100% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette « élevé » ;
- Pour l'entreprise publique PETROSEN, 100% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette « faible » ;
- Pour les deux organismes collecteurs CSS et IPRES, 97,31% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette « élevé » 2,69% dans la fourchette « moyenne ».

En dehors des constats mentionnés ci-haut, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs déclarés, conformément aux critères du CN-ITIE et à la Norme ITIE.

4.8.6.2. Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration à l'exception de :

- AIG (SEN HMC)

Les paiements de la société « AIG (SEN HMC) ne sont pas inclus dans cette section et se détaillent comme suit :

Sociétés	Nomenclature des flux	Paiements des Régies
African Investment Group SA (AIG)	Redevance minière	155 072 020
	Redevance superficiaire	49 967 500
	Taxe superficiaire	49 967 500
	Cotisations sociales (IPRES)	30 722 335
	Appui institutionnel aux collectivités territoriales	7 442 602
	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	6 652 168
	Droits d'entrée fixes	5 000 000
Total African Investment Group SA (AIG)		**304 824 125**

Les paiements de la société CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION ont été pris en compte dans la compilation des données utilisées pour le calcul du revenu global du secteur ainsi que pour les revenus budgétaires présentés dans la section 7 du présent rapport.

Nous présentons au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre des :

- paiements en nature ;
- paiements en numéraire ;
- production ; et
- exportations.

4.8.6.2.1. Rapprochement des paiements en nature

Il n'y a pas eu des paiements en nature ni de contrepartie de ces paiements d'après les déclarations de PETROSEN et la société FORTESA.

4.8.6.2.2. Rapprochement des paiements en numéraire

Les travaux de rapprochement en numéraire ont couvert 91,89 % de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

Secteur	Paiements conciliés (en milliards de FCFA)	Paiements totaux (en milliards de FCFA)	Couverture (en %)
Mines et carrières	356 852,62	372 558,75	95,78%
Hydrocarbures	58 544,35	79 499,35	73,64%
Total	**415 396,96**	**452 058,10**	**91,89%**

Sur la base des paiements effectivement rapprochés, un écart global compensé non expliqué de 2,48 milliards FCFA a été constaté, soit 0,60 % des montants rapprochés. Ce taux ne dépasse pas le seuil d'écart acceptable de 2 % fixé par le Comité ITIE.

Secteur	Paiements Entreprises	Paiements des Régies	Écart Global	Écart en %
Secteur des hydrocarbures	60 481,06	58 544,35	1 936,72	3,31%
Secteur Minier	357 393,88	356 852,62	541,26	0,15%
Total général	**417 874,94**	**415 396,96**	**2 477,98**	**0,60%**

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par société comme suit :

- ***Secteur des hydrocarbures :***

En FCFA

N	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	PETROSEN	566 148 347	602 742 939	(36 594 592)	-	-	-	566 148 347	602 742 939	(36 594 592)
2	FORTESA	-	23 142 420	(23 142 420)	-	-	-	-	23 142 420	(23 142 420)
3	KOSMOS	776 642 233	189 610 661	587 031 572	-	-	-	776 642 233	189 610 661	587 031 572
4	TOTAL E&P	1 620 667 878	1 400 000	1 619 267 878	-	-	-	1 620 667 878	1 400 000	1 619 267 878
5	BP SENEGAL	19 400 646 396	19 310 594 129	90 052 267	-	-	-	19 400 646 396	19 310 594 129	90 052 267
6	WOODSIDE	37 262 496 426	13 688 677 492	23 573 818 934	854 462 685	24 728 180 728	(23 873 718 043)	38 116 959 111	38 416 858 220	(299 899 109)
	Total	**59 626 601 280**	**33 816 167 641**	**25 810 433 639**	**854 462 685**	**24 728 180 728**	**(23 873 718 043)**	**60 481 063 965**	**58 544 348 369**	**1 936 715 596**

Source : Déclarations ITIE

- ***Secteur Minier :***

En FCFA

N	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	MIFERSO	64 477 928	70 053 467	(5 575 539)	-	-	-	64 477 928	70 053 467	(5 575 539)
2	SOCOCIM	45 322 819 370	45 761 834 075	(439 014 705)	(7 733 995)	(24 313 962)	16 579 967	45 315 085 375	45 737 520 113	(422 434 738)
3	SGO	118 499 653 395	112 903 961 730	5 595 691 665	2 317 073 734	6 889 525 280	(4 572 451 546)	120 816 727 129	119 793 487 010	1 023 240 119
4	CS	40 278 314 209	40 194 639 663	83 674 546	-	-	-	40 278 314 209	40 194 639 663	83 674 546
5	GCO	28 064 358 093	28 066 992 585	(2 634 492)	32 864 238	-	32 864 238	28 097 222 331	28 066 992 585	30 229 746
6	SSPT	218 655 525	412 748 629	(194 093 104)	194 093 101	-	194 093 101	412 748 626	412 748 629	(3)
7	ICS	32 899 537 500	20 938 999 353	11 960 538 147	-	12 040 353 586	(12 040 353 586)	32 899 537 500	32 979 352 939	(79 815 439)
8	DANGOTE	19 887 236 774	20 209 286 073	(322 049 299)	31 590 000	-	31 590 000	19 918 826 774	20 209 286 073	(290 459 299)
9	PMC	41 432 193 818	36 546 770 210	4 885 423 608	4 939 803 437	10 219 045 691	(5 279 242 254)	46 371 997 255	46 765 815 901	(393 818 646)
10	SOMIVA	4 962 585 258	5 810 430 888	(847 845 630)	928 552 703	4 128 000	924 424 703	5 891 137 961	5 814 558 888	76 579 073
11	SORED Mines	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	BOTO SA	3 670 198 178	5 395 459 049	(1 725 260 871)	(42 830 400)	(1 961 345 271)	1 918 514 871	3 627 367 778	3 434 113 778	193 254 000
13	G-PHOS SA	136 073 825	264 796 171	(128 722 346)	-	-	-	136 073 825	264 796 171	(128 722 346)
14	BMCC	1 071 128 844	1 182 410 770	(111 281 926)	15 000 000	-	15 000 000	1 086 128 844	1 182 410 770	(96 281 926)
15	AGEM	137 909 511	114 725 966	23 183 545	37 000 000	-	37 000 000	174 909 511	114 725 966	60 183 545
16	SMC	335 798 076	426 347 629	(90 549 553)	115 968 684	18 186 790	97 781 894	451 766 760	444 534 419	7 232 341
17	Barrick Gold	282 579 283	28 912 594	253 666 689	-	-	-	282 579 283	28 912 594	253 666 689
18	SEPHOS	13 456 672 600	1 350 681 444	12 105 991 156	(12 129 419 615)	-	(12 129 419 615)	1 327 252 985	1 350 681 444	(23 428 459)
20	COGECA	2 698 333 283	2 631 431 311	66 901 972	8 918 668	-	8 918 668	2 707 251 951	2 631 431 311	75 820 640
21	GECAMINES	3 156 452 636	3 556 353 349	(399 900 713)	601 551 539	24 000 000	577 551 539	3 758 004 175	3 580 353 349	177 650 826

N	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
22	Talix Mines	221 192 132	238 626 665	(17 434 533)	-	1 795 934	(1 795 934)	221 192 132	240 422 599	(19 230 467)
23	BOYA SAU	504 150 281	461 350 611	42 799 670	-	-	-	504 150 281	461 350 611	42 799 670
23	CSE	2 553 074 666	2 119 679 537	433 395 129	498 050 302	954 748 378	(456 698 076)	3 051 124 968	3 074 427 915	(23 302 947)
	Total	**359 853 395 185**	**328 686 491 769**	**31 166 903 416**	**(2 459 517 604)**	**28 166 124 426**	**(30 625 642 030)**	**357 393 877 581**	**356 852 616 195**	**541 261 386**

Source : Déclarations ITIE

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par flux comme suit :

- ***Secteur des hydrocarbures :***

En FCFA

Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Paiements en numéraire	**59 626 601 280**	**33 816 167 641**	**25 810 433 639**	**854 462 685**	**24 728 180 728**	**(23 873 718 043)**	**60 481 063 965**	**58 544 348 369**	**1 936 715 596**
PETROSEN	**2 017 924 058**	**-**	**2 017 924 058**	**-**	**-**	**-**	**2 017 924 058**	**-**	**2 017 924 058**
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	1 924 131 180	-	1 924 131 180	-	-	-	1 924 131 180	-	1 924 131 180
Loyer superficiaire	93 792 878	-	93 792 878	-	-	-	93 792 878	-	93 792 878
DGID	**31 100 073 424**	**31 694 680 197**	**(594 606 773)**	**854 462 685**	**-**	**854 462 685**	**31 954 536 109**	**31 694 680 197**	**259 855 912**
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	1 403 919 231	753 237 550	650 681 681	-	-	-	1 403 919 231	753 237 550	650 681 681
Retenues à la source sur salaires	22 477 034 009	23 051 129 303	(574 095 294)	854 462 685	-	854 462 685	23 331 496 694	23 051 129 303	280 367 391
Redressements fiscaux	-	700 600 000	(700 600 000)	-	-	-	-	700 600 000	(700 600 000)
Impôt sur les sociétés	5 016 913 339	5 728 099 906	(711 186 567)	-	-	-	5 016 913 339	5 728 099 906	(711 186 567)
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	2 090 341 776	1 348 607 171	741 734 605	-	-	-	2 090 341 776	1 348 607 171	741 734 605
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	35 143 026	33 832 535	1 310 491	-	-	-	35 143 026	33 832 535	1 310 491
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	66 942 402	64 394 091	2 548 311	-	-	-	66 942 402	64 394 091	2 548 311
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	9 779 641	14 779 641	(5 000 000)	-	-	-	9 779 641	14 779 641	(5 000 000)
DGD	**26 095 657 831**	**1 467 196 594**	**24 628 461 237**	**-**	**24 728 180 728**	**(24 728 180 728)**	**26 095 657 831**	**26 195 377 322**	**(99 719 491)**
Taxe sur la valeur ajoutée	-	522 978 854	(522 978 854)	-	-	-	-	522 978 854	(522 978 854)
Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	-	159 738 862	(159 738 862)	-	-	-	-	159 738 862	(159 738 862)
Redevance statistique UEMOA	-	199 673 579	(199 673 579)	-	-	-	-	199 673 579	(199 673 579)
Droits de douane	23 095 657 831	409 724 494	22 685 933 337	-	21 728 180 728	(21 728 180 728)	23 095 657 831	22 137 905 222	957 752 609
Prélèvement communautaire CEDEAO	-	99 836 658	(99 836 658)	-	-	-	-	99 836 658	(99 836 658)
Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	-	6 995 379	(6 995 379)	-	-	-	-	6 995 379	(6 995 379)
Taxe d'enregistrement des véhicules	-	6 327 226	(6 327 226)	-	-	-	-	6 327 226	(6 327 226)
Prélèvement PROMAD	-	49 843 027	(49 843 027)	-	-	-	-	49 843 027	(49 843 027)
Amendes, pénalités et redressements douaniers	3 000 000 000	12 078 515	2 987 921 485	-	3 000 000 000	(3 000 000 000)	3 000 000 000	3 012 078 515	(12 078 515)

Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
DEEC	**-**	**175 592 700**	**(175 592 700)**	**-**	**-**	**-**	**-**	**175 592 700**	**(175 592 700)**
Taxe superficiaire	-	175 592 700	(175 592 700)	-	-	-	-	175 592 700	(175 592 700)
CSS	**19 648 524**	**26 155 629**	**(6 507 105)**	**-**	**-**	**-**	**19 648 524**	**26 155 629**	**(6 507 105)**
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	19 648 524	26 155 629	(6 507 105)	-	-	-	19 648 524	26 155 629	(6 507 105)
IPRES	**393 297 443**	**452 542 521**	**(59 245 078)**	**-**	**-**	**-**	**393 297 443**	**452 542 521**	**(59 245 078)**
Cotisations sociales (y compris les pénalités)(IPRES)	393 297 443	452 542 521	(59 245 078)	-	-	-	393 297 443	452 542 521	(59 245 078)

Source : Déclarations ITIE

- ***Secteur Minier :***

En FCFA

Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Paiements en numéraire	**359 853 395 185**	**328 686 491 769**	**31 166 903 416**	**(2 459 517 604)**	**28 166 124 426**	**(30 625 642 030)**	**357 393 877 581**	**356 852 616 195**	**541 261 386**
DGMG	**30 608 837 112**	**39 038 831 160**	**(8 429 994 048)**	**5 340 070 235**	**(3 601 940 565)**	**8 942 010 800**	**35 948 907 347**	**35 436 890 595**	**512 016 752**
Redevance minière	29 508 855 724	38 513 513 081	(9 004 657 357)	5 362 807 275	(3 620 127 355)	8 982 934 630	34 871 662 999	34 893 385 726	(21 722 727)
Appui institutionnel	616 987 688	-	616 987 688	(67 709 140)	18 186 790	(85 895 930)	549 278 548	18 186 790	531 091 758
Droits d'entrée fixes	31 000 000	35 500 000	(4 500 000)	2 000 000	-	2 000 000	33 000 000	35 500 000	(2 500 000)
Redevance superficiaire	451 993 700	489 818 079	(37 824 379)	42 972 100	-	42 972 100	494 965 800	489 818 079	5 147 721
DGCPT	**32 560 395 146**	**29 637 540 911**	**2 922 854 235**	**(339 070 388)**	**2 345 767 591**	**(2 684 837 979)**	**32 221 324 758**	**31 983 308 502**	**238 016 256**
Patente	7 547 318 704	5 201 551 113	2 345 767 591	-	2 345 767 591	(2 345 767 591)	7 547 318 704	7 547 318 704	-
Appui institutionnel aux collectivités territoriales	152 012 500	156 618 662	(4 606 162)	94 118 662	-	94 118 662	246 131 162	156 618 662	89 512 500
Dividendes versés à l'État	21 518 941 010	21 518 941 010	-	-	-	-	21 518 941 010	21 518 941 010	-
Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation	433 189 050	-	433 189 050	(433 189 050)	-	(433 189 050)	-	-	-
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	2 908 933 882	2 760 430 126	148 503 756	-	-	-	2 908 933 882	2 760 430 126	148 503 756
DGID	**215 919 975 810**	**209 422 570 118**	**6 497 405 692**	**530 185 251**	**4 835 371 517**	**(4 305 186 266)**	**216 450 161 061**	**214 257 941 635**	**2 192 219 426**
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	49 439 669 211	47 893 136 080	1 546 533 131	216 493 524	-	216 493 524	49 656 162 735	47 893 136 080	1 763 026 655
Retenues à la source sur salaires	30 840 008 633	30 353 215 858	486 792 775	(9 332 724)	605 062 470	(614 395 194)	30 830 675 909	30 958 278 328	(127 602 419)
Redressements fiscaux	9 296 008 846	5 253 443 204	4 042 565 642	(1 000 082 658)	3 000 000 000	(4 000 082 658)	8 295 926 188	8 253 443 204	42 482 984
Impôt sur les sociétés	53 084 405 911	53 776 026 889	(691 620 978)	1 097 737 825	403 527 118	694 210 707	54 182 143 736	54 179 554 007	2 589 729
Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers)	16 090 606 460	16 090 606 460	-	-	-	-	16 090 606 460	16 090 606 460	-
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	6 351 952 885	5 018 673 809	1 333 279 076	-	1 315 237 917	(1 315 237 917)	6 351 952 885	6 333 911 726	18 041 159
Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	568 662 851	568 587 851	75 000	-	-	-	568 662 851	568 587 851	75 000
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	717 355 675	706 271 044	11 084 631	1 921 470	8 627 287	(6 705 817)	719 277 145	714 898 331	4 378 814
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	199 086 856	934 631 163	(735 544 307)	188 628 830	(546 915 477)	735 544 307	387 715 686	387 715 686	-
Bonus (DGID)	6 166 667	6 166 667	-	-	-	-	6 166 667	6 166 667	-
Surtaxe foncière	34 053 586	-	34 053 586	-	34 053 586	(34 053 586)	34 053 586	34 053 586	-

Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	19 316 758 682	19 329 922 651	(13 163 969)	34 818 984	15 778 616	19 040 368	19 351 577 666	19 345 701 267	5 876 399
Taxe spéciale sur le ciment	21 190 940 679	20 936 679 954	254 260 725	-	-	-	21 190 940 679	20 936 679 954	254 260 725
Taxe sur le ciment	8 784 298 868	8 555 208 488	229 090 380	-	-	-	8 784 298 868	8 555 208 488	229 090 380
DGD	**71 989 009 172**	**42 779 479 419**	**29 209 529 753**	**(8 560 939 686)**	**24 558 797 883**	**(33 119 737 569)**	**63 428 069 486**	**67 338 277 302**	**(3 910 207 816)**
Taxe sur la valeur ajoutée	215 366 291	27 344 195 156	(27 128 828 865)	13 603 372 644	1 190 633	13 602 182 011	13 818 738 935	27 345 385 789	(13 526 646 854)
Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	9 174 554	1 739 607 851	(1 730 433 297)	237 839 960	49 922	237 790 038	247 014 514	1 739 657 773	(1 492 643 259)
Redevance statistique UEMOA	11 528 310	2 174 575 051	(2 163 046 741)	296 112 209	62 402	296 049 807	307 640 519	2 174 637 453	(1 866 996 934)
Droits de douane	43 708 618 031	8 611 392 122	35 097 225 909	(23 328 887 644)	(3 214 947 208)	(20 113 940 436)	20 379 730 387	5 396 444 914	14 983 285 473
Prélèvement communautaire CEDEAO	6 369 018	1 084 779 735	(1 078 410 717)	147 778 943	31 201	147 747 742	154 147 961	1 084 810 936	(930 662 975)
Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	2 635 184	336 538 563	(333 903 379)	60 845 641	24 961	60 820 680	63 480 825	336 563 524	(273 082 699)
Taxe d'enregistrement des véhicules	-	92 997 742	(92 997 742)	66 774 455	-	66 774 455	66 774 455	92 997 742	(26 223 287)
Prélèvement PROMAD	23 056 616	812 600 642	(789 544 026)	126 136 011	124 804	126 011 207	149 192 627	812 725 446	(663 532 819)
Amendes, pénalités et redressements douaniers	28 012 261 168	582 792 557	27 429 468 611	229 088 095	27 772 261 168	(27 543 173 073)	28 241 349 263	28 355 053 725	(113 704 462)
DEEC	**1 606 980 092**	**1 382 613 484**	**224 366 608**	**498 622 000**	**4 128 000**	**494 494 000**	**2 105 602 092**	**1 386 741 484**	**718 860 608**
Taxe superficiaire	1 523 799 192	1 351 157 484	172 641 708	472 906 400	-	472 906 400	1 996 705 592	1 351 157 484	645 548 108
Taxe à la pollution	77 440 500	-	77 440 500	-	4 128 000	(4 128 000)	77 440 500	4 128 000	73 312 500
Appui Institutionnel (DEEC)	5 740 400	31 456 000	(25 715 600)	25 715 600	-	25 715 600	31 456 000	31 456 000	-
DEFCCS	**376 441 155**	**400 799 030**	**(24 357 875)**	**40 144 000**	**24 000 000**	**16 144 000**	**416 585 155**	**424 799 030**	**(8 213 875)**
Taxes d'abattage	8 056 125	15 000 000	(6 943 875)	15 000 000	-	15 000 000	23 056 125	15 000 000	8 056 125
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	368 385 030	385 799 030	(17 414 000)	25 144 000	24 000 000	1 144 000	393 529 030	409 799 030	(16 270 000)
CSS	**521 834 990**	**1 051 468 909**	**(529 633 919)**	**470 420 060**	**-**	**470 420 060**	**992 255 050**	**1 051 468 909**	**(59 213 859)**
Cotisations sociales (CSS)	521 834 990	1 051 468 909	(529 633 919)	470 420 060	-	470 420 060	992 255 050	1 051 468 909	(59 213 859)
IPRES	**6 269 921 708**	**4 973 188 738**	**1 296 732 970**	**(438 949 076)**	**-**	**(438 949 076)**	**5 830 972 632**	**4 973 188 738**	**857 783 894**
Cotisations sociales (IPRES)	6 269 921 708	4 973 188 738	1 296 732 970	(438 949 076)	-	(438 949 076)	5 830 972 632	4 973 188 738	857 783 894

Source : Déclarations ITIE

Ajustements

A/ Pour les sociétés extractives :

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total en FCFA
Erreur dans les paiements reportés (montant et détail) (a)	(9 931 023 678)
Taxes payées non reportées (b)	8 808 614 219
Taxes hors périmètre de réconciliation (c)	(259 412 087)
Taxes payées hors période de réconciliation (d)	(222 152 041)
Montant doublement déclaré	(1 081 332)
Total	**(1 605 054 919)**

(a) *Erreurs dans les paiements reportés* – (9 931 023 678) FCFA

Le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Sociétés	Flux	Montants
SEPHOS	Droits de douane	(12 129 419 615)
SGO	Droits de douane	2 191 822 106
	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	(1 738 534)
GCO	Cotisations sociales (IPRES)	(1 687 635)
COGECA	Redevance minière	10 000 000
Total Général		**(9 931 023 678)**

(b) *Taxes payées non reportées* – 8 808 614 219 FCFA

L'essentiel de cet ajustement provient des flux :

- **« Redevance Minière »** où :
 - la société « Petowal Mining Company (PMC) SA » n'a pas reporté des paiements pour un total de 5 118 165 124 FCFA ;
 - la société « COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS » n'a pas reporté des paiements pour un total de 272 827 739 FCFA ;
 - la société « Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) » n'a pas reporté des paiements pour un total de 68 014 935 FCFA ;
- **« Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) »** où :
 - la société « Woodside Energy Sénégal » n'a pas reporté un paiement de 854 462 685 FCFA ;
 - la société « COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS » n'a pas reporté des paiements pour un total de 22 376 582 FCFA ;
- **« Taxe sur la valeur ajoutée »** où :
 - la société « Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) » n'a pas reporté un paiement de 578 823 376 FCFA qui ont été versé à la DGD ;
 - la société « COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS » n'a pas reporté des paiements pour un total de 253 201 402 FCFA qui ont été versé à la DGID ;
 - la société « Sabodala Gold Operations (SGO) » n'a pas reporté des paiements pour un total de 189 710 162 FCFA qui ont été versé à la DGID.
- **« Droits de douane »** où :
 - la société « Gécamines (GECAMINES) » n'a pas reporté un paiement de 459 946 176 FCFA ;
 - la société « Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) » n'a pas reporté un paiement de 184 507 412 FCFA ;

(c) *Taxes hors périmètre de réconciliation* – (259 412 087) FCFA

Ces ajustements correspondent aux paiements reportés par les sociétés déclarantes. Toutefois, ces derniers n'ont pas été pris en compte au titre des flux sélectionnés dans le périmètre de réconciliation, et qui n'ont pas été payées aux structures du périmètre. Le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Sociétés	Montants
Petowal Mining Company (PMC) SA	(178 361 687)
Sabodala Gold Operations (SGO)	(62 720 000)
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	(12 500 000)
BOTO SA	(5 830 400)
Total Général	**(259 412 087)**

(d) *Taxes payées hors période de réconciliation* – (222 152 041) FCFA

Il s'agit des paiements effectués en 2025, en dehors de la période de réconciliation. Leur détail se présente comme suit :

Sociétés	Flux	Quittance	Date	Montants
COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS	Redevance minière	959534	05/02/2025	(95 262 903)
	Retenues à la source sur salaires	BT327395	13/01/2025	(28 297 906)
	Cotisations sociales IPRES)	0	09/01/2025	(20 867 235)
	Cotisations sociales IPRES)	0	17/01/2025	(20 254 712)
	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	265289029	15/01/2025	(16 062 459)
	Redevance minière	449503	27/01/2025	(15 836 760)
	Retenues à la source sur salaires	BT327395	13/01/2025	(5 128 181)
	Retenues à la source sur salaires	BT327395	13/01/2025	(815 000)
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	239183959	14/02/2024	(19 626 885)
Total Général				**(222 152 041)**

B/ Pour les régies financières :

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Sociétés	Total en FCFA
Taxes perçues non reportées par l'État (a)	38 906 259 378
Erreur dans les paiements reportés (montant et détail) (b)	21 728 180 728
Taxes perçues hors de la période de réconciliation (c)	(3 620 127 355)
Montants doublement déclarés	(4 120 007 597)
Total	**57 014 312 751**

(a) Taxes perçues non reportées par l'État : Il s'agit principalement des paiements reportés initialement et confirmés par la suite par :

La DGD au titre du flux :

- « Droit des douanes » à la société « COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS » pour un montant de 904 748 378 FCFA.
- « Amendes, pénalités et redressements douaniers » aux sociétés :
 - Industries Chimiques du Sénégal (ICS) pour un total de 12 006 300 000 FCFA ;
 - Sabodala Gold Operations (SGO) pour un montant de 8 000 000 000 FCFA ;
 - Petowal Mining Company (PMC) SA pour un total de 7 765 961 168 FCFA ;
 - Woodside Energy Sénégal SA pour un total de 3 000 000 000 FCFA.

La DGID au titre des flux :

- « Patente » à la société Sabodala Gold Operations (SGO) pour un total de 2 313 905 426 FCFA ;
- « Redressements fiscaux » à la société « Petowal Mining Company (PMC) SA » pour un total de 2 453 084 523 FCFA ;
- « Retenues à la source sur bénéfice non commercial » à la société « BOTO SA » pour un total de 1 151 352 873 FCFA ;

(b) À la suite d'une réunion tenue avec la DGD, nous avons présenté les paiements déclarés par Woodside mais non repris par la DGD, pour un montant total de **21 728 180 728 FCFA**, ventilé comme suit :

- Quittance N° 0058676 pour un montant de 4 345 636 146 FCFA ;
- Quittance N° 0058677 pour un montant de 4 345 636 146 FCFA ;
- Quittance N° 0058678 pour un montant de 4 345 636 146 FCFA ;
- Quittance N° 0058679 pour un montant de 4 345 636 146 FCFA ;
- Quittance N° 0058680 pour un montant de 4 345 636 146 FCFA ;

La DGD a confirmé que ces paiements n'ont pas été encaissés par ses services, mais plutôt par la **DGCPT**.

Lors d'une réunion complémentaire avec la DGCPT, il a été confirmé que les montants versés par **Woodside Energy** (quittances n° 0058676 à 0058680) correspondent à des droits de douane acquittés auprès de la **Perception de Dakar-Port**, mais **rattachés comptablement à l'exercice 2023**.

La DGCPT a précisé que l'audit des finances publiques réalisé par la **Cour des Comptes en 2024** a proscrit cette pratique et a exigé que les droits perçus au titre d'une année soient comptabilisés dans le même exercice. Ainsi, bien que les fonds aient été effectivement encaissés en **2024**, leur **comptabilisation a été imputée à l'année 2023**, ce qui explique leur absence des écritures de 2024

(c) Il s'agit des paiements effectués en 2025, en dehors de la période de réconciliation reportés par la DGMG et non reportés par la société SGO pour un total de 3 620 127 355 FCFA pour le flux « Redevance minière ».

(d) Il s'agit des paiements payés par la société BOTO SA et doublement reportés par la DGD au flux « Droits des douanes » pour un total de 4 120 007 597 FCFA.

Écarts non rapprochés

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à **3 351 132 705 FCFA**, l'équivalent de 0,82% des revenus reportés par l'État.

Les écarts non rapprochés se détaillent dans le tableau suivant :

En FCFA

No.	Sociétés	Écarts non rapprochés	Raisons des différences				
			Montants non reportés par la société	Non significatif < 500 000 FCFA	Taxes non reportées par l'État	Montants non reportés par l'État	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	(5 575 539)	(19 525 621)	-	16 875 803	-	(2 925 721)
2	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	(422 434 738)	(422 435 238)	500	-	-	-
3	Sabodala Gold Operations (SGO)	1 023 240 119	-	3	377 692 008	645 548 108	-
4	Ciments du Sahel (CDS)	83 674 546	(156 138 299)	-	-	239 812 845	-
5	Grande Côte Opérations (GCO)	30 229 746	-	-	30 229 746	-	-
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	(3)	-	(3)	-	-	-
7	Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	(79 815 439)	(79 583 766)	(231 673)	-	-	-
8	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	(290 459 299)	(2 836 494 918)	155 301	-	2 599 262 165	(53 381 847)
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	(393 818 646)	(487 410 786)	(1)	89 587 500	4 004 641	-
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	76 579 073	(54 825 705)	(217 012)	131 621 790	-	-
11	BOTO SA	193 254 000	-	100 000	193 154 000	-	-
12	G-PHOS SA	(128 722 346)	-	-	28 761 325	-	(157 483 671)
13	Baobab Mining and Chemical Corp SA	(96 281 926)	(5 667 500)	-	14 750 000	-	(105 364 426)
14	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	60 183 545	-	-	54 592 200	5 591 345	-
15	Sabodala Mining Company (SMC)	7 232 341	-	(9)	-	7 232 350	-
16	Barrick Gold	253 666 689	(20 052 274)	-	273 718 963	-	-
17	Sephos Sénégal SA (SEPHOS)	(23 428 459)	(61 258 402)	-	-	37 829 943	-
18	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	75 820 640	(156 991 971)	(163 196)	245 975 807	-	(13 000 000)
19	Gécamines (GECAMINES)	177 650 826	(33 929 566)	(378 000)	211 958 392	-	-
20	Talix Mines	(19 230 467)	(23 756 622)	180 000	17 369 583	-	(13 023 428)
21	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	(36 594 592)	(23 839 834)	-	-	33 497 023	(46 251 781)
22	Fortesa International Sénégal	(23 142 420)	-	-	-	-	(23 142 420)
23	Kosmos Energy Sénégal	587 031 572	-	(238 983)	213 925 180	373 345 375	-
24	Oranto Petroleum	42 799 670	(8 919 048)	-	51 718 718	-	-
25	Total E&P Sénégal	1 619 267 878	-	(800 000)	1 620 667 878	-	(600 000)
26	BP Sénégal Investments Limited	90 052 267	(39 809 777)	425 186	183 966 000	-	(54 529 142)
27	Woodside Energy Sénégal	(299 899 109)	(1 406 186 567)	244 879	-	1 281 635 279	(175 592 700)
28	COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS	(23 302 947)	(42 397 976)	68 883	-	19 026 146	-
	Total	**2 477 976 982**	**(5 879 223 870)**	**(854 125)**	**3 756 564 893**	**5 246 785 220**	**(645 295 136)**

L'écart compensé provient principalement :

- ✓ la **DGMG** et **PETROSEN** n'ont pas encore apporté de réponses concernant les **écarts de réconciliation**, ce qui ne nous a pas permis d'effectuer les ajustements nécessaires. Selon PETROSENLes régies ont pris en compte le Groupe avec TS et EP, En effet, il est indispensable d'obtenir la réponse des **deux parties** (régies et société) afin de **justifier les écarts** et procéder à leur **ajustement.**
- ✓ Nous sommes en attente de la réponse de la société DANGOTE par rapport à l'écart identifié sur les droits de douanes pour un total de 2 840 416 230 FCFA (cet écart a été reporté par la DGD et non reporté par la société).
- ✓ la DGID a répondu à certains écarts de réconciliation. Une relance a été effectuée pour obtenir les réponses relatives aux écarts non encore reçus

4.8.6.2.3. Rapprochement de la production

- ***Secteur des hydrocarbures :***

Pétrole

La réconciliation des volumes de production du pétrole entre les déclarations de la DH et celle de **PETROSEN**, se présente comme suit :

Date	Production (baril) - DH	Production (baril) - PETROSEN	Écart
01/06/2024	687 865		687 865
01/07/2024	2 104 514	1 982 484	122 030
01/08/2024	2 563 760	2 866 044	(302 284)
01/09/2024	2 820 293	2 838 898	(18 605)
01/10/2024	2 822 383	2 886 618	(64 235)
01/11/2024	2 947 747	2 795 516	152 231
01/12/2024	2 958 897	857 013	2 101 884
Total	16 905 459	14 226 573	2 678 886

Cet écart est justifié par le fait que PETROSEN a indiqué le volume effectivement vendu alors que Woodside a indiqué le volume effectivement produit. L'écart représente ainsi le stock au 31 décembre, non commercialisé.

En revanche, la réconciliation des volumes de production de pétrole du **champ SANGOMAR**, entre les déclarations de la DGH et celles de la société **WOODSIDE**, se présente comme suit :

Champs	Substance	Unité	Déclaration de la DGH (en bbl)	Déclaration de WOODSIDE (en bbl)	Écart
SANGOMAR	Pétrole	Baril	16 905 459	16 952 629	(47 170)

GAZ

La réconciliation des volumes de production du Gaz entre les déclarations de FORTESA et celle de **PETROSEN**, se présente comme suit :

Société	PETROSEN				Société FORTESA		Écart
	Produit	Unité	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	
Fortesa	Gaz naturel	Nm3	2 777 768	458 331 638	2 777 768	458 331 638	-

- ***Secteur minier :***

La comparaison des déclarations de production demeure limitée, car les sociétés déclarent les quantités **produites**, tandis que la DGMG déclare les quantités **vendues**, qui servent de base au calcul de la redevance minière, rendant tout rapprochement impossible.

Les données proviennent principalement, pour les mines, des déclarations des sociétés (production vendue, ventes locales et exportations, valeur des ventes et stocks) et des vérifications de l'Administration minière, qui établit un procès-verbal et un projet d'arrêté fixant la redevance due conformément aux Codes miniers de 2003 et 2016 (article 77).

Pour les carrières, les exploitants déclarent la production à la direction régionale, qui calcule la redevance sur la base des tonnages commercialisés, selon les taux révisés du Code minier de 2016 (4 % pour les matériaux concassés ; 500 F/m³ pour matériaux durs ; 300 F/m³ pour matériaux meubles). Un manuel de procédures adopté en mars 2021 encadre désormais le suivi de la production et le recouvrement de la redevance.

Le Ministère des Mines publie régulièrement les statistiques de production, mais la validation des données est souvent retardée en raison de délais prolongés dans la signature des PV entre opérateurs et administration ; ainsi, les données 2021 n'ont été publiées qu'en octobre 2023, celles de 2022 sont disponibles, tandis que les données 2024 ne sont pas encore mises en ligne.

La réconciliation de la production se présente comme suit :

Sociétés	Substance	Réconciliation en quantité					Réconciliation en valeur		
		Déclaration de la société		Déclaration de la régie		Écart	Déclaration de la société	Déclaration de la DGMG	Écart
		Unité	Quantité	Unité	Quantité				
ICS	ACIDE PHOSPHORIQUE	Tonne	523 009	Tonne	471 669	51 340	203 916 105 544	285 073 953 527	(81 157 847 983)
	PHOSPHATE	Tonne	1 800 000	Tonne	1 800 000	-	84 083 231 964	84 690 181 929	(606 949 965)
	ENGRAIS	Tonne	178 554	Tonne	174 995	3 559	50 933 305 135	56 279 981 577	(5 346 676 442)
			2 501 563	**-**	**2 446 664**	**54 899**	**338 932 642 643**	**426 044 117 033**	**(87 111 474 390)**
SGO	Or	Onces troy (Oz)	229 115	Onces troy (Oz)	232 977	(3 861)	336 554 241 516	341 952 499 380	(5 398 257 864)
	Argent	Onces troy (Oz)	18 451	Onces troy (Oz)	18 699	(248)	311 205 277	296 887 000	14 318 277
			247 566	**-**	**251 675**	**(4 109)**	**336 865 446 793**	**342 249 386 380**	**(5 383 939 587)**
SOCOCIM	CIMENT	Tonne	3 214 627	Tonne	3 209 598	5 029	161 254 390 061	162 148 929 599	(894 539 538)
	CLINKER	Tonne	1 789 561	Tonne	NC	NA	67 108 528 871	-	67 108 528 871
	LATERITE	Tonne	146 684	Tonne	146 684	-	571 187 496	571 187 496	-
	CALCAIRE	Tonne	1 023 631	Tonne	1 023 631	-	NC	2 246 870 045	NA
	MARNO-CALCAIRE	Tonne	1 900 013	Tonne	1 900 013	-	NC	4 170 528 535	NA
			8 074 516	**-**	**6 279 926**	**5 029**	**228 934 106 428**	**169 137 515 675**	**66 213 989 333**
GCO	ILMENITE 54	Tonne	388 925	Tonne	389 328	(403)	57 287 214 720	59 168 259 702	(1 881 044 982)
	ZIRCON PREMIUM	Tonne	39 119	Tonne	39 127	(8)	3 732 992 629	44 759 011 025	(41 026 018 396)
	ZIRCON STANDARD	Tonne	28 497	Tonne	28 476	21	26 599 636 153	30 063 150 478	(3 463 514 325)
	ILMENITE 58	Tonne	154 180	Tonne	154 216	(36)	4 858 220 469	27 411 747 876	(22 553 527 407)
	LEUCOXENE	Tonne	35 430	Tonne	36 417	(987)	4 107 632 243	4 648 667 677	(541 035 434)
	MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	Tonne	6 452	Tonne	6 452	-	4 808 031 227	4 785 411 614	22 619 613
	RUTILE	Tonne	3 789	Tonne	3 789	-	43 395 398 837	3 417 553 816	39 977 845 021
	ILMENITE 56	Tonne	27 041	Tonne	26 610	431	29 824 063 339	271 450 299	29 552 613 040
			683 433	**-**	**684 415**	**(982)**	**174 613 189 617**	**174 525 252 487**	**87 937 130**
PMC	Or	Gramme	3 854 795	Gramme	3 838 883	15 911	83 475 795 667	178 063 399 644	(94 587 603 977)
	Argent	TONNE	NC	Tonne	0,33	NA	NC	175 045 015	NA
			3 854 795	**-**	**3 838 884**	**15 911**	**83 475 795 667**	**178 238 444 659**	**(94 587 603 977)**
DANGOTE	CIMENT	NC	807 368	Tonne	1 501 539	NA	33 357 216 288	74 429 990 000	(41 072 773 712)
	CLINKER	NC	594 291	Tonne	NC	NA	27 425 341 068	NC	NA
			1 401 659	**-**	**1 501 539**	**-**	**60 782 557 356**	**74 429 990 000**	**(41 072 773 712)**

Sociétés	Substance	Réconciliation en quantité					Réconciliation en valeur		
		Déclaration de la société		Déclaration de la régie		Écart	Déclaration de la société	Déclaration de la DGMG	Écart
		Unité	Quantité	Unité	Quantité				
SOMIVA	Phosphate	Tonne	205 160	Tonne	136 237	68 923	17 975 741 206	40 233 589 809	(22 257 848 603)
			205 160	**Tonne**	**136 237**	**68 923**	**17 975 741 206**	**40 233 589 809**	**(22 257 848 603)**
SEPHOS	Phosphate	Tonne	163 076	Tonne	162 760	316	11 092 840 725	10 840 607 798	252 232 927
			163 076	**Tonne**	**162 760**	**316**	**11 092 840 725**	**10 840 607 798**	**252 232 927**
SSPT	Attapulgite	Tonne	173 895	Tonne	163 886	10 010	2 670 827 443	4 467 261 866	(1 796 434 423)
	Phosphates	Tonne	36	Tonne	NC	NA	2 787 737	NC	NA
			173 931	**-**	**163 886**	**10 010**	**2 673 615 180**	**4 467 261 866**	**(1 796 434 423)**
CDS	Ciment	Tonne	NC	Tonne	4 298 964	NA	NC	210 387 173 328	NA
	Calcaire	Tonne	5 041 384	Tonne	5 041 384	-	NC	10 586 907 156	NA
	Argile	Tonne	700 909	Tonne	700 909	-	NC	2 312 999 832	NA
	Latérite	Tonne	124 142	Tonne	124 142	-	NC	372 426 000	NA
			5 866 435	**-**	**10 165 399**	**-**	**-**	**223 659 506 316**	**-**
SEN-HMC	Minéraux lourds	NC	NC	NC	7 716	NA	NC	2 035 468	NA
			NC	**NC**	**7 716**	**NA**	**NC**	**2 035 468**	**NA**
BMCC	PHOSPHATE	Tonne	138 298	Tonne	135 512	2 786	11 808 782	666 515	11 142 267
			138 298	**Tonne**	**135 512**	**2 786**	**11 808 782**	**666 515**	**11 142 267**
GECAMINES	BASALTE	Tonne	2 304 591	Tonne	2 175 275	129 316	NC	18 444 236 000	NA
	CALCAIRE	Tonne	449 877	Tonne	480 151	(30 275)	NC	2 348 073 000	NA
			2 754 468	**-**	**2 655 426**	**99 042**	**-**	**20 792 309 000**	**-**
COGECA	Basalte	Tonne	2 025 023	Tonne	2 061 126	(36 103)	NC	16 859 571 000	NA
	CALCAIRE	Mètre cube	102 243	Mètre cube	132 917	(30 674)	NC	920 193 000	NA
			2 127 266	**-**	**2 194 043**	**(66 777)**	**-**	**17 779 764 000**	**-**
TALIX	BASALTE	Tonne	284 800	Tonne	236 443	48 357	NC	2 432 744 674	NA
			284 800	**Tonne**	**236 443**	**48 357**	**NC**	**2 432 744 674**	**NA**

4.8.6.2.4. Rapprochement des exportations

- ***Secteur des hydrocarbures :***

La réconciliation des données d'exportation du pétrole n'a pas pu être réalisée en raison d'une discordance majeure dans les unités de mesure et dans le niveau de détail fourni par les parties déclarantes. En effet :

- WOODSIDE a déclaré les volumes exportés exclusivement en barils, sans préciser la valeur commerciale correspondante ni fournir une conversion en unités standards utilisées par l'administration douanière ;
- Selon PETROSEN l'écart entre sa déclaration et celle de WOODSIDE sur les volumes exportés provient du fait qu' Il restait après commercialisation un stock de 2 181 253 au 31 décembre 2024.
- La DGD a, pour sa part, déclaré les volumes exportés en kilogrammes, en indiquant la valeur déclarée à l'exportation, mais sans fournir l'équivalent en barils ou en barils équivalent pétrole (BEP).

Les informations disponibles sont les suivantes :

- Quantités exportées selon WOODSIDE : **16 407 826 barils**
- Quantités exportées selon la DGD : **1 382 598 157 kg**, pour une valeur déclarée de **443 597 981 064 FCFA**.

- ***Secteur minier :***

Nous avons procédé à la réconciliation des exportations des minerais qui représentent 95% des exportations globales reportées (soit l'Or, l'Acide Phosphorique, et le Ciment) :

Substance	Exportateur	Projet	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Déclaration de la DGD		Déclaration de la société		Écart (Poids)	Déclarations de la DGD (en FCFA)	Déclarations de la société (en FCFA)	Écart (en FCFA)
				Unité	Poids / Volume	Unité	Poids / Volume				
Or (*)	SGO	NC	SUISSE	Onces	235 825			24 751	345 614 702 561		34 092 891 019
	PMC	NC	SUISSE	Onces	78 594	Onces	105 001		105 792 089 189	153 070 817 850	
	PMC	NC	DUBAI			Onces	116 418			171 988 995 312	
	PMC	NC	AUSTRALIE	Onces	53 374	Onces	121 623		84 638 740 306	176 892 827 875	
					367 793		**343 042**	**24 751**	**536 045 532 056**	**501 952 641 037**	**34 092 891 019**
Zircon	GCO	NC	CHINE	Kg	98 342 000	Kg	98 342 000	-	76 797 063 942	76 797 063 942	-
	GCO	NC	ESPAGNE	Kg							
	GCO	NC	ETATS-UNIS	Kg							
	GCO	NC	JAPON	Kg							
	GCO	NC	INDE	Kg							
	GCO	NC	BELGIQUE	Kg							
	GCO	NC	AUSTRALIE	Kg							
	GCO	NC	PAYS-BAS	Kg							
	GCO	NC	ITALIE	Kg							
	GCO	NC	TURQUIE	Kg							
	GCO	NC	ROYAUME-UNI	Kg							

Substance	Exportateur	Projet	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Déclaration de la DGD		Déclaration de la société		Écart (Poids)	Déclarations de la DGD (en FCFA)	Déclarations de la société (en FCFA)	Écart (en FCFA)
				Unité	Poids / Volume	Unité	Poids / Volume				
	GCO	NC	BRESIL	Kg							
	GCO	NC	MALAISIE	Kg							
	GCO	NC	FRANCE	Kg							
	GCO	NC	MEXIQUE	Kg							
	GCO	NC	TAIWAN	Kg							
					98 342 000		98 342 000	-	76 797 063 942	76 797 063 942	-
Acide Phosphorique	I.C.S	NC	INDE	Kg	132 646 209	Kg	470 216 163	(337 569 954)	70 397 671 558	279 802 568 290	(209 404 896 732)
						Kg	13 177 355	(13 177 355)		7 716 598 633	(7 716 598 633)
					132 646 209		483 393 518	(350 747 309)	70 397 671 558	287 519 166 923	(217 121 495 365)
Phosphates	SOMIVA	NC	ALLEMAGNE	Kg	198 237 418			198 237 418	15 962 175 838		15 962 175 838
	SOMIVA	NC	SUISSE	Kg	99 044 864			99 044 864	8 442 255 428		8 442 255 428
	SOMIVA	NC	MEXIQUE	Kg	55 032 119			55 032 119	4 836 662 760		4 836 662 760
	SEPHOS	NC	INDE	Kg	37 233 285	Kg	94 450 792	(57 217 507)	2 904 112 960	7 691 623 558	(4 787 510 598)
	SOMIVA	NC	PAYS BAS	Kg	31 500 000	Kg	30 151 839	1 348 161	2 643 677 909	2 643 705 806	(27 897)
	SEPHOS	NC	PHILIPPINES	Kg	25 025 518	Kg	29 612 149	(4 586 631)	1 490 809 021	1 885 932 032	(395 123 011)
	SEPHOS	NC	ESPAGNE	Kg	12 062 290	Kg	21 168 770	(9 106 480)	666 235 273	1 227 500 356	(561 265 083)
	SEPHOS	NC	BRESIL	Kg	10 084 086	Kg	25 084 086	(15 000 000)	607 115 128	1 493 949 967	(886 834 839)
	SEPHOS	NC	GHANA	Kg	3 325 000	Kg	2 925 000	400 000	381 848 964	358 792 082	23 056 882
	SEPHOS	NC	ITALIE	Kg	4 058 134	Kg	3 888 134	170 000	196 851 971	150 018 417	46 833 554
	SOMIVA	NC	LIBAN	Kg	405			405	10 000		10 000
	SOMIVA	NC	Mali			Kg	6 183 000	(6 183 000)		327 709 600	(327 709 600)
	SOMIVA	NC	Switzerland			Kg	121 573 365	(121 573 365)		10 898 420 355	(10 898 420 355)
	SOMIVA	NC	SWITZERLAND			Kg	72 509 657	(72 509 657)		6 046 547 100	(6 046 547 100)
					475 603 119		407 546 792	68 056 327	38 131 755 252	32 724 199 273	5 407 555 979
Ciment	DANGOTE	NC	MALI	Kg	243 050 000	Kg	99 563 000	143 487 000	11 548 290 000	10 819 242 900	729 047 100
	CDS	NC	MALI	Kg	233 010 500			233 010 500	11 434 819 500		11 434 819 500
	SOCOCIM	NC	MALI	Kg	102 057 150	Kg	102 356 170	(299 020)	5 140 284 350	5 152 601 247	(12 316 897)
	CDS	NC	GAMBIE	Kg	86 892 000			86 892 000	4 161 840 000		4 161 840 000
	SOCOCIM	NC	GAMBIE	Kg	20 146 600	Kg	21 000 620	(854 020)	999 209 226	1 023 768 387	(24 559 161)
	DANGOTE	NC	GAMBIE	Kg	9 615 000	Kg	16 340 000	(6 725 000)	462 137 000	498 575 000	(36 438 000)
	DANGOTE	NC	GUINEE-BISSAU	Kg	9 080 000	Kg	25 717 000	(16 637 000)	438 842 560	227 326 200	211 516 360
	SOCOCIM	NC	MAURITANIE	Kg	7 100 550	Kg	7 013 430	87 120	425 569 284	410 459 933	15 109 351
	CDS	NC	MAURITANIE	Kg	6 300 000			6 300 000	301 400 000		301 400 000
	SOCOCIM	NC	CAP-VERT	Kg	3 989 400	Kg	3 989 400	-	191 535 433	191 512 400	23 033
	CDS	NC	GUINEE-BISSAU	Kg	580 000			580 000	27 840 000		27 840 000
	CDS	NC	ROYAUME-UNI	Kg	380 000			380 000	25 640 000		25 640 000

Substance	Exportateur	Projet	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Déclaration de la DGD		Déclaration de la société		Écart (Poids)	Déclarations de la DGD (en FCFA)	Déclarations de la société (en FCFA)	Écart (en FCFA)
				Unité	Poids / Volume	Unité	Poids / Volume				
	DANGOTE	NC	ROYAUME-UNI	Kg	502 000			502 000	24 186 000		24 186 000
	SOCOCIM	NC	GUINEE	Kg	320 000	Kg	320 000	-	15 360 000	15 360 000	-
	CDS	NC	GUINEE	Kg	305 000			305 000	14 640 000		14 640 000
	DANGOTE	NC	CONGO	Kg	10 000			10 000	8 161 330		8 161 330
	DANGOTE	NC	GUINEE	Kg	150 000			150 000	7 125 000		7 125 000
	DANGOTE	NC	zone hors uemoa			Kg	320 385 860	(320 385 860)		15 314 992 585	(15 314 992 585)
	DANGOTE	NC	zone uemoa			Kg	1 196 671 650	(1 196 671 650)		56 914 606 200	(56 914 606 200)
					723 488 200		**1 793 357 130**	**(1 069 868 930)**	**35 226 879 683**	**90 568 444 852**	**(55 341 565 169)**
Phosphate	I.C.S	NC	ETATS-UNIS	Kg	27 124	Kg	32 977 645	(32 950 521)	9 967 533 963	14 570 824 067	(4 603 290 104)
	I.C.S	NC	Dubai			Kg	13 504 226	(13 504 226)		5 078 254 628	(5 078 254 628)
	I.C.S	NC	Switzerland			Kg	27 123 999	(27 123 999)		9 936 719 933	(9 936 719 933)
	I.C.S	NC	INDE	Kg	3 376 058				1 273 686 440		1 273 686 440
					3 403 182		**73 605 870**	**(73 578 746)**	**11 241 220 403**	**29 585 798 628**	**(18 344 578 225)**
Argent	SGO	NC	SUISSE	Onces	18 745			2 366	324 827 039		39 461 581
	PMC	NC	SUISSE	Onces	6 751	Onces	8 181		111 177 891	140 740 539	
	PMC	NC	DUBAI			Onces	8 904			156 146 734	
	PMC	NC	AUSTRALIE	Onces	4 050	Onces	10 095		70 324 244	169 980 320	
					29 546		**27 180**	**2 366**	**506 329 174**	**466 867 593**	**39 461 581**
Total Général									**768 346 452 068**	**1 019 614 182 248**	**(251 267 730 180)**

(*) Les quantités d'Or et d'argent exprimées en kilogrammes ont été converties en onces troy selon la conversion internationale utilisée pour les métaux précieux, à savoir **1 once troy = 31,1034768 grammes**. Chaque valeur en kilogrammes a été multipliée par 1 000 pour obtenir les grammes, puis divisée par 31,1034768 pour obtenir l'équivalent en onces troy (Source : London Bullion Market Association (LBMA) – Unité de référence pour les métaux précieux : 1 troy ounce = 31.1034768 grams (lien))

4.8.7. Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- accès restreint : les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité ;
- sécurisation des documents physiques : les documents papier sont gardés sous clé ;
- sensibilisation : l'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée de l'importance de ne pas divulguer les informations confidentielles.

4.9. Coûts des projets

Au Sénégal, les secteurs minier et pétrolier constituent des piliers majeurs du développement économique. Leur montée en puissance s'est accompagnée de l'adoption progressive de textes juridiques, de politiques publiques et de dispositifs institutionnels visant à renforcer la transparence, la traçabilité et le contrôle des coûts des projets extractifs.

Ainsi, entre **2024 et 2025**, plusieurs réformes structurantes ont été adoptées, complétant les cadres juridiques existants et consolidant les mécanismes de suivi exigés par la **Norme ITIE 2023**, notamment l'Exigence **4.9** relative au suivi des dépenses des projets extractifs.

4.9.1. Cadre juridique de suivi des coûts du Secteur minier

Le code minier fixe les conditions d'octroi des permis d'exploration et d'exploitation, définit les obligations des entreprises et des titulaires de titres miniers, et prévoit des mécanismes de contrôle des coûts. Parmi ses dispositions phares, les articles 90 à 95[1] imposent aux entreprises minières de soumettre régulièrement des rapports détaillés sur les données de production, les coûts d'exploitation, et les revenus générés. Cette exigence vise à garantir une transparence accrue et à permettre aux autorités de mieux suivre l'impact financier des activités minières. Le décret n°2017-459[2] qui détaille les modalités d'application de ce code introduit également des outils précis pour surveiller les coûts associés aux projets miniers, en obligeant les entreprises à présenter des déclarations financières exhaustives et en instaurant des mécanismes de vérification technique par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG). Ces mesures sont renforcées par des audits réguliers, notamment ceux effectués par la Cour des Comptes.

En 2024 et 2025, plusieurs évolutions majeures renforcent davantage ce cadre :

3.2. Décrets 2024-946 et 2024-1593 – Réforme du MEPM : Ces deux décrets redéfinissent l'organisation du ministère et introduisent :

- une Direction de la Gouvernance Minérale et du Suivi des Titres, chargée du contrôle renforcé des dépenses minières ;
- un écosystème digital permettant de centraliser les données de production et de coûts ;
- un reporting renforcé entre la DGMG et les organes de supervision ministérielle

3.3. Cour des Comptes[3] – Audits 2024–2025 (SOMISEN & MIFERSO)

- un cycle dédié aux entreprises publiques minières
- un contrôle de la conformité des coûts déclarés

4.9.2. Politiques et pratiques de suivi des coûts du Secteur pétrolier

Le code pétrolier de 2019 impose aux titulaires de permis des obligations strictes en matière de reporting financier et technique. Les articles 70 à 75 du code stipulent que les entreprises doivent soumettre des rapports détaillés sur leurs coûts d'exploitation, leurs investissements, et leurs revenus. Ces informations permettent aux autorités sénégalaises, notamment à travers la société nationale PETROSEN, d'évaluer la rentabilité des projets et de surveiller leur conformité.

En 2024 et 2025, plusieurs évolutions majeures renforcent davantage ce cadre :

3.3.2. Décrets 2024-946 et 2024-1593 – Renforcement du pilotage des coûts : Ces décrets ont :

- créé la Direction du Suivi des Projets Pétroliers et Gaziers (DSPPG),
- renforcé la coordination entre le MEPM et PETROSEN,
- structuré un cadre interministériel pour contrôler les charges récupérables et les coûts non admis

3.3.3. Comité d'Audit des Coûts Pétroliers (2024)[4] : Ce comité supervise :

- l'audit des coûts admissibles des opérateurs (Woodside, Kosmos, Fortesa) ;

[1] Code_Minier_2016.pdf
[2] Loi n°2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et le Décret n°2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal
[3] Cour des Comptes
[4] www.petrosen.sn

- l'examen des coûts récupérables (cost oil) ;
- la validation des dépenses relatives aux projets Sangomar et GTA ;
- la transmission annuelle d'un rapport au MEPM.

3.3.4. Directives opérationnelles PETROSEN 2024-2025[1] : Avec Sangomar et GTA, PETROSEN a mis en place :

- une standardisation des modèles de reporting des coûts,
- des lignes directrices pour les coûts indirects (transport, marketing, assurance),
- des procédures de validation des "cost oil statements"

4.9.3. Divulgation des coûts des projets

En 2024, Les sociétés ont été sollicitées pour déclarer les coûts de leurs projets. Seules les société « PETROSEN », « SEN-HMC » et « CSE GRANULATS » ont reporté ces données comme suit :

Désignation	CSE GRANULATS		SEN-HMC SUARL		PETROSEN
	Projet 1	Projet 2	Projet 1	Projet 2	Projet 1
Nom Projet/ Rubriques dépenses	CARRIERE MASSADALA	CARRIERE MASSADALA	Sud Saint Louis	Projet Nord	SANGOMAR
Substance extraite (Or, Minéraux lourds, Phosphates, Pétrole, Gaz etc.)	MOELLONS	MOELLONS	Minéraux Lourds	Minéraux Lourds	PETROLE BRUT
Total dépenses D'investissement (en FCFA)	1 202 384 786	2 140 875	240 699 162	587 490 861	538 019 891 434
Total dépenses D'exploitation (en FCFA)	8 506 600 016	1 929 116 386		1 102 727 578	10 763 009 755
Total Dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciation (en FCFA)	776 064 622	82 353 684		67 717 039	64 944 803 246
Total Dotations aux provisions et aux dépréciations financières (en FCFA)				12 410 505	
Coût unitaire des dépenses (FCFA/tonne; FCFA/mètre cube; FCFA/once; FCFA/ baril; FCFA/mmbtu)	5 966	7 437		128 733	

Selon les données déclarées par la DGID concernant les paiements effectués par les entreprises extractives au titre des « redressements fiscaux », la situation pour la période 2021-2024 se présente comme suit :

Sociétés	Régies financières	Paiements de 2024	Paiements de 2023	Paiements de 2022	Paiements de 2021	Total des paiements
SGO	DGID		14 165 870 891	300 000		14 166 170 891
ICS	DGID	4 957 595 016			5 002 699 789	9 960 294 805
Barrick Gold	DGID				9 678 167 296	9 678 167 296
PMC	DGID	3 000 000 000			5 011 458 749	8 011 458 749
CDS	DGID		2 500 000 000		2 510 627 157	5 010 627 157
GCO	DGID	104 124 803			2 550 000 000	2 654 124 803
SOCOCIM	DGID			1 155 508 445	53 505 423	1 209 013 868
SEPHOS	DGID	191 723 385	165 861 690	12 176 311	7 500 000	377 261 386
AIG	DGID				3 000 000	3 000 000
Total du secteur Minier		**8 253 443 204**	**16 831 732 581**	**1 167 984 756**	**24 816 958 414**	**51 070 118 955**
BP Mauritanie	DGID	3 969 017 727				3 969 017 727

[1] Groupe Petrosen - L'énergie pour le développement durable

BP Sénégal	DGID				2 000 000 000	2 000 000 000
PETROSEN	DGID			85 260 159	764 076 428	849 336 587
WOODSIDE	DGID	700 000 000				700 000 000
Total E&P	DGID	600 000				600 000
Total du secteur des hydrocarbures		**4 669 617 727**	**-**	**85 260 159**	**2 764 076 428**	**7 518 954 314**
Total Général		**12 923 060 931**	**16 831 732 581**	**1 253 244 915**	**27 581 034 842**	**3.3.4.1.1. 89 073 269**

5 Gestion et répartition des recettes

5.1. Répartition des recettes extractives

Le Sénégal dispose d'un ensemble de mécanismes juridiques, budgétaires et institutionnels visant à garantir la transparence, la bonne gouvernance et la stabilité macro-économique dans la gestion des revenus issus des industries extractives.
Ces mécanismes couvrent à la fois le recouvrement des recettes, leur classification budgétaire, leur affectation aux différentes entités publiques, ainsi que la redistribution aux collectivités territoriales et aux fonds souverains prévus par les textes.
Depuis 2022–2025, ce cadre a été renforcé par de nouvelles lois et décrets relatifs aux recettes d'hydrocarbures (loi n°2022-09, décrets n°2023-1886, n°2023-1896 et n°2024-153), ainsi que par la mise en place de mécanismes de suivi des recettes minières (Comité national de suivi du FADL).

5.1.1 Cadre général du recouvrement et affectation des recettes

En décembre 2016, la Loi organique N°2016-34 du 23 décembre 2016 vient modifier la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances.

En février 2020, l'Assemblée nationale a adopté la Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020[300] abrogeant et remplaçant la Loi 2016-34 du 23 décembre 2016[301] et modifiant ainsi à nouveau la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 qui a transposé dans le droit sénégalais la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances[302].

L'article premier de cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, précise que celle-ci :

- fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances ;
- détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour les finances publiques de l'État et des autres organismes public s;
- énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics et à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Les dispositions de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, ont apporté des innovations de taille dans certains domaines notamment :

- la présentation du budget en programmes ;
- la déconcentration du pouvoir d'ordonnateur principal des dépenses, jusque-là dévolu au Ministre chargé des Finances ;
- l'introduction du principe de sérénité des prévisions budgétaires ;
- l'élaboration d'un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle ;
- le classement des tirages et remboursements des emprunts à moyen et long terme en opérations de trésorerie ;
- le renforcement de l'information du Parlement et de son contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- la mise en cohérence des soldes de la Loi de finances avec les critères retenus dans le Pacte de Convergence ;
- l'extension des missions de la Cour des Comptes dans le contrôle et le suivi de l'exécution du Budget.

Afin de renforcer la transparence de la gestion des finances publiques, le gouvernement du Sénégal a fait voter en 2012, la Loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques[303]. Celle-ci prévoit en son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources

[300] https://www.droit-afrique.com/uploads/Sénégal-Loi-2020-07-lois-de-finances.pdf
[301] https://ordredesavocats.sn/loi-organique-n2016-34-23-decembre-2016-modifiant-loi-organique-n-2011-15-08-juillet-2011-relative-aux-lois-de-finances/
[302] https://droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-06-lois-de-finances.pdf
[303] https://www.itie.sn/wp-content/uploads/2017/03/LOI-num-2012-22-du-27-decembre-2012-portant-Code-de-Transparence-dans-la-Gestion-des-Finances-publiques..pdf

naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

L'article 4.1 de la même loi dispose que les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la Loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est donnée aux contribuables.

Dans la même dynamique, l'article 4.2 dispose que le produit de toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

En 2022[304], la Loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée. Elle fixe les règles de répartition des recettes pétrolières et gazières entre :

- le budget général ;
- le Fonds de stabilisation ;
- le Fonds intergénérationnel ;
- les d'investissement à long terme.

Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application entre 2023 et 2024 :

- Décret n°2023-1886 : création du Comité d'évaluation et de prévisions des recettes d'hydrocarbures ;
- Décret n°2023-1896 : organisation et gestion du Fonds de stabilisation ;
- Décret n°2024-153 : gestion du Fonds intergénérationnel confié à FONSIS.

Au 31 décembre 2024, le cadre général du recouvrement et de l'affectation des recettes extractives au Sénégal est structuré par la Loi de Finances Rectificative (LFR) 2024, qui ajuste les prévisions budgétaires. Les recettes extractives étant une composante du budget de l'État, leur recouvrement est géré par des régulations spécifiques et leur affectation est soumise aux règles de gestion budgétaire du pays.

5.1.2 Les acteurs de la gestion des finances publiques

Les acteurs de la gestion des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

Le Ministre chargé des Finances et du budget : est responsable de l'exécution de la Loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ;

Les Ministres et les Présidents des institutions constitutionnelles : sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution ;

Les Ordonnateurs et aux Comptables publics sont responsables des opérations d'exécution du budget de l'État.

5.1.3 Les acteurs de contrôle des finances publiques

Les acteurs de contrôle des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

- **les Contrôleurs financiers** relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs.
- **les Commissions des finances du Parlement** veillent au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.
- **la Cour des comptes** exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.
- **L'Inspection Générale des Finances (IGF)** assure une supervision opérationnelle et le contrôle interne des finances publiques. Elle vérifie que les fonds publics sont utilisés de manière régulière et conforme à la loi ; contrôle les administrations, les entreprises publiques et les

[304] loi-n°2022-09-du-19-avril-2022-répartition-et-encadrement-de-la-gestion-des-recettes-issues-de-lexploitation-des-hydrocarbures.pdf

bénéficiaires de fonds publics. L'IGF a également un rôle de conseil, d'évaluation et d'éclairage du gouvernement sur l'efficacité des politiques publiques, aidant ainsi à améliorer la gestion des ressources de l'État.[305]

Les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

Depuis 2023–2024, la Cour des comptes exerce un contrôle sur les opérations des deux nouveaux fonds pétro-gaziers, tandis que l'IGF participe au suivi de la gouvernance des recettes issues de l'exploitation des ressources naturelles

5.1.4 Processus d'élaboration du budget national

L'article 7 de la Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016, décrit la Complémentarité du budget national avec la loi de finance. Il dispose que « la loi de finances de l'année contient le Budget de l'État pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi des finances ». D'après la même loi, les différentes phases du processus d'élaboration du budget national se résument comme suit :

Élaboration du Cadre budgétaire à moyen terme (CBMT)[306] : Cette phase consiste à définir :

- les objectifs macroéconomiques pluriannuels ;
- l'évolution projetée des recettes et des dépenses publiques ;
- les contraintes budgétaires ;
- les priorités stratégiques de l'État

Préparation des avant-projets de budgets sectoriels[307] : Chaque ministère élabore

- son Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) ;
- ses propositions de crédits;
- les objectifs et indicateurs de performance des programmes.

Ces documents sont transmis au Ministère des Finances pour consolidation

Arbitrages budgétaires et conférences budgétaires[308] : Le Ministère des Finances organise des réunions d'arbitrage avec chaque département ministériel afin de :

- ajuster les propositions de dépenses ;
- vérifier leur cohérence avec les enveloppes fixées dans le CBMT ;
- valider les plafonds de crédits par programme.

Finalisation du projet de budget[309] : À l'issue des arbitrages, le Ministère des Finances

- consolide l'ensemble des dépenses et recettes ;
- prépare le Projet de Loi de Finances (PLF) ;
- finalise les documents budgétaires annexes (rapports, notes explicatives, tableaux financiers).

Adoption en Conseil des ministres[310] : Le Projet de Loi de Finances est présenté et adopté en Conseil des ministres avant d'être transmis à l'Assemblée nationale.

Examen et vote par le Parlement[311] : L'Assemblée nationale procède à :

- l'examen du budget en commissions ;
- la discussion en séance plénière ;
- l'adoption ou l'amendement du PLF.

Le Parlement vote la **Loi de Finances de l'année** qui autorise les recettes et les dépenses publiques.

Promulgation et publication[312] : Après adoption par l'Assemblée, le texte est :

- promulgué par le Président de la République ;

[305] Inspection Générale des Finances (IGF) - Ministère des Finances et du Budget
[306] DPBEP 2024-2026 – Ministère des Finances et du Budget
[307] Guide méthodologique DPPD – MEFP
[308] MEFP – Calendrier budgétaire annuel
[309] PLF 2024 / PLF 2025 – Ministère des Finances et du Budget
[310] Communiqué du Conseil des Ministres – Présidence du Sénégal
[311] Règlement intérieur de l'Assemblée nationale + LOF 2020-07
[312] Journal Officiel du Sénégal

- publié au Journal officiel.

Exécution, suivi et reddition des comptes[313] : La Loi de finances ainsi promulguée est exécutée par :

- les ordonnateurs ;
- les comptables publics ;
- les administrations sectorielles.

Le suivi se fait via :

- les contrôleurs financiers ;
- l'Inspection générale des finances ;
- la Cour des comptes ;
- les rapports de performance transmis au Parlement

Depuis la LFI 2024, le processus inclut la prise en compte des prévisions officielles de production de Sangomar et GTA, validées par le Comité d'évaluation des recettes d'hydrocarbures.

5.1.5 Répartition des revenus provenant des industries extractives

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire. Celle-ci consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Tous les flux de paiements générés en numéraire ou en nature par le secteur extractif sont recouvrées par les régies financières de l'État dans le compte unique du Trésor à l'exception :

- des revenus recouvrés par PETROSEN au titre de l'appui à la formation, l'appui à l'équipement, le bonus, le loyer superficiaire et la vente de données sismique. Les montants de ces revenus sont fixés dans les contrats pétroliers et sont constatés dans les comptes de PETROSEN ;
- les cotisations sociales recouvrées par l'IPRES et constatées dans ses comptes ;
- les cotisations sociales recouvrées par la CSS et constatées dans ses comptes ;
- la contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers payée à la Caisse de Dépôt et Consignation. L'État du Sénégal a signé avec la chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites miniers.

Devant les divergences observées dans l'interprétation des textes régissant la contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation, la DGMG a expliqué que des discussions sont en cours pour clarifier les points de divergences et que les textes relatifs au Fonds de réhabilitation sont en cours de révisions.

Toutefois, la Loi de Finance Rectificative 2024 prévoit le financement des dépenses d'investissement par les recettes hydrocarbures et la répartition de ces recettes entre le Fonds de stabilisation et le Fonds intergénérationnel.

Depuis 2023-2024, l'opérationnalisation de la Loi n°2022-09 s'est traduite par l'adoption des textes suivants :

- Décret n°2023-1886 du 11 septembre 2023 : création du Comité d'évaluation et de prévisions des recettes d'hydrocarbures, chargé de proposer la répartition annuelle des revenus pétro-gaziers ;
- **Décret n°2023-1896 du 11 septembre 2023** : organisation et modalités de gestion du **Fonds de stabilisation** ;
- **Décret n°2024-153** : modalités de gestion du **Fonds intergénérationnel**, administré par **FONSIS**

Ces deux fonds reçoivent désormais, chaque année, une part des recettes d'hydrocarbures définie en loi de finances.

La **Loi de Finances pour 2025** comporte la première répartition complète des recettes issues de Sangomar et GTA (Article 41) :

- 70 % au Budget général de l'État ;

[313] Loi organique n°2020-07 + Code de Transparence Loi n°2012-22

- 20 % au Fonds de stabilisation ;
- 10 % au Fonds intergénérationnel

Ces montants sont basés sur les prévisions officielles validées par le Comité d'évaluation.

Depuis la loi des Finances Rectificatives (LFR) de 2024 :

- les recettes extractives (fiscales, parafiscales et de participation) sont intégrées dans les programmes budgétaires conformément à la nomenclature UEMOA ;
- les recettes d'hydrocarbures financent désormais une partie des dépenses d'investissement, en complément des recettes ordinaires.

5.1.6 Typologie des recettes issus du secteur extractif

Les recettes générées par les activités extractives proviennent de plusieurs catégories, définies par le cadre légal et contractuel applicable. Elles se répartissent généralement comme suit :

- **Recettes fiscales**

Ce sont les paiements obligatoires prévus par le régime fiscal commun ou spécifique au secteur :

- Impôt sur les sociétés (IS) ;
- Impôt sur le revenu (retenues à la source) ;
- Taxes sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Autres taxes spécifiques prévues par les codes pétrolier ou minier.

- **Recettes parafiscales et redevances extractives**

Recettes directement liées à l'exploitation des ressources :

- Redevances ou royalties ;
- Bonus divers (bonus de signature, de découverte, de production…)[314] ;
- Taxes superficiaires et droits fixes liés aux titres miniers / pétroliers.

- **Revenus de participation de l'État**

Recettes issues des intérêts que l'État détient dans les sociétés extractives :

- Dividendes versés par la société nationale ;
- Part de production de l'État (cost oil / profit oil) dans les contrats pétroliers ;
- Part de l'État dans la vente de minerais ou d'hydrocarbures, lorsque celui-ci est coproducteur.

- **Recettes non fiscales**

Ce sont des paiements ne relevant pas directement de la fiscalité :

- Amendes et pénalités administratives ;
- Revenus issus des infrastructures (droits de passage, tarifs de transport des hydrocarbures) ;
- Recouvrement d'arriérés ou redressements fiscaux.

- **Contributions sociales et environnementales**

[314] https://www.itie.sn/wp-content/uploads/2025/06/Regime-fiscal-et-partage-de-rente-FERDI.pdf

Ce sont des Montants affectés à des obligations extra-budgétaires, selon les contrats ou lois :

- Fonds de développement local ;
- Contributions aux projets sociaux ;
- Indemnités de compensation environnementale.

Le document DPBEP 2024-2026 (Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle) précise que les recettes d'hydrocarbures doivent être budgétisées intégralement avant toute répartition.

Le document **DPBEP 2026-2028**[315] du Ministère des Finances du Sénégal est un cadrage budgétaire et économique triennal qui fixe les orientations de la politique budgétaire et les perspectives macroéconomiques du pays pour la période 2026-2028. Il présente les évolutions économiques récentes, les prévisions de croissance, d'inflation et de mobilisation des ressources, ainsi que les priorités de dépenses publiques, en insistant sur l'assainissement budgétaire, la maîtrise de la dette et la gestion des risques. Le document détaille les ressources totales prévues (environ **16 639 milliards FCFA**) et les dépenses projetées (environ **19 364 milliards FCFA**) pour la période, tout en alignant ces projections sur les stratégies nationales comme la SND 2025-2029. Il accorde également une place importante aux recettes issues des hydrocarbures et à leur répartition entre budget général, fonds de stabilisation et fonds intergénérationnel, tout en soulignant la nécessité d'une gouvernance renforcée et d'une transparence accrue dans les secteurs stratégiques, notamment l'extractif.

5.1.7 Mécanisme de répartition des recettes extractives

La répartition des recettes vise à assurer une gestion transparente, équitable et conforme aux politiques publiques. Le mécanisme comprend généralement les étapes suivantes :

1- Centralisation des recettes au Trésor public

La majorité des recettes (fiscales, royalties, dividendes, parts de production monétisées) est: :

- D'abord Collectée par les administrations compétentes (impôts, douanes, direction des hydrocarbures/mines, société nationale) ;
- puis **versée au Trésor public** ou dans un compte désigné par l'État.

L'objectif étant d'assurer un contrôle budgétaire unique.

2- Affectation au budget général de l'État

Une part importante des revenus extractifs est intégrée au budget national, conformément aux lois de finances, pour financer :

- les dépenses courantes de l'État ;
- les politiques sectorielles prioritaires (santé, éducation, infrastructures).

3- Affectation à des comptes ou fonds dédiés

Selon le cadre légal, une partie des recettes peut être affectée à :

- **un Fonds de stabilisation / fonds intergénérationnel**, destiné à l'épargne nationale ou à la stabilisation budgétaire ;
- **des fonds sectoriels** (environnement, réhabilitation des sites, développement local).

[315] DPBEP 2023-2025

L'objectif étant de sécuriser, d'épargner ou d'orienter les recettes selon les objectifs stratégiques de l'État.

4- Transferts aux collectivités territoriales

Lorsque c'est prévu par la loi, une fraction des royalties ou redevances peut être allouée aux collectivités territoriales situées dans les zones d'exploitation afin de favoriser le développement local et atténuer les impacts sociaux et environnementaux.

Les modalités de calcul, de distribution et de suivi sont définies par décret ou dans les contrats de partage.

5- Utilisation finale des fonds

Les ressources redistribuées sont ensuite utilisées pour :

- financer des projets d'investissement public ;
- soutenir des programmes sociaux ;
- renforcer les infrastructures locales ;
- exécuter des dépenses budgétaires prioritaires.

La transparence nécessite la publication des affectations, des montants effectivement transférés et des dépenses réalisées.

La **Loi de Finances pour 2025** comporte la première répartition complète des recettes issues de Sangomar et GTA (Article 41) :

- 70 % au Budget général de l'État ;
- 20 % au Fonds de stabilisation ;
- 10 % au Fonds intergénérationnel

Ces montants sont basés sur les prévisions officielles validées par le Comité d'évaluation.

5.1.8 Rapports financiers

- **Les rapports de performance** [316] :

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles. A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont accordés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

Chaque ministère doit publier un **Rapport Annuel de Performance (RAP)** assorti d'un compte administratif, validé par la Cour des comptes et transmis à l'Assemblée nationale.[317]

- **Le Budget général** [318] **:**

[316] Articles 12 de la Loi organique n°2020-07
[317] Audit-dattestation-de-performance-MFB-RAP-DEFINITIF.pdf
[318] Articles 31 et 32 de la Loi organique n°2020-07

Toutes les recettes et dépenses budgétaires de l'État sont retracées dans le budget général.

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

- **Les Budgets annexes[319] :**

Les opérations financières des services de l'État que la Loi n'a pas dotés de la personnalité morale, et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente Loi organique et chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement.

- **Les comptes spéciaux du Trésor[320]**

Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'État et peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;

- les comptes de commerce ;

- les comptes de prêts ;

- les comptes d'avances ;

- les comptes de garanties et d'avals.

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières et chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme.
Le suivi de l'exécution[321] des fonds liés aux revenus extractifs est désormais soumis à un cadre de reddition de comptes renforcé, avec publicisation trimestrielle des versements et des dépenses.

[319] Articles 34 et 35 de la Loi organique n°2020-07
[320] Articles 37 et 38 de la Loi organique n°2020-07
[321] https://fr.senegal.budgit.org/wp-content/uploads/2024/10/Sénégal-Citizens-Budget-French-1.pdf

5.2. Transferts infranationaux

✓ Transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures

Pour le secteur des hydrocarbures, aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu ni dans le Code Pétrolier de 1998 ou celui de 2019, ni dans les conventions types.

Toutefois, la nouvelle loi n°2022-09[322] du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

La Loi fixe les règles relatives à la répartition et à la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures, et définit dans l'article 2 la liste des recettes objet de la répartition et qui comprennent :

- le produit de l'impôt sur les sociétés versé par toute société, y compris les sociétés d'État, ayant pour activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- le produit de l'impôt sur le bénéfice non commercial des sous-traitants internationaux ;
- les droits de douane de sortie ;
- les taxes additionnelles ;
- les recettes provenant de la vente de la quote-part de l'État dans la production d'hydrocarbures ;
- les redevances ainsi que tout bonus auquel est redevable le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un contrat pétrolier ;
- les dividendes versés à l'État par toute société d'État ayant comme activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- le produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

Par la Loi n°2022-09, deux fonds sont créés :

1- Le Fonds Intergénérationnel :

Le Fonds Intergénérationnel est intégralement détenu par l'État, et il est donné mandat au FONSIS pour assurer sa gestion. Les ressources du Fonds Intergénérationnel sont rentabilisées et tenues disponibles pour les générations futures[323].

Les montants destinés au budget général de l'État et au Fonds Intergénérationnel sont arrêtés par la Loi des finances en vigueur selon les pourcentages ci-après [324] :

- un maximum de 90% des recettes de référence abondent le budget général de l'État pour financer le développement du Sénégal,
- un minimum de 10% des recettes de référence abondent le Fonds Intergénérationnel.

Fort de son mandat de gestionnaire, le FONSIS a entrepris plusieurs démarches clés pour assurer la mise en œuvre effective du FIG. A ce jour, les étapes suivantes sont en phase de finalisation :

✓ Validation de la stratégie d'investissement :

La Stratégie d'investissement détaillé, incluant les classes d'actifs ciblées, les objectifs de rendement, le profil de risque ainsi que l'horizon d'investissement, a été élaborée et soumise au Ministère des Finances et du Budget pour une validation technique qui devra être suivie d'une approbation par le COS-PETROGAZ.

✓ Création de l'entité juridique :

Les démarches notariales sont entamées et devraient être bouclées avant la fin du mois de décembre 2024.

✓ Mise en place des organes de gouvernance :

- Conseil d'administration (CA) : chargé de définir les orientations stratégiques, il est composé de neuf (09) membres issus des institutions clés de l'État.
- Comité d'investissement, il est composé de cinq (05) membres, dont deux experts indépendants recrutés par appel d'offres.

[322] https://www.sentresor.org/publication/loi-n2022-09-du-19-avril-2022-repartition-et-encadrement-de-la-gestion-des-recettes-issues-de-lexploitation-des-hydrocarbures/ https://itie.sn/reglementation/
[323] Article 8 la Loi n°2022-09
[324]Article 12 la Loi n°2022-09

Ces initiatives visent à garantir le démarrage des opérations du FIG au cours du premier trimestre de l'année 2025.

Le décret n°2024-153 du 21 février 2024, fixe les modalités de gestion et d'administration du Fonds intergénérationnel confié au FONSIS, y compris la gouvernance, la stratégie d'investissement et les règles d'allocation.

Selon la DGCPT, ces montants ont été encaissés au titre du Fonds Intergénérationnel :

- 2 746 600 092 FCFA en 2024;
- 2 062 781 021 FCFA en 2025.

2- Le Fonds de stabilisation :

Le Fonds de stabilisation est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, et il capitalise le surplus des recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence. Les ressources de ce Fonds peuvent être mobilisées au profil du budget général en cas de fluctuation défavorable des recettes effectives[325].

Le Fonds Intergénérationnel et le Fonds de stabilisation sont soumis aux corps et organes de contrôle de l'État, notamment la Cour des comptes.

Par ailleurs, l'article 26 de la Loi n°2022-19 du 17 mai 2022[326] portant loi de finances rectificative pour l'année 2022, porte création de comptes d'affectation spéciale pour le Fonds Intergénérationnel et le Fonds de stabilisation.

Selon la DGCPT, ces montants ont été encaissés au titre du Fonds Intergénérationnel :

- 9 063 780 305 FCFA en 2024;
- 4 125 562 040 FCFA en 2025.

✓ Transferts infranationaux dans le secteur minier

Le Code minier (2016) prévoit l'affectation de 20% des recettes provenant des opérations minières à un Fonds d'appui et de péréquation destiné aux collectivités territoriales (FAPCT). En cas de partage de production, une partie de la part revenant à l'État alimentera le Fonds.

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ces Fonds sont fixées par le décret 2020-1938 du 14 octobre 2020 fixant les modalités de répartition du Fonds d'appui et de péréquation aux Collectivité territoriales[327].

En 2009, c'est le Décret n°2009-1334[328] du 30 novembre 2009 puis modifié par le Décret n°2015-1879 du 16 décembre 2015[329] qui réglementait le Fonds. Il prévoit dans son article premier que la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités territoriales est fixée à 20% des droits fixes et de la redevance minière.

L'article 3 dudit décret traite de la répartition de la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales. Cette répartition se présente comme suit :

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
Droits fixes et redevances minières	20%	60% comme dotation d'appui à l'équipement.	20% aux collectivités territoriales abritant le (s) site (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population.

[325]Article 9 la Loi n°2022-09
[326] https://itie.sn/?offshore_dl=8840
[327] http://itie.sn/reglementation/
[328] http://www.dirmingeol.sn/pages_utiles/arrete-img/FAPCL_DECRET_2009.pdf
[329]http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10710#:~:text=En%20application%20de%20l'article,fix%C3%A9s%20par%20le%20m%C3%AAme%20d%C3%A9cret.

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
			80% aux autres collectivités territoriales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières répartis comme suit : - 80 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 20 % aux départements collectivités territoriales.
		40% au Fonds d'Equipement des Collectivités locales (FECT).	Cf Décret 2018-1250[330].

Les transferts, au titre de chaque année, sont opérés par un arrêté interministériel du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé des Collectivités Publiques.

Dans la pratique, un arrêté de transfert a été établi sur 2017[331]. Selon l'arrêté, le montant total à verser aux collectivités locales était fixé à 7,640 milliards FCFA (Cf : **arrêté n°22469 du 20 décembre 2017 portant répartition de la dotation du fonds de péréquation et d'Appui aux Collectivités locales tirées à partir des ressources annuelles provenant des opérations minières au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015).**[332]). La formule de calcul du montant alloué n'avait pas été précisée et les deux arrêtés précités n'ont pas été exécutés. Par conséquent, aucune affectation au fonds de péréquation n'a été opérée. En, effet, l'article 10 du Décret 2020-1938 fixant les modalités de répartition des Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Territoriales, abroge les anciens textes.

La répartition selon le nouveau décret 2020-1938 du 14 octobre 2020[333] qui abroge les anciens textes, en ses articles 6 et 7 se présente comme suit :

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
Droits fixes, Redevances minières et redevances superficiaires	20%	60% comme dotation d'appui à l'équipement La part versée à chaque région est répartie selon la clé ci-contre.	Au niveau régional, 25% aux collectivités territoriales abritant le (s) site (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions.
			Au niveau national, 75% sont répartis aux départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières. La part répartie au niveau national sera affectée aux communes et départements dans les proportions ci-après : - 85 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; -15 % aux départements collectivités territoriales.
		40% au Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).	Cf. Décret 2018-1250 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du fonds d'équipement des collectivités territoriales du 06 juillet 2018[334]

Conformément à la clé de répartition ci-dessus, l'arrêté interministériel[335] portant répartition des fonds au titre de l'année 2019, détaille les montants à transférer par type de collectivités bénéficiaires comme suit :

Données en milliards FCFA

[330] Télécharger le document 1.07 MB (itie.sn)
[331] Arrêté interministériel n°22469 du 20 Décembre 2017-Répartition Fonds de péréquation années 2010-2015.
[332] https://itie.sn/?offshore_dl=6038
[333] https://itie.sn/reglementation/
[334] Télécharger le document 1.07 MB (itie.sn)
[335] http://itie.sn/?offshore_dl=4088

Droits fixes, redevances minières et redevances superficiaires 2019	Montant à transférer	Montant à affecter	Bénéficiaire	Montants à transférer	Bénéficiaire final
26,0 A= 100%	B = 20% x A = 5,2	C= 60% x B = 3,12	Dotation d'appui à l'équipement	E= 25% x C = 0,78	Collectivités territoriales abritant le (s) site (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions
				F= 75% x C = 2,34	Collectivités territoriales (départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières) : - 1,99 milliards FCFA : Communes au prorata de la taille de leur population - 0,35 milliard de FCFA : Départements collectivités territoriales
		D= 40% x B = 2,08	Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).		

Le détail de la répartition par collectivité territoriale et par région est présenté dans l'arrêté précité[336].

Par l'arrêté n°027243 du 27 novembre 2020, 2 086 129 984 FCFA ont été transférés effectivement aux exécutifs locaux le 21 décembre 2021 (les bordereaux des Trésoriers Payeurs Régionaux permettent de retracer l'effectivité des transferts). Concernant la dotation d'appui à l'équipement de 3,12 milliards pour 2019, la réponse du Ministre des Finances confirme le transfert des fonds à travers le FECT.

L'arrêté interministériel n°02261 du 26 juillet 2022[337] dispose que le FAPCT pour l'année 2020 s'établit à 5 447 534 719 FCFA. Il est composé de (i) 2 179 013 888 FCFA (soit 40%) pour la dotation de péréquation aux collectivités territoriales et de (ii) 3 268 520 831 FCFA (soit 60%) pour la dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales des régions et circonscriptions administratives abritant les opérations minières.

Les arrêtés interministériels portant répartition des fonds FAPCT pour les exercices 2021 et 2022 n'ont, à ce jour, pas encore été publiés ni confirmés comme exécutés;ils sont toujours en cours de signature. En revanche, l'arrêté interministériel relatif à l'exercice 2023 a été officiellement publié le 17 juillet 2025[338]. Cette publication marque une avancée significative dans le rattrapage des transferts infranationaux dans le secteur minier.

L'article premier de l'arrêté interministériel relatif à l'exercice 2023 stipule que : « *la dotation à l'équipement des collectivités territoriales d'un montant de 6 079 497 739 FCFA est répartie comme suit :*

- *1 519 874 435 FCFA (soit 25%), pour les communes abritant les opérations minières ;*
- *4 559 623 304 FCFA (soit 75%), pour les départements et communes y compris ceux qui arbitent les opérations minières.*

La part affectée à chaque collectivité territoriale figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

L'article 2 précise que : « *Le Directeur Général des Mines et de la Géologie, le Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur des Collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où au besoin sera*. ».

[336] Ibid.
[337] https://itie.sn/?offshore_dl=8940
[338] Arrete-Fonds-de-dotation-2023.pdf

5.3. Gestion des revenus et des dépenses

5.3.1. Revenus affectés à des régions ou des programmes spécifiques

Les revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques, ainsi que leurs affectations et les mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de leurs utilisations, sont présentés dans le tableau suivant :

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation	Bénéficiaire	
Droits fixes, redevances superficiaires et de la redevance minière (secteur minier)	20%	60%	- Collectivités locales abritant le (s) site (s) des opérations minières - Collectivités locales de la région circonscription administrative abritant les opérations minière	(+) L'affectation fait l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel incluant le détail des montants affectés par région et par commune (-) Les textes ne prévoient pas une affectation des fonds obtenus pour des activités spécifiques ou l'obligation de leur utilisation pour le financement des plans de développement locaux (-) Les textes ne prévoient pas la publication d'un rapport spécifique sur l'utilisation des ressources par les bénéficiaires.
		40%	Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT)	
Contribution des sociétés au Fonds d'appui au développement local (secteur minier)	N/A	N/A	Collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières.	(+) Les actions à réaliser doivent être définies dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales (+) Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la Femme (-) Les textes ne prévoient pas de mécanismes pour l'utilisation de ces ressources (-) Les textes ne prévoient pas la publication de rapports annuels adoptés par les collectivités bénéficiaires, de mécanismes de contrôle et la diffusion des rapports d'exécution Le Ministère des Mines a signé en 2022 dix (10) accords/Avenants avec des titulaires de titres miniers pour lesquels, le Fonds d'Appui devient applicable.
Recettes minières (secteur minier)	20%	100%	Fonds d'appui au Secteur Minier	(+) Les fonds sont destinés à financer des activités et investissements se rapportant à la promotion minière, la compilation des données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'inventaire minéral, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier, la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines et les institutions nationales spécialisées dans la formation en géologie et mine (+) Le budget affecté au Fonds d'appui au secteur minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la Loi de Finances (-) Le décret n°2020-1711 du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier. L'article 6 de ce décret a été modifié par le décret n° 2023-281 du 07 février 2023[339].

[339] Journal Officiel n°7603 du 25 février 2023 - archives.sn | Archives publiques du Sénégal

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation	Bénéficiaire	
Garantie de réhabilitation minière (secteur minier)	N/A	N/A	Fonds pour la réhabilitation des sites miniers	(+) Ce fonds est destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental (-) L'arrêté fixant les modalités d'opérations et d'alimentation de ce fonds n'est pas encore pris. L'État Sénégalais a signé avec la Chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites minier[340]. La garantie de réhabilitation minière est financée à partir du plan de réhabilitation budgétisé et que les exploitants provisionnent dans un compte fiduciaire à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) : il s'agit d'une garantie mobilisable en cas de défaillance du titulaire du titre minier. L'État sénégalais a signé en 2021 six (06) protocoles d'accord transitoire pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation.
- Appui à la formation - Appui à l'équipement - Loyer superficiaire - vente de données sismique	100%	100%	PETROSEN	(+) Les états financiers sont audités annuellement par un commissaire aux comptes (-) Les états financiers et les rapports financiers 2021 & 2022 a 2024 sont publiés : https://www.petrosen.sn/etats-financiers/
- Contribution à la patente - Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) - Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) - Appui institutionnel aux collectivités locales - Impôt du minimum fiscal (Secteur extractif)	100%	100%	Collectivités territoriales d'implantation des établissements des sociétés extractives	(+) Les recettes sont transférées dans des comptes spécifiques au niveau de la nomenclature budgétaire. (-) La cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct, rendant techniquement impossible pour les collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par les sociétés.
Cotisations sociales (secteur extractif)	100%	100%	IPRES	(+) Les cotisations alimentent les fonds de pension et de retraite des employés. (+) Les comptes de la société sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes et de la Cour des Comptes

5.3.2. Processus d'élaboration du budget national

L'article 7 de la Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020[341] abrogeant et remplaçant la Loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la Loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016, décrit la complémentarité du budget national avec la Loi de finance. Il dispose que « la Loi de finances de l'année contient le budget de l'État pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la Loi des finances »

D'après la même loi, les différentes phases du processus d'élaboration du budget national se résument comme suit :

[340] https://itie.sn/wp-content/uploads/2022/12/PR6A261.pdf
[341] https://www.droit-afrique.com/uploads/Sénégal-Loi-2020-07-lois-de-finances.pdf

5.3.2.1. Préparation du budget

D'après l'article 55 de la Loi n°2020-07, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

La même loi dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte. Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performances sont transmis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

Depuis 2024-2025, le calendrier budgétaire a été renforcé : le gouvernement publie désormais des rapports trimestriels d'exécution budgétaire[342], conformément à l'article 70 de la loi organique n°2020-07, afin de renforcer la transparence et de mieux associer le Parlement et les parties prenantes.

5.3.2.2. Adoption du budget

L'adoption du budget se déroule dans les délais suivants :

L'Assemblée nationale dispose de soixante (60) jours au plus pour voter les projets de loi des finances.

5.3.2.3. Exécution du budget

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il est au sens de l'article 66 de la Loi n°2020-07, le « responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ».

Les Ministres et les Présidents des Institutions Constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution.

Les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Cependant, Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

5.3.2.4. Contrôle du budget

Les contrôleurs budgétaires sont chargés des contrôles des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs.

Les Commissions des finances veillent, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances., Aà cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée Nationale, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget.

La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. En effet, l'article 71 de la Loi n°2020-07 dispose que la Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le même article dispose que les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

5.3.3. Publication des données budgétaires

L'article 56 de la Loi n°2020-07 dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année. Le document sert de cadre stratégique pour l'élaboration des lois de finances au Sénégal. Il fixe les priorités économiques et budgétaires.

[342] Direction générale du Budget

Le document Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) 2025-2027[343] est publié par le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

Au niveau interne, le Sénégal anticipe une croissance économique de 9,7 % en 2025 grâce à l'exploitation pétrolière et gazière.

En termes de gestion budgétaire, le document prévoit une hausse des recettes fiscales via la Stratégie de Recettes à Moyen Terme (SRMT)[344] et une rationalisation des dépenses pour ramener le déficit budgétaire à 3 % dès 2025. Les investissements publics, estimés à 1 811,5 milliards FCFA pour 2025, se concentreront sur les infrastructures et les projets structurants. Par ailleurs, le déficit du compte courant est projeté à une moyenne de 4,4 % du PIB sur la période 2025-2027, contre 13,6 % en 2024, grâce à la réduction des importations et l'augmentation des exportations pétrolières.

L'article 70 de la même loi dispose que les rapports d'exécution du budget transmis trimestriellement par le Gouvernement au Parlement sont mis à la disposition du public. Les rapports d'exécution du budget transmis en quatrième trimestre 2024 et 2éme trimestre 2025 sont publiés respectivement via Rapport d'exécution Budgétaire 4éme trimestre 2024 et Rapport d'exécution Budgétaire 2éme trimestre 2025.

Le rapport d'exécution budgétaire du 4e trimestre 2024[345] au Sénégal indique que les **ressources mobilisées** atteignent **2 886,8 milliards FCFA** (61,5% des prévisions), principalement grâce aux recettes internes, tandis que les **dépenses exécutées** s'élèvent à **4 571,06 milliards FCFA** (81,8% des crédits ouverts), dominées par les charges de la dette, les dépenses de personnel et les transferts courants. Les dépenses en capital montrent une forte accélération, notamment celles financées par ressources externes (154,9%). Le rapport détaille également l'exécution du **Fonds National de Retraite (FNR)**, qui dégage un excédent de 23,6 milliards, et la situation budgétaire de **179 organismes publics à travers**leurs ressources mobilisées et leur niveau d'endettement.

Selon le rapport d'exécution du 1er trimestre 2025, les recettes du budget général mobilisés au 31 mars 2025 s'élèvent à 1 027, 82 milliards FCFA (21,44% de l'objectif annuel), tirées surtout des impôts directs et indirects, tandis que les recettes non fiscales, incluant les revenus pétroliers et gaziers, s'élèvent à 59,56 milliards FCFA. Les dépenses totales s'élèvent à 1 419,45 milliards FCFA (22,14% des prévisions), dominées par les dépenses ordinaires, notamment les transferts courants (463,93 milliards FCFA) et les dépenses de personnel (357,07) fortement impactés par les subventions au secteur de l'énergie. Les dépenses d'investissement atteignent 288,57 milliards FCFA, dont 185,20 milliards financés par ressources externes. Le déficit budgétaire ressort à 391,6 milliards FCFA, tandis que les ressources de trésorerie mobilisées (509,04 milliards FCFA) ont permis de couvrir le déficit et l'amortissement de la dette. Le rapport inclut enfin la situation du Fonds National de Retraite (excédent de 11,70 milliards FCFA) et l'exécution budgétaire de 176 organismes publics.

Le rapport d'exécution budgétaire du 2ème trimestre 2025[346] au Sénégal explique que l'économie nationale a progressé de 12,1% au 31 mars 2025, portée par l'entrée en production des hydrocarbures.[49] Il présente également la part de l'État en "Profit Oil", d'un montant total de 35,4 milliards FCFA. Toutefois, la part de l'État pour l'année 2024 n'a été retracée ni dans les déclarations des sociétés extractives, ni dans la déclaration de la DGCPT, ni dans les rapports d'exécution des 3e et 4e trimestres 2024.

Ces rapports ont été préparés en application de l'article 70 de la Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances.

Depuis 2024, le Ministère des Finances a renforcé la transparence budgétaire à travers :

- la publication systématique des **rapports trimestriels d'exécution**,
- l'intégration des **prévisions officielles des recettes pétro-gazières** dans les documents budgétaires,
- la prise en compte des flux destinés au **Fonds de stabilisation** et au **Fonds intergénérationnel** (loi 2022-09),
- la mise en ligne régulière des notes d'exécution, rapports de performance et tableaux détaillés de suivi

[343] https://www.finances.gouv.sn/app/uploads/667452c6-b894-49ac-ac5c-43a40a2a028a.pdf
[344] La SRMT - Ministère des Finances et du Budget
[345] 676813da-8264-4675-b1bf-4b480a2a028a.pdf
[346] www.budget.gouv .sn rapport trimestriel d execution budgetaire deuxieme trimestre 2025 2025-08-21 11-39.pdf

Selon les informations reçues du Ministère des Finances et du Budget, depuis plusieurs années, le module ITIE installé dans ASTER permet d'enregistrer en comptabilité, toutes les données issues des industries extractives. Ces données comptables du module ITIE peuvent à tout moment être confrontées aux montants déclarés par les régies déclarantes, conformément à la Norme et à la circulaire n° 022MFB/DGCPT/CT-B.SECK du 23 mai 2025 portant suivi des recettes par les entités collectrices, sous le contrôle de la Cour des Comptes qui émet à la fin de la gestion un rapport de conformité des chiffres. Elles peuvent également être réconciliées à tout moment avec les inscriptions budgétaires.

5.3.4. Fiscalité locale

Le cadre légal de la décentralisation au Sénégal est régi par :

- la Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ; modifié[347] ;
- la Loi n°2018-15 du 08 juin 2018 prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires de la dénomination « collectivité locale » par « collectivité territoriale »[348].

La Loi précise que les collectivités territoriales sont le département et la commune et qu'elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

- **Le Département** : Le département est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Il est administré par un conseil départemental élu au suffrage universel direct.

 Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.

- **La commune :** La commune est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité composé, de quartiers et/ou de villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation. La commune est créée par décret.

Le budget de chaque collectivité territoriale prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité territoriale sans contraction entre les unes et les autres et est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Les collectivités territoriales sont dotées de :

Recettes de fonctionnement : Les recettes ordinaires des collectivités territoriales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'État ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, et de la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation.

Recettes d'investissement des Collectivités territoriales : les recettes d'investissement comprennent :

1. Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment les dons et legs assortis de charges d'investissements ; les fonds de concours, -les fonds d'emprunt ; -le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ; -le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ; -le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.

2. Les crédits alloués par le budget de l'État ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité territoriale.

3. Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Avances : L'État peut consentir des avances aux collectivités territoriales qui justifient queue:

- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes ;
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

[347] https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code_general6119.pdf
[348] Loi 2018-15.pdf (dri.gouv.sn)

Dépenses ; Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

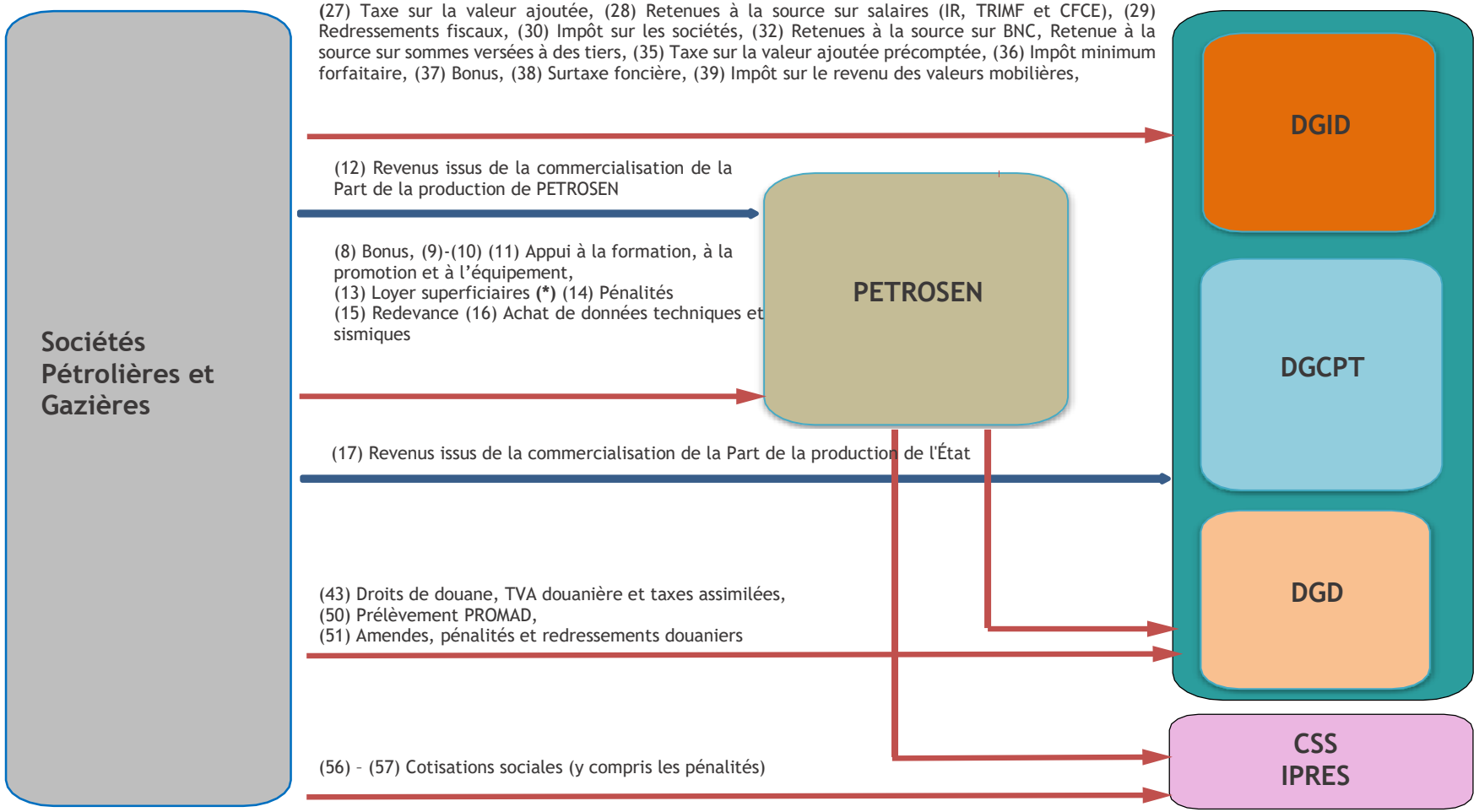
Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

5.3.5. Schéma de circulation des flux

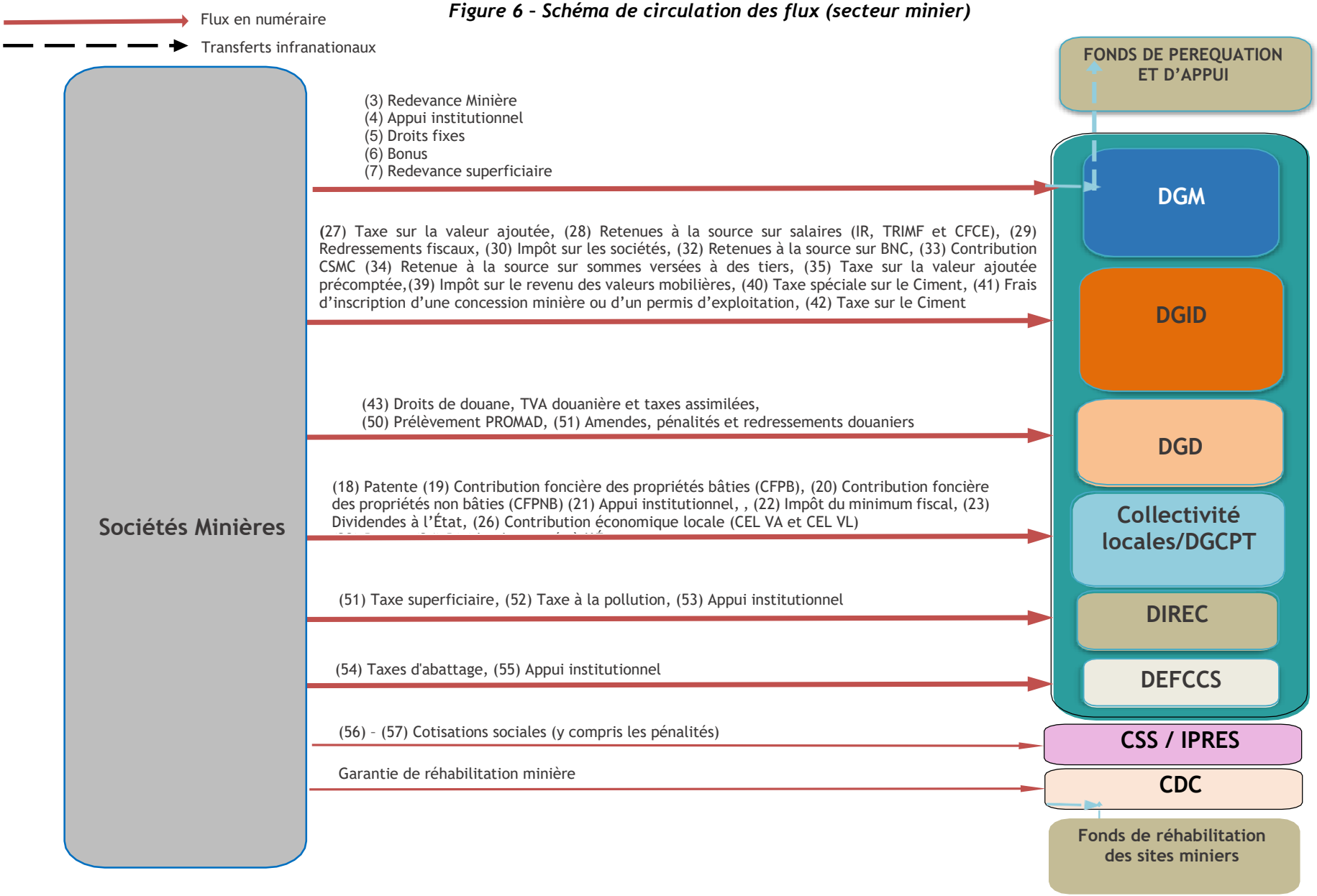
Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur :

Figure 5 – Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)



() L'article 45 du Code Pétrolier prévoit qu'un versement d'un loyer superficiaire annuel est exigible à compter de la signature de la convention ou du contrat de services. Le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés dans la convention ou le contrat de services conclu avec le titulaire. Par ailleurs, l'article 8 du CRPP Type prévoit que ces loyers sont collectés par PETROSEN. Toutefois, nous avons compris que ces loyers ne sont pas transférés par cette dernière au Trésor Public.*

Figure 6 - Schéma de circulation des flux (secteur minier)



5.4. Le genre dans le secteur extractif au Sénégal

L'évolution de la femme dans le secteur extractif au Sénégal entre 2022 et 2024 a été marquée par des progrès dans l'embauche de femmes dans des rôles non traditionnels et une stimulation de l'économie locale.

Le WIM (Women In Mining) Sénégal a pris l'initiative de mettre en place un indice de genre dans le secteur des mines, des hydrocarbures et de la transition énergétique.

Le rapport WIN INDEX met en lumière les répercussions différentes sur les hommes et sur les femmes engendrant ou accentuant de profondes disparités et inégalités entre les sexes, particulièrement dans les emplois, les achats locaux, les instances de gouvernance, l'artisanat minier, les activités de la pêche, et les communautés impactées.

En effet, ces opérations provoquent des changements qui sont multidimensionnels, transformant les moyens de subsistance des personnes, leurs modes de vie, leurs caractéristiques culturelles, leurs systèmes politiques et structures communautaires, ainsi que les dynamiques de pouvoir.

Malgré les avancées notées en termes de réformes des politiques publiques, le secteur extractif souffre d'une faible inclusion, une faible prise en compte du genre dans le dispositif juridique, dans les politiques et dans d'autres dimensions. A cela, s'ajoute un manque de données qualitatives et quantitatives désagrégées par sexe dans le secteur extractif.

L'indice de genre construit par WIM Sénégal est un outil innovant, voire incontournable capable de concilier les politiques et le vécu quotidien des femmes du secteur des mines, du petrole , du gaz et de la transition energetique qui permet de renseigner

toutes les cinq (5) dimensions mises en exergue dans l'étude de référence, levant ainsi le coin du voile sur les discriminations croisées subies par les femmes et qui induisent des inégalités.

A cet égard, ledit indice de genre apporte un plus dans l'analyse des inégalités de genre dans le secteur extractif à plusieurs égards. En effet, il permet de façon globale de mesurer objectivement l'évolution de la situation des femmes, notamment en comblant le gap en termes de disponibilité de données probantes désagrégées par sexe dans le secteur minier. Par exemple, les statistiques fournies vont compléter la mise en œuvre de la norme ITIE 2019 et 2023 au vu de ses exigences en matière de genre (exigences 1.4, 6.3, 7.1 et 7.4, etc) et renforcer la publication des données désagrégées sur les femmes dans le secteur extractif concernant l'emploi, la représentativité dans les instances de gouvernance, le contenu local, et les investissements sociaux et l'artisanat minier.

Du point de vue des catégories d'acteurs, les résultats de l'indice seront utilisés différemment selon qu'ils proviennent des institutions étatiques, de la société civile, des entreprises minières, des médias entre autres.

L'indice de genre aidera les décideurs à définir des politiques plus inclusives et plus efficaces pour réaliser les objectifs de développement durable dans le secteur extractif. Il leur permet également de poser des marqueurs de genre capables de faciliter l'établissement de rapports au titre des ODD, de la CEDAW et du Programme d'action de Beijing ainsi que la mesure des progrès accomplis en matière d'équité et d'égalité hommes femmes dans le secteur extractif et la gestion des revenus de ce secteur au sens large.

Les décideurs du secteur privé pourront, à travers l'indice, mesurer la situation des femmes dans le secteur formel à deux niveaux à savoir dans l'entreprise et la sous-traitance ou prestation de service.

L'indice permettra également de soutenir leur politique en matière de diversité, d'équité, d'inclusion et d'appartenance renforçant ainsi la confiance auprès des communautés et des investisseurs.

Les organisations de la société civile, quant à elles, notamment de femmes peuvent utiliser l'indice pour construire des alliances stratégiques afin renforcer l'argumentaire de leur plaidoyer en faveur d'une plus grande inclusion et promouvoir des politiques et des pratiques qui soutiennent une amélioration de leurs conditions de vie, leur autonomisation économique dans le secteur extractif et un travail décent dans l'exploitation minière artisanale à petite échelle.

Les partenaires au développement pourront baser leurs orientations sur des données fiables et

mesurer leurs impacts à travers l'indice.

Les médias et les influenceurs, enfin, auront une opportunité d'être de véritables vecteurs pour faciliter au grand public l'accès à l'information grâce à des données quantitatives désagrégées par sexe et des données qualitatives, ils peuvent utiliser les données pour alimenter le débat public avec des argumentaires scientifiques. A cet effet, ils vont contribuer au changement à travers la mobilisation sociale

Toutes les informations sur le genre dans le secteur extractif au Sénégal sont disponibles sur le site officiel de WIM Sénégal[349]

Au niveau du ministère de l'énergie, du Pétrole et des mines, la Cellule Genre et Équité a été créée en 2017 par le décret n°2017-313[350], rattachée au secrétariat général du ministère. Sa mission est de s'assurer de l'intégration de l'approche genre dans tous les programmes et projets du secteur énergétique, conformément à la Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre.
La Cellule Genre est chargée, en relation avec les structures du département, de formuler des propositions et d'élaborer un plan d'actions pour une prise en compte efficiente et à tous les niveaux de l'approche genre et équité dans les programmes du ministère du Pétrole et des Energies et de coordonner des actions y relatives. Elle est composée de la coordination et du comité des points focaux dont la présidence est assurée par le Secrétaire Général du Ministère[351].
Le Ministère dispose d'un Plan d'Action National Genre-Energie, élaboré avec l'appui de la CEDEAO qui en 2013 a adopté la politique d'intégration de la dimension genre dans le secteur de l'énergie. Ce document vise au moins une parité Homme-Femme 50-50 d'ici 2030 dans le secteur public de l'énergie et sur toute l'espace de la CEDEAO. Il a 5 objectifs qui ont été transposé dans chaque État pour une meilleure appropriation et une prise en compte des réalités économiques, sociales et culturelles.

Ces objectifs sont libellés comme suit :

- Parvenir à une compréhension généralisée de l'énergie et des considérations de genre à tous les niveaux de la société ;
- Veiller à ce que toutes les politiques, les programmes et les initiatives en matière d'énergie y compris les grandes infrastructures et les investissements dans le domaine de l'énergie, soient non discriminatoires, non sexistes, paritaires et orientés vers la lutte contre les inégalités, en particulier la pauvreté énergétique, qui touche différemment les hommes et les femmes de la région ;
- Accroître la participation des femmes du secteur public dans les domaines techniques liés à l'énergie et aux postes de décision ;
- Veiller à ce que les femmes et les hommes aient des chances égales d'entrer et de réussir dans des domaines liés à l'énergie dans le secteur privé ;
- Établir et maintenir un cadre de suivi, de responsabilisation et de revue sensible à la dimension genre, pour les objectifs 1-4.

Une stratégie visant à opérationnaliser le Plan d'action a été réalisé et d'ailleurs sur cette base, il a été initié le programme de stage des filles (JIGEEN LER) pour renforcer leur présence dans le secteur en collaboration du Millénium Challenge Account sn II. Le MCA sn II, un partenaire clé de l'intégration du genre qui avait inscrit l'adoption d'un plan d'action genre comme une conditionnalité de décaissement de la première phase du compact

[349] WIM Sénégal - Rapports
[350] DÉCRET N° 2017-313 DU 15 FÉVRIER 2017 INSTITUANT UN SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DANS LES MINISTÈRES
[351] CELLULE GENRE – Ministère des Energies, du Pétrole et des Mines

6. Dépenses sociales et économiques

6.1. Secteur minier

6.1.1. Dépenses sociales et contenu local

6.1.1.1. Dépenses sociales obligatoires

L'article 115 du Code minier (2016) met à la charge des titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production, ou de contrat de service en phase d'exploitation une contribution de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes annuel destiné à financer le Fond d'appui au développement local.

Pour les détenteurs de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services en phase de recherche et en phase de développement, le montant annuel de la contribution est négocié et précisé dans les conventions et protocoles.

Le Fonds servira à promouvoir le développement économique et social des communautés locales résidant à proximité des zones minières, et devra inclure des projets d'autonomisation des femmes. Les modalités d'alimentation et d'utilisation des ressources du Fonds sont précisées dans les conventions et protocoles conclus entre l'État et les titulaires des titres miniers.

L'arrêté n°016181 du 09 mai 2025 abroge l'arrêté n°014047 du 27 avril 2023, portant création du comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement local (FADL) va permettre de faire le suivi des obligations des entreprises redevables.

En 2024, l'Arrêté n° 0008 du 3 janvier 2024[352] a été pris pour mettre en œuvre la loi n° 2022-17 sur le contenu local dans le secteur minier. Cet arrêté fixe la liste et les proportions des biens et services qui doivent être fournis par des entreprises locales, renforçant ainsi le lien entre les contributions obligatoires versées, notamment au FADL, et la création d'opportunités économiques pour les fournisseurs nationaux et les collectivités territoriales affectées par l'activité minière.

En complément, la Directive n° 01/2024/CNSCL-MINES et les lignes directrices n° 001 et 002/2024[353] adoptées en 2024 précisent la procédure de sanction en cas de manquement aux exigences de contenu local, ainsi que les modalités de soumission et de suivi des plans de contenu local via une plateforme électronique dédiée. Ces textes apportent un cadre opérationnel plus strict pour le contrôle des engagements de contenu local des titulaires de titres miniers, y compris ceux liés aux programmes sociaux en faveur des communautés locales.

En 2024, plusieurs textes sont venus compléter le cadre de gouvernance du secteur minier, dont le Décret n° 2024-1502 du 31 juillet 2024[354] portant suspension des activités minières dans la zone du fleuve de la Falémé pour des raisons environnementales et sociales, ainsi que l'Arrêté ministériel n° 002173 du 31 janvier 2024 créant un comité technique chargé du suivi du centre intégré d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Ces mesures visent indirectement à mieux protéger les communautés riveraines et à encadrer les impacts sociaux des activités minières, en cohérence avec les objectifs assignés au FADL et aux dépenses sociales obligatoires

En 2025, un nouvel arrêté ministériel[355] a créé le Comité national de Suivi et d'Évaluation des Ressources du FADL (CNSER-FADL), en remplacement du dispositif institué en 2023. Ce comité est chargé d'assurer un suivi plus structuré des ressources provenant de la contribution de 0,5 % du chiffre d'affaires et des montants négociés en phase de recherche et de développement, ainsi que de vérifier la conformité des affectations aux priorités de développement local et d'autonomisation des femmes prévues par les protocoles et conventions minières.

Le lancement officiel, en février 2025, du Comité national de suivi et d'évaluation des ressources du FADL par le Ministre de l'Énergie[356], du Pétrole et des Mines a marqué l'opérationnalisation concrète du mécanisme : il a été rappelé que le FADL est alimenté par les contributions des sociétés en phase de recherche (montants conventionnels) et de celles en phase d'exploitation (0,5 % du chiffre d'affaires

[352] Réglementations - ST CNSCL Mines – Sénégal
[353] Réglementations - ST CNSCL Mines – Sénégal
[354] Décret n° 2024-1502 portant suspension des activités minières dans la zone du fleuve de la Falémé. | UNEP Law and Environment Assistance Platform
[355] ArrBtB-2025-portant-creation-Comite-national-Suivi-Evaluation-Ressources-FADL-Abrogeant-2023.pdf
[356] Lancement du Comité de Suivi du FADL : Une Gestion Rigoureuse pour un Développement Local Durable

HT), et que des comités communaux et intercommunaux doivent être mis en place pour assurer un suivi de proximité de l'utilisation des fonds au bénéfice des communes minières

Par ailleurs, l'article 22.4 du modèle de convention-type en vigueur sous l'ancien code prévoit que « En phase d'exploitation, la société s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation le montant défini avec l'État ». Dans la pratique, les montants à allouer sont fixés dans la convention minière.

En dehors des contributions ci-dessus mentionnées, le code minier et les dispositions des conventions minières types ne prévoient pas d'autres paiements sociaux à la charge des entreprises minières. Néanmoins, ces dernières peuvent être amenées à payer des dédommagements liés à la délocalisation des populations ou aux impacts négatifs identifiés dans le cadre des études d'impact environnemental et social.

Les dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement au 31 décembre 2024 ont totalisé un montant de 3 137 267 865 FCFA. Le détail de ces dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et en annexe 6 du présent rapport. Cependant, les identités réelles des communautés ayant bénéficié de ces paiements n'ont pas été spécifiées dans la déclaration des entreprises.

6.1.1.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures, soit volontairement dans le cadre de leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises), soit en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales[357].

Au 31 décembre 2024, les entreprises du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 1 896 354 901 FCFA. Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et à l'annexe 7 du présent rapport.

Le Ministère en charge de l'Économie sociale et solidaire (ESS) est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'encouragement à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), en collaboration avec les ministères concernés (article 33 de la loi).

Sur cette base, chaque ministère, en partenariat avec les collectivités territoriales, élabore et met en œuvre une stratégie sectorielle pour encourager la RSE dans son domaine de compétence (article 34 de la loi relative à l'ESS).

À ce jour, le Ministère ne dispose pas encore d'une stratégie nationale sectorielle consolidée pour l'encouragement à la RSE. Néanmoins, il encourage les entreprises à adopter des pratiques de RSE en mettant en place des actions concrètes dans ce domaine.

En 2024, le Ministère de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire a lancé la Stratégie nationale de financement ciblé (SFC) 2024-2029[358], dont le manuel de procédures a été finalisé en août 2024. Ce dispositif vise à améliorer l'accès au financement des organisations et entrepreneurs de l'ESS et a déjà permis de former 56 organisations et 1 400 membres (dont 1 380 femmes). Les dépenses sociales volontaires des sociétés minières (soutien à des coopératives, projets générateurs de revenus, infrastructures communautaires, etc.) sont de plus en plus appelées à s'aligner sur ce cadre, afin d'optimiser leur impact sur l'autonomisation économique des populations des zones minières.

Lors du Conseil interministériel sur l'Économie sociale et solidaire tenu le 23 mai 2025[359], le Premier ministre a décidé : (i) l'application stricte, voire le relèvement, du quota d'au moins 5 % des marchés publics en faveur des organisations de l'ESS (OESS) ; et (ii) a engagé le Ministre en charge du Pétrole, en relation avec le Ministre de la Microfinance et de l'ESS, à assurer une assistance technique aux OESS pour faciliter leur accès aux marchés des compagnies extractives et leur insertion dans les chaînes de valeur du secteur extractif dans le cadre du développement du contenu local. Ces orientations renforcent les attentes faites aux sociétés minières pour qu'elles structurent leurs dépenses sociales volontaires et leurs programmes RSE autour de partenariats avec les OESS et les collectivités territoriales.

Ce Conseil a également demandé d'intégrer l'ESS dans les plans locaux de développement, de créer des incubateurs ESS au niveau des collectivités territoriales et de mettre en place un dispositif national de

[357] RAPPORTS RSE&DD DES MEMBRES - Forum sur la RSE au Sénégal (forumrsesn.org)
[358] Stratégie nationale de financement ciblé (SFC) | Gouvernement du Sénégal
[359] Conseil interministériel sur l'économie sociale et solidaire | Gouvernement du Sénégal

suivi-évaluation de la performance sociale. À terme, ces mesures devraient favoriser une meilleure articulation entre les programmes de RSE des entreprises minières, les priorités des collectivités locales et les projets portés par les organisations de l'ESS, en particulier dans les zones affectées par les activités extractives.

6.1.1.3. Contenu local

Comité National de Suivi du Contenu Local (CNSCL)

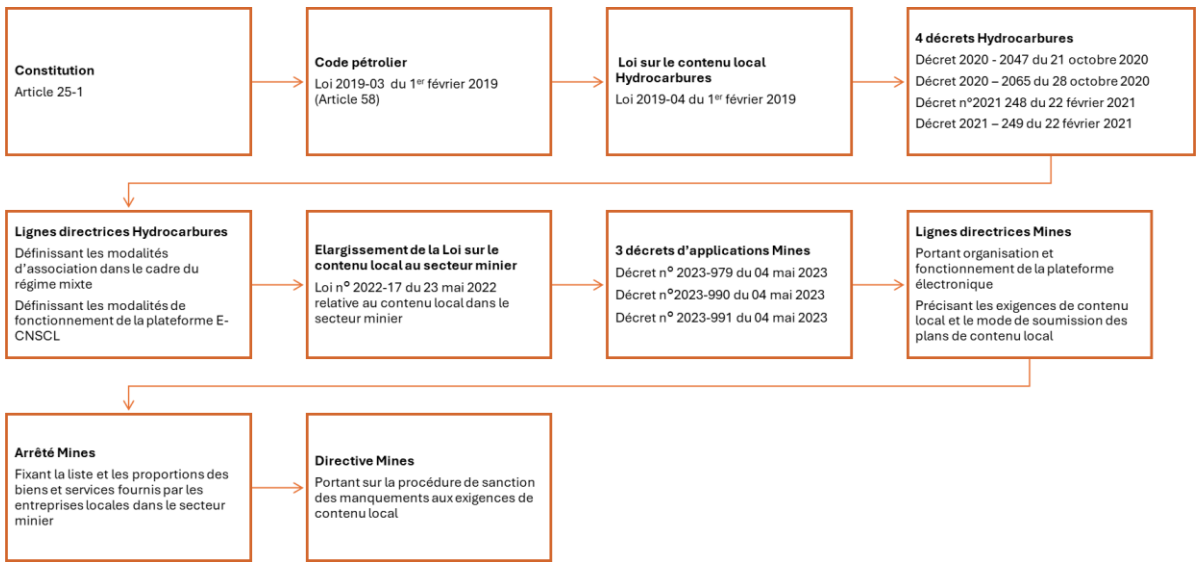
Identification

Le Comité National de Suivi du Contenu Local (CNSCL)[360] est l'entité publique chargée de superviser, contrôler et promouvoir le contenu local au Sénégal, principalement dans les secteurs des hydrocarbures et, depuis 2023, dans le secteur minier. Son organe opérationnel est le Secrétariat Technique du CNSCL (ST-CNSCL), placé sous la tutelle du ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines. Le comité intervient dans la mise en œuvre de la politique nationale de contenu local avec un objectif stratégique fixé à 50 % de contenu local d'ici 2030. Cet objectif repose sur la valorisation de la main-d'œuvre nationale, des biens et services fournis localement, ainsi que des partenariats compagnies locales/internationales. Le CNSCL travaille en étroite collaboration avec les entreprises, les fournisseurs, les collectivités et les partenaires institutionnels, notamment à travers la plateforme électronique e-CNSCL qui facilite l'enregistrement, la mise en relation et le suivi des contrats.

Cadre légal & institutionnel

Le fonctionnement du contenu local au Sénégal est structuré par la Loi n° 2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures, qui établit les principes visant à favoriser la participation nationale dans les projets pétroliers et gaziers. Cette loi est complétée par les décrets n° 2023-990 et n° 2023-991 du 4 mai 2023, qui définissent respectivement l'organisation du CNSCL et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local (FADCL). Dans le secteur minier, l'Arrêté n° 0008 du 3 janvier 2024 fixe la liste des biens et services devant obligatoirement être fournis localement, tandis que la Directive n° 01/2024 du CNSCL-MINES encadre les procédures de sanctions en cas de manquements. Les missions du ST-CNSCL couvrent l'élaboration de stratégies sectorielles, la mise en œuvre d'outils numériques de collecte de données, l'analyse et le contrôle des plans de contenu local, ainsi que l'appui aux entreprises locales à travers des programmes de formation et des actions de promotion.

- **Évolution de la législation du CNSCL**



Le cadre institutionnel du CNSCL est constitué d'un Organe de pilotage qui a comme mission de :

- Coordonner l'élaboration du document de **stratégie du contenu local ;**

[360] Rapport d'activité ST-CNSCL 2024

- Définir les modalités d'exécution des **orientations de l'État du Sénégal** dans le contenu local ;
- S'assurer, entre autres, du **respect de l'intégralité des mesures** auxquelles sont assujetties les entreprises, intervenants directement ou indirectement dans le secteur extractif ;

Et d'un secrétariat technique qui est le bras opérationnel et qui a pour mission :

- Mise en œuvre de la **stratégie de contenu local** élaborée par le CNSCL ;
- **Veiller à l'application des règles liées au Contenu Local** dans la transparence et au mieux des intérêts des entreprises Sénégalaises ;
- Permettre une **meilleure participation des entreprises sénégalaises** sur l'intégralité de la chaîne de valeur pétrolière, gazière et minière.

Le Code minier (2016) prévoit :

- L'obligation pour les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants d'employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, le personnel sénégalais ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minière (Article 109).
- L'obligation pour les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants d'utiliser autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, des produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison (article 85). De même, les titulaires de titres miniers sont tenus de publier leur plan annuel de passation des marchés.

Le gouvernement du Sénégal, ayant senti la nécessité d'optimiser les retombées issues de l'exploitation minière, en particulier dans un contexte de crise sanitaire ayant entrainé à la fois, une perturbation des chaines d'approvisionnement mondiales, mais aussi une baisse des moyens d'intervention de l'État, a rendu publique en octobre 2021 une Stratégie Nationale de Développement du Contenu Local (SNDCL) pour le secteur minier[361].

La loi 2022-17[362] du 23 mai 2022 portant contenu local dans le secteur minier, a abrogé et remplacé les dispositions précitées du Code minier, elle a élargi le Fonds d'appui au développement du contenu local crée par la loi n°2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures au secteur minier.

La loi N°2023-18[363] du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année : La Loi de Finances 2024 introduit des avancées significatives dans le secteur extractif, avec un soutien renforcé pour l'exportation minière et le développement de l'industrie pétrolière et gazière. La Loi inclut des dispositions pour le contenu local, visant à favoriser l'implication des entreprises nationales dans les activités extractives, maximisant ainsi les bénéfices économiques pour le pays.

Le décret 2023-0979 du 04 mai 2023 du secteur minier précise que pour qu'une entreprise soit considérée comme entreprise locale il faut :

- ✓ que le capital social soit détenu à hauteur de 51% minimum par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou par des personnes morales contrôlées par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ;
- ✓ que la direction soit assurée à plus de 80% par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ;
- ✓ que le personnel soit composé de personnes physiques de nationalité sénégalaise à hauteur de 51% minimum.

Principes directeurs du contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines

Le cadre juridique sénégalais encadrant le contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines repose sur un ensemble cohérent de principes directeurs visant à assurer une participation significative, durable et compétitive des nationaux dans toutes les phases de développement de ces

[361] Missions - CNSCL
[362] https://itie.sn/?offshore_dl=8827
[363] www.budget.gouv .sn loi n 2023 18 du 15 decembre 2023 portant loi de finances pour l annee 2024 2024-01-21 22-39.pdf

industries stratégiques. Ces principes structurent la politique publique en matière de contenu local et orientent l'action des opérateurs, sous-traitants et institutions de régulation.

Au cœur du dispositif se trouve le principe de préférence nationale, qui consacre la priorité à l'emploi de la main-d'œuvre locale et à l'utilisation de biens et de services fournis par des entreprises locales. Ce principe a pour objectif de maximiser les retombées économiques internes en favorisant l'intégration des entreprises sénégalaises dans les chaînes de valeur extractives, tant pétrolières que minières.

La politique du CNSCL est détaillée à l'annexe 42.

Le cadre légal repose également sur le principe de développement des compétences locales, commun aux deux secteurs. Les opérateurs, leurs sous-traitants et fournisseurs sont tenus de mettre en œuvre des programmes structurés de formation, de transfert de connaissances et de renforcement des capacités techniques, managériales et technologiques au profit des nationaux. L'objectif est de bâtir progressivement une expertise locale capable d'assurer des fonctions à forte valeur ajoutée et de réduire la dépendance vis-à-vis de l'expertise étrangère.

Un autre pilier essentiel est le principe portant sur les investissements des capitaux locaux, qui encourage la présence du capital sénégalais au sein des entreprises intervenant dans les secteurs extractifs. Cette orientation vise à consolider un tissu entrepreneurial robuste et compétitif, en permettant aux acteurs nationaux de participer aux investissements stratégiques et aux retombées financières générées par les projets pétroliers, gaziers et miniers.

Les deux secteurs s'appuient également sur le principe d'industrialisation et de compétitivité, qui vise à stimuler l'émergence d'un écosystème industriel capable de répondre aux besoins des chaînes d'approvisionnement extractives. Ce principe encourage la production locale, l'innovation, la transformation des ressources et la montée en gamme des entreprises nationales.

La gouvernance du contenu local est encadrée par un principe de transparence, de traçabilité et de contrôle, garanti par des mécanismes institutionnels dédiés, notamment le Comité National de Suivi du Contenu Local pour les hydrocarbures et les structures sectorielles compétentes dans le domaine minier. Ces organes veillent à la conformité des opérateurs, à la bonne exécution des plans de contenu local et à la publication régulière d'informations fiables, contribuant ainsi à une gestion responsable et transparente des ressources naturelles.

Le cadre légal accorde également une place centrale au principe de partenariats structurants, promouvant les joint-ventures et les synergies entre entreprises locales et étrangères dans les domaines pétroliers, gaziers et miniers. Ces partenariats constituent un levier majeur pour accélérer le transfert de technologie, développer les chaînes de valeur locales et soutenir l'émergence de champions nationaux.

Enfin, l'ensemble du dispositif est soutenu par un principe d'accompagnement financier, notamment à travers le Fonds d'appui au Développement du Contenu local (FADCL). Ce mécanismes vise à faciliter l'accès au financement, soutenir les programmes de certification, moderniser les capacités productives et renforcer la compétitivité des entreprises sénégalaises face à la concurrence des entreprises internationales.

Données opérationnelles

Selon le rapport annuel 2023 du ST-CNSCL, les résultats opérationnels montrent une progression importante dans la mise en œuvre du contenu local. Le système national de formation a permis d'atteindre 13 965 heures de formation réparties entre 1 456 bénéficiaires, principalement issus des domaines techniques du secteur énergétique. L'inventaire des emplois locaux fait état de 6 453 postes occupés par des nationaux dans les chaînes de valeur pétrolière et gazière. La valeur financière associée à la part locale dans les contrats exécutés dépasse 390 milliards de FCFA, traduisant une montée en puissance des entreprises sénégalaises dans la fourniture de biens et services. Le calcul de l'Indice de Contenu Local (ICL), défini comme la part des salaires locaux, des biens locaux et des services locaux dans la valeur globale d'un contrat, est désormais appliqué systématiquement pour quantifier et comparer les performances des entreprises. La création de l'Observatoire National du Contenu Local (ONCL) et le recours à la plateforme e-CNSCL renforcent la disponibilité et la fiabilité des données.

Le CNSCL joue un rôle central dans la promotion du contenu local au Sénégal et constitue un instrument stratégique de valorisation de la participation nationale dans les secteurs des hydrocarbures et des mines. Les données disponibles révèlent des progrès significatifs en matière de formation, d'emploi

local, d'intégration des entreprises nationales et de montée en compétence des fournisseurs locaux. Toutefois, les défis liés à la capacité des PME, au financement, à la transparence des achats et au respect des obligations réglementaires demeurent structurants. La consolidation de la plateforme e-CNSCL, le renforcement des mécanismes de contrôle et l'appui technique aux entreprises locales devraient permettre d'accélérer la dynamique en vue de l'atteinte de l'objectif national de 50 % de contenu local d'ici 2030.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées à déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers. Selon le CNSCL, les définitions suivantes ont été retenues :

- entreprise locale : toute entreprise détenue à hauteur de 51% au minimum, par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou par des personnes morales contrôlées par des personnes physiques de nationalité sénégalaise et dont la direction est assurée à plus de 80% par des personnes physiques de nationalité sénégalaise, avec un personnel de nationalité sénégalaise à hauteur de 51% minimum ;

- fournisseur ou prestataire étranger toute entreprise n'étant pas immatriculée au Sénégal ;

- fournisseur ou prestataire de droit sénégalais : l'entreprise est immatriculée au Sénégal au niveau du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) mais est détenue majoritairement par des capitaux étrangers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du contenu local, la part locale dans la fourniture des biens et services prend en compte cette catégorie d'entreprise, en plus des GIE, Coopératives, entreprises individuelles dans le régime exclusif afférent au Contenu local dans le secteur extractif.

La Liste des entreprises du périmètre de l'ITIE pour le secteur minier conformes à la législation sur le contenu local se présente comme suit :

Tableau 49 : Liste des sociétés conformes à la législation sur le contenu local

N°	Secteur minier
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)
2	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)
3	Sabodala Gold Operations (SGO)
4	Ciments du SAHEL (CDS)
5	Grande Côte Opérations (GCO)
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)
7	Industries Chimiques du Sénégal (ICS)
8	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)
9	Petowal Mining Company (PMC) SA
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)
11	Sored MINES
12	BOTO SA
13	G-PHOS SA
14	Baobab Mining and Chemical Corp SA
15	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)
16	Sabodala Mining Company (SMC)
17	Barrick Gold
18	Sephos Sénégal SA (SEPHOS)
19	African Investment Group SA (AIG)/ SEN HMC
20	Compagnie Générale d'exploitation de carrière COGECA
21	Gécamines (GECAMINES)
22	Talix Mines
23	China Road and Bridge Corporation (CRBC)
24	COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS
25	SOCIETE BOYA SA
26	SOMISEN

Sur les 26 entreprises du périmètre de l'ITIE présentées dans le tableau ci-dessus, 18 sont inscrites sur la plateforme de publication des marchés du secteur minier. Les entreprises surlignées en rouge sont celles sanctionnées pour non-respect des exigences de contenu local.

Concernant la SOMISEN et MIFERSO, ces entreprises ne sont pas pour le moment concernées par les obligations de contenu local.

La mise en œuvre effective de la réglementation sur le contenu local dans le secteur minier a effectivement commencé en mi 2024. Cette phase transitoire explique la timidité des marchés passés à travers la plateforme de mise en relation.

Entre avril et décembre 2024, 112 marchés ont été publiés sur la plateforme dont 40 dans le régime exclusif et 72 dans le régime mixte.

Selon les données issues des formulaire ITIE, les transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre de l'année 2024 s'élèvent à **747 763 911 555** FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Tableau 50 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (minier)

Sociétés	Montant En FCFA
Sabodala Gold Operations SA	273 395 131 963
SOCOCIM INDUSTRIES	115 966 031 307
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	90 416 240 683
LES CIMENTS DU SAHEL SA	71 401 166 681
CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION SENEGAL SARL	32 153 272 596
BOTO SA	64 292 261 034
SOCIETE MINIERE DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL SA	31 650 863 395
GRANDE COTE OPERATIONS	23 928 811 201
DANGOTE CEMENT SENEGAL	13 521 326 912
Baobab Mining Chemicals Corporation	7 106 739 710
SOCIETE GENERALE DE CARRIERES D'AGRICULTURE ET DES MINES	5 331 661 685
SABODALA MINING COMPANY SARL	4 038 107 052
Petowal Mining Company S.A	3 859 960 346
SOCIETE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE THIES	3 303 963 808
SEPHOS SENEGAL SA	2 695 077 873
CSE GRANULATS	1 983 355 056
G-PHOS SA	1 082 161 385
SEN-HMC SUARL	880 531 575
BAMBADJI SA	490 486 200
MIFERSO	116 976 694
AGEM SENEGAL EXPLORATION SUARL	91 304 247
Société de Recherche et de Développement des Mines (SORED MINES SA)	58 480 152
Total Général	**747 763 911 555**

Le détail est présenté au niveau de l'annexe 19 du présent rapport.

Le détail reçu du CNSCL sur les paiements effectués avec des fournisseurs locaux est présenté à l'annexe 43.

Les transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre de l'année 2024 s'élèvent à 688 030 249 833 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Tableau 51 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (minier)

Sociétés	Montant en FCFA
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	195 193 313 951
Sabodala Gold Operations SA	88 066 256 955
Petowal Mining Company S.A	87 927 131 067

Sociétés	Montant en FCFA
SOCOCIM INDUSTRIES	81 021 391 708
GRANDE COTE OPERATIONS	78 600 048 724
LES CIMENTS DU SAHEL SA	53 495 716 111
BOTO SA	46 203 418 326
DANGOTE CEMENT SENEGAL	40 459 796 617
Baobab Mining Chemicals Corporation	4 591 463 449
SOCIETE GENERALE DE CARRIERES D'AGRICULTURE ET DES MINES	3 146 044 862
CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION SENEGAL SARL	2 929 081 637
CSE GRANULATS	1 797 743 265
SEPHOS SENEGAL SA	1 466 939 114
BAMBADJI SA	941 328 391
SOCIETE MINIERE DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL SA	498 648 480
SEN-HMC SUARL	494 407 751
SOCIETE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE THIES	413 525 600
G-PHOS SA	403 008 593
SABODALA MINING COMPANY SARL	353 444 877
AGEM SENEGAL EXPLORATION SUARL	27 540 355
Total Général	**688 030 249 833**

Le détail est présenté au niveau de l'annexe 20 du présent rapport.

Le détail reçu du CNSCL sur les paiements effectués avec des fournisseurs locaux est présenté à l'annexe 44.

Par ailleurs, le rapport d'activité 2024 du ST-CNSCL pour le secteur minier précise :

- 15 plans de passation de marchés (PPM) ont été soumis par les titulaires de titres Miniers, dont 8 validés ;
- 112 marchés ont été publiés sur la plateforme du ST-CNSCL entre avril et décembre 2024.

Le tableau ci-dessous représente le nombre de marchés lancés par les donneurs d'ordre du secteur minier en 2024 :

Entreprises	Nombre de marchés publiés Sur la plateforme
Boto SA	45
Sabodala Gold Opérations	26
Petowal Mining Company	13
Sociéte Sénégalaise des Phosphates de Thiès	13
Mota Engil	2
Dangote Cement Sénégal	4
EPC Mineex	1
Bambuck Minérals	8
Total	**112**

Ceci justifie le fait que ST CNSCL ne soit pas en mesure de confronter les écarts entre les données de l'ITIE et celles reçues. Sur les 26 entreprises du périmètre le l'ITIE, seule SGO, PMC, SSPT publiaient timidement des appels d'offres sur la plateforme. Il faut noter que cette dynamique a évolué en 2025 et que toutes les entreprises du périmètre de l'ITIE (sauf celles dont la procédure de sanction est entamée) publient leurs marchés et ont soumis des plans de contenu local tenant en compte l'emploi local, la formation et le transfert de technologie.

Parmi les projets les plus significatifs :

- Sabodala Gold Operations (SGO) : 16 marchés attribués sur 26 marchés publiés, pour un montant de 4,56 milliards FCFA, dont 94% captés par des entreprises locales ;

- Petowal Mining Company (PMC) : sur 13 marchés publiés, 4 marchés ont été attribués exclusivement à des entreprises locales, pour un montant cumulé de 876,1 millions FCFA, soit un taux d'intégration de 100% ;
- SSPT (Phosphates de Thiès): 8 marchés attribués sur 12 publiés, pour 1,63 milliard FCFA, également confiés entièrement à des prestataires sénégalais (100% de part locale) ;
- Bambuck Minerais (phase de recherche) : 8 marchés attribués pour 5,31 milliards FCFA, avec un taux d'intégration locale de 66% ;
- Boto : sur 46 marchés 34 ont été attribués pour un montant de 699,95 millions FCFA, avec un taux de 71% de part locale.
- Dangote Cernent Sénégal : 2 marchés attribués sur 4 publiés pour 683,25 millions FCFA, tous confiés à des prestataires locaux (100%).
- Mota Engil : 2 marchés attribués pour 398,82 millions FCFA, avec une part locale négligeable de 0,01%.
- EPC Mineex : 1 marché publié, mais aucun marché attribué à des prestataires locaux. Aucune dépense n'a été déclarée, et le taux d'intégration est indiqué comme non disponible **(NA).**

Le détail se présente comme suit :

Entreprise	Profil	Nombre de marchés publiés sur la plateforme	Nombre de Marchés attribués	Montant en XOF	Part locale
SGO	Société Minière (exploitation)	26	16	4 562 265 865	94%
BOTO SA	Société Minière (phase de développement minier)	46	34	699 952 954	71%
PMC	Société Minière (exploitation)	13	4	876 100 882	100%
Bambuck Minerals	Société Minière (permis de recherche)	8	8	5 311 420 450	66%
SSPT	Société Minière (exploitation)	12	8	1 631 905 311	100%
Dangote	Société Minière (exploitation)	4	2		100%
Mota Engil	Sous-traitant	2	2	398 816 000	0.01%
EPC Mineex	Sous-traitant	1	0	-	NA

Compte tenu du fait qu'en 2024 (année de début de la mise en œuvre du contenu local dans le secteur minier) plusieurs entreprises ne publiaient par leurs marchés sur la plateforme. Néanmoins certaines entreprises ont eu à fournir des données sur l'approvisionnement en biens et services. Dans le rapport qui a été soumis au CNSCL par Boya SA, le montant total des marchés pour la période de janvier à décembre 2024 s'élève à 7 milliards de FCFA, et 89% de ces marchés ont été octroyé à des entreprises sénégalaises, et 11% à des fournisseurs étrangers. Ces marchés concernent essentiellement les activités de forage (55,37 %), d'analyse d'échantillons (7,64%) ; services d'intérim (5,07%), restauration (4,41%), consultance (4,84%) et gandriennage/sécurité (5,02%).

La collecte des données sur le contenu local et la passation des marchés a été réalisé via un questionnaire adressé aux entreprises du périmètre ITIE. L'ensemble des sociétés répondantes ont des procédures d'approvisionnement structurées, incluant des appels d'offres compétitifs, des évaluations fournisseurs, des mesures anticorruption et un alignement avec la plateforme nationale CNSCL. Huit (8) sociétés sur 13 (SGO, SMC, GCO, Dangote, Woodside, Barrick Gold, BP Sénégal et SEPHOS) publient leur plan de passation des marchés ou de contenu local, notamment via la plateforme CNSCL Mines, garantissant transparence et conformité réglementaire auprès des parties prenantes clés.

Le détail est présenté au niveau de l'annexe 41 du présent rapport.

6.1.2. Obligations environnementales

6.1.2.1. Cadre institutionnel

Conformément à l'exigence 6.4 de la norme ITIE 2023, relative à la divulgation des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives, les institutions ci-après

constituent les principales entités impliquées dans la gestion environnementale relative aux activités extractives.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable est l'entité responsable de la gestion de l'Environnement en collaboration avec le Ministère en charge des Mines, et le Ministère du Pétrole et des Énergies dont les prérogatives ont été évoquées précédemment dans le rapport. Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre des politiques adoptées par le Sénégal en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Structure	Prérogatives
Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique (METE)	Le Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique : - Prépare et met en œuvre la politique en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature, de la faune et de la flore. - Dans l'exercice de ses compétences relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales, il mène l'instruction des dossiers d'étude d'impact environnemental et d'autorisation des installations classées relatives à cette activité. - Supervise l'évaluation environnementale ou Étude d'Impact Environnemental. L'Étude d'Impact est faite par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Elle est à la charge du promoteur, et est soumise par ce dernier à l'autorité du Ministre qui délivre un certificat de conformité après avis d'un Comité technique dont le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC). - Assure, en collaboration avec les services compétents, le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale. A cet effet, il produit des rapports de suivi de ces PGES. Le METE assure également le contrôle des ICPE.
Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime	L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), créée par décret en juin 2009, est l'autorité maritime déléguée placée sous l'Autorité du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime. Dans le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009, l'ANAM est assignée d'une mission de service public relative à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur, en vue d'atteindre l'objectif d'une navigation sûre dans des eaux propres, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection des biens et de l'environnement marin. Ainsi, dans le secteur pétro gazier, l'ANAM intervient à trois niveaux essentiels à savoir, la sureté et la sécurité des plateformes pétrolières et gazières, l'administration des gens de mer à bord desdites plateformes et enfin la protection de l'environnement marin.
Ministère de l'Intérieur	Avec ses différents démembrements, le Ministère de l'Intérieur à travers la compagnie de gendarmerie maritime (Compagnie maritime du port, Port de Dakar, Brigade du port de pêche-SOFRIGAL-), la Brigade de la zone des hydrocarbures (môle 8), la Brigade du port de commerce (môle 1), la Brigade de l'arsenal assure le maintien et la cohésion des institutions du pays. Il veille à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan ORSEC.
Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sureté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)	La Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sureté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) est une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle, créée par Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006. Placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées, elle est le dépositaire de l'autorité de l'État et le délégué du Gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'État en mer. Ses responsabilités couvrent : la défense de la souveraineté et la sauvegarde des intérêts de la nation ; le maintien de l'ordre public, la sécurité de la navigation, la prévention et la lutte contre les actes illicites ; la sécurité et la sûreté de la population, des ressources et installations ; la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources maritimes. Il est chargé de coordonner l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, au niveau national.

Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a été instituée comme établissement public à statut spécial à travers la **loi n° 2006-03 du 4 janvier 2006**[364]. Cette loi lui confère la personnalité juridique, l'autonomie financière, et lui assigne des missions de réception de dépôts/consignations ainsi que de gestion sous mandat.
Par la suite, pour adapter son cadre à de nouvelles missions, la **loi n° 2017-32 du 15 juillet 2017**[365] a fixé son organisation et son fonctionnement : elle a notamment élargi son champ d'intervention (prêts, investissements, participations) et renforcé sa gouvernance.

[364] loi_2006-03_cdc.pdf
[365] 2017_32.pdf

Enfin, le **décret n° 2021-1162 du 10 septembre 2021**[366] est venu modifier certaines dispositions du décret d'application de la loi de 2017, afin de préciser les modalités d'organisation de la CDC.

Missions & périmètre d'intervention

Dépôts & consignations[367]

La CDC reçoit et gère divers dépôts et consignations : fonds des notaires, greffiers, administrateurs judiciaires, cautionnements des concessionnaires de services publics, etc. Elle est également le lieu de centralisation de certaines formes d'épargne.

Gestion sous mandat / Fonds

Elle peut être chargée de gérer des fonds pour le compte de tiers : caisses de retraite des agents de l'État ou des collectivités, fonds de solidarité ou de garantie, fonds de réhabilitation des sites miniers, etc.

c) Prêts & Investissements

La loi de 2017 lui permet de consentir des prêts aux PME ou aux collectivités territoriales, d'investir dans des titres ou immobiliers, de prendre des participations dans des sociétés et même de créer des filiales.

d) Principes de gestion & règle de prescription

La CDC doit appliquer les principes classiques de gestion (sécurité, liquidité, rentabilité) et veiller à la neutralité de ses investissements. Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes et par l'inspection générale des finances. Concernant les sommes inactives, la loi de 2017 prévoit une prescription de **trente (30) ans** pour les avoirs non réclamés avant acquisition par l'État (à préciser que ceci ne s'applique pas au secteur minier).

Gouvernance & contrôle[368]

Direction générale[369]

Le Directeur général est nommé par décret. Il prête serment devant la Commission de surveillance et exerce un mandat (souvent fixé à 6 ans, renouvelable une fois) selon la version initiale de la loi de 2006.

Commission de surveillance

La CDC est dotée d'une Commission de surveillance chargée de représenter l'État dans la supervision : elle examine la doctrine d'investissement, approuve le budget, suit la stratégie, etc.

6.1.2.2. Cadre juridique

Constitution du Sénégal

L'article 25-2 de la Loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution garantit formellement le droit à un environnement sain pour les populations.

Code de l'Environnement

Selon l'article 20 de la loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement , l'évaluation environnementale est un préalable à tout processus de conception, de développement et de mise en œuvre des programmes et projets de développement susceptibles de porter atteintes à l'environnement.

Les outils de l'évaluation environnementale prévue sont : l'étude d'impact environnementale (EIE), l'Évaluation Environnementale Stratégique et l'Audit sur l'Environnement. L'EIE est définie comme étant la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ses conséquences seront dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme.

366 decret-n°2021-1162-du10-9-2021-modifiant-le-d-2017-32-du-15-7-2017-organisation-CDC.pdf
367 2017_32.pdf
368 loi_2006-03_cdc.pdf
369 loi_2006-03_cdc.pdf

Le Code, en son article L49, précise que l'EIE est à la charge du promoteur du projet et en ses articles L52 et L53 met l'accent sur l'importance de la participation du public dans l'EIE. Quant au contenu du rapport d'EIE, il a été précisé par l'article L51. L'EIE doit comporter au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité, ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

La validation des EIE est confiée à un Comité Technique composé des Ministères et autres structures concernées par l'étude d'impact, sous la présidence du ministère de tutelle du secteur concerné.

Les conditions d'application de l'EIE sont définies par les arrêtés suivants :

- arrêté n°009471en date du 28 novembre portant contenu des termes de référence des études d'impact ;
- arrêté n°009470 du 28 novembre 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'agrément de réalisation des EIE ;
- arrêté N°009472 le du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'EIE ;
- arrêté n°009468 du 28 novembre 2001 portant sur la règlementation de la participation du public à l'EIE ; et
- arrêté n°009469 du 28 novembre 2001 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique.

Le Code de l'Environnement révisé en 2023[370] (Loi n°2023-15 du 02 août 2023) renforce les dispositions relatives à la gestion écologiquement rationnelle des ressources extractives. Ainsi, le nouveau Code prévoit l'audit du plan de réhabilitation, au moins tous les deux ans. Celui-ci accorde également une place importante à la transparence environnementale en prévoyant la publication des plans de gestion environnementale et sociale et des rapports de suivi de ces plans.

Ce Code introduit également des innovations majeures, comme le renforcement du processus d'évaluation environnementale, la mise en place d'un fonds spécial de protection de l'environnement, l'encadrement des opérations de transport des matières dangereuses, et la responsabilisation des personnes morales.

A ces dispositions générales sont venues s'ajouter des obligations précises dans le secteur minier.

Code minier (2016)

Les activités minières sont particulièrement dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi le Code minier prévoit dans son article 102 que tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtes y afférents.

Par ailleurs, « tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, de permis d'exploitation minière et de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'État. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental » (Art.104).

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par le Décret n°2009-1335 du 30 novembre 2009[371]. Il est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les Ministères en charge des Mines et de l'Environnement. Nous comprenons néanmoins, l'absence d'un arrêté pour définir les modalités de versement des fonds, .

le Ministère de Mines a commencé à signer des protocoles avec les entreprises minières. En effet, le Ministère a signé avec la Chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites miniers.

La loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier étend le champ d'application de l'obligation de réhabilitation aux titulaires de permis de recherche, d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de

[370] CODE DE L'ENVIRONNEMENT | Gouvernement du Sénégal (sec.gouv.sn)
[371] http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8001.

carrières temporaire ou permanente, d'exploitation de petite mine et de contrat de partage de production.

En raison de la nécessité de protéger les ressources forestières qui sont dans le champ d'application des titres miniers, l'article 105 exige le respect des dispositions du Code forestier.

Conventions internationales

Le Sénégal a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à l'environnement, notamment celles dites de la génération de RIO (biodiversité, changements climatiques, désertification, etc.) qui offrent des opportunités réelles en termes de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. La liste des conventions était disponible sur le lien suivant : http ://www.environnement.gouv.sn/search/node/Convention.. Toutefois, ce lien n'est plus fonctionnel.

Autres textes

D'autres textes régissent le secteur. Il s'agit notamment de :

- la loi 2018-25 du 12 Novembre 2018 portant Code forestier (articles 28 et 63) ; et
- la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

6.1.2.3. *Dépenses et paiements environnementaux*

Les entreprises minières sont assujetties au paiement des taxes d'abattage, des taxes superficiaires, de la taxe à la pollution, des appuis institutionnels etc. Ces divers prélèvements perçus par l'État constituent les paiements environnementaux.

Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC)		
Taxe superficiaire	Code de l'environnement (Article 27)	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficiaire sur les établissements classés. Son taux varie en fonction de la surface concernée.
Taxe à la pollution	Code de l'environnement (Article 27 et 73)	La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures.
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)		
Taxes d'abattage	Code Forestier	Taxe versée dans le cadre de la politique environnementale du gouvernement.
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.

Dans le cadre du présent rapport, douze (12) sociétés minières ont payé des taxes environnementales pour un montant de 1 868 583 014 FCFA tel que reportés par la DIREC et la DEFCCS, le détail se présente au niveau de la section 6.4 du présent rapport.

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.

Le détail des dépenses des taxes environnementales est présenté à la section 7.2 et à l'annexe 8 du présent rapport.

L'exigence 6.1 distingue clairement les dépenses environnementales et les paiements environnementaux. Les Paiements environnementaux sont typiquement effectués par des entreprises au gouvernement afin de compenser ou d'atténuer l'impact environnemental potentiel des opérations pétrolières, gazières et minières. Cependant, les dépenses environnementales sont des versements réalisés au profit de tierces parties ne représentant pas une entité de l'État (par ex. un fournisseur de services menant des activités exigées par les programmes de travail sur l'environnement).

Les dépenses environnementales recensées pour les entreprises minières sont surtout liées à la réhabilitation.

Fonds de Réhabilitation des sites miniers et de carrières
L'article 2 du décret n° 2009-1335 en date du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers stipule que le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production. Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation. Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'État. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante.

Autres dépenses
Dédommagements des impacts négatifs occasionnés par les activités minières

Sur les vingt-sept (27) sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, seules sept (07) sociétés ont reporté des paiements environnementaux pour un total de 1 361 118 416 FCFA. Le détail et présenté au niveau de la section 6.4 l'annexe 8 du présent rapport.

Par ailleurs, au 31 décembre 2024, aucun paiement n'a été effectué à la Caisse de dépôt et de consignation (CDC).

6.2. Secteur pétrolier

6.2.1. Dépenses sociales et contenu local

6.2.1.1. Dépenses sociales obligatoires

Conformément à l'article 48 du code pétrolier 2019, les titulaires de contrat pétroliers sont assujettis, en période d'exploration et en période de production, à des engagements sociaux non recouvrables au profit des populations. Les montants de ces fonds sont fixés dans le contrat pétrolier conclu avec le titulaire du titre pétrolier.

En 2024, le Comité national de Suivi du Contenu Local (CNSCL) a étendu son périmètre d'audit aux engagements sociaux obligatoires prévus par les contrats pétroliers, notamment pour les projets *Sangomar* et *GTA*. Les entreprises ont été tenues de soumettre, à partir de 2024, des rapports trimestriels détaillant l'exécution des engagements sociaux et la conformité aux obligations contractuelles. Ce renforcement améliore la traçabilité des contributions sociales obligatoires dans le secteur des hydrocarbures[372].

Selon le rapport annuel de Woodside[373], et suite à la mise en production du champ Sangomar en juin 2024, l'État a exigé que l'opérateur soumette, dès 2024, un *Plan de développement communautaire aligné sur l'article 48 du Code pétrolier*. Le rapport 2024 confirme que les premières dépenses sociales obligatoires liées à la production ont été engagées en 2024-2025, notamment dans les zones de Mbour, Bour Thialène et Joal.

Les dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés du secteur pétrolier retenues dans le périmètre de rapprochement au titre de l'année 2024 ont totalisé un montant de 547 725 000 FCFA. Le détail de ces dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et en annexe 6 du présent rapport.

6.2.1.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

Au 31 décembre 2024, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 1 082 549 514 FCFA.

Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et à l'annexe 7 du présent rapport.

En 2021, la loi no 2021-28 d'orientation relative à l'Économie sociale et solidaire du 15 juin 2021, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée[374]. L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (articles 32, 33 et 34).

Pour assurer la mise en œuvre effective de cette Loi, le gouvernement a adopté le décret n°2022-1808 du 26 septembre 2022[375], qui précise les modalités d'application de la loi. Ce décret définit les procédures d'agrément des acteurs de l'ESS, les mécanismes de soutien et les obligations des parties prenantes.

En 2024[376], Le ministère de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire a initié une stratégie nationale de financement ciblé (SFC) 2024-2029. Le manuel de procédure a été élaboré en août 2024. La stratégie de développement permet de soutenir les projets de l'Économie sociale et solidaire (ESS). Elle vise à améliorer l'accès au financement des organisations et entrepreneurs sociaux. A travers ce mécanisme, 56 organisations de l'Économie sociale et solidaire ont bénéficié de formations techniques (saponification, javellisation…). Les séances de formation ont enrôlé 1400 membres dont 1380 femmes.

[372] Actualités – CNSCL
[373] Woodside achieves first oil at Sangomar in Sénégal
[374] https://itie.sn/?offshore_dl=8931
[375] Adoption du Décret portant application LOESS | Ministère de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire
[376] Stratégie nationale de financement ciblé (SFC) | Gouvernement du Sénégal

6.2.1.3. Contenu local

La loi 2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures, a pour objet l'élaboration d'un cadre juridique permettant de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, des technologies et des capitaux locaux dans toute la chaine de valeur de l'industrie pétrolière et gazière.

Définie comme étant « *l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et des capitaux nationaux dans toute la chaine de valeur de l'industrie pétrolière et gazière.*[377]», le contenu local correspond principalement à la part des coûts pétroliers qui est captée au Sénégal à travers la sous-traitance privée nationale et l'emploi bénéficiant à des Sénégalais.

Le nouveau code 2019 consacre en son article 58 des obligations à l'égard des entreprises pétrolières et de leurs sous-traitants. En effet, les titulaires de contrat pétrolier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent :

a) donner la possibilité aux investisseurs privés nationaux, disposant de capacités techniques et financières, de participer aux risques et aux opérations pétrolières ;

b) accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement ;

c) employer, à qualification égale, en priorité, du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal ;

d) contribuer au maximum au transfert technologique en direction des entreprises sénégalaises avec des relations d'accompagnement ;

e) verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

Ils contribuent à la formation professionnelle des cadres et techniciens sénégalais à travers un programme annuel de formation défini dans le contrat pétrolier applicable.

L'article 59 du Code indique que les titulaires d'autorisation exclusive d'exploitation doivent affecter, en priorité, les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

Le Sénégal a adopté la loi n°2019-04 du 1er Février 2019 sur le contenu local qui, en plus des activités d'exploration-production, étend les règles du contenu local au transport, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures. Cette loi contient plusieurs éléments dont les plus notables sont :

- la création d'un comité national de suivi du contenu local (CNSCL) ;
- l'élaboration d'un schéma directeur du contenu local par le CNSCL ;
- la soumission obligatoire d'un plan de contenu local par chaque compagnie et sous-traitant ;
- l'emploi prioritaire de personnel sénégalais et sa formation continue ;
- la mise en place d'une plateforme en ligne centralisant les appels d'offres en biens et services ;
- l'instauration d'activités réservées par l'État aux sénégalais sous un régime dit « exclusif » ;
- l'obligation de faire appels aux banques et assureurs sénégalais, dans la limite de leurs capacités ; et
- la création d'un Fonds d'appui au développement du contenu local.

En sus des dispositions ci-dessus, la Loi 2019-04 du 1er février 2019 règlemente de façon détaillée les obligations qui incombent aux titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte.

Cinq (5) Décrets portant application de cette nouvelle loi ont été adoptés :

[377] Article 1 de la Loi sur le Contenu Local adoptée par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2019.

- le décret fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif[378] ;
- le décret portant création du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL)[379] ;
- le décret n°2023-990 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Comité local dans le secteur des Hydrocarbures et des mines)[380] ;
- le décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL)[381] ;
- le décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL) modifié par le décret n°2023-991 du 04 mai 2023.

Les règles d'Organisation et de Fonctionnement du ST-CNSCL ont été fixées par l'arrêté n°030929 du 17 septembre 2021.

Ce Comité national de Suivi du Contenu Local a rendu public son rapport d'activités 2021[382] présentant les activités, les chiffres liés au contenu local ainsi que les défis et les perspectives en la matière.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées à déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers.

Conformément aux déclarations ITIE :

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre de l'année 2024 s'élève à 362 385 810 169 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Tableau 52 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (pétrolier)

Sociétés	Paiements en FCFA
WOODSIDE ENERGY (SENEGAL) B.V.	354 053 787 575
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED-SUCCURSALE	6 922 223 772
PETROSEN HOLDING	890 144 836
Kosmos Energy Investments Sénégal Limited	290 243 147
FORTESA	171 292 805
TotalEnergies EP SENEGAL	58 118 034
Total Général	**362 385 810 169**

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre de l'année 2024 s'élève à 337 536 708 108 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Tableau 53 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (pétrolier)

Sociétés	Paiements en FCFA
PETROSEN HOLDING	227 861 213 649
WOODSIDE ENERGY (SENEGAL) B.V.	85 133 951 039
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED-SUCCURSALE	23 819 091 998
TotalEnergies EP SENEGAL	722 451 422
Total Général	**337 536 708 108**

Le détail par fournisseur est présenté au niveau des annexes 19 et 20 du présent rapport.

Chiffres du contenu local concernant le secteur des hydrocarbures en 2024 -2025 (en cours)

[378] https://itie.sn/?offshore_dl=5996 (http://itie.sn/reglementation/)
[379] http://itie.sn/reglementation/
[380] http://itie.sn/reglementation/

[382] Rapport-Activites-CNSCL-2021-Version-Finale.pdf

L'année 2024 a été marquée par une évolution significative du contenu local dans le secteur des hydrocarbures, avec des résultats consolidés provenant des principaux projets pétroliers et gaziers : **Sangomar**, **Grand-Tortue Ahmeyim (GTA)**et **Yakaar-Téranga**. Les données disponibles permettent de dresser un état des lieux précis des retombées économiques, des performances en matière d'emploi local, des dépenses engagées, ainsi que du niveau de participation des entreprises sénégalaises à la chaîne de valeur.

a- Projet Sangomar – Phase 1

Ressources humaines et montée en compétences

En 2024, Woodside Energy a mobilisé **42 ressortissants sénégalais** sur des actifs internationaux, tandis qu'**un agent local** a bénéficié d'une formation spécialisée à Aberdeen, au Royaume-Uni. Deux techniciens supplémentaires sont programmés pour une affectation au premier trimestre 2025. À la fin de l'année, l'effectif local équivalait à **26 ETP**, dans un contexte de réduction progressive du personnel expatrié.
Concernant son sous-traitant MODEC Sénégal, les effectifs comptabilisés en 2024 s'élevaient à **125 collaborateurs**, dont **71 employés locaux (56,94 %)** et **54 expatriés (43,06 %)**.
Dépenses locales
Les dépenses déclarées par Woodside mettent en évidence une contribution majeure au tissu économique national :

- **19,121 milliards FCFA** de salaires versés aux employés locaux ;
- **487,157 milliards FCFA** d'achats de biens et services locaux ;
- soit un total cumulé de **604,505 milliards FCFA**, représentant un **taux d'intégration locale de 81,18 %**.

MODEC Sénégal a, pour sa part, réalisé :

- **13,26 milliards FCFA** d'achats de biens locaux ;
- **2,80 milliards FCFA** en salaires locaux ;
- **26,27 milliards FCFA** en services locaux ;

pour un total de **42,33 milliards FCFA** de dépenses locales en 2024. En parallèle, les dépenses internationales se sont élevées à **34,81 milliards FCFA**, portant la valeur globale du projet à **74,34 milliards FCFA**, pour un taux de contenu local de **56,94 %**.
Emplois et impact socioéconomique
Au-delà des performances financières, le développement du projet Sangomar a généré **plus de 4 400 emplois sénégalais** depuis son lancement, confirmant sa place de moteur stratégique dans la structuration de la nouvelle industrie pétrolière nationale.

b- Projet Grand-Tortue Ahmeyim (GTA) – Phase 1

Renforcement du capital humain

En 2024, l'opérateur du projet a recruté **47 apprentis techniciens**, dont **4** ont été déployés sur site au quatrième trimestre. Du personnel de la compagnie nationale a également été mobilisé sur différentes fonctions clés, participant à la consolidation progressive d'une expertise technique locale.
Dépenses de contenu local
Les dépenses totales liées au contenu local pour GTA en 2024 s'élèvent à **148,84 millions USD**, soit environ **89 milliards FCFA**, réparties comme suit :

- **131,80 millions USD** dédiés aux activités d'exploitation, dont :
 - **77,26 millions USD** en Mauritanie ;
 - **36,07 millions USD** au Sénégal ;
- **17,04 millions USD** consacrés au support aux activités commerciales.

Sur ce montant, **40,51 millions USD** correspondent directement à des dépenses effectuées auprès de fournisseurs nationaux, témoignant d'un effort notable de valorisation des capacités locales.

c- Projet Yakaar-Téranga

Le projet Yakaar-Téranga, orienté vers le développement du gaz domestique pour la production électrique et l'industrialisation, a poursuivi en 2024 ses études de pré-ingénierie. La **décision finale d'investissement (FID)** est **ciblée pour 2025**, sous réserve d'une situation technique et financière favorable. Aucun autre chiffre opérationnel n'a été communiqué pour l'exercice 2024.

Données transversales du secteur hydrocarbures- Plateforme E-CNSCL – Entreprises enregistrées

En 2024, la plateforme électronique dédiée au secteur des hydrocarbures comptait **451 entreprises**, ventilées comme suit :

- **1** détenteur de titre pétrolier/gazier ;
- **9** sous-traitants de rang 1 ;
- **7** sous-traitants de rang 2 ;
- **21** entreprises de droit sénégalaise ;
- **15** entreprises étrangères ;
- **398** entreprises locales.

En 2025, les entreprises du secteur des hydrocarbures sont au nombre de 320 entreprises réparties comme suit :

- 1 detenteur de titre minier d'hydrocarbures ;
- 3 sous-traitants de rang 1 ;
- 2 sous-traitants de rang 2 ;
- 15 entreprises de droit sénégalais ;
- 7 prestataires étrangers ;
- 292 entreprises localea.

Contrôle des marchés

Le ST-CNSCL a procédé à l'examen de **40 demandes d'autorisation de contracter** dans les hydrocarbures, dont **8** ont été accordées à titre dérogatoire (**20 %**).
Ainsi, **80 %** des demandes ont transité par des appels d'offres publiés sur la plateforme. À titre comparatif, **80 autorisations** avaient été délivrées en 2023, marquant une baisse attribuée à la fin progressive de la phase de développement de Sangomar.

Ces données, extraites du rapport annuel d'activités du ST-CNSCL, demeurent provisoires dans l'attente de leur validation formelle par le comité national de suivi du contenu local (CNSCL) conformément aux dispositions du décret n° 2023-990 dt1 4 mai 2023. En effet, l'article 5 dudit décret dispose que le Comité plénier, seul organe habilité à valider les rapports consolidés du Secrétariat Technique, ne se réunit qu'en deux sessions ordinaires par an. A ce titre, les données ici présentées ne sauraient être considérées comme définitives avant leur adoption par le dit Comité.

6.2.2. Obligations environnementales

6.2.2.1. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel est décrit dans la section 6.1.2.1 du présent rapport.

6.2.2.2. Cadre juridique

Les dispositions de la Constitution, du Code de l'Environnement, du Code Forestier et des conventions internationales décrites dans la section 6.1.2.1 sont applicables au secteur des hydrocarbures.

Par ailleurs, le code pétrolier 2019 dans son article 53 prévoit que les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement ;
- aux traitements des déchets ;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique ;
- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé.

Le Code pétrolier prévoit dans son article 58 l'obligation de verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

6.2.2.3. Dépenses et paiements environnementaux

L'exploitation de ces projets est assujettie au paiement de droits fixes, de taxes d'abattage, de taxes superficiaires, de taxes à la pollution et de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz. Par

ailleurs, les entreprises devraient verser une contribution au Fonds d'appui au ministère de l'Environnement et une contribution pour la réhabilitation des sites dont les montants sont fixés dans les contrats pétroliers. Ces divers prélèvements perçus par l'État constituent les paiements environnementaux.

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.

Au 31 décembre 2024, aucun paiement n'a été reporté par les sociétés pétrolières au titre des taxes environnementales.

Sur les six (06) sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement, seules deux (02) sociétés ont reporté des paiements environnementaux pour un total de 523 188 275 FCFA

Des discussions sont en cours entre le ministère de l'Environnement et les entreprises pétrolières pour le paiement des taxes environnementales.

Les détails de ces paiements environnementaux par société sont présentés à l'annexe 8 du présent rapport.

6.3. Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses sociales au titre de l'année 2024 ont atteint un montant de 6 663 897 280 FCFA. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 54 : Détail des dépenses sociales par société

Sociétés	Paiements sociaux Obligatoire	Paiements sociaux Volontaire	Total en FCFA	En %
Minier	**3 137 267 865**	**1 896 354 901**	**5 033 622 766**	**75,54%**
SGO	1 526 365 806		1 526 365 806	22,91%
ICS		827 630 142	827 630 142	12,42%
PMC	638 542 555	45 978 606	684 521 161	10,27%
CDS		589 737 857	589 737 857	8,85%
BOTO	327 956 281		327 956 281	4,92%
BMCC	145 444 082	121 219 490	266 663 572	4,00%
G-PHOS	152 122 804	8 778 500	160 901 304	2,41%
CSE		126 385 490	126 385 490	1,90%
SOMIVA		110 896 772	110 896 772	1,66%
DANGOTE	92 587 500		92 587 500	1,39%
BARRICK GOLD	89 695 000		89 695 000	1,35%
SMC	63 084 650		63 084 650	0,95%
GCO	50 864 964		50 864 964	0,76%
SSPT		47 997 044	47 997 044	0,72%
AGEM	35 383 550		35 383 550	0,53%
SEPHOS	12 075 000	7 081 000	19 156 000	0,29%
COGECA		10 650 000	10 650 000	0,16%
GECAMINES	3 145 673		3 145 673	0,05%
Hydrocarbures	**547 725 000**	**1 082 549 514**	**1 630 274 514**	**24,46%**
BP SENEGAL		904 680 114	904 680 114	13,58%
TOTAL	362 550 000		362 550 000	5,44%
WOODSIDE	92 587 500	170 869 400	263 456 900	3,95%
PETROSEN	92 587 500	7 000 000	99 587 500	1,49%
Total général	**3 684 992 865**	**2 978 904 415**	**6 663 897 280**	**100,00%**

Les paiements sociaux déclarés par les sociétés extractives s'élèvent à 6,66 milliards FCFA, dont 55 % de contributions obligatoires et 45 % de contributions volontaires, confirmant l'importance croissante des engagements RSE dans le secteur. Le secteur minier demeure le principal contributeur, représentant 75,54 % du total national, grâce notamment à SGO, premier contributeur avec 1,53 milliard FCFA (22,91 %), suivie d'ICS et de PMC, qui, à elles trois, concentrent une part significative des engagements sociaux. Les sociétés minières se distinguent par des paiements majoritairement obligatoires, traduisant la forte structuration réglementaire de leurs obligations sociales. À l'inverse, le secteur des hydrocarbures, qui contribue à hauteur de 24,46 %, est dominé par des paiements volontaires, portés principalement par BP Sénégal, qui totalise 904,68 millions FCFA, soit 13,58 % du total général, et constitue le principal contributeur RSE du secteur. Les contributions de WOODSIDE, TOTAL et PETROSEN restent plus modestes, mais confirment la montée progressive des engagements sociaux dans l'industrie pétrolière.

S'agissant plus spécifiquement de Sabodala Gold Operations (SGO), ses paiements sociaux obligatoires sont majoritairement orientés vers le Fonds social destiné aux communautés locales. Ces dépenses couvrent notamment la construction d'infrastructures, dont la route « Bembou Road 2024 », ainsi que divers projets de développement communautaire et de réaménagement.

Les domaines d'intervention des paiements sociaux obligatoires sont présentés ci-après :

Sociétés	Total en FCFA	En %
EDUCATION	705 443 750	19,14%
AGRICULTURE	174 552 617	4,74%
APPUIS DIVERS	141 039 298	3,83%
Fond Social	139 407 566	3,78%
SANTE	33 601 719	0,91%
NC	1 722 674 852	46,75%
Autres	768 273 063	20,85%
Total général	**3 684 992 865**	**100%**

Les domaines d'intervention des paiements sociaux volontaires sont présentés ci-après :

Sociétés	Total en FCFA	En %
Education	242 929 924	8,16%
Appuis divers	190 525 743	6,40%
Agriculture	29 624 406	0,99%
Religieux	66 571 200	2,23%
Infrastructures	50 880 175	1,71%
NC	744 167 097	24,98%
Autres	1 654 205 870	55,53%
Total général	**2 978 904 415**	**100%**

Le détail des paiements sociaux (obligatoires et volontaires) est présenté en annexes 6 et 7 du présent rapport.

6.4 Dépenses et paiements environnementaux

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses environnementales reportées ont atteint 1 425 434 029 FCFA au 31 décembre 2024. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 55 : Détail des dépenses environnementales par société

Sociétés	Secteur	Total en FCFA	En %
ICS	Secteur minier (*)	944 640 224	66,27%
CSE	Secteur minier	174 143 576	12,22%
SSPT	Secteur minier	122 817 950	8,62%
SMC	Secteur minier	90 861 677	6,37%
PMC	Secteur minier	79 870 602	5,60%
COGECA	Secteur minier	13 000 000	0,91%
BMCC	Secteur minier	100 000	0,01%
Total		**1 425 434 029**	**100%**

(*) Ce paiement correspond aux compensations et commissions du comité d'évaluation des impenses consécutives à la délocalisation des villages établis sur l'emprise de l'exploitation de ICS. Le détail des paiements par société est présenté en annexe 8 du présent rapport.

Par ailleurs, les taxes environnementales reportées par les entreprises extractives au nom de la DIREC et la DEFCCS se sont élevées à 1 868 583 014 FCFA et sont présentées par société comme suit :

Sociétés	Secteur	DIREC	DEFCCS	Total en FCFA	En %
SGO	Secteur Minier	645 548 107	272 585 030	918 133 137	49,14%
PMC	Secteur Minier	433 189 050		433 189 050	23,18%
GCO	Secteur Minier	100 500 000	71 700 000	172 200 000	9,22%
CDS	Secteur Minier	101 621 100		101 621 100	5,44%
BOTO SA	Secteur Minier	73 312 500	100 000	73 412 500	3,93%
SSPT	Secteur Minier	31 456 000	25 144 000	56 600 000	3,03%
GECAMINES	Secteur Minier	8 127 350	24 000 000	32 127 350	1,72%
DANGOTE	Secteur Minier	31 590 000		31 590 000	1,69%
BMCC	Secteur Minier	15 013 225	15 000 000	30 013 225	1,61%
SOCOCIM	Secteur Minier	9 413 652		9 413 652	0,50%
COGECA	Secteur Minier	6 155 000		6 155 000	0,33%
SOMIVA	Secteur Minier	4 128 000		4 128 000	0,22%
Total Général		**1 460 053 984**	**408 529 030**	**1 868 583 014**	**100%**

6.5 Dépenses quasi-budgétaires

Conformément à l'exigence 6.2 de la Norme, les dépenses quasi budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'État ou les établissements publics ou leurs filiales, pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Dans le contexte du secteur extractif sénégalais, les dépenses quasi-budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les entreprises publiques pour le compte de l'État impliquant l'augmentation du coût des activités de ces entreprises et se traduisant in-fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces entreprises. Il s'agit notamment de :

- Prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- Financement d'infrastructures publiques ;
- Services de la dette publique et bonification d'intérêt ;
- Subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

PETROSEN et MIFERSO ont été invitées à reporter toutes dépenses quasi budgétaire réalisées à l'année 2024 au titre des catégories ci-dessus mentionnées. Aucune dépense de cette nature n'a été reportée dans les déclarations de ces entités. Le détail sur la relation financière de ces entités avec l'État est présenté dans les sections 2.6.1.3 et 2.6.2.4 du présent rapport.

En conclusion, les dépenses quasi budgétaires au sens de l'exigence 6.2 de la Norme ITIE 2023 ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.

6.6 Contribution à l'économie

6.6.1 Contribution au budget de l'État

La répartition des revenus de l'État Sénégalais en 2024 selon « le Rapport Annuel 2024 BCEAO » se présente comme suit :

Tableau 56 : Répartition des revenus budgétaires au Sénégal (2024)[383]

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2024	Contribution en %
Recettes totales	**3 811,60**	
Recettes fiscales	**3 567,40**	**93,59%**
Dont :		
Recettes fiscales du secteur extractif **(*)**	**455,99**	**11,96%**
Recettes fiscales hors secteur extractif	**3 119,40**	81,84%
Dons	**65,6**	**1,72%**
Autres recettes	**178,6**	**4,69%**

(*) Les recettes fiscales provenant du secteur extractif ne sont pas présentées de façon désagrégée dans les comptes de l'État. Nous nous sommes basés sur les données ITIE 2024.

6.6.2 Contribution au PIB

La contribution du secteur extractif au PIB se présente comme suit :

Tableau 57 : Contribution des recettes budgétaires du secteur extractif dans le PIB

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2024	2023	Variation
PIB	**19 565,10[384]**	**18 126,90[385]**	**1438,2**
Valeur ajoutée des industries extractives	968,00[386]	855,30	**112,7**
Contribution	**4,95%**	**4,72%**	**0,23%**

6.6.3 Contribution aux exportations

Nous nous sommes appuyés sur les données du rapport BCEAO 2024[387] indiquant les exportations du pays.

La contribution des industries extractives dans les exportations du Sénégal en 2024 est de 31,83% contre 31,89% en 2023 et se présente comme suit :

Tableau 58 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2024	Contribution 2024 en %	2023	Contribution 2023 en %
Exportations du secteur extractif	**1 487,98**	**31,83%**	**1 110,73**	**31,89%**
Total des exportations pays	**4 675,00**		**3 482,90**	

[383] Rapport_Annuel_2023_BCEAO_INTERACTIF.pdf
[384] Rapport ANSD 2024

[385] Rapport ANSD 2023
[386] Note synthétique des comptes nationaux
387 Rapport_Annuel_2023_BCEAO_INTERACTIF.pdf

6.6.4 Contribution à l'emploi

Sur les 32 sociétés retenues dans le périmètre, 28 sociétés ont communiqué le détail de leurs effectifs. Elles emploient 11 394 personnes au 31 Décembre 2024. Les effectifs se constituent à 95% de nationaux.

La masse salariale globale déclarée est de 193,198 milliards de FCFA dont 38,314 milliards de FCFA pour les employés du secteur des hydrocarbures et 154,883 milliards de FCFA pour les employés du secteur minier.

Les chiffres collectés se répartissent comme suit :

Tableau 59 : Détail de l'emploi désagrégé par genre et par qualification

	Qualifications	Effectifs des Nationaux		Effectifs des Non nationaux		Total des effectifs	Total des effectifs en %	Masse salariale (en FCFA)
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
Secteur Minier	Cadres supérieurs	420	38	143	10	611	5,59%	36 110 313 294
	Techniciens supérieurs et cadres moyens	1 083	175	86	3	1 347	12,33%	25 532 295 937
	Techniciens Agents de maitrise et ouvriers qualifiés	3 351	282	18	2	3 653	33,42%	43 209 050 937
	Employés manœuvres ouvriers appprentis	2 923	192	6	4	3 125	28,59%	23 722 530 450
	Total Salarié	**7 777**	**687**	**253**	**19**	**8 736**	**79,93%**	**128 574 190 618**
	Cadres supérieurs	6	-	51	-	57	0,52%	132 493 249
	Techniciens supérieurs et cadres moyens	157	12	4	-	173	1,58%	16 002 570 565
	Techniciens Agents de maitrise et ouvriers qualifiés	537	53	-	-	590	5,40%	4 375 743 433
	Employés manœuvres ouvriers appprentis	1 286	87	-	-	1 373	12,56%	5 798 369 399
	Total Personnel extérieur	**1 986**	**152**	**55**	**-**	**2 193**	**20,07%**	**26 309 176 646**
	Total du secteur minier	**9 763**	**839**	**308**	**19**	**10 929**	**100%**	**154 883 367 264**

	Qualifications	Effectifs des Nationaux		Effectifs des Non nationaux		Total des effectifs	Total des effectifs en %	Masse salariale (en FCFA)
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
Secteur des Hydrocarbures	Cadres supérieurs	36	28	191	23	278	59,78%	34 043 917 874
	Techniciens supérieurs et cadres moyens	29	9	1	-	39	8,39%	2 865 411 621
	Techniciens Agents de maitrise et ouvriers qualifiés	27	14	-	-	41	8,82%	221 875 934
	Employés manœuvres ouvriers appprentis	33	7	-	-	40	8,60%	130 391 350
	Total salarié	**125**	**58**	**192**	**23**	**398**	**85,59%**	**37 261 596 779**
	Cadres supérieurs	1	1	5	-	7	1,51%	846 051 984
	Techniciens supérieurs et cadres moyens	8	-	-	-	8	1,72%	79 334 198
	Techniciens Agents de maitrise et ouvriers qualifiés	-	3	-	-	3	0,65%	45 664 639
	Employés manœuvres ouvriers appprentis	27	9	13	-	49	10,54%	82 286 420
	Total Personnel extérieur	**36**	**13**	**18**	**-**	**67**	**14,41%**	**1 053 337 241**
	Total du secteur des hydrocarbures	**161**	**71**	**210**	**23**	**465**	**100%**	**38 314 934 020**
	Total Général	**9 924**	**910**	**518**	**42**	**11 394**		**193 198 301 284**

Le détail des effectifs par société et par genre est présenté en Annexe 5 du présent rapport.

Par ailleurs, les données sur les emplois reçus du Ministère du travail relève un total de 3 116 contrats conclus dans la branche activités extractives. Le détail se présente comme suit :

Branche d'activités	CDD	CDI	SAISONNIER	CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	CONTRAT DE STAGE	TOTAL
Activités extractives	638	1317	220	832	109	3116

Selon le ministère du travail, 12 établissements ont été ouverts dans la branche activités extractives sur 2024 et ont générés 631 emplois.

Pour le secteur artisanal, en l'absence d'informations publique, la contribution dans l'emploi n'a pas pu être estimée sur 2024 (Une étude est en cours au Ministère des Mines). Les dernières estimations datant de 2020, laissent ressortir une estimation de la contribution indirecte à hauteur de 0,74% détaillée comme suit :

Indicateurs	2020
Secteur artisanal[388]	31 359
Total population active 2020	4 255 422
% de contribution indirect du secteur extractif	0,74%

6.6.5 Contribution du secteur informel

Au Sénégal, l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (EMAPE) d'or constitue à la fois un secteur important du point de vue écologique, social et économique et un secteur où la grande partie de ses activités est informelle. Les activités de l'EMAPE sont pratiquées dans deux (2) des quatorze (14) régions du Sénégal, en l'occurrence de la région de Kédougou et celle de Tambacounda. La région de Kédougou est celle où l'activité est la plus présente. En effet, 96 % des sites se trouvent dans cette région contre 4 % pour Tambacounda.

Dans le cadre d'une étude[389] réalisée en 2018, il a été estimé que les artisans miniers du Sénégal sont d'environ 31 000 personnes. À peu près, 25 000 personnes travaillent dans le secteur dans la région de Kédougou et environ 6 000 à Tambacounda. Parmi cette population, on trouve 60 % d'étrangers provenant d'au moins dix (10) pays, principalement du Mali, de la Guinée et du Burkina Faso. Les enfants et les femmes sont également très représentés dans le secteur. En effet, il a été estimé que près de 50 % de la main-d'œuvre est constituée de femmes et 6 % d'enfants.

Une évaluation du potentiel fiscal du secteur informel au Sénégal a été réalisée en février 2023[390],. A cet égard, l'hypothèse d'un taux de formalisation à hauteur de 44% des unités économiques informelles est considérée, compte tenu du niveau moyen d'informalité (53, 13%) dans les pays à revenu intermédiaire. Le potentiel fiscal correspondant ainsi que les impacts économiques résultant de la fiscalisation du secteur informel sont mesurés à partir d'un modèle d'équilibre général calculable. Les résultats montrent qu'en 2021, le potentiel fiscal de l'économie dans cette nouvelle configuration, est estimé à 3120,5 milliards de FCFA, soit 20,4% du PIB. Ainsi, par rapport aux recettes fiscales recouvrées en 2021, estimées à 2594,1 milliards, la marge de progression pour l'État représente 3,4% du PIB, soit un effort fiscal de 526,4 milliards. En outre, par ligne de taxes, l'impôt sur le revenu présente la plus faible performance en matière de recouvrement avec une inefficience technique de l'ordre de 1,6% contre 1% et 0,8% respectivement pour la TVA et l'IS.

Par ailleurs, la formalisation engendrerait des impacts positifs sur l'économie en raison du renforcement de la mobilisation des ressources intérieures à la faveur des investissements publics réalisés par l'État et des transferts versés au profit des ménages. Ainsi, l'État disposerait de plus de marge de manœuvre pour investir et stimuler l'activité économique ; ce qui permettrait d'accroitre le PIB réel, en moyenne, de l'ordre de 1,9% sur les dix premières années suivant la formalisation.

[388] https://www.artisanalgold.org/wordpress/wp-content/uploads/2019/11/Sénégal-Inventory-Report.pdf
[389] Étude financée par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et développée par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Conseil de l'Or Artisanal (Artisanal Gold Council -AGC), ainsi que le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) au Mali et le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) au Sénégal https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/national_action_plan/Sénégal_ASGM_NAP-Nov2019-FR.pdf
[390] https://dpee.sn/download/evaluation-du-potentiel-fiscal-du-secteur-informel-au-senegal/

Dans le cadre de cette étude, Il a été estimé en 2018 que 3,9 t/an (3 952,31 kg/an) d'or sont produites par an au Sénégal, dont environ 3 t/ an (2 983,65 kg/an) proviennent de la région de Kédougou et 0,9 t/an (968,66 kg/an) de la région de Tambacounda.

L'expérience passée de l'ouverture de la CSS au secteur informel et de la CMU en 2020 montre que l'extension de la protection sociale au secteur informel est un défi important et complexe[391]. Il s'agit notamment :d'offrir une couverture répondant aux besoins des opérateurs du secteur informel et des travailleurs qu'ils emploient avec des prestations de qualité, moyennant une cotisation accessible avec un système de gouvernance proche des adhérents afin qu'ils puissent se reconnaitre dans celui-ci et des procédures adaptées.

Un projet d'encadrement et de promotion des mines artisanales a démarré en 2018. Il s'agit d'un projet phare de l'État du Sénégal et a pour objectif de « transformer les mines artisanales en opportunités de développement économique et social ».

Les résultats ci-après ont été enregistrés :

- le Centre Intégré d'encadrement et d'exploitation des Mines Artisanales (CIEEMA) qui repose sur la vision stratégique intitulée : « Transformer le sous-secteur de l'EMAPE d'or en un vecteur de développement économique, social local et national durable à l'horizon 2035 » ;
- la construction en cours à Kharakhaena d'un centre intégré de l'encadrement minière artisanale dont l'objectif est la centralisation du traitement du minerai d'or issue des sites d'exploitation artisanale afin de lever les contraintes d'accès à l'eau, à l'électricité, et aux services de réparation et d'approvisionnement en pièces de rechange, mais également de maitriser la filière en ce qui concerne le circuit de commercialisation de la production d'or, ses aspects environnementaux, législatifs et réglementaires, socio-économiques, organisationnels, relatifs à l'hygiène, la santé et la sécurité ;
- une étude géophysique réalisée pour l'identification des points d'eau pour les besoins d'adduction en eau du centre ;
- un drone acquis pour la cartographie et la surveillance des sites d'exploitation minière artisanale (orpaillage) ;
- l'acquisition en cours de Vingt (20) unités de traitement adaptés au sous-secteur en plus de deux (02) déjà disponibles ;
- la mise en place d'une assistance technique chargée de soutenir l'encadrement et la gestion de l'exploitation ;

La Direction de l'EMAPE a élaboré la Stratégie d'Encadrement et de Promotion des Mines Artisanales [392], validée au niveau national et local. Cependant, la mise en œuvre de cette stratégie se heurte à des contraintes majeures, notamment la transversalité du secteur, impliquant plusieurs ministères (Mines, Environnement, Santé, Artisanat) et la nécessité de coopérations interinstitutionnelles pour son déploiement.

Un état des lieux a été réalisé par la Direction de l'EMAPE sur le développement de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée. Il a pour mission principale d'encadrer et de formaliser ce secteur pour réduire les impacts négatifs de l'informalité et améliorer la gouvernance des activités minières à petite échelle.

La sensibilisation relative à la formalisation a permis la création de GIE d'orpailleurs qui ont obtenu des autorisations d'exploitation semi-mécanisée.

L'EMAPE a réalisé des avancées significatives dans la formalisation du secteur artisanal, notamment avec la création d'une trentaine de Groupements d'Intérêt Économique (GIE) en seulement deux mois, dont 20 ont sollicité des autorisations pour passer à l'exploitation semi-mécanisée. Parmi eux, 12 GIE ont obtenu ces autorisations en respectant les critères du code minier. Ces initiatives visent à réduire les impacts de l'informalité, à structurer les acteurs et à collecter des données fiables sur la production artisanale. Parallèlement, un centre de traitement des minerais est en construction, avec plusieurs infrastructures déjà livrées et des unités de traitement acquises, pour centraliser les minerais issus des exploitations artisanales et semi-mécanisées. Cependant, son fonctionnement pourrait être menacé en

[391] Microsoft Word - Sénégal_Rapport diagnostic consolidé_final.docx (ilo.org)
[392] Source - EMAPE

raison de la présence de permis de recherche détenus par de grandes sociétés autour du centre, entravant l'approvisionnement en minerais.

6.7 Impact environnemental et social

6.7.1 Cadre juridique et institutionnel[393]

L'article 25-2 de la Constitution du 5 avril 2016 stipule que « chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs ». La mise en œuvre d'un tel droit est assurée par différents textes, notamment par la loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement. Pour assurer une protection et une gestion efficace de l'environnement, l'article 20 du chapitre premier du titre III du code dispose « l'évaluation environnementale est un préalable à tout processus de conception, de développement et de mise en œuvre des programmes et projets de développement susceptibles de porter atteintes à l'environnement ».

Ces projets sont classés en deux catégories suivant l'importance des effets qu'ils peuvent occasionner à l'environnement :

- Les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, ces projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale approfondie et relèvent de la catégorie 1 ;
- Les projets dont les impacts sont limités ou peuvent être atténués en appliquant des mesures alternatives dans leur conception. Ces derniers, qui relèvent de la catégorie 2 font l'objet d'une analyse environnementale initiale. (Article 21, chapitre premier, Titre III du code de l'environnement).

Parmi les projets et programmes de la catégorie 1, figurent les industries extractives et minières.

6.7.1.1 Secteur minier

Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que le développement du secteur minier soulève de nombreux défis, dont celui relatif à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles. Une telle préoccupation est légitime, en particulier dans des zones écologiquement fragiles, comme le Sahel, qui fait face aux phénomènes de désertification et de perte de biodiversité et dont la vulnérabilité aux changements climatiques est évidente.
Le chapitre V du titre XIII de la partie législative du Code minier est relatif à la protection de l'environnement.
L'article 102 rappelle la nécessité d'une EIE pour tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine. Ladite EIE devant se faire conformément aux dispositions du Code de l'environnement qui ont été rappelées.
En raison de la nécessité de protéger les ressources forestières qui sont dans le champ d'application des titres miniers, l'article 105 exige le respect des dispositions du Code forestier.

6.7.1.2 Secteur des hydrocarbures

L'évaluation environnementale stratégique (EES) est définie dans le code de l'environnement 2023 comme une étape préalable et obligatoirement réalisée avant tout développement et mise en oeuvre d'un programme, afin d'évaluer les impacts environnementaux des programmes. En effet, elle permet : d'appréhender les enjeux environnementaux associés aux programmes et de définir les études spécifiques y afférente ; de développer des variantes entre les stratégies et/ou les méthodes permettant aux programmes d'atteindre leurs objectifs ; de définir un plan cadre de gestion environnementale et sociale.

La vocation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) ou étude stratégique est :
D'analyser les enjeux environnementaux et sociaux associés à la mise en œuvre d'une politique, d'un plan ou d'un programme. C'est ce que l'on appelle les 3 P. Cette étude stratégique peut également porter

[393] La constitution – Conseil Constitutionnel , Le code minier, le code pétrolier et le code de l'environnement

sur l'analyse des incidences ou implications environnementales du développement d'un secteur d'activité économique.
En plus des enjeux, l'EES analyse les différentes options à retenir (l'option la plus optimale) dans le cadre du développement d'un secteur d'activité ou des trois (03) P.

L'EES permet :

- de tracer la cartographie des parties prenantes, d'identifier leurs besoins en termes de renforcement des capacités (RC) et de définir une démarche ou une stratégie de mise en œuvre de RC.
- de définir une stratégie de communication en amont pour le développement d'un secteur ou des 3P.
- de définir une stratégie de gestion environnementale et sociale (SGES) d'un secteur d'activité ou des 3P.

Les installations pétrolières et gazières doivent faire l'objet d'une EIE préalable permettant d'examiner les conséquences néfastes sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans le cadre d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

La Loi n°2019-03 du 1er février 2019 relatif au code pétrolier dispose en son article 53 du chapitre VII. Des droits et obligations attachés à l'exercice des opérations pétrolières : « Les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

· à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement ;
· aux traitements des déchets ;
· à la préservation du patrimoine floristique et faunique ;
· à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
· et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé. Les coûts des travaux nécessaires à la protection de l'environnement sont à la charge du titulaire du contrat pétrolier conformément à la réglementation en vigueur.»

6.7.1.3 Les exigences de la norme

L'Exigence 6.4 de la Norme ITIE encourage les pays de mise en œuvre à divulguer des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des activités extractives. Les parties prenantes peuvent convenir des domaines prioritaires pour la divulgation, selon les priorités nationales pour le secteur et la demande de transparence au niveau national et local.

L'objectif de cette exigence est de fournir une base pour que les parties prenantes puissent évaluer l'adéquation du cadre réglementaire et des efforts de supervision pour gérer l'impact environnemental et social des industries extractives, et pour évaluer le respect par les entreprises extractives des obligations environnementales et sociales.

Les différentes exigences se présentent comme suit :

- Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer un aperçu des dispositions légales et des règles administratives régissant la gestion et le suivi de l'impact environnemental et social dans le secteur extractif. Cela doit inclure des informations sur les règles liées aux permis et licences environnementaux, notamment les évaluations de l'impact social, environnemental et de genre, ainsi que les programmes de réhabilitation, de déclassement et de fermeture. Il doit également inclure des informations sur les rôles et les responsabilités des agences gouvernementales concernées dans la mise en œuvre des règles et réglementations. Le groupe multipartite est encouragé à inclure également des informations sur toute réforme planifiée ou en cours.
- Il est exigé des pays de mise en œuvre et des entreprises déclarantes de s'assurer que les évaluations publiques de l'impact environnemental, social et de genre, les rapports de suivi, les permis et les licences rendus obligatoires par la loi ou par un contrat, soient accessibles au public dans la pratique.
- les entreprises sont encouragées à divulguer des informations complémentaires sur leur gestion et leur impact social et environnemental et de genre.

- les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les informations sur les pratiques de suivi et d'application liées à l'impact environnemental et social des activités extractives. Il peut s'agir d'informations sur les activités de suivi environnemental et social qui ont été entreprises relativement à l'eau, aux terres, aux émissions et aux droits de l'homme, ainsi que les résultats de ces activités.
- les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer des informations sur les processus de sanctions environnementales, notamment toute sanction appliquée.

6.7.2 Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales[394]

Sous l'autorité du Président de la République et du ministère, les agences gouvernementales préparent et mettent en œuvre la politique définie par le Chef de l'État. La politique dans les secteurs énergique, pétrolier et minier est définie par le Président de la République et mise en œuvre sous l'autorité du Premier Ministre par le ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

6.7.2.1 Secteur minier

Dans le secteur minier, les agences gouvernementales ont pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique minière à travers l'élaboration et l'application du cadre législatif et règlementaire du secteur minier et d'assurer la gestion du cadastre minier.

A ce titre, elles sont chargées de :

- élaborer et d'évaluer toute législation et règlementation ;
- instruire toutes les demandes de titres miniers permettant de mener des opérations minières au Sénégal ;
- assurer la gestion des titres miniers depuis l'attribution jusqu'à leur annulation ou retrait ;
- contribuer à la formulation des stratégies, des politiques et programmes de développement géologique et minier ;
- informer le public sur les procédures liées à la gestion des droits miniers ;
- réaliser toute étude se rapportant à la législation, à la règlementation, à la politique minière et aux titres miniers ;
- définir, élaborer et mettre en œuvre un programme annuel de surveillance et contrôler les opérations minières ;
- suivre l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale en rapport avec les services compétents ;
- assurer le contrôle de la liquidation de la redevance minière, des droits fixes ou toute autre taxe spécifique aux activités minières ;
- suivre les activités de recherche et d'exploitation des substances minérales et tenir à jour les statistiques minières ;
-
- renforcer la visibilité nationale et internationale du secteur minier sénégalais à travers l'organisation et la participation aux espaces de promotion des investissements miniers.

Et les acteurs de la supervision peuvent utiliser les divulgations environnementales pour évaluer l'adéquation du cadre réglementaire, ainsi que les efforts de gestion et de suivi pour atténuer l'impact environnemental des industries extractives.

Entre 2023 et 2025[395], la mise en œuvre progressive de la SNIFEI et de son plan d'action (PAOTSI), soutenue notamment par un financement de la Banque africaine de développement, vise à améliorer l'accès à la protection sociale et aux services publics pour les travailleurs de l'informel, y compris dans l'EMAPE. Les évaluations et documents de suivi publiés en 2024–2025 confirment que l'extension de la couverture sociale au secteur informel reste un chantier complexe, mais désormais inscrit de manière plus structurée dans les politiques nationales de formalisation.

394 itie_Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf, Journal officiel ministère de l'Énergie

395 Sénégal's Integrated National Strategy for the Formalization of the Informal Economy (SNIFEI) and Operational Action Plan for the Transformation of the Informal Sector (PAOTSI) | International Labour Organization

Une étude EMAPE publiée en 2023[396] et largement diffusée en 2024 propose un diagnostic détaillé des enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à l'EMAPE et recommande explicitement une meilleure intégration de ce segment dans le dispositif ITIE (inclusion des productions et flux EMAPE, amélioration du registre des autorisations semi-mécanisées, suivi des exportations d'or artisanal). Elle souligne que la formalisation des GIE d'orpailleurs, l'opérationnalisation du CIEEMA et le renforcement de la DEMAPE sont des leviers clés pour réduire l'informalité et mieux mesurer la contribution réelle de l'EMAPE à l'économie nationale.

6.7.2.2 Secteur pétrolier

Dans le secteur pétrolier, les agences gouvernementales sont les organes de conception des politiques et orientations dans le secteur. Elles ont pour mission d'élaborer les stratégies de mise en œuvre, de suivi et de contrôle de l'exécution de ces politiques.

Elles ont pour mission d'élaborer les stratégies de mise en œuvre, de suivi et de contrôle de l'exécution de ces politiques.

A ce titre, elles sont chargées :

- de la réflexion sur les réformes à apporter au secteur des hydrocarbures ;
- de l'analyse et du suivi des normes et règlements du secteur en vigueur ;
- de l'instruction des demandes de titres pétroliers ;
- du suivi de l'approvisionnement et de la distribution des produits pétroliers ;
- du suivi des projets pétroliers nationaux et sous-régionaux (UEMOA, CEDEAO, NEPAD, APANPP) ;
- du suivi technique de structures autonomes et sous la tutelle du ministère de l'énergie dans le secteur des hydrocarbures ;
- du suivi de la mise en œuvre des contrats de gestion déléguée (autorisations, licences, concessions, etc.) en hydrocarbures.

6.7.3 Nouvelles réformes[397]

Pour faire face aux nombreux défis environnementaux et s'adapter à l'évolution du contexte national et international en matière de préservation de l'environnement, le Sénégal s'est doté d'une nouvelle loi qui abroge et remplace la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement. Il s'agit de la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, qui prévoit l'adoption de décrets pour rendre effective la mise en œuvre de certaines dispositions.

C'est dans ce cadre que le décret n°2025- 227 portant application de certaines dispositions du Code de l'environnement a été adopté le 31 janvier 2025 en application des articles 8, 25, 26, 28, 31, 33, 34, 40, 41, 42, 48, 50, 79, 81, 142, 179 de ladite loi. Ces dispositions précisent la règlementation sur les limites de l'accès à l'information, les conditions et modalités d'exécution des évaluations environnementales, la classification des activités et ouvrages soumis à évaluation environnementale, les conditions d'ouverture et d'exploitation des installations classées, les modalités de gestion des déchets dangereux et des déchets ménagers, ainsi que la fixation des valeurs limites pour !es nuisances sonores.

6.7.4 Gestion de l'impact social et environnemental et de genre

6.7.4.1 Secteur minier[398]

Du 16 au 19 octobre 2023, la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM) et la Commission Néerlandaise pour l'Évaluation Environnementale (CNEE) ont conjointement organisé un atelier au Sénégal. Cet atelier s'est concentré sur les Évaluations Environnementales, le suivi des PGES des projets miniers, ainsi que la réhabilitation et la fermeture des mines.
La DCSOM s'engage à améliorer ses efforts en matière de suivi et de réhabilitation des carrières et mines abandonnées. Le rapport d'atelier précise que, pour assurer le succès d'un projet d'Évaluation de l'impact Environnemental et Social dans le secteur minier, trois types de plans sont essentiels :

[396] 240523_ef_etude_mape_senegal_vf.pdf
[397] Sen233184.pdf
[398] Rapport d'atelier secteur minier Sénégal Octobre 2023 - Eia.nl

- le plan de gestion environnementale et sociale : le PGES constitue le principal outil de gestion environnementale et sociale pour les projets miniers, et doit être mis en œuvre pendant la construction de la mine, pendant l'exploitation, ainsi que pendant et après la clôture de la mine. Les EIES doivent également inclure, dans leur rapport final, une analyse des risques, d'éventuelles mesures de sécurité et un plan en cas d'urgence. Une fois approuvé dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social, il devient opposable à l'opérateur et constitue une obligation intégrée aux conditions d'octroi et de maintien du titre extractif. Le non-respect des engagements du PGES expose ainsi l'entreprise à des sanctions administratives et réglementaires prévues par la législation en vigueur.
- le plan de surveillance et de suivi :
 - la surveillance environnementale est l'opération visant à assurer l'application des mesures d'atténuation élaborées dans une étude d'impacts, le respect des engagements de l'entreprise en regard d'un projet et le respect des lois, règlements et encadrement internes en matière d'environnement.
 - Le suivi environnemental est un processus analytique et scientifique qui vise à mesurer les impacts réels rattachés à la réalisation d'un projet, évaluer les mesures d'atténuation proposées dans le PGES, à vérifier l'efficacité des scénarios contenus dans le PGES, à Vérifier la pertinence des indicateurs de suivi du PGES. Le suivi environnemental est l'examen et l'observation continu ou périodique des enjeux environnementaux du projet.
- le plan de fermeture et réhabilitation :

La planification de la fermeture d'une mine est une exigence règlementaire applicable au titulaire et à ses sous-traitants.

La réhabilitation et la fermeture d'une mine exigent la mise en œuvre de techniques et de technologies adaptées aux sites miniers et à ses infrastructures. Les techniques et les technologies de réhabilitation et de fermeture doivent intégrer les facteurs suivants :

- la sensibilité du milieu biophysique et le degré de perturbation induit par l'activité minier ;
- l'incidence des changements climatiques sur les ouvrages de fermeture ;
- les facteurs de risques et les dangers post fermeture ;
- les méthodes de suivi des sites post fermeture.

6.7.4.2 Secteur pétrolier [399]

L'annonce de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du secteur pétrolier et gazier au Sénégal marque une étape significative dans la gestion responsable de ces ressources naturelles. Initiée en 2021, cette évaluation vise à anticiper et à gérer les impacts environnementaux et sociaux de manière durable. Le rapport provisoire de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du secteur pétrolier a été présenté le 13 décembre 2022.

Du point de vue institutionnel, la gestion de l'environnement est assurée par le Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique (METE) à travers la direction de la Réglementation de l'Environnement et du contrôle (DIREC). Cette dernière assure la validation de la sélection environnementale des projets, des TDRs et des études environnementales.

Chaque région dispose d'une Division régionale de l'environnement et des établissements classés (DREEC) agissant au nom de la DIREC. La DREEC est l'entité responsable au niveau régional, de la gestion de l'environnement. Elle travaille en collaboration avec le Comité Régional de suivi environnemental, l'ARD, les Services techniques régionaux, les collectivités territoriaux et tous autres acteurs pertinents.

- ***Plan POLMAR***

Le Plan POLMAR est un Plan national de Lutte contre la Pollution marine au Sénégal. Il s'agit d'un référentiel permettant de gérer les pollutions marines par hydrocarbures et produits chimiques dans les eaux sous juridiction nationale. Il permet de planifier, d'organiser et de coordonner l'action de plusieurs structures étatiques et privées afin d'atteindre un but commun dans le cadre de la protection de l'environnement marin. Il privilégie la prévention, fixe un cadre d'appréciation et d'évaluation des risques de pollution marine, ainsi que les lignes directrices de la coordination des opérations de lutte.

399 EESS_Rapport provisoire secteur pétrolier et gazier

Précisons aussi qu'il est harmonisé avec tout autre plan de prévention et de lutte contre la pollution marine en vigueur au niveau sous régionale ou régional. Il a pour objectifs de :

- identifier les risques, l'impact probable de la pollution et les priorités de protection ;
- mettre en place un dispositif efficace de prévention et de lutte impliquant la synergie de tous les acteurs publics et privés concernés, au niveau national ;
- définir des normes et des procédures standard aux fins de la prévention et de la lutte ;
- s'assurer que les navires, les ports, les installations offshores, l'industrie et toutes les parties prenantes se conforment à la réglementation nationale et internationale en matière de pollution marine ;
- réduire les risques de pollution marine à un niveau aussi faible que possible ;
- assurer par la formation et l'entraînement, les conditions d'une bonne politique de prévention et de coordination de la lutte ;
- limiter l'impact des déversements de produits polluants sur les activités socioéconomiques et sur les équilibres écosystémiques marins ;
- développer la coopération sous régionale ou régionale.

Le dispositif du Plan POLMAR est placé sous l'autorité du Secrétaire général de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin (HASSMAR), en tant que Coordonnateur national. Ce dernier a été créé par le décret n°2006.322 et est investie d'une responsabilité générale de coordination dans tous les domaines relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement dans les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise. Il est assisté dans ses attributions par un état-major et par le Comité National de Coordination (CNC). Par ailleurs, il est représenté au niveau de chaque zone maritime par un délégué qui assure la coordination locale du Plan et d'un comité local de coordination. Dans ce cadre, la HASSMAR organise un exercice annuel baptisé « SAMAREX » afin de tester, entre autres, les procédures d'alertes et les procédures relatives au bon fonctionnement du Comité National de Coordination (CNC). Cette responsabilité s'étend pour la recherche et le sauvetage à la zone maritime placée sous la responsabilité du Sénégal par l'Organisation Maritime Internationale (OMI)[400]

Afin de tenir compte des axes d'améliorations identifiés à l'issue des exercices antérieurs et de l'audit du plan national de lutte contre la pollution marine (POLMAR), il a été décidé de développer un plan national POLMAR-Terre dont les objectifs principaux seraient de :

- Détailler les rôles et responsabilités des instances et administrations terrestres en cas de pollution marine ;
- Définir les procédures opérationnelles ;
- Clarifier et favoriser la synergie d'actions à l'interface terre et mer, qu'exige la gestion d'un évènement de type : pollution accidentelle des eaux. Le rapport de synthèse sur la revue du projet de plan POLMAR -TERRE du Sénégal a été élaboré en novembre 2021.

L'existence du Plan POLMAR ne dédouane pas les industrielles exerçant sur le littoral d'élaborer et de mettre en œuvre des plans sectoriels de prévention et de lutte contre la pollution marine. Aussi, le Projet est tenu de disposer d'un plan de prévention et de lutte contre la pollution marine ainsi que des moyens de lutte de niveau 1 ou 2 selon l'importance de son activité.

Collecte des données pour les deux secteurs :

La collecte des données sur l'impact social, environnemental et du genre a été réalisée via un questionnaire adressé aux entreprises du périmètre ITIE. Parmi les 13 sociétés qui ont fourni leurs réponses, 11 sociétés (Dangote, SGO, SMC, GCO, TotalEnergies, Woodside, Barrick Gold, Sephos, BP Sénégal, SOMIVA et GECAMINE) déclarent disposer d'une politique de gestion de l'impact social, bien que seulement 6 d'entre elles (Dangote, GCO, Woodside, Sephos, Barrick Gold et BP Sénégal) indiquent explicitement que cette politique est conforme aux standards internationaux tels que l'OCDE, l'ONU, l'IFC ou les Objectifs de Développement Durable (ODD). Dans la majorité des cas, la gestion de l'impact social est centralisée au niveau du groupe.
Concernant la gestion de l'impact environnemental, 8 sociétés (Dangote, SGO, GCO, SMC, TotalEnergies, Woodside, Barrick Gold, BP Sénégal) affirment disposer d'une politique environnementale structurée, souvent adossée à une Évaluation d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou à un Plan de Gestion

[400] Décret n°2026.32

Environnementale et Sociale (PGES). Parmi celles-ci, seules 7 sociétés (Dangote, GCO, SGO, SMC, BP Sénégal, Woodside et SEPHOS) disposent d'une certification ISO 14001 ou sont en cours de certification, plusieurs précisant néanmoins être en alignement avec des référentiels comme IPIECA ou MASE.
En matière de genre, 8 sociétés sur 13 (SGO, GCO, SMC, Dangote, Woodside, Barrick Gold, SEPHOS et BP Sénégal) déclarent disposer d'une politique spécifique fondée sur les principes ONU Women's Empowerment ou les normes IFC, indiquant une prise en compte encore marginale de cet aspect dans le périmètre étudié.
Le détail des informations reçues est présenté dans l'annexe 41 du présent rapport

6.7.5 Accessibilité des évaluations d'impact

6.7.5.1 Accessibilité des évaluations d'impact

6.7.5.1.1 Secteur minier

En plus de celles publiées par les entreprises minières, la DIREC a mis à notre disposition une liste de 16 sociétés minières, disposant de rapports d'étude d'impacts (Barrick gold, SMC, SORED MINES, PMC, SGO, Fortesa, SOCOCIM, SOMIVA, BOTO SA, DANGOTE, GCO, BMCC, SSPT, ICS, CDS et CSE). Ces rapports ont également fait l'objet de publication[401].

6.7.5.1.2 Secteur pétrolier

L'État du Sénégal a publié en 2022 le rapport sur l'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE (EESS) DU SECTEUR PETROLIER ET GAZIER DU SENEGAL (EESS_DPG_Sénégal_Livrable-2_Premier-Rapport-Intermediaire_20221213-1.pdf). Aussi, la DIREC a mis à notre disposition une liste de 4 sociétés pétrolières, disposant de rapports d'étude d'impacts (Woodside, BP Sénégal, Total E&P, Kosmos). Ces rapports ont également fait l'objet de publication sur le site de la DIREC Rapports d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des Projets Pétro-Gaziers, Mines et Carrières au Sénégal – DIREC.

6.7.6 Processus de sanctions environnementales[402]

❖ **Cadre juridique des sanctions**

Le Titre VI du code de l'environnement prévoit les sanctions administratives et pénales lors du non-respect de la règlementation du secteur minier et pétrolier.

❖ **Sanctions administratives**

L'article 183 du titre VI du code de l'environnement dispose : Indépendamment des poursuites pénales, lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'agent assermenté investi d'une mission de protection de l'Environnement met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'agent assermenté peut :

a) obliger l'exploitant à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

c) fermer de manière provisoire, l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et Selon l'article Article 184 : Lorsqu'une installation classée est exploitée sans autorisation ou déclaration, le Directeur chargé de l'Environnement ordonne la fermeture provisoire de l'installation sans préjudice des sanctions pénales.

L'Article 185 dispose que : Lorsqu'une installation classée présente des dangers graves et avérés à l'Environnement et/ou aux populations, tout agent assermenté investi d'une mission de protection civile, de protection de l'Environnement et de la santé peut arrêter provisoirement les activités. Sur rapport de l'agent assermenté, le Directeur chargé de l'Environnement peut ordonner la fermeture provisoire de

[401] Rapports d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des Projets Pétro-Gaziers, Mines et Carrières au Sénégal – DIREC
[402] Code de l'environnement

l'installation, sans préjudice des sanctions pénales.

Selon l'article 186 : L'autorité compétente peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suspension ou de fermeture, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Selon l'article 187 : Lorsque le plan de réhabilitation n'est pas mis en œuvre par l'exploitant, suite à une mission de suivi environnementale, le Ministre chargé de l'Environnement retire, après mise en demeure restée sans effet, le certificat de conformité environnementale et ordonne l'arrêt des activités.

Tout refus d'alimentation du fonds de réhabilitation entraîne, après mise en demeure, le retrait du certificat de conformité environnementale.

- ❖ Sanctions pénales

Les dispositions pénales allant d'une amende de 500.000 FCFA à une amende de 500.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de 1an à 10 ans selon l'infraction, sont traitées au chapitre II du titre VI du code de l'environnement.

- ❖ Mise en Œuvre et responsabilités

Selon l'article 227 du chapitre II du titre VI du code de l'environnement, les personnes morales autres que l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences d'exécution et structures assimilées sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

La mise en œuvre des sanctions est traitée par le code de l'environnement de son article 230 du TITRE VI jusqu'à l'article 241 du même Titre.

Chapitre 7 :
Analyse des revenus

7 Analyse des revenus

7.1. Recettes budgétaires

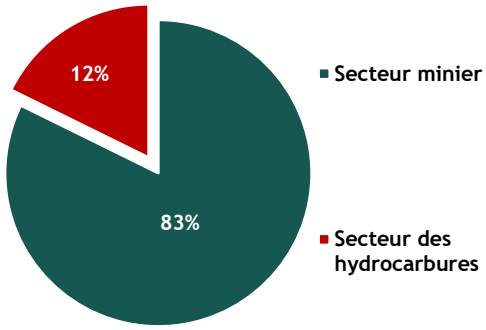
7.1.1 Revenus par secteur

Les revenus du secteur extractif se détaillent par secteur comme suit :

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Secteur minier	359 248,73	82%
Secteur des hydrocarbures	76 576,08	18%
Total secteur extractif	**435 824,80**	**100%**

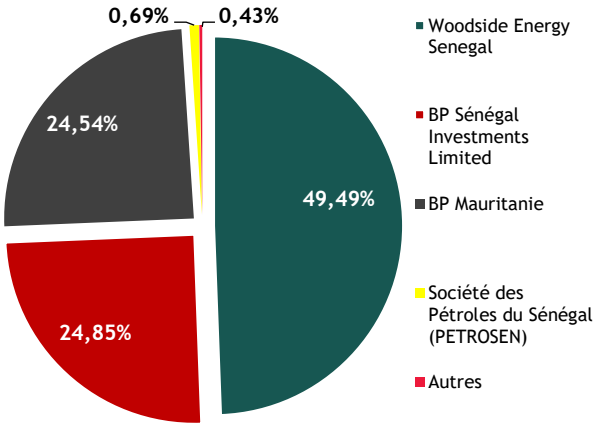
Le détail par société est présenté en annexe 12

Figure 7 – Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif



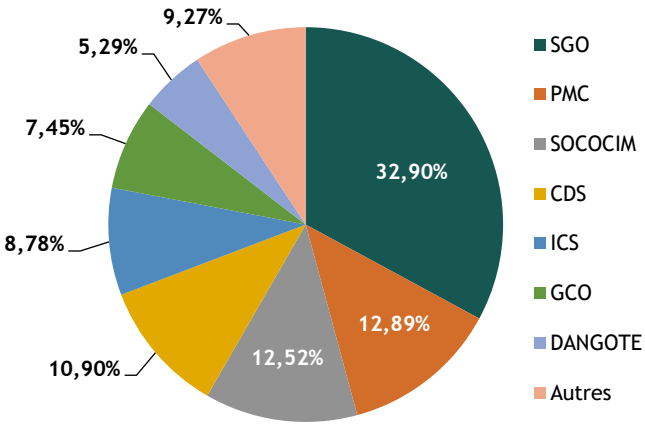
7.1.2 Revenus par société

Figure 8 – Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures



Société	Montant en Millions de FCFA	En %
WOODSIDE Energy	37 899,31	49,49%
BP Sénégal Investments	19 030,24	24,85%
BP Mauritanie	18 788,46	24,54%
PETROSEN	527,76	0,69%
Autres	330,30	0,43%
Total secteur extractif	**76 576,08**	**100,00%**

Figure 8 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier



Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
SGO	118 188,58	32,90%
PMC	46 308,38	12,89%
SOCOCIM	44 980,64	12,52%
CDS	39 165,64	10,90%
ICS	31 545,60	8,78%
GCO	26 763,32	7,45%
DANGOTE	18 989,63	5,29%
Autres	33 306,94	9,27%
Total	**359 248,73**	**100%**

7.1.3 Revenus par flux

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Retenues à la source Sur salaires	29 402,32	38,40%
Droits de douane	22 137,91	28,91%
Retenues à la source sur Bénéfice non commercial	9 816,86	12,82%
Impôt sur les sociétés	5 728,10	7,48%
Redressements fiscaux	4 669,62	6,10%
Amendes, pénalités et Redressements douaniers	3 012,08	3,93%
Autres flux	1 809,20	2,36%
Total	**76 576,08**	**100,00%**

Figure 9 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures

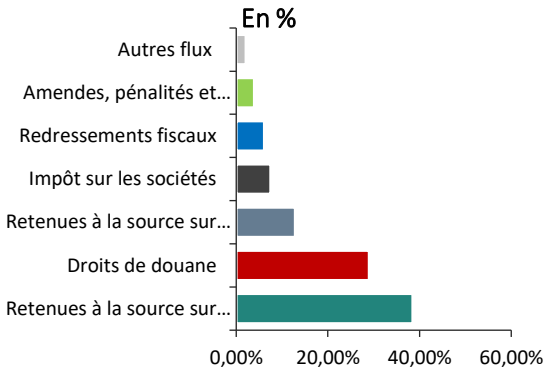
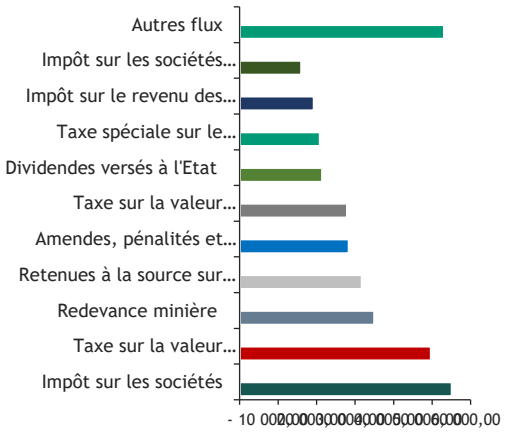


Figure 10 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier



	Montant en Millions de FCFA	En %
Impôt sur les sociétés	49 759,60	14,15%
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	48 211,94	13,71%
Redevance minière	35 048,46	9,97%
Retenues à la source sur salaires	31 166,93	8,86%
Amendes, pénalités et redressements douaniers	28 428,30	8,08%
Taxe sur la valeur ajoutée	27 984,73	7,96%
Dividendes versés à l'État	21 518,94	6,12%
Taxe spéciale sur le ciment	20 936,68	5,95%
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	19 337,70	5,50%
Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers)	16 090,61	4,58%
Autres flux	53 195,25	15,13%
Total	**351 679,14**	**100%**

Le détail est présenté en annexe 13.

7.1.4 Revenus par organisme collecteur

Tableau 60 : Revenus budgétaires par organisme collecteur

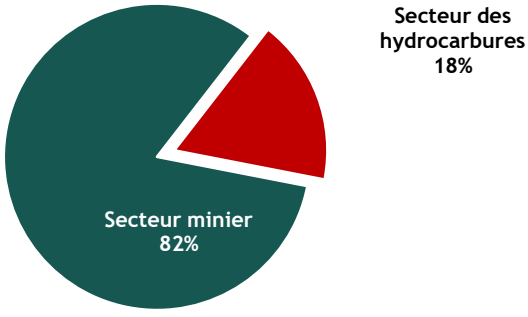
Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	270 150,42	61,99%
Direction Générale des Douanes (DGD)	91 806,26	21,06%
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	40 360,19	9,26%
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	31 954,03	7,33%
Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC)	1 538,90	0,35%
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	15,00	0,00%
Total	**435 824,80**	**100%**

7.2. Revenu global

7.2.1 Paiements par Secteur

Figure 11 - Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Secteur minier	376 141,40	82%
Secteur des hydrocarbures	79 852,48	18%
Total secteur extractif	**455 993,88**	**100%**

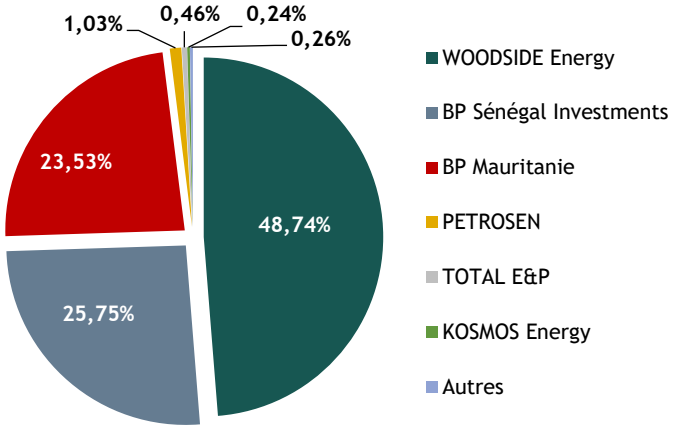


Le détail par société est présenté en annexe 14 et la répartition par région en annexe 45.

7.2.2 Paiements par société

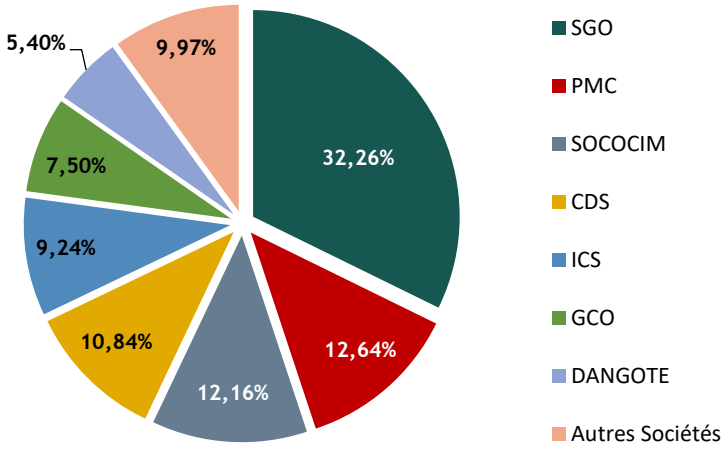
Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
WOODSIDE Energy	38 917,92	48,74%
BP Sénégal Investments	20 563,23	25,75%
BP Mauritanie	18 788,46	23,53%
PETROSEN	822,33	1,03%
TOTAL E&P	363,95	0,46%
KOSMOS Energy	189,61	0,24%
Autres	206,98	0,26%
Total secteur extractif	79 852,48	100%

Figure 12 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures



Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
SGO	121 339,35	32,26%
PMC	47 530,21	12,64%
SOCOCIM	45 739,02	12,16%
CDS	40 784,38	10,84%
ICS	34 751,62	9,24%
GCO	28 205,36	7,50%
DANGOTE	20 301,87	5,40%
CHINA ROAD	8 793,19	2,34%
SOMIVA	5 926,46	1,58%
BOTO SA	3 762,07	1,00%
Autres	19 007,87	5,05%
Total	376 141,40	100%

Figure 13 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier



Le détail par flux est présenté en annexe 15

7.2.3 Paiements par flux

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Retenues à la source sur salaires	29 402,32	36,82%
Droits de douane	22 137,91	27,72%
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	9 816,86	12,29%
Impôt sur les sociétés	5 728,10	7,17%
Redressements fiscaux	4 669,62	5,85%
Amendes, pénalités et redressements douaniers	3 012,08	3,77%
Autres flux	5 085,60	6,37%
Total	**79 852,48**	**100,00%**

Figure 14 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

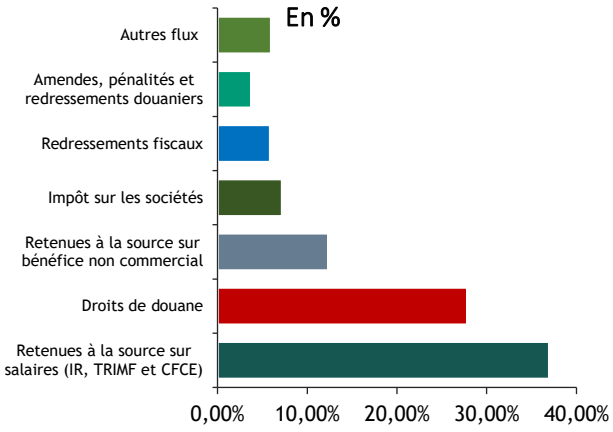


Figure 15 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Impôt sur les sociétés	55 185,47	14,67%
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	49 759,60	13,23%
Redevance minière	35 048,46	9,32%
Retenues à la source sur salaires	31 815,13	8,46%
Amendes, pénalités et redressements douaniers	28 428,30	7,56%
Taxe sur la valeur ajoutée	27 984,73	7,44%
Dividendes versés à l'État	21 518,94	5,72%
Taxe spéciale sur le ciment	20 936,68	5,57%
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	19 345,70	5,14%
Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers)	16 090,61	4,28%
Taxe sur le ciment	8 555,21	2,27%
Droits de douane	8 482,46	2,26%
Redressements fiscaux	8 253,44	2,19%
Patente	7 547,32	2,01%
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	6 337,55	1,68%
Cotisations sociales (IPRES)	5 353,65	1,42%
Autres flux	25 498,15	6,78%
Total	**376 141,40**	**100%**



7.2.4 Paiements par organisme collecteur

Tableau 61 : Revenus globaux par organisme collecteur

Organisme collecteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	270 150,42	59,24%
Direction Générale des Douanes (DGD)	95 602,10	20,97%
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	40 378,38	8,86%
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	32 118,09	7,04%
Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)	5 806,19	1,27%
Autres Bénéficiaires (Paiements sociaux obligatoires)	3 684,99	0,81%
Autres Bénéficiaires (Paiements sociaux volontaires)	2 978,90	0,65%
Autres Bénéficiaires (Paiements environnementaux)	1 948,62	0,43%
Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC)	1 570,36	0,34%
Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	1 084,28	0,24%
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	493,54	0,11%
La Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN)	178,00	0,04%
Total	**455 993,88**	**100%**

7.2.5 Paiements par projet

L'état de suivi des déclarations par projet pour les 26 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration se présente comme suit :

Tableau 62 : État de suivi de Reporting par projet

N°	Société	Paiements	Production	Exportation
Secteur Minier				
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO)	Non	Non	Non
2	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	En partie	En partie	En partie
3	Sabodala Gold Operations (SGO)	Oui	Oui	Oui
4	Ciments du Sahel (CDS)	Non	Non	Non
5	Grande Côte Opérations (GCO)	Oui	Oui	Oui
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	Oui	Oui	Oui
7	Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	Oui	Oui	Oui
8	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	Oui	Oui	Oui
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	Oui	Oui	Oui
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	Oui	Oui	Oui
11	SORED Mines	NC	NC	NC
12	BOTO SA	Oui	Oui	Oui
13	G-PHOS SA	Oui	Oui	Oui
14	Baobab Mining and Chemical Corp SA	Non	Non	Non
15	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	Non	Non	Non
16	Sabodala Mining Company (SMC)	Oui	Oui	Oui
17	Barrick Gold	Oui	Oui	Oui
18	Sephos Sénégal SA (SEPHOS)	Oui	Oui	Oui
19	AIG	NC	NC	NC
20	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	Non	Non	Non
21	Gécamines (GECAMINES)	Oui	Oui	Oui
22	Talix Mines	Oui	Oui	Oui
23	COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS	NC	NC	NC
24	SOMISEN	N/A	N/A	N/A
25	BOYA S.A	NC	NC	NC
26	CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION	NC	NC	NC
Secteur des Hydrocarbures				
27	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	Non	Non	Non
28	Fortesa International Sénégal	Oui	Oui	Oui
29	Kosmos Energy Sénégal	Non	Non	Non
30	Total E&P Sénégal	Oui	Oui	Oui
31	BP Sénégal Investments Limited	Oui	Oui	Oui
32	Woodside Energy Sénégal	Oui	Oui	Oui

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.

NC : Formulaire non communiqué

Tableau 63 : Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet

Secteur	Liquidé par projet	Reporté par projets		Total général	Total en %
		Non	Oui		
Minier	Non	86 885,09	125 251,86	212 136,95	52%
	Oui	4 880,62	133 410,64	138 291,25	34%
Total Hydrocarbures		91 765,71	258 662,50	350 428,20	85%
Minier	Non	1 003,99	50 351,90	51 355,88	12%
	Oui	338,81	8 786,37	9 125,18	2%
Total Minier		1 342,79	59 138,27	60 481,06	15%
Total général		93 108,50	317 800,77	410 909,27	100%
Total en %		23%	77%		

Principaux projets contributeurs

- **Sabodala** (**37,89 %**), opéré **par Sabodala Gold Operations (SGO), constitue** le premier contributeur.
- **MAKO** (**12,43 %**), géré par Petowal Mining Company (PMC) SA, représente une part significative des paiements.
- **RSSD** (**12,02%**), exploité par Woodside Energy Sénégal, occupe la troisième place.
- **Tobène (10,67 %)**, **DIOGO (8,91 %)** et **pout (6,28 %)** figurent également parmi les projets clés

Le détail par projet et par société se présente comme suit :

Tableau 64 : Paiements par projet déclarés par les sociétés extractives

Projets	Sociétés	Secteur		Total Général	En %
		Hydrocarbures	Minier		
Sabodala	Sabodala Gold Operations (SGO)	-	120 816,73	120 816,73	38,02%
MAKO	Petowal Mining Company (PMC) SA	-	39 406,32	39 406,32	12,40%
RSSD	Woodside Energy Sénégal	38 116,96	-	38 116,96	11,99%
Tobène	Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	-	32 899,54	32 899,54	10,35%
DIOGO	Grande Côte Opérations (GCO)	-	28 097,22	28 097,22	8,84%
POUT	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	-	19 918,83	19 918,83	6,27%
GTA	BP Sénégal Investments Limited	19 400,65	-	19 400,65	6,10%
Matam à Ndendory	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	-	5 891,14	5 891,14	1,85%
DIACK	Gécamines (GECAMINES)	-	3 758,00	3 758,00	1,18%
BOTO	BOTO SA	-	3 627,37	3 627,37	1,14%
ROP/UD	Total E&P Sénégal	1 620,67	-	1 620,67	0,51%
LAMLAM	Sephos Sénégal SA (SEPHOS)	-	1 327,25	1 327,25	0,42%
DIACK	COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS	-	561,53	561,53	0,18%
DIAMBA Sud	BOYA S.A	-	504,15	504,15	0,16%
Sabodala	Sabodala Mining Company (SMC)	-	451,77	451,77	0,14%
Thiés	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	-	412,75	412,75	0,13%
BAMBADJI	Barrick Gold	-	282,58	282,58	0,09%
DIACK	Talix Mines	-	221,19	221,19	0,07%
BEGAL	G-PHOS SA	-	136,07	136,07	0,04%
NOUMOUFOUKHA	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	-	95,91	95,91	0,03%
MANSADALA	COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS	-	74,87	74,87	0,02%
SENALA	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	-	60,81	60,81	0,02%
BARGNY	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	-	50,00	50,00	0,02%
DAORALA	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	-	18,20	18,20	0,01%
DIALACOTO	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	-	11,25	11,25	0,00%
DIACK	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	-	10,89	10,89	0,00%
MALICOUNDA	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	-	10,00	10,00	0,00%
FOULOUM	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	-	6,55	6,55	0,00%
THIES	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	-	4,80	4,80	0,00%
POUT	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	-	4,75	4,75	0,00%
BANDIA	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	-	2,03	2,03	0,00%
Total Général		**59 138,27**	**258 662,50**	**317 800,77**	**100%**

7.3. Autres paiements et recettes

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter tout flux de paiement dont le montant dépasse le seuil de 25 millions FCFA et non mentionné dans le formulaire de déclaration.

Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des autres flux de paiements/recettes significatifs déclarés par les sociétés extractives et par les organismes collecteurs compte tenu des ajustements opérés :

Tableau 65 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs

Sociétés	Secteur	Régies financières	Montants en FCFA	Commentaires
ICS	Secteur Minier	DGID	500 000 000	IMPENSES AGRO-FORESTIERES/ SONDAGE DES VILLAGES DE MEOUANE - DAYA - NDIAKHATE - NDIANE - NGAKHAM - GAD ET NGOMENE MOIS DE JUILLET 2024
			158 078 840	DEGATS CULTURES PV 26 MARS 2024 IMPENSES AGRO-FORESTIERES DES VILLAGES DE NDARY - MBAYE BACAR - NDIANE ET MEOUANE
			130 463 131	DECEMBER 2023 TOWARDS DIAMA, NUMBER OF VILLAGERS 43
			40 000 000	COMMISSION SOUS PREFET /MAMADOU GUEYE
			24 719 968	IPENSEAGRO-FORESTIERS/ FORAGE NDOMOR NOVEMBRE 2024
			20 832 040	TRANSMISSION DE BUDGET PREVISIONNEL / COST OF PLOT DEVELOPPMENT RELOCATION OF NDARY AND THISSE 1 IN DIAMA
			20 110 000	COMMISSION IMPENSES AGRO-FORESTIERES/SONDAGE DES VILLAGES DE MEOUANE - DAYA - NDIAKHATE - NDIANE - NGAKHAM - GAD ET NGOMENE MOIS DE JUILLET 2024
			20 000 000	COMMISSION SOUS-PREFET / MAMADOU OUMAR BA
			17 000 000	FRAIS DE BORNAGES DE 17 HA POUR LE RECASEMENT DE NDARY ET THISSE 2 COST OF THE DEMARCATUM FEES TO THE TOWN HALL OF MEOUANE
			9 880 000	FRAIS DE BORNAGES DE 9 ha A 11 ca POUR LE RECASEMENT DE NDARY ET THISSE 2
			3 556 245	Autres
GCO	Secteur Minier	DGID	53 695 881	Sénégal EAU
FORTESA	Secteur des hydrocarbures	PETROSEN	120 000 000	Virement reçu de FORTESA à PETROSEN sur remboursement HALLIBURTON
SOCOCIM	Secteur Minier	DGCPT	43 539 000	Redevance annuelle payée par SOCOCIM pour le TF 374
SGO	Secteur Minier	DGID	19 500 000	TSVPPM
SEPHOS	Secteur Minier	DGID	7 144 000	Taxe spéciale sur les véhicules : 1 450 000 Droits d'enregistrements sur contrat de location : 694 000 DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR/TRANSACTION PECUNIERE/PV : 5 000 000
PMC	Secteur Minier	DGD	5 950 000	Taxe spéciale sur les véhicules de personnes morales
GECAMINES	Secteur Minier	DGID	1 825 000	TSVPPM
SOMIVA	Secteur Minier	DGD	1 000 000	TSVPPM
BOTO SA	Secteur Minier	DGID	336 000	TSVPPM
Total Général			**1 197 630 105**	

7.4. Analyse de la variation entre 2023 et 2024

7.4.1. Variation par Secteur

La variation entre les exercices 2023 et 2024 par secteur se présente comme suit :

Secteur	Année 2024	Année 2023	Variation	en %
Secteur Minier	376 141 395 007	346 861 093 784	29 280 301 223	8%
Secteur des hydrocarbures	79 852 483 366	33 167 627 569	46 684 855 797	141%
	455 993 878 373	**380 028 721 354**	**75 965 157 020**	**20%**

7.4.2. Variation par Entreprises

La variation entre les exercices 2023 et 2024 par secteur se présente comme suit :

Sociétés	Année 2024	Année 2023	Variation	En %
Secteur Minier	**376 141 395 007**	**346 861 093 784**	**29 280 301 223**	**38,5%**
Périmètre ITIE	**372 488 243 008**	**344 160 599 486**	**28 327 643 522**	37,3%
Sabodala Gold Operations (SGO)	121 339 352 816	127 291 968 566	(5 952 615 749)	-7,8%
Petowal Mining Company (PMC) SA	47 530 207 664	15 314 751 563	32 215 456 101	42,4%
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	45 739 020 113	46 190 344 703	(451 324 590)	-0,6%
Ciments du Sahel (CDS)	40 784 377 520	44 594 952 341	(3 810 574 821)	-5,0%
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	34 751 623 305	40 095 367 040	(5 343 743 735)	-7,0%
Grande Côte Opérations (GCO)	28 205 357 549	27 747 383 487	457 974 062	0,6%
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	20 301 873 573	22 235 640 569	(1 933 766 996)	-2,5%
CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION	8 793 188 734	727 068 276	8 066 120 458	10,6%
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	5 926 455 660	5 601 643 028	324 812 632	0,4%
BOTO SA	3 762 070 059	2 041 371 241	1 720 698 818	2,3%
Gécamines (GECAMINES)	3 585 324 022	3 651 288 216	(65 964 194)	-0,1%
COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS	3 374 956 981	563 898 975	2 811 058 006	3,7%
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	2 655 756 311	3 547 634 538	(891 878 227)	-1,2%
Baobab Mining and Chemical Corp SA	1 449 174 342	464 988 257	984 186 085	1,3%
Sephos Sénégal SA (SEPHOS)	1 369 837 444	695 887 602	673 949 842	0,9%
Sabodala Mining Company (SMC)	604 727 502	521 778 975	82 948 527	0,1%
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	583 563 623	532 865 431	50 698 192	0,1%
BOYA S.A	461 350 611	85 489 331	375 861 280	0,5%
G-PHOS SA	425 697 475	515 416 870	(89 719 395)	-0,1%
African Investment Group SA (AIG)	254 856 625		254 856 625	0,3%
Talix Mines	245 174 125	350 405 639	(105 231 514)	-0,1%
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	150 109 516	870 003 900	(719 894 384)	-0,9%
Barrick Gold	118 607 594	489 943 514	(371 335 920)	-0,5%
La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	70 053 467	29 437 106	40 616 361	0,1%
SORED Mines	5 526 378	1 070 319	4 456 059	0,0%
Déclarations unilatérales	**3 653 151 999**	**2 700 494 298**	**952 657 701**	1,3%
Autres sociétés minières	3 653 151 999	2 700 494 298	952 657 701	1,3%
Secteur des Hydrocarbures	**79 852 483 366**	**33 167 627 569**	**46 684 855 797**	**61,5%**
Périmètre ITIE	**60 938 183 390**	**33 158 144 710**	**27 780 038 680**	36,6%
Woodside Energy Sénégal	38 917 919 371	13 342 946 463	25 574 972 908	33,7%
BP Sénégal Investments Limited	20 563 230 499	17 620 698 489	2 942 532 010	3,9%
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	822 330 439	623 108 998	199 221 441	0,3%
Total E&P Sénégal	363 950 000	789 216 625	(425 266 625)	-0,6%
Kosmos Energy Sénégal	189 610 661	219 573 054	(29 962 393)	0,0%
Fortesa International Sénégal	81 142 420	118 220 703	(37 078 283)	0,0%
Oranto Petroleum		444 380 378	(444 380 378)	-0,6%
Déclarations unilatérales	**18 914 299 976**	**9 482 859**	**18 904 817 117**	24,9%
BP Mauritanue	18 788 459 724		18 788 459 724	24,7%
Autres sociétés Pétrolières	125 840 252	9 482 859	116 357 393	0,2%
Total Général	**455 993 878 373**	**380 028 721 354**	**75 965 157 020**	**20,0%**

7.4.3. Variation par flux

➢ ***Secteur Minier***

La variation par flux se présente comme suit :

Flux	Année 2024	Année 2023	Variation	En %
Variation à la hausse	**239 482 363 011**	**156 377 110 073**	**83 105 252 938**	
Amendes, pénalités et redressements douaniers (a)	28 428 295 849	2 553 539 241	25 874 756 608	88%
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (b)	19 345 701 267	924 546 967	18 421 154 300	63%
Taxe sur la valeur ajoutée (c)	27 984 732 346	12 604 341 620	15 380 390 726	53%
Patente (d)	7 547 318 704	700 210 162	6 847 108 542	23%
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	6 337 546 193	3 884 276 411	2 453 269 782	8%
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	31 815 127 302	29 434 899 179	2 380 228 123	8%
Impôt sur les sociétés	71 276 077 422	62 722 665 742	8 553 411 680	29%
Redevance statistique UEMOA	1 301 019 734	951 784 013	349 235 721	1%
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	1 891 751 707	595 408 464	1 296 343 243	4%
Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	1 040 193 272	761 486 042	278 707 230	1%
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	2 760 430 126	1 776 772 256	983 657 870	3%
Autres Flux	39 754 169 089	39 467 179 976	286 989 113	1%
Variation à la baisse	**136 659 031 996**	**190 483 983 711**	**(53 824 951 715)**	
Droits de douane (e)	8 482 460 913	21 337 554 339	(12 855 093 426)	-44%
Redressements fiscaux (f)	8 256 410 990	16 831 732 581	(8 575 321 591)	-29%
Redevance minière (g)	38 642 785 318	47 199 495 932	(8 556 710 614)	-29%
Dividendes versés à l'État (h)	21 518 941 010	29 852 407 029	(8 333 466 019)	-28%
Paiements environnementaux (i)	1 425 434 029	9 208 475 624	(7 783 041 595)	-27%
Taxe sur le ciment (j)	8 555 208 488	13 922 137 996	(5 366 929 508)	-18%
Appui institutionnel	18 186 790	1 342 209 390	(1 324 022 600)	-5%
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	49 759 604 458	50 789 970 820	(1 030 366 362)	-4%
Total Général	**376 141 395 007**	**346 861 093 784**	**29 280 301 223**	**8%**

Variation à la hausse

Ces augmentations proviennent principalement des flux :

(a) « redressements douaniers » appliqués par la DGD aux sociétés suivantes :

- ✓ **Industries Chimiques du Sénégal (ICS)** pour un montant de **12 006 300 000 FCFA en 2024**, contre **aucun paiement en 2023** ;
- ✓ **Petowal Mining Company (PMC) SA pour un montant de 7 818 637 552 FCFA en 2024, contre 306 905 FCFA en 2023 ;**
- ✓ **Sabodala Gold Operations (SGO) pour un montant de 8 101 133 842 FCFA en 2024, contre 1 356 080 521 FCFA en 2023**

(b) « l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières » appliqués par la DGID aux sociétés suivantes :

- ✓ **Petowal Mining Company (PMC) SA pour un montant de 8 299 828 097 FCFA en 2024 contre 2 492 341 seulement FCFA en 2023 ;**
- ✓ **Sabodala Gold Operations (SGO) pour un montant de 9 719 760 854 FCFA en 2024 contre 598 684 575 FCFA en 2023**

(c) « Taxe sur la valeur ajoutée » appliqués par la DGID aux sociétés suivantes :

- ✓ **Sabodala Gold Operations (SGO) SA pour un montant de 12 479 862 303 FCFA en 2024 contre aucun paiement en 2023 ;**
- ✓ **BOTO SA pour un montant de 1 276 548 396 FCFA en 2024 contre aucun paiement en 2023.**

(d) « Patente » appliqués par la DGID aux sociétés suivantes :

- ✓ **Sabodala Gold Operations (SGO) SA pour un montant de 5 156 057 429 FCFA en 2024 contre 700 210 162 FCFA en 2023 ;**
- ✓ **Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) SA pour un montant de 1 550 000 000 FCFA en 2024 contre aucun paiement en 2023 ;**
- ✓ **Petowal Mining Company (PMC) SA pour un montant de 756 332 380 FCFA en 2024 contre aucun paiement en 2023 ;**
- ✓ **Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) pour un montant de 84 928 895 FCFA en 2024 contre aucun paiement en 2023.**

Variation à la baisse ⬇

Ces diminutions proviennent principalement du flux :

(e) « Taxe sur la valeur ajoutée » appliqués par la DGD à la société « Sabodala Gold Operations (SGO) » pour un montant de 360 813 765 FCFA en 2024 contre 14 790 586 394 FCFA en 2023.

(f) « Redressements fiscaux » appliqués par la DGID aux sociétés suivantes :

- ✓ **« Sabodala Gold Operations (SGO) » pour aucun paiement en 2024 contre 14 165 870 891 FCFA en 2023 ;**
- ✓ **« Ciments du Sahel (CDS) » pour aucun paiement en 2024 contre 2 500 000 000 FCFA en 2023 ;**
- ✓ **« Industries Chimiques du Sénégal (ICS) » pour 4 957 595 016 FCFA en 2024 contre aucun paiement en 2023 ;**
- ✓ **« Petowal Mining Company (PMC) SA » pour 3 000 000 000 FCFA en 2024 contre aucun paiement en 2023.**

D'où une variation compensée à la baisse.

(g) « Redevance minière » appliqués par la DGMG à la société « Grande Côte Opérations (GCO) » pour un montant de 8 140 692 845 FCFA en 2024 contre 16 210 660 921 FCFA en 2023.

(h) « Dividendes versés à l'État » appliqués par la DGCPT aux sociétés suivantes :

- ✓ **« Industries Chimiques du Sénégal (ICS) » pour 9 599 998 980 FCFA en 2024 contre 25 199 997 325 FCFA en 2023 ;**
- ✓ **« Petowal Mining Company (PMC) SA » pour 3 368 856 498 FCFA en 2024 contre 872 000 000 FCFA en 2023 ;**
- ✓ **« Sabodala Gold Operations (SGO) » pour 8 550 085 532 FCFA en 2024 contre 3 780 409 704 FCFA en 2023 ;**

D'où une variation compensée à la baisse.

(i) « Paiements environnementaux » payés par la société **« Industries Chimiques du Sénégal (ICS) » pour 880 324 614 FCFA en 2024 contre 7 577 743 028 FCFA en 2023 ;**

(j) « Taxe sur le Ciment » appliqués par la DGID aux sociétés suivantes :

- ✓ **« Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) » pour 3 854 953 928 FCFA en 2024 contre 6 060 705 996 FCFA en 2023 ;**
- ✓ **« Ciments du Sahel (CDS) » pour 3 360 808 880 FCFA en 2024 contre 5 276 793 320 FCFA en 2023 ;**
- ✓ **« Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) » pour 1 339 445 680 FCFA en 2024 contre 2 584 638 680 FCFA en 2023.**

➢ ***Secteur des hydrocarbures***

La variation par flux se présente comme suit :

Flux	Année 2024	Année 2023	Variation	En %
Variation à la hausse	**78 212 458 127**	**26 237 300 825**	**51 975 157 302**	
Droits de douane (a)	22 137 905 222	27 372 860	22 110 532 362	47%
Retenues à la source sur salaires (b)	29 402 319 002	16 424 764 831	12 977 554 171	28%
Impôt sur les sociétés (c)	5 728 099 906	5 000 000	5 723 099 906	12%
Redressements fiscaux (d)	4 669 617 727		4 669 617 727	10%
Amendes, pénalités et redressements douaniers (e)	3 012 078 515	869 451	3 011 209 064	6%
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	9 816 859 469	8 861 235 596	955 623 873	2%
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	753 237 550		753 237 550	2%
Taxe sur la valeur ajoutée	522 978 854	44 849 298	478 129 556	1%
Paiements sociaux obligatoires	547 725 000	105 117 500	442 607 500	1%
Paiements environnementaux	523 188 275	334 896 854	188 291 421	0%
Cotisations sociales (IPRES)	452 542 521	271 735 148	180 807 373	0%
Autres flux de paiements significatifs	240 372 232	131 774 004	108 598 228	0%
Prélèvement PROMAD	49 843 027	5 198 630	44 644 397	0%
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	14 779 641		14 779 641	0%
Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	6 995 379	163 811	6 831 568	0%
Autres flux	333 915 807	24 322 842	309 592 965	1%
Variation à la baisse	**1 640 025 239**	**6 930 326 744**	**(5 290 301 505)**	
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation		1 711 293 863	(1 711 293 863)	-4%
Redevance statistique UEMOA	199 673 579	1 253 574 362	(1 053 900 783)	-2%
Paiements sociaux volontaires	1 082 549 514	2 080 454 685	(997 905 171)	-2%
Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	159 738 862	1 002 866 455	(843 127 593)	-2%
Prélèvement communautaire CEDEAO	99 836 658	626 791 523	(526 954 865)	-1%
Loyer superficiaire		137 611 259	(137 611 259)	0%
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	64 394 091	83 377 295	(18 983 204)	0%
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	33 832 535	34 357 302	(524 767)	0%
Total Général	**79 852 483 366**	**33 167 627 569**	**46 684 855 797**	**141%**

Ces augmentations proviennent principalement du flux :

(a) « Droits des douanes » appliqués par la DGD à la société « Woodside Energy Sénégal » pour un total de 22 112 689 168 FCFA payé en 2024.

À la suite d'une réunion tenue avec la DGD, nous avons présenté les paiements déclarés par WOODSIDE mais non repris par la DGD, pour un montant total de **21 728 180 728 FCFA**. La DGD a confirmé que ces paiements n'ont pas été encaissés par ses services, mais plutôt par la **DGCPT**.

Après une discussion avec la DGCPT, il a été confirmé que les montants versés par **WOODSIDE Energy** (quittances n° 0058676 à 0058680) correspondent à des droits de douane acquittés auprès de la **Perception de Dakar-Port**, mais **rattachés comptablement à l'exercice 2023**.

La DGCPT a précisé que l'audit des finances publiques réalisé par la **Cour des Comptes en 2024** a proscrit cette pratique et a exigé que les droits perçus au titre d'une année soient comptabilisés dans le même exercice. Ainsi, bien que les fonds aient été effectivement encaissés en **2024**, leur **comptabilisation a été imputée à l'année 2023**, ce qui explique leur absence des écritures de 2024.

(b) « Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) » appliqués par la DGID aux sociétés suivantes :

- ✓ **« Woodside Energy Sénégal » pour 8 605 066 898 FCFA en 2024 contre 5 040 657 533 FCFA en 2023 ;**
- ✓ **« BP Sénégal Investments Limited » pour 13 875 927 029 FCFA en 2024 contre 10 908 120 813 FCFA en 2023 ;**
- ✓ **« BP Mauritanie » pour 6 351 189 699 FCFA en 2024 contre aucun paiement en 2023.**

(c) « Impôt sur les sociétés » appliqués par la DGID à la société « BP Sénégal Investments Limited » pour un total de 5 016 913 339 FCFA payé en 2024 contre aucun paiement en 2023.

(d) « Redressements fiscaux » appliqués par la DGID aux sociétés suivantes :

- ✓ **« Woodside Energy Sénégal » pour 700 000 000 FCFA en 2024 contre aucun paiement en 2023 ;**
- ✓ **« BP Mauritanie » pour 3 969 017 727 FCFA en 2024 contre aucun paiement en 2023 ;**

(e) « Amendes, pénalités et redressements douaniers » appliqués par la DGD à la société « Woodside Energy Sénégal » pour un total de 3 000 000 000 FCFA payé en 2024 contre aucun paiement en 2023.

Chapitre 8 :
Suivi des recommandations

8. Suivi des recommandations des exercices antérieurs

N	Recommandation	Implémentation	Suivi du rapport ITIE 2023 et 1er semestre 2024
Exigence 2.6 - Participation de l'État			
1	PETROSEN devrait divulguer de manière régulière et accessible toutes les informations requises sur les prêts accordés ou reçus, ainsi que les garanties associées. En plus du montant du prêt initial, de la durée, du taux d'intérêt et des garanties associées au prêt, ces données doivent inclure périodiquement le principal restant dû, les intérêts courus. L'analyse de ces données permettra de vérifier également la nature de la transaction (Accord de troc ou autres).	**En cours**	Les principales informations sont publiées sur le site de PETROSEN (lien) (Rubrique : Documentation) Toutefois, concernant les avances de l'État à PETROSEN, les états financiers de PETROSEN indiquent qu'une créance détenue sur l'État a été annulée en 2022 et enregistrée dans la rubrique :« Autres débiteurs divers » • le **montant** de la créance annulée n'est pas indiqué ; • le **motif** de l'opération a été partagé par le MBF mais n'est pas documenté Concernant les financements accordés par l'État aux filiales de PETROSEN, une note d'information portant sur les prêts reçus et accordés par PETROSEN ont été partagée. Toutefois, les **conditions financières** (échéancier, garanties) n'ont pas été publiées ; Par ailleurs, selon PETROSEN, Il s'agit d'avances de fonds dont l'objet principal est de soutenir la trésorerie des filiales. Étant des conventions réglementées, elles ont été dûment autorisées par le Conseil d'administration. À court comme à long terme, ces avances visent également à contribuer à la recapitalisation des filiales, conformément aux clauses de convertibilité prévues dans lesdites conventions. Un taux d'intérêt de 1% est généralement appliqué. Les avances étant généralement destinées à soutenir la trésorerie des filiales. Le remboursement n'est envisagé qu'en cas de situation excédentaire étant entendu qu'elles servent notamment à rendre les capitaux propres positifs. Nous encourageons PETROSEN à poursuivre ses efforts et à publier l'ensemble des documents retraçant l'objet la valeur, les amortissements les taux et les durées de ces financements accordés ou reçus.
2	PETROSEN, MIFERSO et SOMISEN doivent divulguer leurs politiques de lutte contre la corruption. Ces politiques doivent inclure les engagements, les procédures internes, et les mesures de prévention adoptées.	Non	PETROSEN, MIFERSO et SOMISEN ont divulgué leurs politiques de lutte contre la corruption sur leurs sites https://www.petrosen.sn/download/le-code-de-conduite-et-dethique/

N	Recommandation	Implémentation	Suivi du rapport ITIE 2023 et 1er semestre 2024
			https://somisen.sn/bibliotheque/code-de-conduite-et-dethique/ https://www.itie.sn/wp-content/uploads/2025/04/Code-de-conduite-MIFERSO.pdf La politique de lutte contre la corruption est différente du Code de conduite transmis par PETROSEN
3	Harmonisation et mise à jour par la DGMG de la liste des participations de l'État pour inclure toutes les entreprises bénéficiant de permis d'exploitation conformément à la réglementation. Cela permettra d'assurer une meilleure traçabilité des participations de l'État et un suivi des intérêts de l'État associées à ces participations.	En cours	**L'audit du portefeuille minier de l'État** La SOMISEN a lancé un audit financier pour évaluer de manière exhaustive les performances des sociétés minières et proposer des solutions visant à optimiser la gestion du portefeuille minier de l'État. Cet audit permet d'analyser l'état des actions détenues par l'État dans les différentes entreprises minières. Cet audit, structuré en deux phases, a permis d'identifier toutes les sociétés minières où l'État possède des parts. Toutefois, lors de l'analyse des structures de capital des sociétés minières, nous avons relevé des écarts entre la liste des participations transmise par la SOMISEN et les structures de capital effectivement reportées par les sociétés. Après analyse de la liste de participation reçue de la SOMISEN, nous avons relevé l'existence de deux (2) sociétés détenant un permis d'Exploitation (PE) et qui ne figurent pas dans la liste des participations directes de l'État dans les sociétés minières. Il s'agit de SEPHOS et de G-PHOS. La structure de capital de ces sociétés tel que reportés par G-PHOS et SEPHOS se présente comme suit : • G-PHOS S.A : détenue 100% par SEPHOS • SEPHOS S.A : détenue : 81% par IFCOM SAU et 19% par FERTINAGRO Le capital de la société MIFERSO, tel que déclaré par celle-ci, est détenu à 99,2% par l'ETAT et 0,8 % **le consortium SEREM-BRGM.** Toutefois, selon SOMISEN, MIFERSO est détenu à 76,2 % par l'État du Sénégal et 23,8 % par BRGM d'autant plus que la recapitalisation n'est pas encore effective.

N	Recommandation	Implémentation	Suivi du rapport ITIE 2023 et 1er semestre 2024
			Après analyse des données transmises par la société SOMISEN et les sociétés minières, il a été constaté que certaines d'entre elles ne mentionnent pas la participation de l'État dans leur structure du capital. Les détails se présentent comme suit : • DANGOTE : selon la déclaration reçue, le capital est détenu à 99,99 % par DANGOTE INDUSTRIES LTD et à 0,01 % par les héritiers de Kader MBACKE. • SORED MINES : la structure du capital est répartie comme suit : 84,4 % pour Pape Ousmane AHNE B.T, 6,2 % pour MBAYE AHNE Ndeye Sokhna, 5,5 % pour Ibrahima FALL, 2,8 % pour ANNE Mame Mbaye, et 0,9 % pour Mining Investment Associate INC Selon le CN-ITIE, la mise à jour de la liste des participations en cours dans la mesure où il y a un audit financier qui est lancé pour évaluer de manière exhaustive les performances des sociétés minières et proposer des solutions visant à optimiser la gestion du portefeuille minier de l'État. Cet audit permet d'analyser l'état des actions détenues par l'État dans les différentes entreprises minières. Cet audit, structuré en deux phases, a permis d'identifier toutes les sociétés minières dans lesquelles l'État possède des participations.
Exigence 3.2 – Production / Exigence 3.3 – Exportations			
4	**Divulgation des Données de Production :** Publication par la DGMG d'une manière régulière des données exhaustives de production et des exportations ventilées par : - Matière première - Entreprise - Projet - Pays de destination des exportations - Et suivant les normes nationales / internationales de classification des matières premières en s'assurant de leur exhaustivité. La présentation des données suivant cette classification permet d'effectuer le	En cours	Le rapport portant sur les données de 2023 est en cours de finalisation. https://energie-mines.gouv.sn/wp-content/uploads/2025/06/Rapport-danalyse-de-donnees-minieres-2022.pdf

N	Recommandation	Implémentation	Suivi du rapport ITIE 2023 et 1er semestre 2024
	rapprochement des exportations par minerais avec les importations déclarées par les pays destinataires.		
5	**Estimation des Exportations Artisanales et à Petite Échelle (Nouveauté 2023) :** Estimer et divulguer les exportations résultant des activités artisanales et à petite échelle le cas échéant. A l'instar des données sur la production, relancer la division de l'EMAPE pour divulguer les estimations des exportations résultants des activités artisanales et à petite échelle	En cours	Le Rapport ITIE 2023 a fourni des données sur le secteur de l'artisanat au Sénégal. https://www.itie.sn/wp-content/uploads/2024/12/01-Rapport-final-ITIE-Sénégal-2023-Version-Signee-2-BAT.pdf - Page 60 Une étude monographique sur les activités artisanales et à petite échelle avait été élaborée par l'ANSD qui, à la demande du MEPM devait intégrer les données de la région de Tamba. Elle est toujours en cours de finalisation. Le Comité National prévoit dans son plan de travail 2026 de faire une mise à jour de l'étude en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées. Le CN-ITIE de relancer la division de l'EMAPE pour divulguer les estimations des exportations résultant des activités artisanales et à petite échelle.
Exigence 4.1 - Divulgation exhaustive des taxes et des revenus			
6	**Divulgation des Paiements et Recettes :** **Assurer la divulgation de tous les versements significatifs des entreprises aux gouvernements et des recettes significatives perçues par les gouvernements.** Amélioration de la plateforme Govin : - en renforçant la sécurité des données, - en simplifiant l'interface utilisateur - en ajoutant des fonctionnalités comme la recherche par entreprise et l'exportation des données. Ces mesures garantiront une gestion plus efficace et sécurisée des informations	En cours	Le CN-ITIE a initié des chantiers numériques, dans le cadre de la nouvelle politique de New Deal technologique. En plus de Sénégal Numérique (Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique), des discussions sont engagées avec l'ANSD (Projet PHASAOC), dans le seul but d'améliorer la divulgation des données du secteur extractif. L'exploitation des données chargées au niveau de la plateforme Govin a relevé les constats suivants : - L'exportation des données globales des entreprises affiche des informations concernant la société AIG (SEN-HMC). Toutefois, lorsque l'on consulte la rubrique dédiée à cette société sur le site, celle-ci apparaît vide, comme si aucun élément n'avait été déclaré - certaines entreprises sont créées doublement au niveau de la plateforme - les données chargées au niveau de la plateforme par l'entreprise ne sont pas sécurisées, elles peuvent être manipulées par tout intervenant ayant l'accès à la plateforme - impossibilité d'exporter les données contextuelles en format Excel - l'interface utilisateur est complexe. Absence d'un onglet "Recherche par entreprise" qui permet une sélection rapide.

N	Recommandation	Implémentation	Suivi du rapport ITIE 2023 et 1er semestre 2024
			- l'entreprise a la possibilité de valider le statut "soumis" alors que son formulaire de déclaration n'est pas correctement complété - l'entreprise a la possibilité de modifier sa déclaration dans GovIn alors que leur statut est défini comme "soumis"
7	**Divulgation des Paiements et Recettes :** **Divulgation régulière par l'État/entreprises des données** Il est recommandé de mettre à jour régulièrement le site web de l'ITIE-Sénégal avec les données les plus récentes sur les paiements, les recettes, et la production. Cela permettra de maintenir une transparence en temps réel et de répondre aux attentes des parties prenantes	Non	Les derniers données sur le site sont antérieures à 2022. https://donnees.itie.sn/
8	**Détermination de la Matérialité :** **Documenter les choix des définitions et seuils de matérialité (Nouveauté 2023)** Documenter le choix du seuil de matérialité retenu dans le rapport de cadrage ainsi que les critères utilisés pour sa détermination. Revoir les déclarations reçues lors du cadrage et expliquer l'existence dans les déclarations unilatérales des régies financières du rapport ITIE de sociétés dont le total paiement dépasse le seuil de matérialité fixé.	Oui	Les critères ont été documentés
Exigence 4.2 - Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature			
9	**Divulgation des Ventes de Parts de Production et Recettes Perçues en Nature** Publication par PETROSEN de l'accord conclu avec FORTESA, incluant les modalités de suspension temporaire. Cela garantira une transparence dans la gestion des ressources publiques et permettra un suivi des impacts économiques	En cours	Il s'agit en réalité d'une avance consentie à l'Association PETROSEN-FORTESA par PETROSEN pour couvrir les frais liés à l'extinction du feu du puits Sadiaratou SA-2. Cette avance est considérée comme coût à recouvrer intégralement. Pour plus de détails voir la note rédigée par PETROSEN en juin 2025 : https://www.petrosen.sn/download/note-dinformation-relative-aux-prets-de-petrosen/ L'accord conclu avec FORTESA qui explique l'avance consentie à l'Association PETROSEN-FORTESA par PETROSEN pour couvrir les frais liés à l'extinction du feu du puits Sadiaratou SA-2 est publié. L'audit a été réalisé par PETROSEN et les montants figurant sur le rapport sont toujours en cours de réconciliation avec FORTESA.

N	Recommandation	Implémentation	Suivi du rapport ITIE 2023 et 1er semestre 2024
			Ainsi, l'Avenant préparé et signé par le Directeur général de FORTESA, le 30 avril 2023, n'a toujours pas été signé par PETROSEN. Néanmoins, il convient de noter que FORTESA effectue depuis lors un versement mensuel de 5.000.000 F CFA comme proposé dans l'Avenant en sus de la lettre de confort du 08 octobre 2024 à travers laquelle FORTESA s'engage à la dette. A date, novembre 2025, après réconciliation et mise à jour consécutivement au montant total arrêté, les montants avancés à FORTESA s'élèvent à 899.753.052 F CFA sur lesquels elle a remboursé 373.984.721 F CFA. Elle reste devoir la somme de 525.768.331 F CFA
Exigence 4.7 - Niveau de ventilation			
10	**Divulgation des données par Projet :** **Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les données de l'ITIE ventilées par projet, par entreprise, par entité gouvernementale et par flux de recettes.** Sensibiliser et solliciter les entreprises à déclarer le détail par projet des paiements effectués et expliquer éventuellement l'impossibilité de fournir le détail requis.	En cours	Le Comité profitera de la rentrée solennelle prévue en 2026 pour sensibiliser davantage les entreprises sur la déclaration par projet. L'analyse des données de la section 7.2.5 montre que, pour le secteur minier, 85 % des informations ont été ventilées par projet, tandis que pour le secteur des hydrocarbures, seulement 15 % des données ont été présentées selon cette même ventilation
Exigence 4.10 - Coûts des projets			
11	**Divulgation des Coûts par Projet :** **Les entreprises et les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les coûts déclarés, ventilés par projet ainsi que par coûts liés aux dépenses d'exploitation et d'investissement** **Divulgation des rapports sur les Coûts Finaux et Contrôles Fiscaux** **Il est attendu que les payer divulguent les rapports sur les coûts finaux et les contrôles fiscaux, ou des résumés de ces rapports** Documenter les politiques de l'État en la matière.	En cours	Une note a été partagée par le MEPM sur l'état d'avancement des audits des coûts des projets pétroliers et gaziers.

N	Recommandation	Implémentation	Suivi du rapport ITIE 2023 et 1er semestre 2024
	Compléter le cadre réglementaire et les mécanismes de suivi des coûts décrits. Solliciter la DGID, la DGM, la DGH et PETROSEN pour communiquer des statistiques sur les contrôles opérés (Population ciblée, nombre de contrôle, synthèse des redressements…) Une analyse des obstacles juridiques ou pratiques à la divulgation par les entreprises des coûts des projets doit également être réalisée.		
Exigence 5.1 - Répartition des revenus provenant des industries extractives			
12	**Divulgation de la répartition des Revenus Extractifs :** Réorganiser l'affectation des fonds au profit des secteur à plus fort impact. Il est important de rendre l'utilisation des fonds plus transparente et bénéfique pour les communautés. Les entreprises doivent publier les études d'impact environnemental et social (EIES) et travailler avec les populations locales pour identifier les projets prioritaires.	En cours	Le CN-ITIE a publié l'ensemble des EIES et PGES dans son site web https://www.itie.sn/?page_id=14306
Exigence 6.1 - Dépenses sociales et environnementales			
13	**Divulgation des Dépenses Sociales et Paiements Environnementaux Obligatoires :** Plaidoyer pour l'effectivité du paiement du FADL par le Ministère des Finances ; Prévoir l'intégration de l'aspect « genre » dans le suivi et les analyses du Comité national de suivi et d'évaluation des ressources du FADL créé en avril 2023.	En cours	Le CN-ITIE a effectué une série de plaidoyers pour l'effectivité du fonds. Une note d'engagement a été partagée par le Ministère des Finances et du Budget sur le fond de péréquation. De plus, le Président de la République Monsieur Bassirou Diomaye Diakhar FAYE, lors du Conseil des Ministres du 29 janvier 2025, a donné instruction de procéder à l'évaluation nationale de l'impact économique, social et environnemental de l'exploitation minière sur le développement des localités impactées et de faire le point sur les fonds d'Appui au Développement des Collectivités territoriales et les investissements en infrastructures sociales de base issus des prescriptions du Code minier. Aussi, le CN-ITIE est intégré dans le Comité National d'évaluation et de supervision du FADL. La prise en compte de la dimension genre dans le suivi et les analyses du comité national de suivi et d'évaluation des ressources du FADL est un axe phare de feuille de route dudit Comité.
6.3 - Contribution du secteur extractif à l'économie			

N	Recommandation	Implémentation	Suivi du rapport ITIE 2023 et 1er semestre 2024
14	**Fournir des informations ventilées par genre, niveau professionnel, entreprise, projet, et entre ressortissants locaux et étrangers.** Etablir une synergie entre le ministère du travail et CNSCL afin d'investiguer sur la baisse du taux d'employabilité en 2022 et 2023 dans le secteur extractif. Dans le cadre juridique sur le contenu local tenir compte du code du travail qui prévoit des dispositions sur l'encadrement du recrutement des travailleurs étrangers	Oui	Les deux structures (Ministère en charge du travail et le CNSCL) font parties des entités déclarantes et sont membres du GMP
Exigence 6.4 : Impact environnemental et social			
15	**Divulgation du Cadre Réglementaire et Supervision :** **Assurer l'accessibilité publique des évaluations de l'impact environnemental, social et de genre (Nouveauté 2023)** Renforcer le cadre légal pour définir un cadre précis de la publication des évaluations d'impact environnemental, social et de genre. (Modèles, les conditions, règles, et fréquence des publications) Sensibiliser les entreprises à divulguer les EIES	Oui	https://www.denv.gouv.sn/rapports-de-surveillance-environnementale-des-projets-petro-gaziers-mines-et-carrieres-au-senegal/

	Recommandation	Implémentation	Suivi des années antérieures à 2023
	Recommandations du rapport 2022		
1	**Exigence 2.2 - Octroi des licences et des contrats** **Mise en œuvre de l'étude sur l'application du cadre légal et réglementaire régissant les opérations d'octroi, de renouvellement et de transfert des permis miniers et pétroliers intervenues en 2021 et 2022** Mise en œuvre de ladite étude ; l'étude couvrira les aspects suivants : - Effectuer un état des lieux du cadre légal et réglementaire et des procédures applicables - Identifier les pratiques réelles et relever les écarts significatifs - Évaluer l'efficacité et l'efficience des nouvelles procédures prévues par le manuel 2021 de la DGM	Oui	Étude élaborée et publiée https://www.itie.sn/?p=14841
2	**Exigence 2.3 - Registre des licences** **Mise à jour du cadastre minier manuel en préparation au projet en cours de la mise place des données du cadastre minier dans un format de données ouvertes :** En préparation au projet en cours de la DGMG pour la mise en place des données sur le registre des droits miniers sous format de données ouvertes dans le but d'atteindre les objectifs ultimes de la transparence et de l'accessibilité du public à ces données, nous invitons la DGMG à examiner et expliquer les manquements et anomalies relevés au niveau du registre minier manuel et s'assurer que toutes les opérations effectuées sur les titres miniers y sont reflétées.	En cours	Après un audit physique de l'ensemble des titres miniers du Sénégal, le MEPM procède à la mise à jour du Cadastre.
3	**Exigence 2.4 - Contrats** **Mise en œuvre de la politique et du cadre légal régissant la publication des contrats :** Publication des accords en conformité avec le code de la transparence et de préciser les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter toute divulgation :	**En cours**	La dernière version de la liste des contrats publiée date du 15 décembre 2022. Il est recommandé de : - mettre en place un mécanisme de publication des contrats (Identification, périodicité, format, suivi) Plan de publication des contrats publié sur le site de l'ITIE - effectuer un inventaire exhaustif des contrats à publier et préciser les obstacles juridiques ou pratiques de la non-publication de certains contrats.

	Recommandation	Implémentation	Suivi des années antérieures à 2023
	- Les accords signés dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) (Exigence ; - Les protocoles pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation ; - accord entre l'État du Sénégal et l'ICS pour le paiement d'un montant forfaitaire de 1 300 000 000 FCFA au titre de la redevance minière en 2022.		(Voir section 2.3.1.3 du présent rapport) Plan de publication des contrats en cours de mise en jour / Audit des contrats en cours au sein du MEPM.
4	**Exigence 2.5 - Propriété effective** **Suivi du processus de divulgation des BE et intégration de la divulgation de la propriété juridique :** Mise en œuvre du plan d'actions qui permettra de déceler et de résoudre les lacunes et/ou les insuffisances dans la déclaration des informations sur la propriété effective Intégration des informations sur les actionnaires au niveau du Registre des BE par la révision du décret n°2020-791 pour l'étendre à la déclaration des Bénéficiaires effectifs et des propriétaires juridiques	**En cours**	Une analyse des données sur la propriété effective en décembre 2024, en partenariat avec Open Ownership, a été réalisée. Adoption du Décret n° 2025-1354 du 27 août 2025, modifiant le Décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des bénéficiaires effectifs. Certaines informations du Registre des bénéficiaires effectifs des entreprises opérant dans le secteur extractif sont disponibles. Une série de rencontres prévue dans le sens de la mise en œuvre optimale de cette exigence.
5	**Exigence 2.6 - Participation de l'État** **Publication des états financiers des entreprises publiques** Les états financiers 2022 de PETROSEN sont arrêtés par le Conseil d'Administration mais ne seront publiés qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale qui se tiendra prochainement. Ceux de 2021 ont été publiés en novembre 2023 en novembre 2024 toutes les notes annexes sont intégrées et publiées. Selon PETROSEN, ces notes seront publiées prestement. Les états financiers 2022 de MIFERSO sont disponibles mais non encore publiés.	Oui	Les états financiers et leurs notes de 2021 & 2022 et 2023 ont été publiés sur le site de PETROSEN. (Voir section 4.5.2 dans le présent rapport)
6	**Exigence 3.3 - Exportations** **Contrôle et suivi des données sur les exportations** Les écarts entre les données de la douane et celles des entreprises doivent faire l'objet d'analyse approfondie par les parties déclarantes afin d'expliquer leur origine et en tenir compte dans les déclarations futurs. L'analyse des écarts permettra également de revoir le processus de contrôle et de suivi des exportations par l'État.	Non	Le rapprochement des données 2023 a relevé des écarts également. (Voir section 4.8.6.3.4 dans le présent rapport)

	Recommandation	Implémentation	Suivi des années antérieures à 2023
7	**Exigence 4.1 - Divulgation exhaustive des taxes et des revenus** **Fiabilité des données déclarées dans la plateforme Fusion (Exhaustivité et exactitude)** Solliciter le gestionnaire de la plateforme Fusion pour identifier et résoudre le problème associé aux inexactitudes relevées dans les données extraites de fusion.	Oui	Une rencontre entre la Cour des Comptes, les entités déclarantes en présence du développeur des plateformes Fusion et GoVin a été tenue pour lever les anomalies
8	**Exigence 5.2 - Transferts infranationaux** **Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux)** Clarifier l'absence ou le retard dans la prise des Arrêtés interministériels et de leur exécution.	En cours	Le Ministre des Finances et du Budget a pris l'engagement de procéder au paiement des fonds (Voir courrier du Ministre du MFB pour la redistribution du fonds de péréquation)
9	**Suivi des recommandations de la Cour des comptes**	En cours	Il est fortement recommandé au Comité National ITIE de solliciter toutes les parties intervenantes de revoir la mise en œuvre des actions déjà entreprises pour répondre à ces constats et recommandations et ce pour garantir l'exhaustivité et la fiabilité des revenus du secteur extractif
10	**Écarts entre les données certifiées par la Cour des Comptes et les données ajustées par l'Administrateur Indépendant**	**Oui**	Une réunion a été organisé ente la Cour des comptes et l'Administrateur indépendant pour améliorer la compréhension de leurs différentes missions.
11	**Extension du périmètre ITIE des prochains exercices**	Oui	La CDC et la CNSCL ont été sollicitées pour fournir les données requises dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2023. Pour la CDC aucun paiement n'a été effectué durant 2023. Concernant la CNSCL, cette dernière ne disposait pas encore de toutes les informations nécessaires pour répondre à la demande de l'AI. Le secrétariat technique du CNSCL sollicite qu'une étude sur les types et sources de données soit effectuée pour une meilleure prise en charge de la demande du comité ITIE.
12	**Suivi des recommandations antérieures** Il est recommandé de mettre en place un processus structuré et systématique de suivi des recommandations des rapports précédents. Cela inclut la désignation de responsables pour le suivi,	En cours	Selon le ST-ITIE, les recommandations formulées dans les rapports précédents ont été combinées à celles issues du Rapport de Validation 2021 du Sénégal et intégrées dans la feuille de route mise en place par la Commission Validation

	Recommandation	Implémentation	Suivi des années antérieures à 2023
	l'établissement de rapports périodiques détaillant l'état d'avancement des actions correctives, et la validation des données collectées pour garantir leur fiabilité et leur pertinence		du CN-ITIE à cet effet. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations est effectué par ladite commission. Le suivi des recommandations présentés au niveau de cette section a été effectué sur la base des informations et données collectés dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

Chapitre 5 :
Les annexes

9. Annexes (Fichiers Excel joints au rapport)

Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale

Annexe 3 - Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations

Annexe 5 - Effectif des employés

Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires

Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires

Annexe 8 - Paiements environnementaux

Annexe 9 - Répertoire des titres miniers

Annexe 10 - Définition des flux de paiement

Annexe 11 - Fiche de conciliation par société

Annexe 12 - Détail des revenus budgétaires par société extractive

Annexe 13 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement

Annexe 14 - Détail des paiements des entreprises par société extractive

Annexe 15 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement

Annexe 16 - Détail de la déclaration Unilatérale de l'État

Annexe 17 - Formulaire de déclaration 2024

Annexe 18.1 - État des permis octroyés en 2024

Annexe 18.2 - État des permis renouvelés 2024

Annexe 18.3 - État des permis transférés 2024

Annexe 19 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux

Annexe 20 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers

Annexe 21 - Détail des ventes du Gaz

Annexe 22 - Critères d'attribution des titres miniers

Annexe 23 - Critères de transfert des titres miniers

Annexe 24 - Critères de renouvellement des titres miniers

Annexe 25 - Critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers

Annexe 26 - Attestation de conformité de la DGMG de 2024

Annexe 27 - Les modalités d'octroi par nature de permis (minier)

Annexe 28 - Modalités de transferts

Annexe 29 - Les modalités de renouvellement du secteur minier

Annexe 30 - Les modalités d'octroi par nature de permis

Annexe 31 - Les modalités de renouvellement du secteur des hydrocarbures

Annexe 32 - Types des titres miniers

Annexe 33 - Types des titres pétroliers

Annexe 34 - Détails des exportations reportés par les sociétés extractives

Annexe 35 - Détails des Prêts et garanties octroyées

Annexe 36 - Résultat de l'analyse du rapport de la cour des comptes

Annexe 37 - Les titres miniers en exploitation avec la date de fin de validité antérieure à 2024

Annexe 38 - Les titres miniers qui font l'objet d'un renouvellement en cours pour les années antérieures à 2024

Annexe 39 – Situation des blocs pétroliers au 31/12/2024

Annexe 40 – Données sur la gouvernance de PETROSEN

Annexe 41 – Résultats du questionnaire sur les nouveautés de la norme ITIE 2023

Annexe 42 – Politique du CNSCL

Annexe 43 – Données Contenu local- Fournisseurs locaux

Annexe 44 – Données Contenu local- Fournisseurs Etrangers

Annexe 45 – Répartition des recettes par région



Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal

Ngor Almadies, Derrière Station Eydon Ngor 1er et 2ème étage
Téléphone : 33 821 69 72 – Email : itie@itie.sn / eitisenegal@gmail.com